

UNIVERSITE DE REIMS (CHAMPAGNE-ARDENNE)
(DROIT ET SCIENCE POLITIQUE)

THESE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE REIMS

(DROIT PUBLIC)

Préparée sous la direction de

M. Jean-Pierre COLIN

Présentée et soutenue publiquement

Le 2 décembre 2008

par

Rihab CHADDAD

LA RESISTANCE NATIONALE
CONTRE L'OCCUPATION ETRANGERE
(cas du Liban)

Membres du JURY :

M. Jean-Pierre COLIN, Professeur émérite à l'Université de REIMS

M. Albert BOURGI, Professeur à l'Université de REIMS

M. Mohamed MOUNZER, Professeur à la faculté de droit et de sciences politiques de ZAHLE

M. Ramez AMMAR, Professeur à l'Université libanaise, Faculté de droit et de sciences politiques de BEYROUTH

M. Bienvenu OKIEMY, Maître de conférences à l'Université de REIMS

Remerciements

Mes remerciements s'adressent prioritairement à Mr. Le Professeur Jean-Pierre Colin pour m'avoir fait l'honneur de diriger ce travail. Sans sa confiance et ses conseils ce travail n'aurait pu aboutir.

Je remercie également, Mr. Albert Bourgi, Mr. Mohamed Mounzer, Mr. Ramez Ammar et Mr. Bienvenu Okiemy d'avoir accepté d'être membres du jury. Leur participation constitue pour moi un honneur.

Enfin, je remercie ma famille, particulièrement mon frère Ali pour son soutien.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| <i>Introduction</i> | 8 |
| CHAPITRE PRELIMINAIRE | 17 |
| <i>L'occupation et la résistance en droit international</i> | 17 |
| | |
| SECTION I -Evolution et codification du droit de guerre..... | 18 |
| | |
| SECTION II -L'occupation en Droit International Public | 24 |
| § I- L'occupation : définition et caractères | 25 |
| § II - La nature juridique de l'occupation | 30 |
| § III - Les différentes formes de l'occupation militaire | 34 |
| § IV - Occupation et souveraineté | 43 |
| | |
| SECTION III -La résistance : définition et réglementation | 48 |
| § I - La précision conceptuelle de la résistance | 49 |
| § II - La résistance française | 51 |
| §III - Développement et réglementation du « droit de la Résistance » | 53 |
| § IV - Le développement de la notion du combattant | 55 |
| § V - Le statut des membres de la résistance | 63 |
| | |
| SECTION IV- La différence entre le terrorisme et la résistance..... | 72 |
| § I : Définition du terrorisme | 80 |
| § II : Le terrorisme d'aujourd'hui | 91 |

| | |
|---|------------|
| PREMIERE PARTIE | |
| LE CONFLIT ISRAELO-LIBANAIS ET L'INSTAURATION D'UN VOISINAGE HOS- TILE | 102 |
| | |
| CHAPITRE PREMIER | 108 |
| LE CONFLIT ISRAELO-LIBANAIS | 108 |
| | |
| SECTION I - Les fondements historiques du conflit | 108 |
| SECTION II - La politique interventionniste israélienne au Liban | 115 |
| A- L'invasion de 1978 | 117 |
| B- L'invasion de 1982 | 120 |
| | |
| CHAPITRE DEUXIEME | |
| LA RESISTANCE NATIONALE LIBANAISE CONTRE L'OCCUPATION ISRELIENNE | 125 |
| | |
| SECTION I - Le début de la résistance nationale libanaise | 128 |
| SECTION II – La résistance islamique contre l'occupation israélienne | 132 |
| SECTION III - La double métamorphose du Hezbollah | 155 |
| SECTION IV - Les visages de Hezbollah | 167 |
| | |
| DEUXIEME PARTIE | 184 |
| LES INGERENCES PALESTINIENNES ET SYRIENNES AU LIBAN DEPUIS 1975 | 186 |
| | |
| CHAPITRE PREMIER | 186 |
| LES PALESTINIENS AU LIBAN | 186 |
| | |
| SECTION I - L'intervention militaire palestinienne au Liban et ses conséquences | 186 |

| | |
|--|-----|
| <i>SECTION II – L’implantation militaire palestinienne au Liban et l’émergence « d’un Etat dans l’Etat »</i> | 191 |
| <i>SECTION III - Les mouvements de la résistance palestinienne</i> | 195 |
| <i>A- L’OLP, une violence politique extrême</i> | 195 |
| <i>B- « Fath al islam » : une présence palestinienne pesante</i> | 200 |
| | |
| <i>CHAPITRE DEUXIEME</i> | 206 |
| <i>LES SYRIENS AU LIBAN</i> | 206 |
| | |
| <i>SECTION I – Les relations syro-libanaises, une relation inégale</i> | 207 |
| <i>SECTION II – Le développement des relations syro-libanaises</i> | 219 |
| <i>SECTION III - Le tribunal international</i> | 231 |
| | |
| <i>CHAPITRE TROISIEME</i> | 242 |
| <i>LA CONTINUITE DE LA RESISTANCE</i> | 242 |
| | |
| <i>SECTION I- Les fermes de Chebaa, une question de souveraineté</i> | 244 |
| <i>SECTION II – L’incidence de l’occupation des fermes : une guerre qui recommence</i> | 260 |
| <i>SECTION III - Les enjeux internationaux de la guerre de l’été 2006</i> | 273 |
| <i>SECTION IV - La résolution n°1701 des Nations unies</i> | 279 |
| <i>SECTION V- Les répercussions de la guerre de l’été 2006</i> | 296 |
| | |
| <i>Conclusion générale</i> | 301 |
| | |
| <i>ANNEXES</i> | 306 |
| | |
| <i>Bibliographie</i> | 376 |
| | |
| <i>Table des matières</i> | 391 |

INTRODUCTION

C'EST au Proche-Orient que se déroulent, en ce début de XXI^e siècle, quelques-uns des conflits les plus sanglants de la planète et les plus dangereux pour la paix mondiale.¹ Et, c'est au Liban que se déroule une période de "vide organisé" avec la mort du Premier Ministre Rafic Hariri. La Syrie et les Etats-Unis organisent ce vide dans le calme, en raison de la vacance présidentielle avec le départ du Président de la République Emile Lahoud qui, en quittant le palais présidentiel sans successeur², a confié à l'armée la sécurité du pays.

Cette partie du monde continue, encore et toujours, à être le champ clos d'affrontement des grandes puissances, de leurs stratégies et de leurs propres intérêts.³ L'arrivée des néo-conservateurs au pouvoir aux Etats-Unis et les attentats de Washington et de New York entraînent des changements majeurs dans la politique américaine au Moyen-Orient.⁴ Le gouvernement américain entend briser le statu quo dans cette région et la réorganiser. L'invasion de l'Irak en est la conséquence directe et immédiate.⁵ Les Etats-Unis « amassent » leurs troupes dans la région pour remodeler le Moyen-Orient⁶ en redessinant ses

¹ T. Meyssan, l'effroyable imposture II : manipulations et désinformations, éd. Alpha, Monaco, 2007, p.7. « L'avenir du monde se joue actuellement au Proche-Orient ».

² « Un nombre de Libanais craignent que la vacance du pouvoir, due à l'absence de consensus sur un candidat à la présidence, entre la majorité anti-syrienne et l'opposition proche de Damas emmenée par le Hezbollah, ne provoque une nouvelle poussée de violence dans le pays, plongé dans la crise politique depuis un an. » Le Nouvel observateur, 24/11/2007.

³ C. Croisier, chercheur associée à l'IRIS, La doctrine Bush de remodelage du Grand Moyen-Orient: entre idéalisme et pragmatisme, www.diploweb.com Géopolitique. « *Tant que cette région sera en proie à la tyrannie, au désespoir et à la colère, elle engendrera des hommes et des mouvements qui menacent la sécurité des Américains et de leur alliés. Nous soutenons les progrès démocratiques pour une raison purement pratique : les démocraties ne soutiennent pas les terroristes et ne menacent pas le monde avec des armes de destruction massive.* » Discours de George W. Bush au Congrès, le 4 février 2004.

⁴ Mme Rice, ministre américaine des Affaires Étrangères, déclare de son côté que ce qui se passe au Liban ne sont que les « douleurs d'enfantement » du nouveau Moyen-Orient que les Etats-Unis tentent de mettre en place.

⁵ G. Korm « Les causes de la crise libanaise : l'Europe contribue-t-elle à la solution ? » www.tayyar.org, 26 novembre 2007.

⁶ L'expression anglaise du Proche-Orient.

frontières, afin d'imposer la démocratie et modifier un très mauvais statu quo,¹ pour imposer le « *novus orbis terrarum* » (le nouvel ordre mondial)² dans les relations internationales; il s'agit de la *pre-emptive war* (la guerre anticipatrice et non préventive). Ce nouveau principe permet à Washington de juger sur les intentions et non sur les faits pour déclarer la guerre à un pays qui pourrait constituer une menace.³ Et à ses côtés, évidemment, Israël, qui peut décider de la guerre et menacer à chaque instant la Syrie et l'Irak et d'une manière indirecte le Liban.

En réalité, beaucoup de facteurs historiques participent aux maux du Proche-Orient : conséquences d'une colonisation tardive, succès mais aussi échecs du mouvement national arabe, dégénérescence souvent dictatoriale des pouvoirs « socialistes » et « baasistes », poids d'un islam particulièrement conservateur, etc. Alors, une succession ininterrompue d'événements fait plonger la région dans une instabilité incontestable, surtout après les attentats du World Trade Center le 11 septembre 2001. Ainsi, « la situation paraît-elle explosive que la règle du jeu traditionnelle ne fonctionne plus ». Une guerre contre le terrorisme en Afghanistan où se réfugie Oussama Ben Laden – l'accusé principal des attentats de 2001-, une autre contre le régime baasiste de Saddam Hussein en Irak doté d'armes de construction massives qui a plongé le pays dans une terrible guerre civile. Et, actuellement, la menace chiite de l'Irak qui est sur le point de se doter de la bombe atomique.

C'est avant tout l'état de guerre incessant généré par le conflit israélo-palestinien qui transforme la région en une véritable poudrière. Par contre, la face à face entre Israéliens et

¹ « Précisément, en 1985, Bernard Lewis devenu conseiller de Benyamin Netanyahu alors ambassadeur d'Israël à l'ONU, imagine ce que pourrait être un Proche-Orient divisé « en zones ethniques et religieuses homogènes ». Sa carte explicite le premier plan concret de remodelage de la région. Israël absorbe tous les territoires palestiniens occupés, le Golan syrien et le Sud-Liban, mais pas le Sinaï égyptien. La Jordanie est épargnée. Le Liban diminué est divisé en trois Etats, un maronite au Nord, un musulman au Centre et un druze au Sud. La Syrie est amputée pour créer un Etat alaouite et un Etat Kurde, lequel emprunte surtout à la Turquie, à l'Irak et à l'Iran. Deux Etats sont créés à partir de l'Irak, un chiite et un sunnite. L'Irak est démantelé au profit d'un Arabistan au Sud, de l'Azerbaïdjan et du Turkménistan au Nord. L'Afghanistan et le Pakistan donnent naissance au Balouchistan et au Patchounistan ». « Il poursuit : « pour les Américains un violent désordre est un état contre nature qui doit être résolu, mais de hauts niveaux de violence dans une société ou une région peuvent simplement maintenir une sorte différente d'équilibre à laquelle nous ne sommes pas habitués... » » T. Meyssan, p. 218-219.

² « ...Pour la cinquantaine d'années à venir, le futur appartient à l'Amérique. L'empire américain et l'humanité ne seront pas opposés, mais simplement deux noms pour un même ordre universel sous le signe de la paix et du bonheur. *Novus orbis terrarum* (le nouvel ordre mondial). Cette profession de foi est publiée dans le premier numéro de la revue *Orbi* au comité de rédaction de laquelle figurent Henry Kissinger, Bernard Lewis et Samuel Huntington. T. Meyssan, p. 218.

³ www.confluences-mediterranée.com/ Où va le Liban, n° 56 hiver 2005-2006.

Palestiniens, connaît une impasse sanglante qui pèse lourdement sur toute la région. En plus de cinquante ans depuis la création, le 14 mai 1948, de l'Etat d'Israël, ce pays est en guerre avec ses voisins arabes. Il a provoqué cinq affrontements généralisés en 1948, 1956, 1967, 1973, 1978, 1982 et l'été 2006. Ces conflits en série, et ces années de tractations bilatérales, officielles ou officieuses n'ont pas modifié l'image de la région pour des perspectives nouvelles. Outre la conférence de Madrid, le 30 octobre 1991, qui a ouvert la voie à de véritables négociations. Et, après le traité de paix israélo-égyptien, les accords d'Oslo qui ont permis la conclusion d'un traité israélo-jordanien.

Ainsi, trois événements récents ont-ils marqué le Proche-Orient :

- 1- le décès de Yasser Arafat, le 11 novembre 2004, suivi de l'élection de M. Mahmoud Abbas à la présidence de l'Autorité palestinienne le 9 janvier¹,
- 2- la participation d'une majorité de l'électorat irakien aux élections du 30 janvier 2005 et l'arrivée des chiites au pouvoir,
- 3- l'assassinat de l'ex-Premier ministre libanais Rafic Hariri, le 14 février 2005, suivi du retrait des troupes syriennes du Liban et la fin de sa tutelle pesante sur les institutions du pays, pour atteindre la guerre ratée d'Israël contre le Hezbollah pendant trente trois jours de l'été 2006.²

En effet, notre objet d'étude dans ce travail sera concentré sur le Liban. Ce pays qui figure en bonne place parmi tous les conflits du Moyen-Orient. Or, en raison de sa situation géographique, le Liban a été un terrain fertile pour la concurrence des intérêts de ses voisins régionaux qui ont convergés et qui se sont opposés selon la conjoncture. Et, il représente une partie du conflit israélo-arabe.

Evoquer la situation hautement complexe du Liban permet de mieux « évaluer » « se rendre compte » prendre la mesure des nombreux facteurs d'éclatement, en parlant de toutes les secousses et violences subies durant la période 1975-1990, pour arriver au nouvel épisode malheureux que nous vivons depuis 2004. C'est pourquoi, un examen historique des crises

¹ La Palestine continue à se trouver actuellement plongée dans une tourmente : un pouvoir enclavé à Gaza présidé par Hamas face à un autre gouvernement celui de Mahmoud Abbas qui joint la légitimité intérieure et internationale.

² G. Corm « Les causes de la crise libanaise : l'Europe contribue-t-elle à la solution ? » *www.tayyar.org*, 26 novembre 2007.

politiques et une analyse de l'évolution du Liban comme « Etat tampon » dans les conflits régionaux s'avèrent utiles.¹

Nous proposons donc d'examiner l'évolution du cas de guerre du Liban. Ce pays du Proche-Orient se trouve impliqué dans la crise du Moyen-Orient et au cœur du conflit israélo-arabe engendré par la création de l'Etat d'Israël en 1948, date qui marque la première guerre entre Israël et ses voisins, et le début de l'expulsion consécutive des Palestiniens qui se sont réfugiés au Liban et dans d'autres pays arabes. Si des accords d'armistice furent conclus le 23 mars 1949 entre l'Etat juif et son voisin libanais à Rhodes, ils ne mirent pas pour autant fin aux accrochages et affrontements qui durent depuis un demi-siècle. La situation de ni guerre ni paix entre Israël et ses voisins devint rapidement intenable. Les arrangements avaient été conçus comme des mesures temporaires d'ordre strictement militaire ne créant pas de droits politiques ou territoriaux. Leur prolongation forcée engendra un conflit de type nouveau, la guerre des frontières. Dès cette date, les attaques israéliennes s'intensifièrent jour après jour contre le Liban, faisant de ce pays une arène privilégiée d'affrontements régionaux. L'instabilité politique dans cette région l'a rendue la plus chaude des fronts arabes et a donné lieu à une situation constamment en ébullition, si l'on excepte la guerre d'usure sur le front égyptien en 1968-1969.

Nous tenterons dans cette étude de nous préoccuper de l'occupation israélienne afin d'éclaircir ses causes, ses fins, et ses effets. Sans ignorer l'existence d'autres facteurs régionaux ; en particulier la Syrie et les organisations palestiniennes qui ont été présentes sur la scène libanaise. Ces deux acteurs qui avaient des stratégies parfois visibles et plusieurs fois cachées. Ils ont influencé au fur et à mesure au déroulement des événements et à la politique dans ce pays. En réalité, nous pouvons dire que le Liban a été soumis à une double, voire triple, occupation : israélienne, syrienne et, d'une manière indirecte, palestinienne.

Quoi qu'il en soit, le Liban était et demeure tributaire de son environnement régional et international, et en particulier du conflit israélo-arabe. Par conséquent, l'occupation israélienne de son territoire n'était pas un événement spontané. Elle avait des racines historiques qui nous commandent de nous placer dans une perspective historique. Cette occupation est totalement différente de la présence militaire des troupes syriennes. Car, cette présence mili-

¹ www.confluences-méditerranée.com/ n° 56.pdf

taire avait bénéficié d'une couverture légale renforcée par les Etats membres de la Ligue arabe lors de leur Sommet au Caire le 25 octobre 1976, durant lequel ils ont décidé l'envoi d'une Force Arabe de Dissuasion (FAD) dont les troupes militaires syriennes constituèrent la majorité. Et cela afin de rétablir la sécurité libanaise effondrée après la guerre civile qui s'est déclenchée en avril 1975.¹

La Syrie, Grande puissance arabe, considère de tout temps le Liban comme faisant partie de sa zone d'influence et comme le pays-clé de sa politique. La priorité de la politique syrienne était et demeure toujours l'établissement d'une modification de l'équilibre géopolitique dans la région face au danger israélien et ses objectifs expansionnistes sur les pays limitrophes. La Syrie refuse toute négociation séparée avec l'Etat hébreu sur le règlement du conflit israélo-arabe, et elle trouve dans le Liban son seul allié stratégique, car la sécurité de l'un dépend de la sécurité de l'autre.

En réalité, l'histoire du Liban est d'ailleurs inextricablement liée aux rivalités et contradictoires politiques des puissances européennes vis-à-vis à l'Empire Ottoman. Le brusque effondrement de l'Empire Ottoman en 1918 poussa les puissances occidentales à exercer, chacune de son côté, son hégémonie sur une région d'une grande richesse pétrolière et dans une position stratégique soumis dans le cadre d'un protectorat direct, dit régime des mandats.²

Les traités de paix consécutifs à la fin de la première guerre mondiale ont été consacrés aux problèmes des nombreuses minorités du Moyen-Orient. Problèmes compliqués encore davantage par la déclaration de Balfour (ministre des affaires étrangères britanniques) en 1917 et par la perspective de l'arrivée massive d'immigrants juifs. Le problème des réfugiés palestiniens viendra s'ajouter à ceux des nouvelles frontières, de Jérusalem, des eaux et de l'existence d'un peuple palestinien dispersé, etc.

¹ Pour plus de développement, à voir : A. LAURENT et A. BASBOUS « Le Liban et son voisinage », Thèse, doctorat, Paris I, 1986. Aussi, SAINT-PROST Ch. « Les mystères syriens » Albin Michel, Paris, 1984. Et A. BOURGI et P. WEISS « Les complots libanais », Berger Levrault, 1987.

² G. Corm, l'évolution du statut du Liban dans l'ordre régional et international (1840-2005), dans un colloque tenu le 29 septembre 2007. Le Moyen-Orient ayant été partagé en zones d'influences, un mandat fut attribué par la société des Nations à la France sur le Liban et la Syrie, la Palestine, la Jordanie et l'Irak étant dévolus à l'Angleterre. Dès lors, ils appartenaient à la couronne britannique de gérer la crise de la naissance en perspective de l'Etat d'Israël.

La double existence palestinienne et israélienne symbolisa dramatiquement l'ambivalence conflictuelle de la relation Orient-Occident, dans toute sa dimension historique, culturelle, religieuse, économique et la divergence et d'affrontement de toutes les puissances.¹

De nos jours, c'est plus particulièrement le cas de sa partie sud, région la plus touchée du Liban depuis 1948 en raison de sa proximité avec la Palestine, qui se verra projeté en plein cœur des plans et projets internationaux. Ce Sud deviendra une zone de passage pour les interventions et les ingérences, directes et indirectes, provenant de divers côtés.²

Ainsi, jouera-il le rôle d'abcès de fixation qui absorba la tension régnant sur les fronts régionaux et même internationaux. Zone de refuge, le Sud Liban servira pour les palestiniens de zone de pression sur Israël. L'accord du Caire conclu avec l'Etat libanais en 1969 et la défaite des Palestiniens en Jordanie en 1970 avaient obligé ces derniers à opérer un repli en catastrophe en territoire libanais. C'est à partir de ce moment-là que les organisations palestiniennes constituèrent au sein du Liban une force militaire, qui s'avèrera bientôt aussi puissante que l'armée libanaise.

A partir de cette période, les éléments du conflit persistent au Liban pendant que certains pays de la région entrent dans un processus de paix. Dès lors, le territoire libanais devient le champ de bataille et de confrontation exclusive éclatée à cause de la guerre civile de 1975 et est, dans sa partie méridionale, régulièrement attaquée par les repréailles israéliennes contre les fédâyins palestiniens.

Ce climat d'hostilité fait du Liban le théâtre d'une panoplie de conflit explosant durant plus de vingt-deux ans. Cette situation conflictuelle poussa le Liban à s'impliquer directement dans le conflit israélo-arabe qui se traduisit par des actions et des tensions politiques, et à subir, par conséquent, quatre invasions israéliennes: en 1978 par « l'opération Litani », en 1982 pour « la paix en Galilée », et en 1993 par le « règlement de comptes » et en 1996 par « les raisins de la colère » et celle la plus brutale de l'été 2006. L'invasion et l'occupation du Liban en 1982 par les troupes israéliennes ont engendré « la Résistance nationale libanaise » menée au début par le mouvement Amal et le parti communiste libanais et le parti nationaliste

¹ G. Corm, *idem*.

² L'Etat d'Israël convoite le Sud Liban comme une zone d'influence et de sécurité. Il est également de passe pour la destruction ou, au moins, la neutralisation de la résistance palestinienne.

syrien, jusqu'à la naissance de *Hezbollah*¹, comme un mouvement de résistance islamique à l'occupation israélienne.

Le changement du statu quo est le principal objectif recherché par les parties du conflit. Les besoins de sécurité du nord d'Israël, l'instabilité du Liban et la mainmise syrienne sur le pays ont été, depuis lors, les constantes d'une situation de plus en plus préoccupante. Et, l'accusation du *parti du Dieu* de terroriste par les Etats-Unis et Israël avec les attentats du 11 septembre 2001 contre New York et Washington² a exacerbé le *Hezbollah*.

Dans cette exacerbation de débat sur la légitimité de la résistance, comment peut-on justifier la légitime défense du regard du Droit international ? Malgré le fait où la plupart des législations n'avaient pas trouvé dans les accords de Genève de 1949 et les dispositions internationales un texte clair qui empêche les peuples des territoires occupés de se révolter contre les autorités d'occupation et, malgré le fait qu'une partie de ces législateurs avait décidé que la guerre de guérilla et les mouvements de résistance menés par les peuples occupés afin de défendre leur pays et leur liberté constituent une « guerre légale » protégée par le droit international, et la doctrine internationale a accordé une large interprétation au terme « le peuple résistant » notamment le peuple qui utilise l'alternative de l'arme pour faire face à ses ennemis.

Il est utile de préciser que les données de notre sujet ne sont pas statiques. A côté des constants historiques, elles comportent une succession d'événements et de rapports de forces évolutifs. Etudier et interpréter le sujet de la résistance nationale contre l'occupation étrangère dans un pays, certes particulier, tel que le Liban, c'est tenter de parler du conflit israélo-arabe, et de la contribution de la question des réfugiés palestiniens dans une partie bien importante de l'histoire de la crise libanaise. Cela signifie de parler de l'occupation militaire étrangère, israélienne et syrienne du territoire libanais. Il s'agit de parler, d'abord, de l'armée d'un pays ennemi, « Israël », qui a recouru à la force pour garder et protéger et défendre ses frontières.

¹ Ce mot signifie en arabe *parti de Dieu*.

² Suite aux attentats de 11 septembre, les Etats Unis ont déclenché une guerre contre le terrorisme international et ont fait l'amalgame entre les groupes terroristes et les mouvements de résistance nationale comme le Hezbollah. En plus, ils l'ont inscrit sur leur liste noire de groupes terroristes. Par ailleurs, la différence de nature entre la nébuleuse transnationale Al-Qaïda et le Hezbollah, qui est profondément ancré dans le tissu national et politique libanais, rend l'amalgame vidé de tout sens.

Pour revenir, ensuite, à parler de la présence militaire de la Syrie, un pays ami, et son occupation du Liban. Ce qui permettra de comprendre, ainsi, les causes et les forces en présence au Liban, tout en tenant compte du déroulement des événements et des enjeux majeurs qui ont révélé un changement important sur la scène politique libanaise.

Dans un monde gouverné par la violence, les instruments juridiques offrent-ils des garanties ? A l'heure où la confiance s'érode dans la capacité du droit à réguler le désordre...

Quant à la présentation générale du travail, elle comporte deux parties. Dans un premier temps, nous commençons par une démarche conceptuelle (chapitre préliminaire) pour dévoiler quelques constants qui guident l'action des faits étudiés comme l'occupation et la résistance afin de les utiliser comme clés de compréhension susceptibles de nous permettre à sortir de la complexité des situations.

Puis, nous proposons d'étudier, dans la première partie, les origines du conflit israélo-libanais sans oublier de rappeler l'importance fondamentale de la géographie du Liban, non seulement dans l'étude des conflits, mais aussi lorsque la paix et des compromis de type territorial se dessinent. Cette situation qui compte désormais un intérêt militaire israélien particulier et non négligeable (chapitre premier).

Nous aborderons, ensuite, les conséquences de cette occupation, et plus précisément le rôle de la résistance nationale libanaise surtout celle du Parti de Dieu (le Hezbollah) et l'enchaînement des événements qui ont fait de ce mouvement un parti politique classique (chapitre deuxième). Ce tout en visant à montrer son combat acharné à déconstruire les perceptions pour comprendre le double visage de ce parti, à la fois terroriste pour certains et mouvement libanais pour d'autres. Ce point revêt une importance capitale. Enfin, dans le troisième chapitre, nous montrons comment les fermes de Chebaa demeurent toujours une question de conflit israélo-libanais, même après le retrait israélien du pays en 2000. Et, la guerre de l'été 2006 entre le Hezbollah et Israël a donné à la crise politique de ce pays un aspect multidimensionnel. C'est pour toutes ces raisons que les changements intervenus étaient considérables. D'où la nécessité d'éclaircir ces événements et réviser les perspectives et les répercussions qui peuvent contribuer à l'équilibre du pays et de la région.

Dans ce cadre régional en mutation permanente où, l'instabilité des événements demeure remarquable et plutôt influente sur le Liban, nous tenterons dans la deuxième partie de démontrer certains facteurs régionaux qui sont à l'origine de cet état de non-instabilité et comment les enjeux libanais demeurent pourtant gravissimes et ne peuvent être ni ignorés ni contournés. Nous consacrerons un chapitre entier à l'étude de la présence palestinienne sur le

territoire libanais et comment, avec la présence Israélienne et syrienne, elle a joué un rôle remarquable dans la politique libanaise (chapitre premier) sur un territoire où tout le monde s'affronta d'une façon endémique. Cette occupation qui a permis - pour plus de trente cinq ans - à la Syrie d'exercer son désir d'influence et de pouvoir pour maintenir sa présence stratégique dans la région du Moyen-Orient. Et, nous essayerons de montrer comment l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais, Rafic Hariri, et les conséquences de cette affaire entrent en jeu et comment, encore une fois, le statu quo domine la vie politique libanaise.....

Tout cela, dans le cadre de la crise régionale actuelle, où nous assistons à un chaos politique qui a débuté en Irak et qui poursuit son chemin dans les autres pays du Golfe. Le Liban n'aurait pas pu échapper à cette vague morbide...¹ Un Parlement qui ne fonctionne pas, un gouvernement privé de l'une des principales communautés du pays,² une économie paralysée. Ce vide institutionnel laisse planer de lourdes menaces aussi bien sur le pays que sur l'ensemble de la région.

¹ E. Haddad « La crise de la présidentielle libanaise, origines et issues », www.tayyar.org, 22 novembre 2007.

² « Tout pouvoir qui contredit la tradition de vie commune entre communautés est illégitime » (préambule de la constitution libanaise).

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Occupation et résistance en droit international public

De tout temps, les conflits armés ont été synonymes de souffrance humaine. Au cours des dernières décennies, on a cependant observé une recrudescence de la violence extrême et des actes de cruauté de la part des parties à des conflits armés, tant internationaux qu'internes.

Etant la loi de la communauté internationale, le droit international public s'efforce depuis longtemps de mettre sur pied, au cas où la guerre éclate, ce que l'on appelle un « droit de guerre » dont le but est d'établir une discipline de guerre afin d'humaniser celle-ci autant que possible. Et c'est l'Organisation des Nations Unies qui veille, en particulier, à maintenir ou rétablir la paix et joue un rôle vital dans la protection de la partie majeure de ce droit, appelée droit international humanitaire, qui interdit ou limite certaines méthodes de guerre et certaines armes et protège les personnes ne participant pas ou plus aux combats. C'est pourquoi, le droit international apparaît de plus en plus comme un élément majeur pour la paix et la sécurité de tous dans le monde.

Comme dans tout conflit armé d'une certaine intensité et d'une certaine durée, le conflit israélo-libanais a posé le problème de l'applicabilité du droit de guerre, tout particulièrement en ce qui concerne la conduite des hostilités causées par ce conflit emblématique. Ainsi, apparaît-il intéressant d'étudier les différents aspects du droit international concernant ce conflit surtout au niveau du fait de l'occupation et de la réaction du pays occupant d'un point de vue juridique. Ceci est d'autant plus vrai aujourd'hui, où une place importante est accordée au droit de résistance et à la légalité de ses membres, ce qui suscite de multiples discussions entre les Etats de la société internationale.

Il est important de rappeler que nous n'envisageons pas dans notre étude d'esquisser l'histoire, même résumée, du droit des peuples, mais il paraît indispensable de rappeler le contexte qui fut à l'origine de la création du droit de guerre et de son évolution, ainsi que les lois et les conventions qui l'ont régi. Néanmoins, ce chapitre s'articulera en premier lieu sur la définition des deux sujets suivants : l'occupation et la résistance. Il ne s'agit pas ici de mener de nouveaux approfondissements, alors même que de grands juristes ont déjà consacré de nombreuses recherches sur ces deux thèmes.

Section I Evolution et codification du droit de guerre

Discipliner et humaniser la guerre fut une nécessité absolue afin d’instaurer un code applicable dans la voie d’améliorer la conduite et les usages des hostilités. Car « la règle est synonyme de loi...Les principes, les règles, les règlements et les directives sont cependant indispensables à la théorie de la guerre... »¹. Les horreurs de la guerre ont conduit peu à peu à l’établissement de règles internationales, souvent à la suite des guerres et de l’émotion qu’elles ont suscitée.

En effet, le droit de guerre n’est pas le seul à régir la conduite des conflits armés et à protéger les personnes et les victimes, mais il est indissociable d’un autre droit qui est le droit humanitaire. Et si l’on se réfère à Jean Pictet, on constate que le droit international humanitaire est constitué au sens large du terme par « *l’ensemble des dispositions juridiques internationales, écrites ou coutumières assurant le respect de la personne humaine et son épanouissement* ». ² Alors, le droit humanitaire comprend deux branches : le droit de la guerre et le droit de l’homme. Selon l’auteur « *le droit de la guerre se subdivise lui-même en deux rameaux : celui de La Haye, ou droit de la guerre proprement dit, et celui de Genève ou droit humanitaire proprement dit* ». ³

Ainsi, la guerre est longtemps apparue comme une manière « normale » de résoudre des conflits qui n’ont pu trouver d’autre issue, et le droit humanitaire s’est développé avant l’interdiction des guerres d’agression. L’existence de lois ou coutumes de la guerre, plus ou moins acceptées et respectées, est plus ancienne, mais c’est surtout à partir du milieu du 19ème siècle que ces lois ont été développées sous la forme de traités internationaux.

¹ C.V. Clausewitz, De la guerre, édition abrégée et présentée par Gérard Chaliand, éd. Perrin, 1999, p. 113.

² J. Pictet, *Droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, Genève, Institut Henri Dunand, Ed. Sijtoff, 1973.

³ Le droit de La Haye régleme les moyens de combat dans un cadre où l’intérêt commun des Etats domine, et limite ou interdit les méthodes et les armes les plus intolérables. Le second met l’accent sur la protection des civils (victimes et des non-combattants) dans un souci humanitaire, il protège aussi les combattants blessés sur le camp de bataille.

Les premières manifestations d'un effort international pour élaborer des textes d'un droit de guerre remonte à 1856, date de la Déclaration de Paris sur la guerre maritime. Cette déclaration fut suivie par la Convention de Genève de 1864 relative à la protection des blessés, des malades et du personnel sanitaire. Et, le *code Lieber* en 1863 ou *les instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis*¹ était le premier texte codifiant l'ensemble des « lois de la guerre ». La Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 inaugure le mouvement en faveur de l'interdiction de certaines armes. Elle fut suivie par la déclaration de Bruxelles en 1874, qui ouvrit la voie à la consécration positive de la distinction entre combattants et non-combattants. On constate que les lois de guerre ne reconnaissent pas aux belligérants une liberté illimitée et des moyens afin de nuire à l'ennemi.

Se référant aux accords internationaux plus récents, il faut mentionner en premier lieu les conventions élaborées aux Conférences de la Paix à La Haye en 1899 et en 1907.² Les travaux de la première conférence internationale de la paix de 1899 ont été les premiers principes d'une importance fondamentale pour la formation du droit de la guerre.³ La seconde conférence internationale de la paix qui s'est réunie à La Haye en 1907 a abouti à quatorze conventions, qui forment à leur tour autant d'actes séparés.⁴

Pareillement, notre attention doit se porter sur la quatrième Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Les parties contractantes considèrent que « tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événe-

¹ Il fut promulgué aux Etats-Unis par le Président Lincoln pendant la guerre civile dite de Sécession. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un traité international, il représente cependant, dans une large mesure, les lois et les coutumes de guerre existant à cette époque. Il a exercé, en fait, une grande influence sur les traités internationaux ultérieurs. Voir Daniel Lagolnitzer, « le droit international et la guerre » évolutions et problèmes actuels, éd. L'Harmattan, Paris, 2007, p. 16.

² Les textes de ces instruments ainsi que l'acte final de la première Conférence de la Paix se trouvent chez J.B. Scott, *les conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907*, Paris, éd. Pedone, 1927.

³ Voir Daniel Lagolnitzer, « le droit international et la guerre », op.cit. p. 2.

⁴ A. Pillet, *les conventions de La Haye du 29 juillet 1889 et du 18 octobre 1907*, étude juridique et critique, Paris, éd. Pedone, 1918.

ments que leur sollicitude n'aurait pu détourner.... »¹ On y trouve un certain nombre de règles de conduite qui interdisent les attaques contre des cibles civiles. Le Règlement annexe à cette convention a une signification singulière dans le développement du droit de guerre, parce qu'il constitue en réalité le premier essai d'une codification globale des droits et devoirs des belligérants², et est largement considéré comme faisant partie aujourd'hui du droit international coutumier. Quant aux autres accords internationaux qui ont contribué au développement du droit de guerre, il faut mentionner particulièrement les conventions de Genève de 1949. C'est ainsi, qu'en 1949 sont parus quatre textes de conventions nouvelles³.

Malgré ces améliorations, le grand souci de l'individu, de sa dignité et de ses droits innés, mis à l'épreuve suite aux deux conflagrations mondiales, les belligérants se sont octroyé un droit illimité aux choix des moyens afin de nuire à l'ennemi.⁴ Les hostilités ne visent plus en principe les seules personnes et installations militaires, mais visent également tout ce qui constitue le potentiel économique du pays ennemi. Une seule règle a dominé : *la fin justifie les moyens*. Les traitements infligés aux Juifs tombés sous le régime nazi pendant la guerre et durant l'occupation, restent l'exemple le plus flagrant de la réprobation suscitée au sein de la communauté internationale.

Après l'expérience de la Première Guerre mondiale, un protocole fut adopté à Genève en 1925. Ce protocole *prohiba l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que celui des armes bactériologiques*. Outre les conséquences résultant de la Première Guerre mondiale, des améliorations furent apportées par les conventions de Genève du 27 juillet

¹ Voir Daniel Lagolnitzer, idem.

² A souligner que cette convention ne crée pas un principe nouveau, mais elle fut un complément d'une coutume internationale.

³ Ces conventions, conclues à Genève le 12 août 1949, sont entrées en vigueur le 21 octobre 1950 : une convention de 1864 pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre révisée et complétée également en 1949 : « *Convention I* » pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, « *Convention II* » pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufrages des forces armées sur mer, « *Convention III* » relative au traitement des prisonniers de guerre et « *Convention IV* » relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Sur ces conventions, à voir notamment P. de La Pradelle, *La conférence diplomatique et les nouvelles conventions de Genève du 12 août 1949*, Paris, Les éditions internationales, 1951.

⁴ « Lutter et résister ne font qu'un », C.V. Clausewitz, *De la guerre*, op. cit., p. 230.

1929, relatives au sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne et au traitement de prisonniers de guerre.¹

Par conséquent, le droit de La Haye était inadapté lors de la Deuxième Guerre mondiale, notamment en ce qui concerne la protection de la population civile. « *Si le droit est lésé, il ne faut pas, en plus que soit sacrifiée l'humanité* », pour qu'une règle de droit de la guerre ait chance non seulement d'être adoptée et mise en vigueur, mais de tenir compte, également, des intérêts aussi bien militaires qu'humanitaires.

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels font partie du droit international humanitaire, un ensemble de garanties judiciaires qui se rapportent à la manière de conduire la guerre et assurent la protection des personnes. Ils protègent tout particulièrement les personnes qui ne participent pas aux hostilités (les civils, les membres du personnel sanitaire et religieux ou d'organisations humanitaires) ainsi que celles qui ne prennent plus part aux combats (les blessés, les malades et les naufragés, les prisonniers de guerre).²

Les efforts et projets avancés par le Comité international de la Croix Rouge (CICR) allaient servir de base à la conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 12 avril au 12 août 1949.

« *Cette dernière adopta quatre conventions pour :*

1- L'amélioration du sort des blessés, des malades dans les armées en campagne.

2- L'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces sur mer.

3- Le traitement des prisonniers de guerre.

4- La protection des personnes civiles en temps de guerre. »³

La quatrième Convention de Genève de 1949 a pour objet unique la protection de la population civile. Elle s'applique en cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un Etat (article 2 des conventions), et sert à compléter les dispositions du règlement de La Haye. Celui-ci reste donc en vigueur et constitue en la matière la base du droit conventionnel.

¹ G. Harb, « la guerre du Liban et le droit international, *Thèse*, Paris 5, 1989, p. 70.

² www.icrc.org

³ *Idem.*

Les Conventions de Genève procèdent donc à assurer la protection de l'individu qui est toujours la seule victime de la guerre en faisant autant que possible abstraction du carcan étatique, et définit des règles pour les conflits internes. « *Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité....* » (Article 3)

Dans les conflits internationaux, les Conventions de Genève traitent d'un grand nombre de sujets incluant les statuts et traitement des personnes protégées, le personnel, le matériel et les transports sanitaires, les signes distinctifs...

Devant l'aggravation des conflits internes et internationaux, et compte tenu des lacunes des traités et conventions face à la conduite de la guerre, le Comité international de la Croix Rouge réalisa en 1971 et 1972 deux conférences d'experts gouvernementaux et élaborer les projets de deux Protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949. Ces deux Protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 furent adoptés par le Conseil fédéral suisse en 10 juin 1977 lors d'une conférence diplomatique. Ces textes sont, en même temps, considérés comme des protocoles additionnels aussi aux conventions de La Haye de 1907.

En effet, ces deux protocoles incluent un ensemble de règles qui réaffirment et complètent à la fois le droit de Genève et le droit de La Haye.¹

Le Protocole I s'applique aux conflits internationaux, qui incluent « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère » ainsi que « contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer eux-mêmes » (Art 1.4).² Il cite à titre d'exemple le principe de la distinction entre population civile et combattants et entre biens de caractère civil et objectifs militaires, l'interdiction des attaques sans discrimination, le principe dit de proportionnalité dans l'attaque, l'obligation de prendre toutes les précautions possibles dans l'attaque, l'interdiction des attaques contre les localités non défendues et les zones démilitarisées, l'interdiction de la famine comme méthode de guerre et des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population, et enfin le

¹ Recueil d'instruments internationaux, volume1 (deuxième partie) édités par les Nation Unies.

² A ce jour, il est ratifié par 167 Etats. Il n'a pas été ratifié par les Etats-Unis, l'Inde, le Pakistan et Israël. Et certains pays l'ont ratifié sans réserve comme la Russie et d'autres pays européens qui l'ont ratifié tardivement avec des réserves sur les méthodes de guerre et les armes nucléaires.

respect des garanties fondamentales pour les civils et les personnes hors de combat.¹ Nous développerons ce protocole ultérieurement dans la deuxième section.

Le Protocole II s'implique aux conflits non-internationaux. « Il développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I) qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. »²

La prohibition de la guerre et le respect de ses règles sont avant tout une question de volonté politique. Il ne suffit pas d'adopter des règles, des dispositions et des traités collectifs pour rendre le droit plus efficace et inviolable. Il faut également que les Etats parviennent à un consensus afin de faire face aux problèmes que pose le droit de la guerre, et de mettre un terme aux souffrances de milliers de victimes. Et cela ne peut être complet qu'avec une interdiction ou une limitation de la fabrication des armes chimiques ou biologiques qui portent préjudice aussi bien à l'environnement qu'aux populations.

Dans toute réglementation internationale conventionnelle, comme dans toute législation, il est d'un intérêt majeur de connaître le contenu des règles établies et la portée des obligations qu'elles créent. A cet égard, parmi les questions relatives à la fixation des lois de la guerre, il en est une qui a soulevé de vives controverses : la question de l'occupation du territoire en temps de guerre contre laquelle, notamment (section I), une résistance du pays occupé viendra s'opposer à l'état de fait (section II). Car, toute « agression suscite une défense et la guerre elle-même ».³

¹ Voir Daniel Lagolnitzer, *idem*

² *Idem.*

³ C.V. Clausewitz, *De la guerre*, op. cit. , p. 226.

SECTION II : l'occupation en droit international public

L'essentiel du régime juridique de l'occupation militaire figure dans le Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dans la IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et dans le Protocole additionnel I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

Aux termes de l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, «un territoire *est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer* »¹. L'ordre juridique de l'Etat occupé reste valable et coexiste avec l'ordre juridique de l'Etat occupant.² Cette coexistence est régie par le droit conventionnel de la guerre, Règlement de La Haye de 1907 et Convention de Genève de 1949.

Cette définition a été précisée et élargie par la suite avec l'adoption de la IV^e Convention de Genève de 1949. Comme le précise l'article 2, paragraphe 1, de cet instrument, le principe d'effectivité implique que le régime de l'occupation militaire s'applique indépendamment de la reconnaissance de l'état de guerre par les belligérants. Ce régime reste applicable, même lorsque la domination étrangère ne résulte pas d'un conflit armé et, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.³ La IV^e Convention de Genève tend ainsi à uniformiser le droit applicable aux diverses formes d'occupation de territoire, dans la mesure où elles sont le fruit d'un fait militaire.⁴

La légalité de toute occupation est régie par la Charte des Nations Unies et la branche du droit connue sous le nom de *jus ad bellum*. Dès l'instant où la situation équivaut à une occu-

¹ www.icrc.org

² Dans son dictionnaire déjà cité, le professeur Basdevant précise que l'occupation est un « *terme employé pour désigner la présence de forces militaires d'un État sur le territoire d'un autre État, sans que ce territoire cesse de faire partie de celui-ci* ». www.occupation/wikipédia

³ Le premier paragraphe de l'article 2, qui évoque les occupations imposées « en cas de guerre déclarée ou de tout autre armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes », et le second paragraphe, qui concerne les occupations sans résistance armée, aboutissant chacun à la mise en place d'un régime juridique identique. Sylvain Vité, « l'applicabilité du droit international de l'occupation militaire aux activités des organisations internationales » RICR, mars 2004, vol 86, n° 853, pp. 9-35.

⁴ Voir Sylvain Vité, *idem*.

pation de fait, le droit de l'occupation est applicable, que l'occupation soit considérée légale ou non. Les règles du droit international humanitaire se rapportant aux territoires occupés deviennent applicables lorsque le territoire se trouve placé sous le contrôle effectif de forces armées étrangères hostiles, même si l'occupation ne rencontre aucune résistance armée et qu'il n'y a pas de combats.

D'après cette définition, il apparaît que l'occupation est un moyen de lutte, qui se réalise sur le territoire d'un Etat ennemi, et qui peut se produire au cours même des hostilités. Elle est un moyen de guerre permis qui se situe dans le cadre du droit de la guerre. C'est le type traditionnel d'occupation de guerre appelé : « *occupatio bellica* »¹. Mais, elle peut aussi avoir revêtu, en dehors du cas de guerre, des formes différentes qui sont donc toujours limitées dans le temps. D'ailleurs, on les distingue généralement, compte tenu du moment où elles interviennent.²

Sous-section I: L'occupation, définition et caractères

Cette section a pour objectif de préciser certains points de définitions concernant l'histoire de l'occupation (A), sa définition (B) et son étendue (C).

A- L'occupation dans l'histoire

L'antiquité n'a jamais connu ce que nous appelons « occupation militaire ». Occupation et conquête étaient, chez les anciens, synonymes de dévastation. On faisait la guerre, non seulement à l'Etat ennemi, mais également aux citoyens, au sol. La guerre avait pour but l'extermination de l'ennemi. Selon Haggemacher³, l'occupation militaire n'a reçu sa forme achevée qu'à une époque relativement récente. De fait, l'occupation ainsi entendue, qu'elle soit de guerre ou de paix, est essentiellement un produit du XIXème siècle. Ce n'est qu'après une succession de longues périodes de civilisation qu'un peu d'humanité s'introduisit dans les

¹ *Occupatio bellica* : une expression latine, c'est l'occupation du territoire ennemi en cas de conflit armé. Cité dans le *Dictionnaire de droit international public*, éd. Bruylant, 2001, p. 175.

² « Les occupations en temps de paix pour des motifs politiques variés très fréquents au XIXème et début XX° siècle, aux fins de contrôler un territoire sans l'annexer. » *Dictionnaire de droit international public, idem.*

³ P. Haggemacher, « l'occupation militaire en droit international : genèse et profil d'une institution juridique », *Relations internationales*, n°79, août 1994 pp.285-301.

habitudes de la guerre. Chez les Grecs, leurs prisonniers se réduisaient à l'esclavage. Chez les Romains, ce fut la guerre déclarée selon les formalités du droit.

Sous l'influence de l'église, la pratique internationale commença à reconnaître certaines règles dans la conduite de la guerre.

A la première moitié du XVIème siècle, du temps de Grotius, on n'était pas encore parvenu à dégager la notion de l'occupation, car la confusion semble toujours subsister entre la conquête et l'occupation. C'est, notamment, après la paix de Westphalie que la signification du droit international public de nos jours fut connue. Quant à la guerre, elle fut un fait militaire et politique jusque dans le XVIIIème siècle, lorsqu'elle devint « une relation d'Etat en Etat ». Il n'en reste pas moins que la guerre demeure un moyen d'acquérir la propriété.

Or, l'unité terminologique *occupation militaire* ne figure que dans les manuels des *juris consultes* de la dernière moitié du XIVème siècle. L'occupation militaire y tient une place apparente. Avec Francis Lieber, la codification de la guerre marque une étape capitale car le code Lieber est à l'origine d'un processus de codification. Ce code aboutira au règlement concernant les Lois et coutumes de la guerre sur terre, adopté dans ses deux versions successives au tournant du siècle par les Conférences de la Paix de La Haye. Les règlements des lois et des coutumes de la guerre sur terre, élaborés au cours des conférences de La Haye de 1899 et 1907 parlent, dans l'article 42, de *l'occupation du territoire de « l'armée ennemie »*.

Jusqu'au XVIIIème siècle, le belligérant qui s'implante sur le territoire adverse, acquiert la souveraineté sur celui-ci, s'empare de l'autorité suprême et se considère comme le souverain du pays vaincu.

De nos jours, la question est plus intéressante en droit international public. L'unité terminologique *occupation militaire* acquiert des acceptions distinctes les unes des autres sous l'influence de l'ampleur des problèmes de sécurité et de la défense de la paix. L'occupation militaire ne se voit plus nécessairement liée à l'état de guerre, elle peut « être le fait d'une armée ou en temps de guerre, elle peut relever d'une autorité nationale ou internationale. »¹

Deux événements de l'époque moderne nous amènent pourtant à donner aujourd'hui une conception nouvelle, particulièrement extensive de la notion d'occupation militaire. Le premier événement est l'absence aujourd'hui de distinction tranchée entre guerre et paix, entre droit de la guerre et droit de la paix. Les Etats organisent, en temps de paix, un système per-

¹ M. Flory, préface du livre d'O. Debbasch, *L'occupation militaire (pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national)*, éd. L.G.D.J., Paris, 1962.

manent de défense et ils s'allient, en période de paix, pour le temps de guerre. L'occupation militaire ne peut donc plus être conçue exclusivement pour le temps de guerre.¹ Le second événement est la conséquence du premier c'est-à-dire que, l'occupation militaire devient une institution permanente applicable aussi bien au temps de paix qu'au temps de guerre. Aussi aujourd'hui, les bases militaires constituent-elles en temps de paix un exemple vivant de l'occupation militaire.

B- La terminologie du mot « occupation »

« Occupation » c'est l'action de s'occuper. « *C'est s'emparer d'une chose pour se l'approprier* ». C'est d'ailleurs, selon Haggemacher, ce qu'indique l'étymologie du mot. Le terme *occupatio* est formé à partir du verbe occupare, lui-même composé de la préposition ob (prise au sens de « devant » « avant ») et du verbe *capere* (prendre). *Occupare* signifie donc « prendre avant tout autre », « s'emparer en premier d'une emprise absolue excluant autrui ». Mais, dans le langage juridique, le verbe *occupare* désigne plus spécialement l'acte de préhension auquel l'ordre juridique attache un effet de droit précis : celui de faire naître un droit exclusif sur la chose occupée, un *dominium*, une propriété.

« *Une action d'un Etat qui établit et exerce son autorité, dans une mesure variable suivant les cas, sur un territoire qui ne fait pas partie de son territoire national* »².

L'occupation est une action militaire. Elle entraîne la présence de forces armées sur un sol étranger. Or, cette présence du corps qui symbolise la force de l'Etat s'imprègne forcément de l'idée de puissance.³

Ce terme est employé pour désigner diverses situations. D'abord, il peut désigner « un mode d'acquisition d'un territoire sans maître ... en acquérant la souveraineté sur celui-ci ». Puis, il peut figurer dans l'expression « occupation et administration ».

¹ O. Debbasch, *L'occupation militaire*, Thèse en Droit, L.G.D.J Paris, 1961, p. 2.

² *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Éd. Sirey, 1960, p. 424.

³ O. Debbasch, *op.cit.* p.10.

Ensuite, il s'emploie « *pour désigner la présence de forces militaires d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, sans que ce territoire cesse de faire partie de celui-ci* ». ¹

Cela signifie que cette occupation est un acte temporaire. Et dans ce cas, l'occupant n'acquiert pas la souveraineté, tandis que le pouvoir de fait de l'occupant lui permet de créer des règles juridiques en territoire occupé et de les exécuter. La souveraineté de l'*occupé* reste intacte. Tel est le cas d'une occupation de guerre suite à une invasion ou d'une présence de forces militaires sur le territoire d'un Etat étranger en dehors du cas de guerre.

Ainsi, l'occupation peut se produire au cours des hostilités. C'est le type traditionnel « d'occupation de guerre » ou « d'occupation militaire » comme dénomination générale ou tout court l'expression latine « *occupatio bellica* ». Elle désignait l'acquisition de la propriété des choses de l'ennemi et de la souveraineté sur son territoire, par le seul fait de leur prise de possession par le vainqueur.

Au cours des dernières années, d'autres formes sont apparues : celle qui peut se produire en temps de paix avec la présence des troupes militaires à l'étranger et des occupations conventionnelles, qui ont un statut particulier. « *Les conflits ne se limitent plus seulement à deux parties antagonistes, mais sont le fait de coalition d'Etats dont les armées vont coopérer étroitement et, par conséquent, stationner fréquemment hors de leur territoire national sur un sol allié* ». ²

Toutes ces formes d'occupation s'épanouissent dans le droit de la guerre, selon lequel elles ne seraient pas une notion unique et homogène.

¹ Idem.

² Préface de M. Flory à la thèse de Mme Debbasch : L'occupation militaire- thèse, Paris, 1962.

C- Le début et la fin de l'occupation

En fait, toute guerre est conduite par trois phases successives différentes : d'abord, l'invasion puis l'occupation et ensuite la conquête. « Nulle guerre n'a lieu, ou ne devrait raisonnablement avoir lieu, sans que l'on établisse ce que cette guerre veut accomplir et comment : l'objectif et les moyens. »¹

L'occupation qui commence par une invasion exige son établissement sur le territoire envahi, exerçant son autorité qui s'est fondée par la force. Elle se transforme en conquête qui implique le transfert total de la souveraineté. Mais, l'occupation ne doit pas être assimilée à la conquête qui entraîne l'incorporation définitive du territoire occupé à l'Etat qui l'occupe, fait qui ne peut être consacré que par un traité.

Ainsi l'occupation apparaît-elle comme un moyen de lutte, un moyen autorisé et réglementé par le droit conventionnel de la guerre : Règlement de La Haye de 1889 et 1907, et Convention de Genève de 1949.

Pictet² suggère qu'il n'y a pas une période intermédiaire entre, ce qui peut être appelé, la phase de l'invasion et l'inauguration d'un régime stable d'occupation, même si une patrouille qui pénètre le territoire de l'ennemi, sans aucune intention d'y rester, devra respecter les conventions dans ses relations avec les civils qu'elle rencontre. En revanche, il peut y avoir des occupations qui ne commencent pas par une invasion. C'est le cas des forces étrangères qui peuvent être placées dans un territoire après un accord prévu de pacification, de défense ou autres fonctions signalées.

Quant à la fin de l'occupation, elle s'effectue de deux manières : soit, par le retrait complet de l'occupant du territoire occupé sur la base d'un accord signé ou négocié entre les deux Etats : occupant et occupé. L'exemple du retrait de l'armée israélienne de Sinaï, envahi en 1967 suite à un traité de paix entre l'Egypte et Israël signé à Washington en mars 1979, en est une parfaite illustration.

¹ C.V. Clausewitz, *De la guerre*, op. cit. , p. 295.

² J. Pictet, *Droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, Genève, Institut Henri Dunand, éd. Sijtoff, 1973.

Dans certains cas, l'occupant déclare mettre fin à l'occupation mais ses forces restent dans le pays qu'il occupe. La présence soviétique en Hongrie en 1956 offre un exemple de déclaration d'une fin de l'occupation sans aucun départ effectif des troupes.¹

Soit, par la force du peuple résistant, l'occupant est conduit à se retirer du territoire occupé. La résistance française a laissé, à ce titre, un exemple vivant dans l'histoire des conflits armés contemporains. Quoiqu'elles se multiplient, les formes d'occupation restent cependant un fait totalement provisoire.

Sous-section II : La nature juridique de l'occupation

D'après la définition spécifiée ci-dessus, l'occupation peut être le fait d'une armée militaire. A cet égard, elle suppose un certain ordre qu'il faut établir et faire respecter. Les conventions de La Haye et de Genève du 12 août 1949 forment un cadre qui constitue ce droit. Etant un état de fait, le droit n'intervient que pour limiter et réglementer ce fait. D'abord, il apparaît qu'on doit établir une force suffisante pour assurer une occupation effective. La seconde commission de la Conférence de la paix, tenue à La Haye du 18 mai au 27 juillet 1899, se borna à reproduire dans l'article 42 de son projet de déclaration, l'article premier du projet de Bruxelles. Cet article se présente ainsi : « *un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.* »²

La conférence de La Haye de 1907 consacre d'ailleurs une règle identique et réglemente les rapports que le pouvoir militaire essentiel ne pourra jamais franchir. S'appuyant sur ces principes, l'article 43 de la Convention de La Haye exige de l'occupant une source de devoirs. Elle ajoute ensuite : « *l'autorité du pouvoir local étant passée de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et*

¹ A. Roberts, « what is a military occupation », *the British year book of international law (1984)* 55, Oxford at the Clarendon press, 1985.

² Actes de la Conférence, protocoles 12, 13,18 et Annexe XV. En ce sens, à voir aussi Odile Debbasch, **L'occupation militaire**, *op. cit.* p.5.

*d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »*¹

- Est- ce que l'occupant peut se substituer au souverain légitime ?

L'ennemi ayant envahi le territoire s'y installe pour une certaine période durant laquelle il va administrer. Le pouvoir légal passe de fait entre ses mains, mais jamais cette administration ne lui opère un transfert de souveraineté. L'occupant n'ayant aucun droit de souveraineté. Les accords passés entre la puissance occupante et les autorités locales ne peuvent priver la population d'un territoire occupé de la protection accordée par le droit international humanitaire (CG IV, art. 47) et les personnes protégées elles-mêmes ne peuvent, en aucun cas, renoncer à leurs droits (CG IV, art. 8).

Maintenir l'ordre public et assurer l'immunité de l'armée d'occupation est une nécessité pour l'occupant. « *Règlementer n'est pas légiférer* ».

A notre avis, il y a une coexistence de deux ordres juridiques différents : celui de l'occupant et celui de l'occupé.

L'occupant est un usufruitier (article 52 de la convention de La Haye). C'est « *l'autorité militaire qui exerce la souveraineté en territoire occupé* ».²

En considérant le pouvoir qui peut naître au profit de l'occupant, à l'exercice de ses compétences étatiques, des violations évidentes peuvent être relevées à la charge de l'occupant, surtout celles qui sont contraires aux principes fondamentaux établis par le règlement de La Haye.

Le Règlement de La Haye qui empêche, en principe, l'occupant de s'approprier les compétences les plus fondamentales de l'Etat occupé et qui lui impose le respect de la législation locale « sauf empêchement absolu », n'admet, évidemment et dans aucune circonstance, le transfert du titre de souveraineté à son profit.³

¹ A. Pilet, **les conventions de La Haye**, *op.cit.* p.227.

² *Dictionnaire de droit international public*, précité.

³ O. Debbasch, *op.cit.* p. 301.

La Convention de Genève de 1949, a pour objet précis la protection des civils contre l'arbitraire de l'ennemi. L'article 27 énonce les principes sur le respect de la personne humaine et le caractère inaliénable de ses droits fondamentaux face à toute tentative faite pour dénationaliser les habitants des territoires occupés, car une telle tentative sera considérée comme contraire aux usages de la guerre, et l'aliéna 2 de l'article 50 de la convention de Genève énonce «...*La puissance occupante ...ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel...* »¹

De plus, il est également interdit à la puissance occupante d'obliger les personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires (article 41 alinéa 1). Au surplus, l'article 68 du Règlement de La Haye souligne que les personnes protégées n'étant pas ressortissantes de la puissance occupante, ne sont liées à celle-ci par aucun devoir de fidélité. Plus général encore, l'article 52 prohibe tout travail « *qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires.* » En d'autres termes, aucune obligation ne peut forcer les habitants du pays occupé à donner les renseignements à l'armée ennemie ou à lui servir de guide. Car l'habitant qui sert volontairement de guide à l'ennemi commet évidemment un crime de trahison pour sa patrie.²

La Convention de Genève prohibe, de façon générale, l'emploi de la contrainte physique ou morale dans le but, notamment, d'obtenir, des personnes protégées ou des tiers, des renseignements. Simultanément, l'occupant pour atteindre ses buts militaires, commet des abus différents comme le déclenchement des hostilités qui causent une recrudescence de la criminalité, le désordre, l'exode des populations et l'afflux des réfugiés...³ La conduite de l'Allemagne pendant les deux Guerres mondiales a laissé une image très claire de la barbarie des conflits armés⁴ qui dénote un mépris total de la souveraineté locale et du Droit International. Signa-

¹ Idem, p. 350.

² La loi libanaise accorde des punitions très dures pour la grande trahison de la patrie.

³ Les mobiliers de l'Etat ennemi peuvent être confisqués sans indemnité. Article 53, alinéa 1 du Règlement annexé à la convention de La Haye.

⁴ L'Allemagne n'était pas le seul Etat qui a lésé le droit en sacrifiant l'humanité. Israël nous donne actuellement un exemple vif de sa criminalité dans les territoires occupés, surtout son massacre de Cana en 1996 (un petit village du sud libanais) ou les armées israéliennes ont causé la mort de plus 100 martyres du peuple innocent lors de leur bombardement aérien. Ce fait était la preuve de la nazie israélienne qui a dépassé toutes les limites de la violence. Sans oublier, bien sûr, les massacres des camps palestiniens de Sabra et Chatila à Beyrouth durant l'invasion israélienne en 1982.

lons récemment, la modification apportée par l'occupant israélien au secteur arabe de la ville de Jérusalem et le mur érigé pour diviser la ville en deux secteurs séparés.

En conséquence, les habitants restent les sujets de leur souverain légal. Ainsi les éléments de l'Etat sont préservés : une population dominée et non dénationalisée, un territoire occupé et non incorporé.

C'est vrai que l'occupant est le maître du pays envahi, que celui-ci continue à faire partie de l'Etat auquel il a appartenu quoique l'occupation demeure. Et l'exemple de l'ex-Tchécoslovaquie fut remarquable durant l'histoire des occupations de guerre. Ce pays a été envahi trois fois successivement par l'armée allemande, mais quand même, il est reconnu comme Etat souverain avec la fin de la Seconde Guerre mondiale.

L'occupation ne doit pas être assimilée à la conquête qui entraîne l'incorporation définitive du territoire occupé à l'Etat qui l'occupe. Et elle n'entraîne, en matière de droit, aucune modification des frontières et des droits souverains de l'Etat. Sans oublier la déportation massive des habitants et le fait d'installer à leur place des personnes choisies par la puissance occupante. On peut ici rapprocher le fait d'Israël qui, en procédant à l'annexion des territoires arabes occupés après la guerre de juin 1967 - notamment dans la partie occupée de Jérusalem et les hauteurs de Golan syrien - a déporté une grande masse des habitants de ces régions et a installé à leur place de nouvelles colonies permanentes. Ce fait constitue une violation de l'article 49 de la IV^{ème} convention de Genève¹ (relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre).

Le caractère d'une occupation ne peut pas varier suivant la volonté de l'occupant. Et l'occupation elle-même ne fait pas des habitants des sujets de la puissance occupante, car le pays occupé n'est nullement incorporé au pays qui l'occupe, il reste un pays étranger.² Cette affirmation concorde avec les articles 41 et 56 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907.

¹ Textes des quatre Conventions in « *Recueil d'instruments internationaux* » volume I deuxième partie, Instruments universels édités par les Nations Unies. L'article 49 énonce : « Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif... »

² O. Debbasch, *op.cit.* pp.348-349.

En effet, la violence de l'occupant ne connaît pas de pause et ses crimes se perpétuent sans frein tout le long de son existence sur le territoire occupé. Et il est nécessaire et évident que, l'occupation militaire est un fait, indissolublement lié au fait dès son origine et dans tout le cours de son déroulement. Odile Debbasch précise que « *Comme telle, elle ne peut atteindre et encore moins transmettre un pouvoir aussi important, aussi juridique, que le pouvoir souverain* ». Elle continue que « l'occupant se voit imposer par le droit international une limite essentielle qu'il ne pourra jamais franchir. Il pourra participer au pouvoir souverain mais il ne pourra jamais l'acquérir. »¹

Il est vrai que la notion d'occupation militaire elle-même comme nous l'avons vu, comprend d'autres institutions que l'occupation du temps de guerre, mais encore les formes d'occupation pacifique se sont elles-mêmes multipliées, entraînant des variations dans la nature et dans l'ampleur des compétences de l'occupant.

Pourtant, la règle du non-transfert du pouvoir souverain reste un principe fondamental de la notion d'occupation militaire considérée globalement. A cet égard, il est certain que l'occupation militaire englobe deux groupes : les occupations du temps de guerre et les occupations pacifiques, d'où émane la nécessité de les préciser.

Sous-section III : Les différentes formes de l'occupation militaire

L'article 42 des conventions de La Haye 1899 et 1907, définit que l'occupation militaire est « *une mesure du caractère guerrier* », il a lié cette réalité au phénomène de la guerre. Par ailleurs, le Paragraphe 2 de la IV e Convention de Genève de 1949 a élargi cette définition en ajoutant que la domination étrangère reste applicable même si elle ne résulte pas d'un conflit armé et si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

¹ Idem, p. 10. et p.333. Et à voir également pour le même sujet, P. Haggemacher, « L'occupation militaire en droit international : Genèse et profil d'une institution juridique », *Relations internationales*, n° 79, automne 1994, pp. 285-301.

Du fait, une autre catégorie d'occupation fondée sur les rapports non hostiles apparaît très fréquemment au cours de la Première Guerre mondiale et qui a évolué de la notion de l'occupation elle-même. Non seulement, elle comprend d'autres institutions que l'occupation du temps de guerre, mais encore les formes d'occupation pacifique se sont elles-mêmes multipliées, entraînant des variations dans la nature et dans l'ampleur des compétences de l'occupant. Certes, les deux récents conflits mondiaux ont suscité l'envoi et le stationnement de troupes d'un Etat sur le territoire d'un autre. Ainsi, la définition juridique de l'occupation que la détermination des normes qui lui sont applicables ont en effet évolué dans le temps en fonction des développements conventionnels du droit international des conflits armés et de la pratique afférente.

« *Territoire ami ou ennemi, temps de paix ou de guerre, troupes amies ou ennemies, autant de distinctions qui vont être à l'origine de catégories particulières d'occupation.* »¹

Ces types ou catégories d'occupation ne sont pas exclusifs : une occupation donnée peut aller dans deux ou plusieurs des catégories en même temps.

A- Occupation en temps de guerre et après-guerre

La première forme d'occupation du temps de guerre est l'occupation de guerre proprement dite, appelée encore « *occupatio bellica* » par les juristes classiques. C'est un moyen de lutte permis et réglementé dont l'impératif est de détruire les forces de l'adversaire sans s'écarter du but de la guerre.²

C'est le type d'occupation sur lequel s'appliquent le Règlement de La Haye et la quatrième convention de Genève de 1949. Adam Roberts précise les caractéristiques de ce type d'occupation qui se produit par un Etat belligérant au cours d'un conflit armé qui se termine par une occupation du territoire d'un ennemi et avant la conclusion de tout accord d'armistice.³

¹ O. Debbasch, précité, p. 1. « ...L'occupation peut être le fait d'une armée alliée ou ennemie, elle peut se situer en temps de paix ou en temps de guerre, elle peut relever d'une autorité nationale ou internationale... »

² P. Fauchille, *Traité du droit international public*, Paris, éd. Pedone, 1921, tome II, p.213.

³ A. Roberts, *op.cit.* p.p. 249 à 305.

Et il se peut qu'un territoire tombe au pouvoir d'un belligérant, sans que ce dernier s'y soit installé unilatéralement par la force, en vertu d'un accord que lui a consenti l'ennemi, d'un acte dénommé armistice ou autrement ¹...L'exemple de l'occupation d'une partie ou tout le territoire d'un allié, d'un ennemi. Une telle occupation peut être de durée courte, en attente du retour du souverain légitime.

Dans la plupart des cas, un accord antérieur existe entre l'occupant et l'Etat occupé. En effet, on peut donc le nommer occupation par consentement comme celle de l'occupation du territoire allié vers la fin de la Seconde Guerre mondiale. La durée pendant laquelle les alliés ont signé des accords strictement temporaires sur l'administration civile en France, Belgique, Luxembourg, Hollande, Norvège, Danemark.² Cet acte ne crée pas l'état de paix, mais l'état de guerre continue à subsister et l'occupation garde toujours son caractère de guerre. Telle est la convention de l'armistice qui est une mixte occupation « *bellica pacifica* » qui peut être établie par la volonté de l'occupant et le consentement de l'occupé et elle peut être d'une nature temporaire comme une trêve ou un cessez-le feu en impliquant une cessation complète d'hostilités. Ces deux caractères donnent à cette forme d'occupation son nom : l'occupation conventionnelle de guerre. Dans ce cas, l'occupant doit se référer pour l'exercice de ses pouvoirs aux prescriptions expresses indiquées dans l'accord. Il est nécessaire de savoir, qu'une telle occupation n'entraîne pas un changement de souveraineté au profit de l'occupant.

L'exemple de la convention de l'armistice de 1949 qui s'est établie à la suite d'une guerre entre Israël et les pays limitrophes arabes (Liban, Egypte, Jordanie, et Syrie). Cette convention demeure encore entre Israël et le Liban car l'état de guerre continue à subsister, mais elle a cessé d'exister entre Israël et l'Egypte après l'inauguration de l'accord de paix à Camp David en 1979 entre les deux pays.

Et aussi cette occupation peut précéder un traité définitif de paix. La fin de la Première Guerre mondiale nous donne différents exemples de conventions de l'armistice par la force des Alliés. On peut citer l'occupation d'une partie de la Hongrie par les troupes Serbes de

¹ P. Fauchille, *op.cit.*, p.221

² A. Roberts, *idem*, p.263.

novembre 1918 à août 1921. Et l'occupation de la bande gauche du Rhin selon les termes de l'armistice du 11 novembre 1918 qui s'est établie jusqu'à l'accord permanent qui été conclu le 18 juin 1919.¹

Dans la même catégorie, il existe l'occupation de la post-reddition à la fin d'une guerre. Les occupations des Alliés de l'Allemagne et du Japon après la Seconde Guerre mondiale en fournissaient des exemples plus clairs.

La capitulation sans condition des alliés du Reich devient une nouvelle institution originale du droit international. Elle engendre une forme d'occupation dont on ne sait, si elle se rapproche davantage du droit de la guerre ou de celui de la paix.

Il est nécessaire de signaler que les dispositions du Règlement de La Haye de 1907 s'appliquent évidemment pendant une occupation belligérante, et les conventions de Genève de 1949 -particulièrement l'article 2- renforcent aussi cette tendance. Car, ce n'est pas l'Etat, son existence ou son intégrité qu'il s'agit de protéger, mais c'est plutôt la population du pays occupé qui doit bénéficier de la protection du droit.

L'article 2 de la quatrième Convention de Genève définit les situations dans lesquelles elle doit s'appliquer : l'aliéna 1^{er} la rend applicable « *en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles* ». L'aliéna 2 étend son application à « *tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une haute partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire* ».²

¹ Ibid, O. Debbasch, p. 278.

² P. Haggmacher, « L'occupation militaire en droit international : Genèse et profil d'une institution juridique », *Relations internationales*, n° 79, automne 1994, pp. 285-301.

L'aliéna 1^{er} inclut ainsi l'occupation de guerre classique, y compris celle instaurée par un armistice ou une capitulation qui ne font point cesser l'état de guerre. Et l'aliéna 2 vise en revanche les occupations « *auxquelles il serait procédé sans qu'il existe un état de guerre* ». ¹ Roberts voit que l'occupation englobe une grande variété de situations.² Dès lors qu'une armée étrangère contrôle un territoire de manière effective et que cette présence n'est pas approuvée par les autorités disposant de la souveraineté sur ce territoire, il y a occupation.

B- Occupation en temps de paix

Lors des conférences de La Haye, l'occupation de guerre était à peu près le seul type d'occupation militaire. Mais, il est certain que les spécialistes réunis à La Haye pour reprendre les textes élaborés sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, avaient présents à l'esprit les exemples d'occupations pacifiques fournis par l'histoire. D'où, on peut déduire que l'occupation militaire en temps de paix était entrée dans la pratique internationale. Donc, si on n'a pas réglementé l'occupation pacifique par un texte international comme il en est de l'occupation de guerre, c'est que, théoriquement, les règles de l'occupation militaire du temps de paix sont aussi variées que les conventions qui les renferment. Il n'y a pas de type constant et unique d'occupation pacifique.

D'ailleurs, Les conflits armés se produisent souvent entre les Etats sans aucune déclaration cérémonieuse de guerre. De même, les interventions se produisent sans hostilités. D'où le fait qu'émane la difficulté de la distinction entre la guerre et la paix.

De plus, certaines occupations en temps de paix peuvent être considérées comme infractions, menaces à la paix ou actes de guerre. Par contre, deux principaux types d'occupation en temps de paix peuvent être identifiés : occupation en temps de paix ou conventionnelle et occupation en temps de paix par la force hors de toute convention.

L'occupation pacifique ou « *occupatio pacifica* » est une mesure pacifique comme son nom l'indique, concernant un territoire étranger, ami ou allié.

L'occupation du temps de paix de forme conventionnelle qui représente le cas le plus fréquent, est un état de droit et c'est en vertu d'une convention et conformément à ses clauses.

¹ P. Haggmacher, idem, p. 300. Haggmacher précise que « l'aliéna 1^{er} de la quatrième Convention de Genève inclut l'occupation de guerre compris celle instaurée par un armistice ou une capitalisation, qui ne font pas point cesser l'état de guerre ».

² Roberts, op. cit.,pp. 248-305.

Que l'occupant exerce son autorité. Elle puise sa source dans un titre juridique caractérisé par le consentement d'un traité ou un accord valide.

En effet, selon Odile Debbasch : « *c'est généralement sa suprématie militaire, sa force supérieure qui permet à une armée de s'implanter en territoire étranger, comme elle lui donne la possibilité d'occuper le territoire ennemi. Mais, alors que dans l'occupation de guerre, le fait est non seulement la source des pouvoirs de l'occupant, mais encore leur mesure et leur limite, dans l'occupation pacifique, le droit lui-même intervient pour régler directement la nature et la portée des pouvoirs de l'occupant* ». ¹

Ce genre d'occupation est maintenant peu habituel, elle a surgi au cours de la Première Guerre mondiale. Il s'agit du cas de l'occupation d'une partie de la France par l'armée britannique de 1914 à 1918 et par des troupes américaines de 1917 à 1918. De même, celle portugaise, polonaise et tchécoslovaque en 1917 et 1918. On a affaire à une occupation d'un territoire allié par une armée cobelligérante (le cas s'est produit au cours de l'occupation de l'Afrique du Nord par l'armée américaine de 1942 à 1945 et de l'Italie par l'armée allemande à partir de 1943). ²

Il existe un autre type différent d'occupation en temps de paix conventionnelle (par consentement) qui entraîne l'envoi des troupes dans un pays à la demande d'un gouvernement hôte en vue de maintenir l'ordre. C'est l'exemple d'un pays qui est profondément divisé ou faible, et qui confronte une guerre civile. C'est le cas de la présence syrienne au Liban dès le 11 Avril 1976 après la convocation officielle du président libanais Sleiman Franjié qui avait comme mission de mettre fin aux combats de la guerre civile libanaise éclatée entre les progressistes Libanais et Palestiniens d'un côté contre les milices Phalangistes de l'autre. ³ Et l'exemple de l'intervention soviétique en décembre 1979 en Afghanistan est en fait, similaire à l'intervention américaine durant les années 1950 et 1973 au Vietnam du Sud.

Les forces des organisations internationales, et notamment celles des Nations unies, peuvent se retrouver, selon les circonstances, dans une situation qui corresponde aux conditions

¹ Ibid, O. Debbasch, p.278.

² A. Roberts, *op.cit.*, p. 277.

³ Voir le chapitre premier de la deuxième partie de cette étude.

matérielles d'application de l'occupation. Mais, plusieurs auteurs estiment en effet que le statut des forces internationales déployées sur le terrain est distinct de celui de l'occupant et appelant par conséquent l'application d'un régime différent.¹

En revanche, l'application directe du droit de l'occupation militaire est beaucoup plus improbable dans le cas des opérations de maintien de la paix. En effet, celles-ci sont toujours déployées après la conclusion d'un accord préalable entre l'organisation mandataire et l'Etat d'accueil. Il peut arriver cependant que cet accord soit rompu ou que le gouvernement local s'effondre, obligeant les forces internationales à étendre le champ de leurs compétences et à prendre en charge toutes les fonctions de maintien de l'ordre et de la sécurité publique.² Tel fut le cas au Congo, au début des années 60, au Cambodge en 1991, en Somalie en 1993 et en Bosnie en 1995.³ Ce cas est rare d'ailleurs, mais il se réalise de manière non avouée. Car, ces nouvelles structures de pouvoir mises en place trouvent leur fondement dans une résolution du Conseil de sécurité qui requiert une transformation de l'ordre juridique et institutionnel du territoire concerné, notamment dans ses fonctions de police et de justice. L'exemple de l'armée américaine en Irak dès 2003, montre clairement comment cette armée s'écarte des limites et impose des règles d'une autonomie substantielle.

A côté de ces modes d'occupations, il existe aussi des occupations non conventionnelles. Il arrive en effet qu'en temps de paix, un Etat ait recours à l'occupation militaire de certains points du territoire d'un autre Etat pour obliger celui-ci à remplir envers lui ses devoirs internationaux. Et ce, pour obtenir de lui une prompte réparation et de meilleures garanties pour l'avenir. C'est ce que l'on appelle l'occupation de coercition ou de police.

Il reste à citer la forme de la présence des forces militaires armées hors de leur propre terre. Elle comprenait également, à titre subsidiaire, le stationnement des troupes hors de leur territoire national sur un sol étranger ou allié, ou l'occupation d'un territoire en période d'armistice. Le séjour de ces troupes et le stationnement des armées alliées s'analysent

¹ Vité S., op. cit., www.icrc.org

² Idem.

³ En ce sens et pour plus de développement, à revenir à l'article de A. Roberts, précité. p.290.

comme un service public de défense de leur territoire, en même temps que celui de l'Etat de séjour.¹

Selon Odile Debbasch, la présence de troupes à l'étranger ne doit pas être la marque d'un antagonisme entre deux ou plusieurs puissances. Elle tente souvent, par un phénomène paradoxal, de resserrer entre elles une alliance, un système de sécurité collective. Les bases militaires constituaient en temps de paix un exemple vivant de la notion d'occupation militaire, et ces bases deviennent une institution permanente applicable en temps de paix comme en temps de guerre. Soixante dix-huit mille militaires américains séjournent en Allemagne dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, sans oublier le séjour d'autres troupes militaires qui stationnent dans d'autres régions du monde entier dans des zones stratégiques. Ce qui permet le transfert de compétences d'un Etat à un autre à la suite de l'élaboration d'un programme militaire entre alliés.

Dans la plupart des cas, la présence de ces forces armées a souvent un caractère contractuel ultérieur, puisqu'elles se situent en dehors de rapports hostiles. Sa présence se distingue très nettement par son but et par ses conséquences. « *A l'absence même d'une convention autorisant l'occupant à exercer la fonction administrative, il y a toujours un titre juridique qui lui confère tout ou une partie de ce pouvoir...* »²

C'est vrai que la pratique s'affranchit des limites de la Convention de La Haye, mais rien ne confère à l'occupant - du fait de sa présence sur le sol étranger - le droit de se substituer complètement au souverain territorial.

Ainsi de nos jours, l'envoi de forces armées à l'étranger n'est plus un phénomène essentiellement militaire mais il trace « une nouvelle organisation politico- militaire » liée à la stratégie des Etats.³ Parfois même, un Etat, en dehors du cas de guerre, sans conventions, sans avoir de droits à faire respecter, occupe tout ou une partie du territoire d'un autre Etat - généralement un Etat faible - pour de simples raisons politiques. C'est le cas des occupations masquant une intervention : occupation des républiques centre-américaines par les Etats-Unis.

¹ O. Debbasch, *op.cit.*, p.7.

² idem, p.179

³ *Ibidem*, p.246.

Les divers événements des relations internationales entre les Etats nous donnent encore plusieurs cas multipliés, qui ressemblent bien à l'occupation militaire. Citons par exemple les pays colonisés et les territoires sous tutelle, sous l'administration militaire ou civile, aussi les occupations qui masquent une intervention en occupant une partie de territoire comme l'intervention des Etats-Unis et son occupation d'Haïti en 1915-1934.¹

Et depuis 1945, l'occupation militaire pacifique va se présenter comme un mécanisme de prévention de sécurité régionale, dans le cadre du Pacte Atlantique de Varsovie et des traités d'assistance mutuelle. Or, elle apparaît souvent comme un moyen de défense de la paix et une méthode d'organisation de la sécurité collective inscrite dans le cadre des plans de stratégie élaborés par chacun des deux blocs internationaux : celui de l'Est et celui de l'Ouest.

Qu'il s'agisse *d'occupatio bellica* ou d'occupation pacifique, que le séjour de l'armée étrangère organise une lutte entre les deux autorités en présence ou au contraire une collaboration, l'autorité occupante n'exerce pas en son nom et à son profit la souveraineté locale.²

Il est certain qu'il existe entre le temps de paix et le temps de guerre, des rapports multiples et étroits qui empêchent une séparation absolue. La paix et la guerre ne sont que des états ni permanents, ni immuables, puisqu'ils peuvent se succéder et entraîner des variations. On voit les Etats s'allier en période de guerre pour préparer le temps de paix, et s'organiser en temps de paix pour pallier les risques d'un état de guerre éventuel.

Cependant, l'occupation reste une situation de fait et une situation provisoire qui nie le transfert du pouvoir au profit de l'occupant. Ce dernier, s'il obtenait le pouvoir sur le territoire où il se trouve ; « *c'est aboutir à la suppression de la notion d'occupation* ».

¹ A. Roberts, précité. p.290.

² O. Debbasch, l'occupation militaire, *op. cit.*, p.354.

Sous-section IV : Occupation et souveraineté

L'Etat exerce une domination effective et permanente sur son territoire. Il est l'unique titulaire de la souveraineté et lui seul l'exerce réellement. La souveraineté de l'Etat est la plus haute puissance.

La souveraineté exprime une puissance effective et constante. Elle est le trait distinctif de l'Etat. Elle se manifeste sous un double aspect ; du point de vue interne d'abord, elle est l'autorité suprême de son sol national, le vouloir dominant tous les autres vouloirs, qu'ils émanent d'individus ou de groupes. Du point de vue externe, elle signifie que dans les rapports avec les autres Etats, l'Etat souverain est libre de se prononcer de son propre gré.¹

Certes, Il est important de considérer qu'un Etat est souverain à l'intérieur de ses limites géographiques, à l'égard de ses propres ressortissants et dans ses rapports qu'il entretient avec d'autres collectivités étatiques. « *La souveraineté est la qualité de l'Etat de n'être obligé que par sa propre volonté* ». Elle est inaliénable et imprescriptible à la fois.

Pour le respect du principe de non transfert de souveraineté, on peut citer l'arrêt rendu par la Cour suprême de l'Empire allemand du 29 juillet 1917 où il a été dit notamment : « *l'occupation par les armes du territoire ennemi n'entraîne en matière de droit aucune modification des frontières et des droits souverains de l'Etat ; le territoire en question n'est nullement acquis à l'Etat par les troupes duquel il a été conquis.* »²

L'Etat dont le territoire est occupé, s'affirme, sans conteste, comme l'unique souverain légal du pays. Et, l'occupation comporte dans son essence une double limite : limite quant aux compétences exercées par l'occupant, limite aussi quant à la durée d'exercice de ces compétences.

Le caractère fondamentalement limité de la notion d'occupation militaire intervient pour nier tout transfert de souveraineté au profit de l'occupant, non seulement dans le cas de l'occupation de guerre, mais encore dans celui de l'occupation pacifique.

¹ O. Debbasch, *op.cit.*, p. 332.

² O. Debbasch, *idem*, (*la Cour Suprême de l'Empire allemand, 29 avril 1915 cl.1917*) p.260.

C'est le droit lui-même qui intervient pour régler directement la nature et la portée des pouvoirs de l'occupant, et leur donner une assise juridique.

« *Les dispositions du Règlement de La Haye de 1907 impliquent que l'occupation de guerre ne déplacent pas la souveraineté, et obligent la puissance occupante de respecter en principe les lois du pays occupé et les devoirs nationaux des habitants* », car elle reste un fait provisoire dont elle ne peut conférer la situation de droit. O. Debbasch considère que les dispositions du Règlement de La Haye obligent la puissance occupante à respecter les lois du pays occupé et les devoirs nationaux des habitants car cette occupation de guerre ne déplace pas la souveraineté.¹

Fauchille considère l'occupation comme un simple fait provisoire et un état de choses découlant de l'avantage matériel qui ne substitue pas légalement l'autorité de l'envahisseur à celle de l'envahi, mais elle lui donne simplement le pouvoir et les moyens de réaliser sur le territoire des actes utiles au but de la guerre. De ce caractère et de cet objet doivent résulter tous les effets de l'occupation et particulièrement ses rapports avec la population et le territoire.

L'article 43 considère que l'autorité du pouvoir légal passe de fait aux mains de l'occupant et que celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui, afin de rétablir et d'assurer - autant que possible - l'ordre et la vie publique en respectant les lois en vigueur dans le pays. Mais il peut passer outre si sa sécurité l'exige.

L'article 44 dudit Règlement interdit d'ailleurs au belligérant de forcer la population d'un pays occupé à donner des renseignements sur l'armée ennemie ou sur ses moyens de défense. Et, les ressortissants de l'Etat occupé restent rattachés à la souveraineté de cet Etat. Ils conservent leur nationalité, même s'ils séjournent sur le sol envahi.

Comme on l'a déjà indiqué ci-dessus, l'envahisseur est le maître du pays envahi, mais il n'est pas le souverain même si l'occupant manifeste son intention d'y rester et s'établir. Il exerce simplement une autorité temporaire ayant pour rapport la force et la nécessité. Nous avons dit que l'occupation est un état de fait, pris en charge par le droit international. Si ce

¹ O. Debbasch, *op. cit.*, p. 334.

droit permet à l'occupant d'accomplir les actes nécessaires au maintien de sa situation de fait, il ne lui confère, en revanche, aucunement la possibilité d'absorber l'ensemble des droits et fonctions du souverain territorial. Il intervient, au contraire, pour limiter les pouvoirs et les initiatives de l'occupant.

Les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des Conventions de Genève de 1949 sont nuls et non avenue. Ils sont illégaux et incorrects selon le comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes durant les années soixante-dix. Les autorités israéliennes ont découragé la population locale de rester dans les zones occupées et l'ont incitée à quitter ces zones par la création de conditions économiques défavorables, par la pratique de châtiments collectifs (article 33 de la Convention de Genève), extrêmement sévères, tels que couvre-feux prolongés, destruction systématique des foyers de certains villages ainsi que des biens, sans considération de nécessité militaire. Sans oublier la déportation massive des habitants d'une région et le fait d'installer de nouvelles colonies permanentes.

L'histoire ne connaît pas d'exemple d'un peuple qui ait accepté d'échanger son indépendance, sa souveraineté, fondement du droit des gens, de renier ses traditions, son histoire, ses mœurs et tout ce qui constitue son caractère propre, contre un éventuel niveau de vie plus élevé même à la suite d'une guerre désastreuse et d'une occupation ennemie prolongée. Cette annexion conduit à la suppression pure et simple de la notion d'occupation. Il y a donc un intérêt important à rester fidèle à la notion de l'occupation de guerre, telle qu'elle est définie par les Conventions de La Haye et de Genève avec son caractère provisoire et sa nature juridique analysée comme un pur fait.

L'article 43 mentionné plus haut consacre l'idée de l'occupation, situation de fait où cette occupation n'est ni translatrice, ni de l'ordre de l'abdication de souveraineté. Et le souverain légal conserve ses compétences législatives, juridictionnelles et administratives malgré l'état de fait engendré par l'occupation, que celle-ci soit de guerre ou pacifique. A la fin de l'occupation, le souverain local, toujours titulaire de l'autorité suprême, recouvrera son complet exercice.

Mais, le fait de l'occupation assigne à la souveraineté locale de plus ou moins graves restrictions. « *L'autorité occupante administre mais ne gouverne pas.* » C'est encore, en raison du Règlement de la Haye, l'occupant prend les mesures en vue de rétablir l'ordre public et d'assurer la protection de ses troupes. La réglementation internationale de l'occupation militaire impose au pouvoir de l'occupant une limite fondamentale.

La quatrième convention de Genève de 1949 exige certains points, qui sont en rapport direct avec la protection des personnes civiles comme l'assurance du ravitaillement, l'hygiène, la santé publique et l'assistance spirituelle des personnes civiles.¹

De plus, l'article 53 de cette même convention stipule « *qu'il est interdit à la puissance occupante de détruire les biens mobiliers et immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans le cas où ces destructions seraient rendues absolument obligatoires par des opérations militaires* ». ² Dans la conception large de cet article, l'interdiction de destruction couvre l'ensemble de la propriété, qu'il s'agisse de la propriété privée des personnes ou de propriétés de l'Etat.

L'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme tend à réduire, et si possible à supprimer, tous les préjugés d'ordre racial, religieux ou autres.

Ainsi, Le principe du respect de la propriété privée est-il posé aussi en termes formels par le Règlement de La Haye de 1907 dans son article 46 à cette protection légale. L'état de guerre lui-même ne peut théoriquement porter atteinte à ce droit. Ce même principe est renforcé par l'interdiction formelle du pillage contenue dans l'article 47 de ce Règlement. Or, le pillage et la confiscation ont été pratiqués au cours des guerres récentes, notamment par l'Allemagne. Et de nos jours, la politique israélienne exercée dans les régions occupées, s'apparente à celle de l'Allemagne. Elle ne s'arrête pas à l'atteinte de la propriété privée, telle que par la confiscation des terrains, et de pillage systématique et de mise à sac de villes et de

¹ Les quatre conventions de Genève citées dans « *les instruments internationaux* » vol. I (2ème partie) publiées par les Nations Unies édition de 1985.

² Ibid. Recueil des instruments internationaux, à voir la note précédente.

villages des régions occupées, mais aussi la réquisition et le détournement de l'eau des fleuves libanaises (Wazzani et Hassbani) vers les districts israéliens.

En fait, il est impossible de contenir le pouvoir réglementaire de l'autorité occupante dans des limites qui lui sont imposées, surtout avec le développement de « l'objectif militaire » qui s'est élargi constamment, et avec les armes destructives qui lui attribuent des pouvoirs plus ou moins étendus.

En effet, malgré le long séjour de l'occupation dans le territoire occupé, la règle du non transfert du pouvoir souverain reste néanmoins un principe fondamental de la notion d'occupation militaire parce qu'elle est un fait passager qui est censé disparaître, soit avec le retrait de l'occupant, soit avec la paix expressément déclarée. De même, le pays n'est nullement incorporé au pays de l'autorité qui l'occupe. Il reste un pays étranger.

Comme nous l'avons indiqué au cours de cette section, rien ne permet à l'autorité occupante, matériellement et militairement, de s'attribuer les prérogatives du souverain légal, même s'il est absent. En revanche, elle doit respecter l'existence, le titre même, de cette souveraineté. L'occupant se voit imposé, par le droit international, une limite essentielle qu'il ne pourra jamais franchir. Certes, il pourra participer au pouvoir souverain mais, il ne pourra jamais l'acquérir.

La règle de non-transfert du pouvoir souverain reste un principe fondamental de la notion d'occupation militaire considérée globalement. La simple occupation militaire n'opère pas la translation complète de la souveraineté à l'occupant avec une totale dépossession des droits du souverain, non seulement dans le cas de l'occupation de guerre mais également dans celui de l'occupation pacifique.

Non satisfaits dans leur sursaut, à la fois d'indépendance et de mécontentement, les habitants du pays occupé vont s'organiser pour s'opposer à l'occupant et pour s'arroger l'autorité suprême sur le territoire envahi.

SECTION III : La résistance : concept et réglementation

Poussée par des sentiments patriotiques, la colère des occupés monte à la surface et va se concrétiser par une activité hostile à l'égard de l'adversaire. Des mouvements de résistance vont apparaître avec une seule solution, qu'est l'affrontement. Il regroupe tous les mouvants et les hommes de bonne volonté désireux de lutter contre l'occupant. La destruction des forces ennemies est le fondement de toute action militaire.¹

Pourtant, à côté du devoir d'obéissance aux ordres de l'occupant existe le devoir de fidélité au souverain légitime. Ce qui a permis à certains auteurs d'affirmer qu'il existe un droit de rébellion reconnu par le droit international à la population locale. « Résister c'est affirmer qu'on existe », le refus de s'imposer à l'occupant est primordial. C'est l'aboutissement d'une série de guérillas de plus en plus étendues et efficaces.

Quant au terrorisme, il consiste à anticiper les sanctions qui devront en toute justice être réservées aux criminels de guerre.

La résistance est donc une volonté d'action qui doit, selon ses moyens, faire le plus de mal possible à l'occupant. La résistance est donc une activité, dont le but est de détruire une grande quantité de forces adverses au point de forcer l'ennemi à abandonner ses buts.²

Mais, la situation de la résistance, concernant la qualité de personnes membres des forces d'une partie au conflit agissant en territoire occupé, était difficile à cerner dans le statut classique des lois de la guerre. Il faudra attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale pour que le droit international prenne leur statut en considération.

Malgré l'effort sérieux que constitue la Convention de Genève du 12 août 1949, dans le sens d'une révision du droit de l'occupation, elle ne peut prétendre en avoir réalisé une complète codification.

En effet, c'est l'apparition des organisations de résistance au cours de l'occupation de l'Europe occidentale qui a contribué à un allègement des conditions de leur formation et de

¹ C.V. Clausewitz, De la guerre, op. cit. , p. 58.

² Idem, p. 54.

leur action. De plus, la victoire juridique plutôt stratégique de la majorité des mouvements de libération a joué un rôle équivalent. Dès lors, une nouvelle catégorie de combattants s'introduit sur la scène *du jus in bello*.¹

S'appuyant sur le groupe de conditions du Règlement de la Haye ou « le droit de La Haye » et sur celles de Genève ou « le droit de Genève », plusieurs questions se posent considérablement. D'abord qu'est ce qu'une résistance ? Est-ce que, d'après le droit de la guerre, les résistants peuvent être titulaires de la qualité de combattants ? Quelle est la différence du statut « des membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la puissance détentrice » ? Et quelles sont les conditions qui formeront des résistants, des combattants légitimes ?

Comme dans la section précédente, il nous a paru convenable de commencer par la définition conceptuelle de la résistance (sous-section 1) puis d'aborder après - d'une manière succincte - le développement du droit de la guerre qui a abouti à la réglementation du droit de la résistance (sous-section 2), pour instaurer en fin du compte les conditions qui distinguent le combattant du non combattant (sous-section 3).

Sous-section I : la précision conceptuelle de la résistance

Selon Grotius, la résistance, étant un droit naturel, ne peut être motivée qu'en face d'un « *péril très grand et très assuré*. »²

Dans la terminologie, la résistance est formée à partir du verbe « résister » qui signifie dans la littérature « lutter contre l'action d'une force et ne pas en céder ». ³

D'après la définition du Larousse, la résistance est donc « un fait d'une opposition..., une défense qu'on fait contre une attaque »¹. Elle est même « une action humaine par laquelle, on essaie de rendre sans effet une action dirigée contre soi ». ²

¹ H. Meyrowitz, « Armistice et Résistance », *Revue Belge de Droit international*, volume XVI, 1979, p.232.

² H. Grotius, « *Le droit de la guerre et de la paix* » traduit par Jean Barbeyrac, Amsterdam, p.de coup, 1724, publié dans la bibliothèque de Philosophie politique et juridique par le centre de philosophie politique et juridique de l'université de Caen, en 1984, Livre I, chapitre IV, session VII, 3.

³ *Larousse, dictionnaire, encyclopédique* .éd. A.D.A.G.P., Paris 1991, p.1208.

Politiquement, le droit de résistance à l'oppression est un droit reconnu à l'individu de résister aux actes illégaux du pouvoir politique dont elle peut être une lutte, une désobéissance, une rébellion, un regimbement et autre...³ Elle s'exprime par le combat.

En langue juridique, et face à une situation d'occupation, d'envahissement, la résistance peut être une opposition armée contre un ennemi qui envahit un territoire, une défense en dehors des cas de belligérance et de guerre déclarée.

Dans l'histoire des conflits modernes, la résistance est un phénomène européen. Elle est un « *nom donné à l'ensemble des actions menées en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale contre le régime hitlérien et l'occupation allemande* » qui s'était étendue sur le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Belgique et la partie septentrionale de la France, la Tchécoslovaquie, la Pologne et L'URSS.⁴ Dans la plupart de ces pays, les activités de la résistance commencèrent à se manifester vers la fin de 1940.

C'est la conjonction de l'occupation allemande et des mouvements de la résistance dans ces pays occupés, surtout la résistance française, qui a rendu pratiquement possible l'évaluation de ce genre de lutte.⁵

« *Forme inédite de la guerre moderne* », la résistance est donc un nom donné à l'ensemble des actions et des mouvements menés contre une occupation ennemie, ayant comme base le refus de la présence, des exigences et des abus de l'occupant.

¹ Ibid., p.1033.

² Le ROBERT, *dictionnaire de la langue française*, p. 304.

³ Ibid.

⁴ M. Mourre, dans le *petit Mourre (dictionnaire de l'histoire)*, Paris, Éd. Bordas, 1992, p.741.

⁵ Pour plus de développement sur la Résistance française, à revenir au « Petit Mourre » *op.cit.*, pp.741 à 746.

Sous-section II : La résistance française

Il nous a paru intéressant de parler du résistant français contre l'occupant hitlérien. L'histoire de la France est riche en opérations armées et campagnes militaires aussi bien avant la Première Guerre mondiale qu'après ce terrible conflit que fut la résistance à l'oppression hitlérienne et contre le gouvernement de Vichy.

« Dans son appel historique du 18 juin 1940 à la « résistance », le Général de Gaulle constate que tout Français qui porte des armes a le devoir absolu de continuer la résistance ».¹

« Tous les citoyens ont le droit de s'élever, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, contre celui ou ceux qui viendraient à usurper la puissance du peuple ».²

Les ressortissants français qui combattent contre le Reich allemand seront traités par les troupes allemandes comme des francs-tireurs,³ les rebelles ne seront pas considérées comme des prisonniers de guerre mais mis à mort selon la loi martiale. Ils n'ont aucun droit à la protection à laquelle peuvent prétendre les combattants réguliers.⁴

A cette époque, les résistants ne bénéficiaient d'aucun statut véritable sur le plan international.

Aujourd'hui, sont assimilés à des combattants réguliers et protégés, en tant que tels, tous ceux qui luttent « contre la domination coloniale, l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » (paragraphe 4 de l'article 1^{er} du protocole 1 du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949 et relatif aux conflits armés internationaux). De juin 1940 à mai 1945, trois cent mille personnes furent arrêtées en France soit par l'Allemagne soit par le gouvernement de Vichy.

¹ J. Vables, « les titres de combattants et la reconnaissance », Thèse, Montpellier I, 1995, p. 24.

² "La résistance du peuple opprimé et le combat de tous ceux qui sont libres forment un tout qui est l'apport de la France à la cause commune." Discours prononcé à l'Albert Hall de Londres le 11 novembre 1942, in *Discours et Messages*, t. 1, p. 240. www.Charles-De-Gaulle.org

³ K. Nabulsi, *traditions of war occupation, resistance and the law*, Oxford University press, 1999, p. 47.

⁴ "C'est dans la résistance et c'est dans le combat qu'en ce moment se révèlent les hommes que notre peuple jugera dignes et capables de diriger ses actions." Discours prononcé à la radio de Londres le 20 avril 1943, in *Discours et Messages*, t. 1, p. 281. www.Charles-De-Gaulle.org

Officiellement, le statut des combattants volontaires de la Résistance bénéficie aux citoyens, Français ou non qui, entre le 17 juin 1940 et le 6 juin 1944, date du débarquement allié en Normandie, se sont livrés à des actes caractérisés de résistance.

Cependant, deux grandes catégories de résistants peuvent être recensées : les organisés (a) et les isolés (b).

a) Les résistants organisés sont rassemblés en structures : les mouvements de résistance, les réseaux, les **F.F.L.**, les **F.F.C.**, et les **F.F.I.**¹

Ces mouvements sont des organisations constituées, en vue d'une action visant la libération de la patrie, qui ont mené la lutte contre l'ennemi ou le régime de fait de Vichy. L'appellation de mouvements est réservée aux groupements de la Résistance intérieure qui sont nés et se sont développés spontanément sans intervention d'agents venus de l'extérieur. Les mouvements sont, en général, issus de courants politiques, eux-mêmes substitués des partis discrédités et rendus responsables de la défaite de 1940. Ils se dotent de véritables services avec une implantation régionale. Les plus importants sont reconnus par la France libre du Général de Gaulle et les Alliés.

Le rôle des réseaux était de saboter la production de guerre de l'ennemi. Leur mission fondamentale fut d'organiser et d'armer des troupes clandestines capables d'aider les alliés aux embarquements. Ils peuvent être classés en trois catégories : les réseaux de renseignements, les réseaux d'évasion et les réseaux d'action.²

Les **F.F.L.** sont les forces libres formées de ceux qui ont répondu à l'appel du Général de Gaulle et qui constituent « l'armée régulière » de la France libre. Elles sont composées de militaires volontaires qui combattent sur tous les fronts de la Deuxième Guerre mondiale.

¹ Les F.F.L : les forces de la France libre, les F.F.C : les forces françaises combattantes, et les F.F.I : les forces françaises intérieures.

² "Telle est la Résistance française. Indivisible comme la France elle-même qu'elle défend et qu'elle exprime, contribution nationale de notre pays martyrisé à la grande cause dont il fut, dont il est, dont il demeurera le champion, ardeur puissante et fraternelle d'où sortira le renouveau de la patrie." Discours radiodiffusé prononcé à Alger le 11 novembre 1943, in *Discours et Messages*, t. 1, p. 343. www.Charles-De-Gaulle.org

Les **F.F.C.** relèvent du concept militaire en vertu du décret n° 366 du 25 juillet 1942 fixant les règles d'intégration aux Forces françaises combattantes du personnel des territoires occupés par l'ennemi ou soumis à l'autorité de Vichy.¹ Ainsi, les volontaires des **F.F.C.** ont en commun, avec les volontaires des **F.F.L.**, l'obligation de poursuivre la lutte contre l'ennemi sous l'autorité du Général de Gaulle.

Les **F.F.I.** sont constitués par l'ensemble des unités combattantes ou de leurs services qui prennent part à la lutte contre l'ennemi sur le territoire métropolitain.

b) Les résistants isolés sont ceux qui n'appartiennent pas à des structures organisées de résistance, mais ont accompli pendant trois mois au moins, entre le 16 juin 1940 et le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance. Ce sont les personnes ayant prêté un concours direct personnel, soit à un membre d'un service de renseignements allié ou dépendant d'une autorité française reconnue en lutte contre l'ennemi. Cette catégorie de combattants a le même alignement des autres, car la décision de combattre pour le pays étant considérée comme une marque supérieure essentiellement mue par le sentiment patriotique.

Sous-section III : Développement et réglementation du « droit de la Résistance »

Pendant l'histoire de toute occupation, la population locale a dû obéir aux ordres de l'occupant de peur que tout manquement de sa part à ses devoirs soit sanctionné. Face à cette relation de défaite qui exige l'obéissance, un sentiment de droit de rébellion existe chez l'occupé, un sentiment qui émane aussi bien du devoir de fidélité que l'occupé porte pour sa patrie que de son opposition à la contrainte.

La rébellion constitue-t-elle une violation d'un droit moral ou légal ?

La question est résolue par l'article 2 du Règlement annexé à la Convention IV de La Haye de 1907. « *Lorsque la population se lève en masse contre l'envahisseur sans avoir eu le temps*

¹ Ibidem, p. 134 et s.

de s'organiser, elle est considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois coutumes de la guerre ».

Actuellement, la levée en masse s'est vue substituer les tactiques plus subtiles de mouvements de résistance. Mais la réglementation applicable pendant la Seconde Guerre mondiale était défailante quant au problème des maquisards, des réseaux ou organisations en lutte contre l'autorité de l'occupant.

« Pour lutter contre la doctrine du grand état-major allemand qui entraînait l'exécution des partisans englobés sous la désignation de terroristes, le comité français de libération nationale leur attribua, le 9 juin 1944, un statut juridique. Ce texte, relatif aux Forces Françaises de l'Intérieur, s'applique à « l'ensemble des unités combattantes et de leurs services qui mènent la lutte contre l'ennemi sur le territoire métropolitain, dont l'organisation est reconnue par le C.F.L.N., et qui ont à leur tête des chefs reconnus par le C.F.L.N. ». «La Convention de Genève du 12 août 1949 a refusé d'accorder aux résistants isolés le bénéfice de la protection qu'elle instituait au profit de la résistance collective ».¹

Au sujet de la deuxième question, les écrits de Publicis attribuent des effets variés à la rébellion de populations occupées. Pour certains d'entre eux, il s'agit d'une violation du droit international. Pour le camp adverse, en revanche, la rébellion est un droit, voire éventuellement, un devoir reconnu par le droit international et fondé sur l'appartenance et la fidélité du citoyen à son Etat.

La Convention de La Haye n'a pas créé des droits. Elle a plutôt limité l'autorité de fait de l'occupant. Par conséquent, aucune obligation légale ne lie, en conscience, la population locale.

En principe, les personnes se livrant à des activités clandestines et à des attaques armées contre les forces de l'occupant tombent sous l'application du droit commun de la guerre. Ainsi, ces individus sont-ils considérés comme ayant contrevenu aux lois de la guerre. C'est pour

¹ O. Debbasch, précité, p. 237.

cela que pour être régulière, leur répression doit remplir certaines conditions...Deux conditions doivent être réalisées :

- a) l'auteur de l'acte d'hostilité doit avoir la qualité de belligérant,
- b) il doit, en second lieu, ne pas avoir violé les lois de la guerre.

Afin de mesurer le statut des résistants comme combattants, il conviendrait de scruter l'histoire de la notion du combattant selon le droit des conflits armés et son développement.

SECTION IV : Le développement de la notion du combattant

L'extension de la notion de combattant est le point le plus marquant de l'évolution de la codification internationale en la matière. La pratique des guerres passées et notamment celles qui remonte au XVI^{ème} Siècle ne faisait aucune distinction entre les belligérants réguliers ou irréguliers, « *On ne faisait pas seulement la guerre aux soldats ... on la faisait à la population toute entière* ». ¹

Rousseau affirme que la guerre n'est pas « une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement ». Il ajoute que « *la fin de la guerre étant la destruction de l'ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main, mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes et l'on n'a plus le droit sur leur vie* ». ²

Définissant la guerre comme étant « *un état d'hostilité armée entre nations ou gouvernements souverains* » (article 20), c'est à la faveur de la guerre civile américaine (1861-1865), que le professeur F. Lieber élaborera le texte, qui portera désormais son nom, sur les lois et cou-

¹ A. Mailler, « De la distinction des combattants et non combattants comme base du droit de guerre », Thèse, Paris, 1916, p. 50.

² A. Zemmali, « Combattants et Prisonniers de guerre en droit islamique et humanitaire », Paris, Ed .Pedone, 1997, p.75.

tumes de la guerre aux forces armées des Etats-Unis. Il a distingué clairement entre combattants et non-combattants ; « *le citoyen non armé doit être épargné quant à sa personne, ses biens, son honneur autant que les exigences de la guerre le permettent* ». ¹ Lieber admet le principe selon lequel « *le citoyen non armé doit être épargné quant à sa personne, ses biens, son honneur autant que les exigences de la guerre le permettent.* » (art.22)

S’inspirant de la codification américaine, plusieurs tentatives ultérieures s’accélérent telles que la Convention de Genève du 22 août 1864 sur l’amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. ²

Quelques années plus tard, le sujet de la résistance armée populaire contre l’envahisseur et l’occupation était le principal débat qui subsistait durant les discussions des conférences de Bruxelles de 1874 et de La Haye de 1899 et 1907. Le but c’était de bien placer la raison et le droit au-dessus de la force. ³ Avec la présentation du plan concernant la loi de la guerre terrestre de la part du gouvernement russe, la conférence de Bruxelles avait déjà posé le problème des Francs-tireurs, s’inspirant de la guerre de 1870. La conférence s’est divisée en deux parties : les grands Etats (la Prusse en tête) avaient insisté à forcer les civils des territoires occupés à se soumettre aux autorités d’occupation et à ne jamais adopter la violence comme une méthode visant l’expulsion des armées occupantes de leur sol national. Tandis que la partie des petits Etats avait appelé à ne jamais reconnaître les droits et les revendications des pays occupants à l’égard des territoires occupés, tout en insistant sur le droit légal du peuple à se révolter contre les forces de l’occupation, jusqu’à la date ultime de leur expulsion hors du sol national. ⁴

¹ Ibid., page 77.

² J. B. Scott, Les conférences de la paix de La Haye de 1899 et de 1907, traduction française par A. de LA PRADELLE, Paris, éd. Pedone, 1987.

³ A. Mailler, précité, p. 50.

⁴ M. Majzoub, Al'kanoun al'dawli al'am (le droit international public) Beyrouth, éd. Majd, 1994.

Finalement, la conférence a réussi à surpasser plusieurs obstacles pour achever un compromis concernant les règles de la Loi terrestre émanant des lois martiales prévalentes déjà dans le passé.

Lors de la conférence de La Haye en 1907, le débat a opposé de nouveau le camp « militariste » (grandes puissances) au camp « patriotique » (petits Etats) qui défendait l'extension du statut de prisonnier de guerre aux combattants irréguliers. Le délégué britannique proposa d'ajouter une disposition aux termes de laquelle on peut considérer les résistants comme belligérants illégaux.

Un compromis était réalisé autour de l'article 2 alinéa 6 et de l'article 1 de la quatrième Convention relative « aux lois et coutumes de la guerre sur terre » qui admettaient deux catégories de combattants irréguliers. L'article 2 alinéa 6 concernait l'hypothèse de la levée en masse de la population d'un territoire non encore occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser. La reconnaissance de leur qualité de belligérant était soumise à deux conditions de fond : l'urgence et un territoire non entièrement occupé ; et à deux conditions de formes : le port ouvert d'armes et le respect des lois et coutumes de la guerre.¹

Quant à l'article 1, il couvrait les milices et les corps de volontaires auxiliaires des forces régulières qui sont plus précisément les « corps francs ». Ces factions consistent en des individus qui participent délibérément aux opérations de guerre sans être membres d'un corps, d'une unité affiliée au sein des unités de l'armée régulière.²

Cet article soumettait son application à quatre conditions impératives : une personne responsable à la tête du mouvement; le port d'un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance; le port ouvert des armes; le respect des lois et coutumes de la guerre.

Les conditions nécessaires à l'existence de la qualité de belligérant sont donc précisées par l'article 1 et 2 du Règlement annexe à la IVème Convention de La Haye de 1907 :

¹ Charles Zorgbibe, La résistance à l'occupant et le droit international, *Revue de Défense Nationale*, N°2 décembre 1971, pp.1810-1824.

² C. Zorgbibe, *op.cit.*1, p. 81.

- *Article 1* : « Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés,

D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance,

De porter les armes ouvertement,

De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

- *Article 2* : « La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser, conformément à l'article 1, sera considérée comme belligérante, si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre ».

Ainsi, le « droit de La Haye » précise-t-il les conditions selon lesquelles une personne peut avoir la qualité de combattant. Il régit également, dans une certaine mesure, les relations entre l'occupant et la population du territoire occupé.

La plupart des doctrines vont se servir de l'interprétation de ces deux articles pour refuser la qualité de belligérants aux populations. Celles-ci prennent les armes une fois l'occupation effectuée et constituent des forces ne réunissant pas toutes les conditions énoncées dans l'article 1.

Meyrowitz considère, dans le cas des volontaires, qu'ils doivent être traités comme « *des prisonniers de guerre, le moment où ils seront capturés par l'ennemi* ». ¹

A côté de ces deux articles, une disposition très importante inclue dans le préambule de la convention de La Haye, plus connue sous le nom de « clause de Martens », affirmait la validité de la coutume et la possibilité d'adopter de nouvelles dispositions de droit international relatives aux conflits armés. Cette clause sera d'ailleurs reprise par la troisième Convention de Genève de 1949 et par la résolution adoptée à la Conférence de Téhéran de 1968.

¹ H. Meyrowitz, op.cit., p.888. Et chez le même auteur dans son article intitulé « Armistice et Résistance », déjà cité infra, p.270.

On considère que ces dispositions ont eu pour résultat d'appuyer favorablement le droit de la résistance d'un peuple contre son oppresseur ou son envahisseur. Cet état juridique régna jusqu'à 1949.

Autrefois, deux procédés étaient courants : la levée en masse et les Francs-tireurs. A la levée en masse, qui est la résistance spontanée de la population entière à l'invasion étrangère, s'est substituée une tactique plus subtile : les mouvements de résistance.

La Seconde Guerre mondiale avait posé la question de la qualité du belligérant des membres des mouvements de résistance. La période ou leur phénomène a connu son ampleur sous formations variées (maquisards, organisation ou réseau de résistance...) et dans les pays occupés par les armées de l'Axe : France, Pologne, U.R.S.S., Yougoslavie, Grèce, Norvège et Italie. Ces mouvements ont pu conduire la guerre et ont constitué une force vitale contre l'armée nazie occupante. Devant l'action partisane de ces mouvements, le grand état-major allemand a fait exécuter comme « terroristes » les partisans, indépendamment du point de savoir s'ils avaient observé ou non les règles de La Haye sur la qualité de belligérant.

En ce qui concerne les forces françaises de l'intérieur (FFI), les autorités françaises et alliées avaient estimé que leurs activités seraient légales au sens du Règlement de La Haye. Alors que les autorités allemandes y voyaient une violation de la Convention d'armistice et les traitaient comme bandits et déniaient leur statut comme combattants.¹

Pour lutter contre la doctrine allemande, on cherchera à donner un statut juridique aux résistants. C'est ainsi que l'ordonnance du 9 juin 1944, relative aux Forces Françaises de l'Intérieur ou F.F.I. s'appliqua « *à l'ensemble des unités combattantes et à leurs services qui mènent la lutte contre l'ennemi sur le territoire métropolitain, dont l'organisation est reconnue par le C.F.L.N. et qui ont à leur tête des chefs reconnus par le C.F.L.N.* »

Quant aux partisans grecs et yougoslaves, le tribunal militaire américain, au cours de « *l'hostage Trial* » avait estimé qu'ils n'avaient pas respecté le droit de la guerre puisqu'ils n'avaient pas satisfait à la condition de l'article 1 relative au port d'un signe distinctif et reconnaissable à distance.

Désormais, les conventions de La Haye étaient insuffisantes pour assurer une protection valable aux mouvements de résistance.

¹ H. Meyrowitz, o.p.cit. p. 232.

D'importantes améliorations ont été apportées par les Conventions de Genève de 1949, surtout l'article 4 de la quatrième convention (relative au traitement des prisonniers de guerre) qui a concrétisé la clause de Martens en accordant un statut juridique et une protection internationale, en octroyant aux membres des mouvements de résistance organisés à l'intérieur des territoires occupés l'accès au statut de prisonnier de guerre et en assimilant leur situation à celle des corps de volontaires, pourvu que ces mouvements remplissent les quatre conditions énumérées par l'article 1 du Règlement de La Haye de 1907.¹

Et pour tous ceux qui ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article 4 (A) 2, les conventions de 1949 ne prévoyaient que l'application des règles humanitaires minimales de l'article 3, commun aux quatre conventions de Genève.²

La Convention de Genève s'étend aux personnes qui ne sont pas ressortissantes de la Partie du conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, ainsi qu'à la population des territoires occupés, excepté les nationaux de l'Etat occupant. Applicable donc, « en cas de conflit ou d'occupation », même si celle-ci « ne rencontre aucune résistance ».³

En effet, la conférence diplomatique de Genève n'a fait que constater que toute société de guerre doit être saisie par le droit.⁴

Cependant, la pratique des guerres récentes de libération que ce soit en Europe, en Afrique ou en Asie, a mis en évidence l'inégalité de situation des parties en conflit en ce sens que, face aux armées régulières ennemies, le vaincu, n'ayant pas la prépondérance technique de son adversaire, oppose une résistance organisée et souvent soutenue par la population civile. Il sera érigé à faire appel, pour compléter ses effectifs, à des éléments civils qui vont se mêler à la lutte. Le statut de leurs combattants quant au « *jus ad bellum* » est sans effet sur le « *jus in bello* » applicable. Cela signifie qu'un manque de discipline militaire ainsi que des défauts

¹ P. de La Pradelle, La Conférence diplomatique et les nouvelles Conventions de Genève du 12 août 1949, éd. Pedone, Paris, 1951, p.50 et s.

² *Recueil des instruments internationaux, op.cit.*, p.750 et 751.

³ IV Convention, art. 2, al.2.

⁴ De La Pradelle, *ibid.* p.55.

d'organisation régnèrent alors dans les corps de partisans. Et bien souvent, poussés par les sentiments et les sympathies des compatriotes et des organisations et gouvernements étrangers, leur conduite paraît rigoureuse. Ce qui rend le théâtre de guerre plus étendu et augmente les possibilités de la guerre de guérilla.

Et même, il paraît difficile de refuser le caractère de belligérant légitime aux partisans, surtout quand on observe « *les formes de combat des armées régulières semblables à celle des partisans ou s'effectuent : l'emploi des petites unités militaires, des commandos, de la cavalerie de l'air et la clandestinité.* »

C'est seulement à partir de l'intégration de la guérilla dans le droit de la guerre que le belligérant aurait, alors, l'obligation de respecter les lois et les coutumes de la guerre. On peut ici parler du conflit vietnamien dominé par des opérations de guérilla dirigées contre les forces armées régulières de l'ennemi. En petits groupes, ces guérilleros opèrent sans arborer un signe fixe et reconnaissable à distance et sans porter ouvertement les armes comme l'exigent les Conventions de Genève de 1949, face à une armée adverse très mécanisée.¹

Il paraît que, les guerres de libération s'élevaient en conflits armés internationaux durant ces dernières décennies. Elles ont impliqué un changement dans la situation des combattants de la guérilla. Ce qui est désormais consacré, par le Protocole I de 1977 additionnel aux quatre conventions de Genève, a donné de nouvelles conditions qui se conforment avec l'évolution et l'aboutissement du changement de la structure de la communauté internationale, et les tendances modernes et situations révélées de la naissance des Etats nouveaux.²

A la lumière de certaines formes de conflits contemporains, seules deux conditions peuvent être retenues : l'organisation de type militaire et l'observation des lois et coutumes de la guerre. Malgré le grand progrès atteint par le droit des conflits armés en 1949, d'autres défis posés par les guerres de libération nationale et par certains conflits internes exigeaient des réponses adéquates que le droit existant n'était pas de même à fournir.

¹ En ce sens, à voir L'article « Le droit de l'occupation et la guérilla populaire » (quelques réflexions sur la résistance vietnamienne) in *Annuaire français du droit international*, 1967, p.180.

² A. Zemmali, *op. cit.*, p.229 .

La conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés pendant les années 1974 jusqu'au 1977, a fini par adopter deux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, dont ils reflètent les revendications d'une bonne partie des Etats du monde et proclame le désir international d'une grande protection pour les combattants et les victimes des conflits armés. Et afin d'éviter à des résistants – auteurs d'actions légitimes - d'être jugés comme des criminels par l'autorité occupante sous des appellations d'apparence légale (terroristes, espions, traîtres, saboteurs...).

Le Protocole I constitue un instrument juridique relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, alors que le Protocole II est relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ils sont fondés sur des considérations humanitaires. Néanmoins, l'application du Protocole II ne pouvait avoir d'effet sur le statut juridique des parties au conflit. Il énonce le principe selon lequel « *la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers d'opérations militaires* ». (Article 13, part.1)

Le Protocole I, qui nous intéresse ici, a étendu le bénéfice des dispositions pertinentes du droit humanitaire aux non-combattants.

Correspondant au contenu des quatre Conventions, les nouvelles dispositions du Protocole I visent à mieux protéger les blessés, les malades et les naufragés et à assurer aux prisonniers des guerres des conflits le traitement adéquat. Il énonce dans son premier article:

« - Ce présent Protocole complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

- Le paragraphe précédent vise les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. »¹

¹ Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) Recueil des instruments internationaux, op. cit., L'article 43 page

Ce protocole joint les préoccupations du « droit de La Haye (qualité de combattant) et celles du « droit de Genève » (statut de prisonnier de guerre).

De plus, il est nécessaire de signaler ici, que « le droit de Genève » a distingué comme on l'a vu plus haut, entre les forces régulières et les forces irrégulières quant à leur droit au statut de prisonnier.

Mais, avec ce protocole, cette distinction est abolie, et il accorde le statut de combattant (et de prisonnier) à de nouvelles catégories de guerriers. Bref, les textes de 1977 définissent le statut de prisonnier par renvoi à celui du combattant.

SECTION V : le statut des membres de la résistance

Pour le juriste russe Trainin « *la guerre des mouvements de résistance contre l'agresseur légalise leur statut* ». ¹ Selon Rousseau, les citoyens des Etats parties au conflit ne sont des ennemis que dans la mesure où ils font partie des forces armées de ces Etats. A cet égard, les mouvements de résistance armée ainsi que la levée en masse constituent des formes de la participation active de la population à la guerre.

Certainement, la réglementation juridique de la guerre, par rapport aux guerres modernes, paraît utile et exigeante, surtout dans le sens où une partie belligérante envahit un pays, tandis que l'autre partie résiste en organisant les corps de partisans. Or, ces partisans-ci, poussés par le sentiment patriotique, peuvent se servir de tous les moyens de défense. Néanmoins, leur statut quant au « *jus ad bellum* » est sans effet sur « *le jus in bello* » applicable et en plus ils ne bénéficient pas expressément du statut juridique protégé prévu dans les conflits armés internationaux.

908 et l'article 44 page 909-910. Le Protocole II qui est, lui aussi, additionnel aux Conventions de Genève. Il constitue un instrument juridique relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

¹ Trainin « Questions of guerilla warfare in the law of war », *American Journal of International Law*, vol. 40, 1946; cité par W.J. FORD, Le statut des membres des mouvements de résistance, *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 4ème année, n°590, février 1968, p.7.

C'est vrai que chaque guerre a sa particularité. Mais - selon la doctrine - le droit de la guerre doit être appliqué quelle que soit la cause du conflit. Ce n'est qu'après le débarquement allié en Normandie que les forces françaises de l'intérieur (FFI) reçurent un statut juridique par l'ordonnance du comité français de libération nationale (C.F.L.N.) en date du 9 juin 1944.

La question qui se pose dans ce cas est de savoir quelles règles juridiques doit-on appliquer aux membres des mouvements de résistance, étant donné que le statut juridique des forces armées conventionnelles en vigueur est bien différent de celui de la population civile.

Pour ne pas encourager l'anarchisme, il est nécessaire, sous l'angle des dispositions de La Haye de 1907, des quatre Conventions de Genève 1949 et des deux protocoles additionnels de 1977, que les mouvements de résistance puissent poursuivre une lutte légale « *sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armée ou sur les causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles –ci* ».

D'après la définition de la résistance, les résistants présupposent une occupation militaire survenant au cours d'un conflit ou déclenchant elle-même un conflit au sens de l'article 2 des Conventions de Genève. Ce fait exige l'existence d'une guerre et des opérations militaires sur le terrain entre deux parties : les occupants et les habitants de la zone occupée ou les nationaux de l'Etat occupé.

D'après l'article 1 et 2 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, on a vu qu'il existe trois groupes auxquels « les lois, les droits et les devoirs de la guerre » s'appliquent sur : l'armée, les milices et corps volontaires et la levée en masse. De plus, le Règlement a prévu une distinction entre combattants et non-combattants.¹

Aux termes de l'article 4 A) 2 de la troisième convention de Genève, les mouvements de résistance ont reconnu la qualité de combattants légaux dans le cas où leurs membres sont « *organisés, appartenant à une partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé* ». Et cet article, dans son alinéa 2, vise aus-

¹ L'article 3 stipule: « Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre ».

si tous les groupes de miliciens et de volontaires d'une partie au conflit qu'ils soient auxiliaires des forces armées régulières ou qu'ils agissent isolément. Pour autant que ces mouvements remplissent les quatre conditions inspirées de l'article 1 du règlement de La Haye de 1907 : une personne responsable, un signe fixe, le port des armes, le respect des lois et coutumes de la guerre. Les quatre conditions offrant des garanties suffisantes pour le respect des droits et devoirs prévus par le droit des conflits armés.

Ce même article dans l'alinéa 3 a reconnu la qualité de prisonnier de guerre, de combattants ayant le droit de participer directement aux hostilités, aux membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la puissance détentrice, et il a étendu également cette qualité aux mouvements de résistance en territoire occupé pourvu que ces mouvements appartiennent à une partie ou à un conflit. (L'article 4 A (2)).¹

Meyrowitz voit que le statut des combattants légaux des guérilleros est subordonné à deux séries de conditions : la première résulte de la définition légale de la collectivité à laquelle les combattants doivent se rattacher. Par contre, la deuxième s'attache aux quatre conditions qui se rapportent à des actes qu'il appartient aux mouvements et à leurs membres d'accomplir personnellement.²

La première condition qualifiée d'objective par H. Meyrowitz est précisément l'appartenance à une partie au conflit. Les unités combattantes bénéficiaires de la nouvelle réglementation – milices et corps de volontaires, y compris mouvements de résistance organisés, indépendants des forces armées régulières - doivent, en outre, appartenir à une partie au conflit et ont le droit de mener des actes de guerre à l'extérieur ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé. L'appartenance à une partie au conflit exige l'existence d'un lien quelconque entre cette partie et le mouvement de résistance. Aux termes de cette condition, les mouvements de résistance eux-mêmes ne peuvent être considérés comme partie au conflit. Celle-ci doit être un « Etat constitué, belligérant et partie aux Con-

¹ R. Lapidoth, « Qui a droit au statut de prisonnier de guerre? », *Revue générale du droit international public*, N°15(janvier mars), 1978, p.173.

² H. Meyrowitz, Le statut des guérilleros dans le droit international, *Journal du droit international*, N°4, 1973, p.898 et s.

ventions de Genève ».¹ Cette appartenance est pour Meyrowitz une fiction. Les débats qui ont accompagné l'adoption des Conventions de Genève ont souligné qu'il devait s'agir d'un lieu « de fait » et non d'un lieu « formel ».

L'article 4 A) 2 n'exclut pas son application à plusieurs mouvements sur un même territoire occupé.² Le mouvement doit avoir pour but la lutte contre l'occupant, mais il n'est pas exigé que cette lutte soit l'unique objectif du mouvement.

Il n'est pas nécessaire non plus que les membres des mouvements de résistance soient exclusivement des habitants de la partie occupée du territoire ou des nationaux de l'Etat occupé, ni que le mouvement ait son siège dans le territoire occupé ou dans la partie libre du territoire occupé.

L'article 4 A) 2 exige, en second lieu, le respect de quatre conditions que H. Meyrowitz qualifie de subjectives en ce qu'elles se réfèrent aux caractéristiques des mouvements de résistance.

D'abord, il doit être satisfait d'un minimum d'organisation du mouvement et, plus particulièrement, il doit avoir à sa tête une personne responsable.

Le port d'un signe distinctif et le port couvert d'armes visent en fait, une même condition : celle de se distinguer de la population civile surtout pendant les opérations d'hostilités. Or, l'expérience des guerres modernes, surtout les guerres de guérilla et les guerres de libération nationale ont gommé toute distinction entre population civile et combattants.

George ABI SAAB a fait remarquer qu'aujourd'hui, même les armées régulières ont abandonné la guerre ouverte. Charles Zorgbibe a considéré aussi que certaines méthodes reprochées aux partisans peuvent être reprises parfois par les troupes régulières : commandos, coups de main, bombardement de villages, représailles et attentats... Et les conditions du port d'un signe distinctif et du port ouvert d'armes ne prohibent également plus les opérations militaires nocturnes.

¹ Idem page 900.

² *Ibidem*, p. 898.

Dans ce cas, la violente lutte vietnamienne contre l'agression américaine a poussé cette dernière à se transformer en une « guerre d'escalade » par l'élargissement de ses raids aériens et ses représailles massives en soutenant un million de soldats bien équipés.¹

Pourtant, il existe une tendance naturelle vers les opérations militaires qui est le « *résultat d'une tragique circulus vitiosus* »² en observant la pratique presque de tous les conflits contemporains, qui se caractérisent non seulement dans l'appel de la nécessité militaire, mais également, dans la nature des armes qui sont utilisés et qui visent aussi les civils comme première cible.

La dernière condition posée par l'article 4 A) 2 est le respect des lois et coutumes de la guerre par le mouvement de résistance. Cette disposition a été considérée comme principale par le Comité International de la Croix rouge, et également par le tribunal de Nuremberg.

H. Meyrowitz observe qu'il fallait entendre non pas la totalité des règles écrites, mais les normes et les interdictions du droit général de la guerre.³ En fait, les lois et coutumes de la guerre ont été édictées pour s'appliquer au contexte de l'égalité des parties au conflit. Ces règles ne peuvent pas tenir compte de toutes les méthodes employées par la guérilla.⁴ Le nouveau régime des guerres de libération nationale impliquait un changement dans la situation des combattants de la guérilla, ce qui est désormais consacré par le Protocole I.

H. Meyrowitz a, en outre, montré que le terrorisme n'était pas une notion pertinente. Il suffit que les moyens employés soient licites. En fait, l'article 33 de la Convention de Genève ne prohibe le terrorisme en tant que tel que lorsqu'il est dirigé contre des forces armées régulières. Par conséquent, les attaques d'objectives militaires par des actions sélectives et ponctuelles sont licites dans le cas où elles sont dirigées contre les soldats ennemis, car le soldat reste, selon Zorgbibe, une cible légale en tout temps et en tout lieu. En revanche, le terrorisme

¹ C. Zorgbibe, La résistance à l'occupant et le droit international, *op.cit.* p. 1824.

² Bierzanek, *op.cit.* p. 73.

³ H. Meyrowitz, *op. cit.*, p.914.

⁴ Les embuscades et les expéditions de commandos sont aujourd'hui légales dans les limites où l'objectif recherché est licite.

indiscriminé dirigé contre la population civile doit être reprobé et place les partisans en dehors, en leur perdant la qualité du combattant.

C'est ainsi que, ces quatre conditions sont en étroites relations les unes avec les autres et doivent être remplies conjointement et d'une manière effective sur le terrain sans, pour autant, éluder la protection de la population civile.

Les textes du Protocole I, additionnel aux Conventions de Genève de 1977, définissent le statut de prisonnier par renvoi à celui de combattant. Ils ont accordé le statut de combattant et de prisonnier à de nouvelles catégories de guerriers. Les conditions auxquelles est soumis le droit au statut de prisonnier de guerre sont réparties entre les articles 43 et 44. Les dispositions de ces deux articles reflètent les revendications d'une bonne partie des Etats du monde.

L'article **43** précise la composition des forces armées et énonce les conditions qu'elles doivent remplir en identifiant les combattants :

« 1- Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armées et organisées qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles de droit international applicable dans les conflits armés.

2- Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autre que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la troisième Convention) sont des combattants, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de participer directement aux hostilités.

3- La Partie à un conflit, qui incorpore dans ses forces armées une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit. »

Quant à l'article **44**, il proclame que :

« 1- Tout combattant, au sens de l'article 43, qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse est prisonnier de guerre.

Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du Droit international applicables dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe au pouvoir d'une partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.

2- Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit renforcée, les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Etant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés ou, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles situations, il porte ses armes ouvertement :

Pendant chaque engagement militaire ; et

pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire ;

alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer.

Les actes qui répondent aux conditions prévues par le présent paragraphe ne sont pas considérés comme perfidies au sens de l'article 37, paragraphe 1, alinéa c.

3- Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du paragraphe 3, perd son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III^{ème} Convention et par le présent protocole. Dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises... »¹

Selon ce Protocole, tous les groupes et toutes les unités armées et organisés, forces régulières ou irrégulières jouissent du statut de combattant et de prisonnier si elles remplissent

¹ Recueil des instruments internationaux, cité infra.

certaines conditions. Et, il refuse de donner le droit au statut de prisonnier de guerre pour les espions (article 46) et les mercenaires (article 47).

Selon le commentaire de C.I.C.R., les textes du Protocole I ne se sont pas éloignés du cadre de l'article 4 de la troisième convention de Genève. Ainsi, les dispositions de l'article 43 exigent aux forces armées d'être nécessairement structurées et hiérarchisées, puisqu'elles sont subordonnées à un commandement et à une partie au conflit. Car il ne peut être admis qu'un groupe quelconque puisse faire une guerre privée.

Il est important à fortiori de signaler ici qu'en vertu d'autres articles du Protocole I, l'article 1 paragraphe 4 s'applique non seulement aux conflits armés visés par les Conventions de Genève de 1949, mais aussi à ceux dans lesquels, les peuples sont en droit de disposer d'eux-mêmes, droits consacrés dans la Charte des Nations Unies « luttant contre la domination étrangère et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes ».

En d'autres termes, l'appartenance à une Partie au conflit est remplie dès que le groupe appartient à un Etat, à un mouvement, ou à une autorité nonobstant sa non reconnaissance par la Partie adverse. De surcroît, cette partie de conflit qui arme, organise et mobilise ses troupes est responsable de leur conduite sur le plan international. Le respect du droit des conflits armés est un trait essentiel de l'organisation d'une force armée.

Par contre, l'appartenance du mouvement de résistance à son Etat national est la situation naturelle. Elle est la claire manifestation du monopole du « *jus belli* » exercé par les Etats.

Par ailleurs, des dispositions flagrantes dans l'article 44 du Protocole I visent à accroître, autant que possible, la protection légale des combattants et à les conduire à respecter le droit applicable en cas de conflit armé afin de les distinguer de la population civile et de leur donner, selon certaines circonstances, le statut de prisonniers de guerre. Ce même article (paragraphe 3) incombe aux combattants de se distinguer de la population, en exigeant le port d'une marque extérieure, soit un signe fixe distinctif reconnaissable à distance, soit des armes expressément prévues à cet effet.

Cette obligation est imposée également pour interdire pratiquement tout recours à la clandestinité et à l'emploi de la perfidie dans le but de feindre le statut de civil ou de non-

combattant. Par conséquent, ces conditions de comportement susmentionnées doivent être remplies collectivement et individuellement et les personnes qui ne les satisfont pas n'ont droit ni au statut de combattant ni à celui de prisonnier de guerre. Cependant, l'article 44 accorde, dans le paragraphe 4, à « tout combattant qui a perdu son statut comme prisonnier de guerre des protections équivalentes à celles accordées aux prisonniers de guerre par la III^{ème} Convention et par le présent Protocole... », lorsqu'il tombe sous le pouvoir d'une partie adverse (paragraphe 5), afin qu'il ne soit pas traité en tant que criminel.

En fin de compte, il est très intéressant d'avouer que le règlement de La Haye ainsi que les Conventions de 1949 et les deux Protocoles additionnels à ces dernières Conventions ont affirmé tous, dans leurs textes élaborés, un minimum de protection pour l'intérêt de l'humanité pour une quasi-application effective du droit de la guerre dans la réalité affreuse des conflits armés.

De même, les effets juridiques de non observation des lois et coutumes de la guerre, par les membres des mouvements de résistance, ne peuvent pas constituer une justification suffisante pour refuser à tout mouvement de résistance le caractère de belligérant légitime. L'article 65 du Protocole I énonce un certain nombre de garanties fondamentales au bénéfice de personnes non soumises, par ailleurs, à un traitement favorable et humanitaire en toutes circonstances.¹

En vérité, toutes ces conditions sont importantes puisqu'elles définissent en quelque sorte un mouvement organisé de résistance. De plus, les lois et coutumes de la guerre ont été édictées pour s'appliquer au contexte de l'égalité des parties au conflit. Mais, ces règles ne peuvent donc pas tenir compte de toutes les méthodes employées par la guérilla. Dans la guerre de libération par exemple, cette égalité était nécessairement rompue. Pourtant les peuples coloniaux - pendant les précédentes décennies - n'avaient pas hésité à recourir à des moyens inconnus par les lois et non admis par le droit international.

¹ J. Martinez, La guerre et le droit, éd. Pedone, Paris, 1979, p.155.

SECTION IV : La différence entre le terrorisme et la résistance

De nos jours, la distinction entre "terrorisme" et "résistance" devient plus délicate. Le terroriste aime à se définir comme « un combattant » ou « un partisan », le terme étant plus neutre. Il renvoie, en effet, à une certaine forme de légalité et de légitimité politique. Or, cela fait penser à la "résistance" qui se définit comme étant **la violence politique légitime**. Ce qui s'avère opposé au **terrorisme** qui devient, donc, "**la violence politique illégitime**". Le héros pour l'un est un terroriste pour l'autre, et inversement. Des luttes qui, avec le recul du temps, paraissent, au plus grand nombre, justes et légitimes mais sont, à un moment ou à un autre, passées par des actions relevant du terrorisme...¹

Le terrorisme est différent de la guerre révolutionnaire, de l'insurrection armée ou des nombreuses formes de guérilla.² Il n'implique ni manœuvre militaire, ni occupation de terrain, ni concurrence, ni remplacement progressif d'un Etat par un nouvel Etat issu de la révolution.³

Selon Gérard Chaliand, les résistances patriotiques sont caractérisées par la spontanéité, elles sont organisées. Et, Jean-Louis Marret ajoute que le recours au terrorisme est ponctuel. C'est une étape préalable à la conquête du pouvoir, une branche spécialisée au sein des forces armées, ou une des activités des combattants.⁴ « *La fonction des groupes terroristes est de faire pression sur le ou les Etats, la société, la communauté des citoyens, les médias, en devenant un acteur réel...* »⁵ C'est la cause du mouvement terroriste plutôt que son mode d'action qui est susceptible d'être considérée comme morale.

Une grande partie des auteurs estiment, en effet, que le terrorisme est une méthode de combat (A. Merari), un instrument (G. Chaliand et A. Blin), ou une technique d'influence (Mannoni).⁶

¹ I. Sommier, *le terrorisme*, Paris, éd. Flammarion, 2000, p. 91.

² G. Chaliand, *les stratégies du terrorisme*, éd. Desclée de Brouwer, 1999, 2002, p. 105.

³ J.-L. Marret, *violence transnationale et sécurité internationale*, éd. L.G.D.J. 2001, p. 64.

⁴ G. Chaliand, *op. cit.*, p. 115.

⁵ Jean-Luc Marret, *Idem*, p. 66.

⁶ *Terrorisme.net*.

Terrorisme et combat pour la liberté présentent deux aspects différents du comportement humain : le premier caractérise un mode de lutte, le second une cause.¹

Or, la distinction entre « tactiques terroristes » et « tactiques de guérilla » est très difficile, car les groupes insurgés mélangent systématiquement les deux stratégies...

Le terrorisme est une méthode de combat fondée sur l'usage de la terreur et s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie " du faible au fort ".² « *C'est un fait illicite grave commis par un individu ou un groupe d'individus, agissant à titre individuel ou avec l'approbation, l'encouragement, la tolérance ou le soutien d'un Etat contre des personnes ou des biens, dans la poursuite d'un objectif idéologique et susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Le terrorisme peut viser soit des biens soit des personnes soit les deux à la fois. Il procède par la violence, les actes de terrorisme étant destinés à provoquer la terreur, plutôt par des actes spectaculaires, et à créer un élément de frayeur.* »³

Le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord continuent d'être la région la plus névralgique parmi toutes, dans la lutte mondiale contre le terrorisme, qui continue à en être sa source la plus fertile. Le terrorisme est, malheureusement, devenu un terme incontournable dans le langage de ce début du XXI^{ème} siècle.⁴

L'Irak a été et demeure le théâtre d'actes généralisés de terrorisme et de violence perpétrés par des djihadistes étrangers, certains éléments de l'ancien régime des islamistes extrémistes. De graves attentats terroristes se sont également produits en Égypte, en Arabie Saoudite et en Israël. Les groupes les plus actifs au Moyen-Orient sont le réseau Al-Qaïda, le Mouvement de la résistance islamique (Hamass), le Djihad islamique palestinien, les Brigades des martyres d'Al-Aqsa (la faction militante du Fatah), le Front populaire pour la libération de

¹ Gérard Chaliand, idem, cette stratégie a caractérisé plusieurs groupes latino-américains, les insurrections de Viêt-Cong et des exemples similaires en Afrique.

² ibidem, p. 1.

³ *Dictionnaire de Droit international public*, sous la direction de Jean Salmon, préface de Gilbert Guillaume, Bruylant/AUF, 2001, p. 1081.

⁴ Cette imprécision est d'ailleurs encouragée par les médias. Qu'il s'agisse d'actions émanant d'opposants au pouvoir en place ou du pouvoir en place lui-même, de groupes militants ou d'organisations maffieuses ou encore de déséquilibrés isolés, tout acte mettant en jeu une violence particulièrement atroce est souvent perçu comme dirigé contre la société et qualifié de "terrorisme".

la Palestine (FPLP), Ansar al-Islam et sa faction affiliée Ansar al-Sunna, et en Irak, une organisation menée par Abou Mouss'ab al-Zarqawi et appelée « *Tanzim Qaida al-Djihad fi Bilad al-Rafidayn* » ou encore *Al-Qaïda du Djihad du pays des deux Fleuves* (anciennement Jamaat al-Tawhid wal-Djihad). On a observé, en 2004, une augmentation du nombre de groupements terroristes qui se réclamaient d'Al-Qaïda ou déclaraient appuyer son idéologie. En décembre 2006, les États-Unis ont modifié la désignation du groupe d'Al-Zarqawi¹ telle qu'elle figurait sur la liste des organisations terroristes étrangères en y ajoutant son nouveau nom et ses noms d'emprunt, et ont désigné le Groupe de combat islamique libyen comme organisation terroriste. Le Hezbollah libanais, a été ajouté à la Liste d'exclusion terroriste². Et plus récemment, le groupe « Osbat al-Ansar », émané des combattants palestiniens résidants au Liban, annonce son rattachement à Al-Qaïda au Nord du pays, dans les camps de Nahr El-bared, précisément.

A ce niveau de généralité, ce recensement des groupes correspond à une condamnation absolue de n'importe quelle forme de rébellion contre l'ordre établi.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001 à New York et Washington, le phénomène occupe une place absolument centrale dans la vie politique internationale. Le fait que les actions d'Al-Qaïda ne soient plus directement liées à un conflit précis - Palestine, Cachemire, etc.- constitue un trait nouveau de ce mouvement,³ par rapport aux mouvements qui ont utilisé le terrorisme comme forme d'action, en allant de la Palestine à l'Irlande du Nord en passant par le pays Basque espagnol.

Cette nouvelle forme de terreur se manifeste comme une sorte de châtimeur ou de punition contre un " comportement général ", sans plus de précision, des États-Unis et plus largement des pays occidentaux. Aussi bien George W. Bush, parlant - avant de se rétracter - de " croisade ", que O. Ben Laden ont décrit cet affrontement en termes de " choc de civilisa-

¹ Al-Zarqaoui est soupçonné d'être le cerveau qui a organisé les attentats commis à Casablanca le 16 mai 2003 ; en Irak, il a probablement ordonné plusieurs attaques contre les locaux de l'ONU (août 2003) et ceux de la Croix-Rouge (automne 2003), et a, très vraisemblablement, fomenté les attentats qui ont frappé Istanbul le 20 novembre suivant. Zarqaoui entretenait également des liens étroits avec certains des auteurs des attentats de Madrid du 11 mars 2004. Il est considéré comme étant l'inspirateur des prises d'otages occidentaux en Irak, Loretta Napoleoni, « les réseaux financiers du terrorisme », *Politique étrangère* n° 3-4/2003, aut-Hiver 2003, p. 408.

² Rapport sur le terrorisme dans le monde : Moyen-Orient et Afrique du Nord. <http://usinfo.state.gov/fr/archive/2005/apr/29-210274.html>

³ François Heisbourg et la Fondation pour la Recherche Stratégique, « Hyper terrorisme : la nouvelle guerre », Paris, éd. Odile Jacob, 2001, p.13.

tions", voire de guerre de religion : « Le monde, a affirmé O. Ben Laden, s'est scindé en deux camps : un sous la bannière de la croix, comme l'a dit le chef des mécréants Bush, et l'autre sous la bannière de l'Islam ».

Or, le terrorisme ne peut être confondu avec l'utilisation de la violence. Un des premiers droits « naturels et imprescriptibles » proclamés par la Révolution française¹ et la Déclaration des Droits de l'homme ne fut-il pas « la résistance à l'oppression » ? De ce point de vue, qui oserait - sans une considérable mauvaise foi – qualifier de terroriste, comme le faisaient, par exemple, l'Occupant allemand et ses complices français, le combat armé de la Résistance française pendant la Seconde Guerre mondiale ?

A- La notion du terrorisme en Droit International

Le droit international n'a pas pu aboutir à une définition formelle du terrorisme et des actes de terrorisme. Le terme « terrorisme » a changé de signification depuis deux siècles. Il est actuellement chargé d'une connotation péjorative et chaque groupe ou État le rejette aussitôt qu'il a été accusé de s'en être rendu coupable.² La Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, conclue sous l'égide de la Société des Nations le 16 novembre 1937, définissant les actes terroristes en son article premier comme « *des faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public* »³.

À la fin des années 60 et pendant les années 70, le concept de terrorisme fut le plus souvent utilisé dans un cadre révolutionnaire et marxiste mais s'appliqua aussi à des mouvements séparatistes nationalistes et ethniques. À partir des années 80, il visa à désigner également un mode de lutte visant à déstabiliser l'Occident. Puis, on l'associa peu à peu à un mode de combat employé par des mouvements dissidents ou par des États voulant lutter contre

¹ Les anarchistes du 19^{ème} siècle n'éprouvaient aucune réticence à utiliser ce terme ou à se désigner de la sorte.

² I. Sommier, *Le terrorisme*, Paris, éd. Flammarion, 2000, p.84. Sommier note que « l'étiquette terroriste jette l'anathème. Elle renvoie à l'inacceptable, l'illégitime, voire l'inhumain ».

³ G. Guillaume « Terrorisme et droit international », R.C.A.D.I., 1989, Tome 215, p. 295 et s. G. Guillaume dit que « le terrorisme implique l'usage de la violence dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique dans le cadre d'une entreprise ayant pour but de provoquer la terreur en vue de parvenir à certaines fins ». (Article 2. de la Société des Nations).

d'autres États plus forts militairement. Depuis une dizaine d'années environ, un autre type de terrorisme émergea : le terrorisme à motivation religieuse¹.

C'est en 1972 que la question du terrorisme fut saisie par les Nations unies. Un comité spécial sur le terrorisme international fut, en effet, mis en place, au sein duquel de longs débats eurent lieu jusqu'en 1979 et aboutirent, finalement, à l'abandon de l'idée d'une Convention générale sur le terrorisme et à la disparition dudit comité.²

Certaines institutions spécialisées, telles que l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et l'Organisation Maritime internationale (OMI) incluent, dans leurs objectifs, la lutte contre le terrorisme international et ses infractions.

Seule la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, utilise expressément le terme du « terrorisme » dans son article 33 qui déclare que « *toute mesure d'intimidation ou de terrorisme est interdite* ». ³ Mais le terme de terrorisme ne fut pas défini dans cette Convention. Il est impossible de justifier tout acte de terrorisme, en toutes circonstances.

« Certaines catégories particulières d'actes de terrorisme sont incriminées par des Conventions internationales. Terrorisme dans le cadre de conflits armés, il s'entend de tous faits ou menace de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile qui violent les prescriptions du droit humanitaire [...] La Convention de Genève IV (1949) relative à la protection des civils en temps de guerre, en son titre III portant sur le statut et le traitement des personnes protégées, interdit les peines collectives de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme »⁴...

¹ J-F. Gayraud, D.Sénat, *op.cit.*, p.46

² Sur le même sujet, voir H. Jouni, « le droit international humanitaire dans les conflits contemporains au Liban », *Thèse de doctorat*, Montpellier, 1996, 617 p. page 130. « L'ONU a adopté deux textes, l'un le 14 décembre 1973 « sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ... L'autre, le 17 décembre 1979 contre la prise d'otages. »

³ *Dictionnaire de Droit international public*, sous la direction de Jean Salmon, préface de Gilbert Guillaume, Bruylant/AUF, 2001, p.1081.

⁴ *Dictionnaire de Droit international public, op. cit.*, p. 1081.

Les protocoles additionnels I et II de 1977 ont condamné le terrorisme en tant que méthode de guerre, et de plus, l'article 4 du protocole II protège les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités contre « les actes de terrorisme ». ¹

Ainsi, le droit positif se contente-t-il de dénoncer des crimes précis comme le détournement ou l'attaque d'avions.² Plus récemment, des Conventions internationales répriment les attentats à l'explosif (1997) et le financement ³ du terrorisme (1999). Cette dernière vise « *tout (...) acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* ».

Par ailleurs, les actes qualifiés de terroristes relèvent souvent des crimes de guerre et, à ce titre, des principes élaborés par le Tribunal de **Nuremberg** qui concernent « *les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation qui ne justifient pas les exigences militaires* ».

Le terrorisme présente effectivement, comme certains autres phénomènes politiques, une dualité entre les idéaux proclamés et leur application concrète, entre la fin et les moyens.

On pourrait qualifier ainsi les actes de violence qui touchent des populations civiles innocentes dans le but de créer un climat d'insécurité et d'atteindre certains objectifs politiques⁴. Mais comment ranger dans la même catégorie analytique l'empoisonnement au gaz, perpétré par la secte Aum dans le métro de Tokyo, et les voitures piégées des dissidents de l'Armée républicaine irlandaise ? Les milices d'extrême droite américaines responsables de la

¹ Idem.

² Le détournement des deux avions de la compagnie israélienne El Al, effectué par le front populaire de libération de la Palestine de Georges Habbache en 1968.

³ N. Chomsky, « *11/09 Autopsie des terrorismes* », éd. Le Serpent à Plume, Paris, 2001.

⁴ J.F.Gayraud, *Le terrorisme*, Paris, éd. Puf, que sais-je ? 2002.

tuerie d'Oklahoma relèvent-elles de la même logique que les bombes de l'ETA basque ? Et qu'ont ces actions en commun avec l'attaque contre le World Trade Center et le Pentagone ?

Il ne faut pas oublier que le terme même est né pour qualifier une politique d'Etat, celle de la Révolution française. Or ce terrorisme d'État, fréquemment utilisé au Proche-Orient, est largement ignoré : bombardements indiscriminés, déportations de population, voitures piégées. Tous ces moyens ont été utilisés par les pouvoirs israélien, syrien, irakien, iranien, etc. L'histoire l'a amplement prouvé, les anciens « terroristes » sont devenus des dirigeants respectés.¹

Le terrorisme d'Etat que pratique le gouvernement israélien n'a rien à voir avec le nazisme² : ses méthodes, la torture, le ratissage de quartiers entiers, le déplacement des populations ou leur enfermement dans des zones où aucun moyen d'alimentation ou de soins n'est disponible, l'humiliation quotidienne des hommes, des femmes et des enfants palestiniens... sentiment insupportable qui ne fait qu'engendrer la haine et le désespoir ! Qu'est-ce qui peut se passer dans la tête d'un enfant qui voit sous ses yeux son père humilié par la soldatesque israélienne ? Tout cela, toutes ces atrocités ne s'inscrivent dans aucune hiérarchie de l'horreur, elles ne sont ni pires, ni moindres que celles des nazis, elles sont différentes et doivent plutôt être rapprochées des méthodes utilisées par toutes les armées engagées dans des guerres coloniales, telles que l'armée française durant la guerre d'Algérie.

Les « tueurs du FLN » (Front de la Libération Nationale) dénoncés par les autorités françaises ont contribué à conduire l'Algérie à l'indépendance. Historiquement, c'est le caractère spectaculaire de ses méthodes qui marque l'action terroriste.³

¹ Menahem Begin et Itzhak Shamir furent impliqués dans les années 1940, dans des attentats meurtriers contre des civils arabes (et Juifs, comme lors de l'attentat contre l'hôtel King David), avant d'accéder aux plus hautes charges en Israël. Confusion ensuite, tout aussi grave, celle qui consiste à assimiler la politique du gouvernement Sharon - elle n'est pas celle de tout le peuple israélien- elle est même de moins en moins celle de ceux qui l'ont, hélas, élu à la politique nazie.

² J.P.Revel, *Le terrorisme contre la démocratie*, Paris, éd. Hachette, 1987.

³ Le détournement d'avion est l'une d'elles. Inaugurée par le gouvernement Guy Mollet le 22 octobre 1956 - avec l'atterrissage forcé de l'avion qui transportait, entre Rabat et Tunis, Ben Bella et plusieurs dirigeants du FLN - cette pratique fut relancée après la guerre israélo-arabe de 1967. Plus récemment, d'autres exemples le confirment. Le 23 juillet 1968, le FPLP (Front Populaire pour la Libération de la Palestine) détourne le vol El Al entre Rome et Tel Avive. Le FATH ne se ralliera à ce type d'action qu'après le Septembre noir jordanien.³ En 1973, l'OLP (l'Organisation de la Libération de la Palestine) et ses principales composantes y renoncent ; seuls de petits groupes dissidents, dont celui d'Abou Nidal, continuent à y avoir recours. Les mesures de sécurité prises dans les aéroports et la condamnation par l'OLP de ce type d'activité ont réduit considérablement les détournements d'avion, désormais traités comme des affaires locales.

Le Liban a représenté dans les années 1980, le terrain d'élection de cette catégorie d'actes facilités par la disparition de l'État. D'abord utilisés dans la guerre civile, les enlèvements se sont étendus - surtout après 1982 - aux communautés étrangères. Sans avoir disparu, la prise d'otages s'est raréfiée au Proche-Orient dans les années 1990. Force est de constater que les trois grandes vagues de terrorisme non étatiques dans la région ont correspondu aux périodes, pour les peuples arabes, de frustration maximale et d'impasse politique : après 1970, après 1982 et en 2000.

Par ailleurs, le terrorisme interne revêt plusieurs vocations différentes. Il n'y a pas un terrorisme mais, bel et bien, des terrorismes. Cela concerne notamment **les terrorismes indépendantistes ou autonomistes**¹, aspirant à la constitution d'une entité nationale. Ces terrorismes pourraient parfaitement s'internationaliser et appartenir à la catégorie du terrorisme international².

Lorsqu'en 1977, les brigades rouges enlèvent et assassinent Aldo Moro sur le terrorisme italien, c'est un acte de terrorisme interne. Criminel et victime ont la même nationalité et tout s'est déroulé sur le sol de l'Etat auquel ils sont soumis.

En revanche, lorsqu'un commando palestinien détourne un navire italien³ et tue un américain à bord, l'acte est international puisque deux Etats, au moins l'Italie et les Etats-Unis, pouvaient prétendre demander des comptes à leurs auteurs.

*« C'est cette rupture de lien rattachant un acte à un Etat qui fonde le caractère international du terrorisme »*⁴.

¹ Les visées de ces protagonistes sont des natures irrédentistes, voulant être reconnus comme minorité ethnique ou nationale. Ils rejettent l'Etat jacobin, centraliseur qu'ils désirent réformer aspirant vers une plus grande reconnaissance des particularismes linguistiques, régionaux, civilisationnels. On cite, notamment, l'action de l'ETA basque en Espagne, les diverses organisations corses et bretonnes en France et principalement l'Irish Republic Army, en Irlande du Nord.

² A. Sottle, « *Le terrorisme international* » in RCADI, tome III, 1938, p 95.

³ J.-P. Pancario, « *l'affaire de l'Achille LAURO et le droit international* » in AFDI, 1985, p 221.

⁴ G.-F. Druesner, « *la Convention européenne pour la répression du terrorisme* » in RGDIP, 1978, p 977.

Sous-section I : Définition du terrorisme

Depuis le début de la guerre froide, aucune définition cohérente et universelle du terrorisme n'a pu être adoptée sur le plan international, rendant ainsi inefficace les multiples résolutions de l'ONU contre le terrorisme international. Dans les seuls pays anglo-saxons, il existe quelque 212 définitions du terrorisme, dont 72 utilisées officiellement.

Certains auteurs considèrent « *que le terrorisme est d'ordre international lorsqu'il se traduit par une atteinte à l'ordre social international notamment à la paix et la sécurité internationales*¹ ». D'autres récusent cette optique pour ne reconnaître le caractère international que quand « il s'agit d'actes de violence commis par des individus ou de groupes d'individus en dehors de toute zone de conflit dans les Etats tiers et contre des personnes innocentes² », allusion faite à l'internationalisation du conflit arabo-israélien en dehors de la zone de conflit Moyen-oriental.

Le terrorisme représente une menace grave.³ Le terrorisme est, par nature, difficile à définir. Pour certains, il se résume à une attitude politique qui multiplie les actes de violence propres à instaurer un climat d'insécurité afin d'inquiéter ou à troubler le pouvoir en place.

Le Larousse (2004) définit le terrorisme en ces termes: "*Emploi de la violence à des fins politiques*". Et le Petit Robert le précise: « *Emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique* ».

Jusqu'aux années 1990, la législation antiterroriste contemporaine s'est axée sur *la circulation planétaire des biens et des personnes* qu'est l'aviation. Dans cette préhistoire de l'antiterrorisme, qui demeure dans le cadre du droit pénal classique, on cherche à punir et à prévenir des actes concrets (détournements, prises d'otages, attentats à l'explosif). Le terme de « terrorisme » n'y est pas employé. Il apparaît pour la première fois en droit international dans deux textes très récents : les Conventions internationales pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) et pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999). La notion de « terrorisme » n'y est pas préci-

¹ S. Glaser, *op. cit.*, p 826.

² A. Beirlean, *op. cit.*, p 828.

³ Sur ce sujet, voir G. Harb, « *la guerre du Liban et le droit international* », Thèse de doctorat, Paris V, p. 106.

sée.¹ L'analyse des débats qui ont lieu depuis des années à l'ONU, mais aussi plus récemment au sein de la Commission européenne après les attentats du 11 septembre 2001, montre que toute tentative de définition internationale s'attire des objections et des réserves. A titre d'exemple, la résolution 1373 en date du 29 septembre 2001, prise par le Conseil de Sécurité, décrète la lutte internationale contre le terrorisme mais se garde bien de la définir.

*"Le terrorisme a été défini comme le recours à la violence ou à la menace de la violence afin de semer la panique dans la société, d'affaiblir ou de renverser les autorités en place et de susciter des changements politiques. Il s'apparente, dans certains cas, à la guérilla, encore que, contrairement aux guérilleros, les terroristes soient incapables de s'emparer de territoires, ou peu disposés à le faire. Parfois même, il se substitue à la guerre entre États. De tous temps, le terrorisme s'est manifesté sous des formes très diverses et la société actuelle est en fait confrontée à un terrorisme multiforme."*²

Si nous examinons les définitions nationales ou régionales, nous pouvons également noter des nuances entre elles. Ainsi, selon l'article 1 et alinéa 2 de la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, en date du 22 avril 1998, le terrorisme est-t-il défini de la sorte:

« Tout acte de violence ou menace de violence, quels qu'en soient les causes et les buts, commis pour mettre en œuvre un projet criminel individuel ou collectif et visant à semer la terreur parmi les gens ou à les effrayer en leur portant atteinte ou en mettant en péril leur vie, leur liberté ou leur sécurité ou à porter atteinte à l'environnement, à l'un des services publics, aux biens publics ou privés, ou à les occuper ou à s'en emparer, ou encore à mettre en danger l'une des ressources nationales. »

Aussi se garde-t-elle de préciser dans son article 2 (a) : *« ne constituent pas une infraction tous les cas de lutte armée, (menée) avec les divers moyens, y compris la lutte armée contre l'occupation étrangère et contre l'agression en vue de la libération et de l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. Tout acte portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'un des États arabes n'est pas parmi ces cas. »*³

¹ J. Brown, « les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme » dans *Le Monde Diplomatique*, février 2002, p.p. 4 -5.

² *L'encyclopédie de l'Agora*, dossier sur le terrorisme. www.agora.ac.com

³ La Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, 22 avril 1998 :

- **Article 1^{er}** : Les termes ci-après sont désignés par la définition donnée à chaque terme [comme suit] :

Il s'ensuit, que le terrorisme menace le droit à la vie et à l'intégrité physique des citoyens, c'est un acte d'intimidation dirigé contre des innocents, un acte qui détruit la propriété, brime la liberté et crée des tensions. A ce titre, cet acte condamnable doit, être combattu.

1. Etat contractant : Tout État membre de la Ligue des États arabes qui aura ratifié la présente Convention et déposé les instruments de ratification auprès du Secrétariat général de la Ligue.

2. Terrorisme : Tout acte de violence ou menace de violence, quels qu'en soient les causes et les buts, commis pour mettre en œuvre un projet criminel individuel ou collectif et visant à semer la terreur parmi les gens ou à les effrayer en leur portant atteinte ou en mettant en péril leur vie, leur liberté ou leur sécurité ou à porter atteinte à l'environnement, à l'un des services publics, aux biens publics ou privés, ou à les occuper ou à s'en emparer, ou encore à mettre en danger l'une des ressources nationales.

3. L'infraction terroriste : Toute infraction ou commencement d'une infraction commis dans un but terroriste dans tout Etat contractant ou visant ses ressortissants, ses biens ou ses intérêts, et qui sont punis par la loi interne de l'État en question. Sont considérées également comme infractions terroristes, les infractions prévues par les Conventions suivantes, exception faite des infractions non prévues par les législations des États parties ou des États qui n'ont pas ratifié ces Conventions :

- La Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée le 14 septembre 1963.
- La Convention de la Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée le 16 décembre 1970.
- La Convention de Montréal pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée le 23 septembre 1971, ainsi que son Protocole, signé à Montréal le 10 mai 1984.
- La Convention de New York pour la prévention et la répression des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée le 14 décembre 1973.
- La Convention internationale contre la prise d'otages, signée le 17 décembre 1979.
- La Convention des Nations unies de 1983 (sic) [1982] sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne la piraterie maritime.

Article 2 :

a) Ne constituent pas une infraction tous les cas de lutte armée, [menée] avec les divers moyens, y compris la lutte armée contre l'occupation étrangère et contre l'agression en vue de la libération et de l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. Tout acte portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'un des États arabes n'est pas parmi ces cas.

b) Aucune des infractions terroristes mentionnées à l'article précédant ne constitue une des infractions politiques.

Dans l'application des dispositions de la présente Convention, les infractions suivantes ne sont pas considérées comme infractions, même si le motif en est politique :

1. L'agression contre les rois et les présidents des États contractants, les gouvernants et leurs épouses ou leurs ascendants et descendants.
2. L'agression contre les princes héritiers ou contre les vice-présidents, les chefs des gouvernements ou contre les ministres de n'importe quel État contractant.
3. L'agression contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les ambassadeurs et les diplomates (se trouvant) dans les États contractants ou accrédités auprès de ceux-ci.
4. L'homicide volontaire, le vol accompagné de contrainte contre les individus ou contre les autorités, les moyens de transport et de communication.
5. Les actes de sabotage et de destruction des biens publics et des biens destinés à un service public, même s'ils appartiennent à un État contractant.
6. Les infractions de fabrications, de contrebande ou de détention d'armes, de munitions, d'explosifs, ou d'autres matières conçues dans le but de commettre des infractions terroristes.

Toutefois, deux versions du terrorisme se dégagent : l'une idéologique, c'est la version subjective, et l'autre méthodologique, c'est la version objective.

A. La version subjective

Il s'agit ici de donner au "terrorisme" un sens négatif et méprisable.

L'étiquette de terrorisme devient une arme de propagande utilisée pour disqualifier l'ennemi ou l'adversaire, chacun le qualifie subjectivement : "**le héros pour l'un est terroriste pour l'autre, et inversement**". Le pouvoir en place a toujours beau jeu de qualifier ses opposants de "**terroristes**". On ne compte plus les politiciens qui sont ainsi passés du statut de terroriste à celui de chef d'État ou de gouvernement ou même de prix Nobel de la paix : Nelson Mandela, Yasser Arafat...

La remarque vaut pour la plupart des Premiers ministres israéliens, du fait de leur participation aux combats fondateurs de l'État d'Israël : Ben Gourion (Haganah), Menahem Begin¹ (Irgoun), Ariel Sharon (forces spéciales). Une fois au pouvoir, ils n'ont pas cessé de traquer le "Terrorisme" palestinien, ces derniers les accusent également en retour de "Terrorisme d'État", et l'exemple, probablement, le plus intéressant et démonstratif est celui d'Oussama ben Laden qui est passé du « moujahid el-Akbar », dans les années 1970-1980, à « plus grand terroriste ».

Dans tous les cas, et en tout état de cause, le **terroriste aime à se définir comme un combattant ou un partisan**, le terme étant plus neutre, renvoyant à une certaine forme de légalité et de légitimité politique. Le critère de légitimité d'une violence repose donc, généralement, sur le contexte politique dans lequel le "combattant" évolue, le résistant étant un combattant de la liberté, par opposition au terroriste qui frappe un régime libéral. Le Pr. Duverget note que : « *la différence fondamentale entre la résistance et le terrorisme est basée sur la nature du régime où ils se manifestent. Il y a résistance quand la violence est exercée contre un régime fondé sur elle : tyrannie politique ou occupation militaire. Il y a terrorisme quand la violence est dirigée contre un régime démocratique où les citoyens ont les moyens*

¹ La révolte d'Israël (1953) Menahem BEGIN conteste le caractère terroriste de l'Irgoun, mot d'origine latine. Il préfère les qualifications de patriote.

*de résister paisiblement. La distinction s'applique également aux peuples colonisés ou qui se disent tels. »*¹

Ainsi, la violence aveugle cherche moins à frapper les coupables ou des combattants qu'à semer l'épouvante en massacrant des foules d'innocents ou de civils. Ces moyens restent fascistes par essence, quels que soient leur fin proclamée et l'idéal de ceux qui les emploient.²

Yasser Arafat ex-président de l'OLP³ a donné une illustration célèbre de ce problème, lors de son discours devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en novembre 1974⁴ : « *La différence entre le révolutionnaire et le terroriste réside dans les motifs pour lesquels chacun se bat. Car il est impossible d'appeler terroriste celui qui soutient une cause juste, qui se bat pour la liberté, pour la libération de sa terre des envahisseurs, des colons et des colonialistes* ».

Néanmoins, toute tentative de distinguer "terroriste" et "résistant" en fonction des objectifs poursuivies ou des moyens utilisés demeure fragile. Il est presque impossible d'imaginer qu'il peut exister une parfaite adéquation entre une cause juste et des moyens qui le soient tout autant. Il n'y a pas une guerre propre. Par ailleurs, la discussion sur la légitimité des buts est très compliquée ; en fait la frontière entre résistance et terrorisme est tracée par la notion controversée et subjective de légitimité. Tout terroriste se décrivant comme résistant, le débat demeure sans fin.

Le concept « Terrorisme » est largement utilisé pour, à la fois, désigner un adversaire et un procédé, des méthodes et des organisations voire des États. L'usage politique du concept de terrorisme connaît une illustration saisissante, depuis que les États-Unis d'Amérique ont décidé de publier, annuellement, une liste des États (1979) et des organisations terroristes (1996). Sept États sont ainsi stigmatisés de façon inchangée depuis 1993 avec l'inscription de

¹ « Violence et démocratie », *le Monde*, 30 juillet 1981 : « ce qui prévoit la constitution », *le Monde*, 18 octobre 1984.

² Jean François REDEL propose des critères identiques à ceux de Pr. DUVERGET : « terrorisme, libération » *le point*, n°1520, 2 novembre 2001.

³ Organisation de Libération de Palestine.

⁴ « Que sais-je » E. Jouve, éd PUF, 1992, p. 36.

Soudan, Corée du Nord, Cuba, Irak, Iran, Libye et la Syrie (on peut éliminer la Libye après qu'elle a changé sa politique étrangère et l'Irak après l'écartement du Parti Baath gouverné par Saddam Hussein). L'établissement de cette liste est très subjectif. Aussi se trouvent, comme par hasard, systématiquement "oubliés", certains pays alliés des États Unis qui pratiquement, tolèrent ou soutiennent le terrorisme (le Pakistan au Cachemire, la Turquie en Tchétchénie, Israël en Palestine...)

En tout état de cause, si on se base sur le terrorisme comme une idéologie, on ne peut pas aboutir à des conclusions définitives, parce que chaque État viendra à qualifier des États ou organisations de terroristes selon ses propres intérêts. La qualification ou le jugement s'avèrera subjectif. Par conséquent, ce qui est terroriste pour l'un peut ne pas l'être pour l'autre et inversement. Tout dépend de l'idéologie, la culture et l'histoire.

D'ailleurs, à ce petit jeu d'étiquettes, les États Unis pourraient se voir attribués la qualité d' « État terroriste » pour certains aspects de sa politique en Amérique Latine et en Asie dans les décennies 1960 à 1980¹. On peut ajouter ici que, le terrorisme d'État peut jouer à l'heure actuelle un rôle important dans le développement du terrorisme dans le monde, sans qu'il soit mentionné, pour autant, dans aucune des Conventions traitant le terrorisme.²

B- La version objective

La distinction entre "terrorisme" et "résistance" n'a plus lieu d'être. En sortant de la polémique stricte "terrorisme/résistance", on peut se permettre de distinguer entre "terrorisme de libération" et "terrorisme d'oppression". On ne peut ranger indistinctement sous la même appellation les combattants de la liberté et les nostalgiques du totalitarisme. Il n'y a rien de commun entre les insurgés de Budapest ou les héros de la résistance contre l'occupant nazi, et les membres de la fraction armée rouge allemande ou les brigades rouges italiennes. Pour certains, si les mouvements de résistance ont employé des méthodes techniquement quali-

¹ D. Senat, *op.cit.*, p.34.

² Georges Harb, *ibid.*, p. 110.

fiées de terroristes, les combats qu'ils menaient ne pouvaient être réduits à une logique d'action terroriste, même s'ils en ont emprunté parfois la voie.¹ Pourtant, comme l'a dit G. Chaliand, ces groupes utilisent le terrorisme du fait de son importance comme moyen de pression et surtout d'expression.² Il fait partie intégrante de la guerre psychologique.

1- Le terrorisme de guerre

L'idée que le terrorisme appartient plus à la catégorie des conflits armés qu'à celle des troubles à l'ordre public à traitement policier dérange généralement ceux qui ont de la guerre une conception figée. Affirmer que le terrorisme est une nouvelle forme de guerre n'est choquant que si l'on conserve l'image de la guerre classique faite de champs de batailles (les tranchées et les gaz en 1914, le mouvement et les chars en 1939...).

La guerre s'adapte en fait à l'évolution des conditions politiques et techniques: « les lois de la guerre ne sauraient être éternelles » selon Léon Trotski.³ Par conséquent, « la guerre conventionnelle est un phénomène de violence collective, organisée, limitée dans le temps et dans l'espace, soumise à des règles coutumières et de droit formel ».

La guerre classique a un commencement et une fin visible et l'ennemi est clairement identifié. Tandis que, la violence terroriste est ponctuelle, non déclarée, et n'est pas soumise à des règles juridiques particulières. C'est une guerre sans frontière.⁴ Le terrorisme est une guerre sans front dont les victimes sont principalement civiles.

¹ G. Harb, *ibid.* p. 120.

² G. Chaliand, « *Terrorisme et guérillas* », Paris, éd. Flammarion, 1985, p. 15.

³ Léon Trotski est un militant marxiste, du Parti ouvrier social-démocrate de Russie puis, à partir de l'été 1917, bolchevik, il est plusieurs fois déporté en Sibérie ou exilé de Russie, et est notamment président du soviet de Petrograd lors de la révolution russe de 1905. Principal artisan avec Lénine de la révolution d'octobre 1917, il est le fondateur de l'Armée rouge et l'un des vainqueurs essentiels de la guerre civile russe de 1918-1921, ainsi que l'un des plus importants dirigeants du nouveau régime bolchevik. Le site wikipédia.

⁴ Au cours de la décennie 1990, le terrorisme a coûté plus de vies aux Américains et à leurs alliés que les conflits militaires classiques. Les États Unis ont ainsi subi plus de morts en deux jours du fait des attaques d'Oussama Ben Laden (en 1993 à Mogadishu en Somalie, au Kenya et en Tanzanie en août 1998) qu'en plusieurs mois de conflits pendant la guerre du Golf ; la guerre classique se déroule selon des processus visibles, là où le terrorisme se veut invisible.

2- La guerre terroriste

Dans ce genre de guerre, on préfère frapper plus durement les civils que les militaires. L'anéantissement complet de l'adversaire est une éventualité et la sécurité des civils est devenue un moyen de chantage pour obtenir la victoire finale, des souffrances infligées aux civils afin de briser le moral de l'adversaire.

Les exemples des États et des nations qui ont commis ce genre de guerre sont multiples. Les guerres de Vendée pendant la Révolution française ont, à ce titre, une valeur fondatrice et emblématique. Les nazis ont également usé de tels moyens pendant cette période à Coventry, Londres Puis les Alliés en ont donné une sinistre démonstration avec les bombardements de Dresde en février 1945 (de 60 000 à 100 000 morts), de même que les États-Unis, avec les deux bombes nucléaires d'Hiroshima et Nagasaki, le 6 et 9 août 1945 (60 000 et 40 000 morts). Et Israël d'étendre ce phénomène avec le massacre de Sabra et Chatila puis Cana contre les palestiniens au Liban. Le génocide rwandais n'en est pas du moindre....

Le terrorisme est vu, en effet, comme un acte de guerre illicite dans la mesure où il s'attaque à la population civile, qui, du moins d'après les règles traditionnelles, devrait rester en marge d'un conflit dont les acteurs ne sont censés être que les forces armées. Ainsi est-il assimilé à un crime de guerre au sens des principes du tribunal de Nuremberg (6, B), pour lesquels ce genre de crime se définissait ainsi : « *Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limités, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires .* »¹

En plus des actes concrets visés par les différentes conventions internationales, la Convention sur le financement du terrorisme (article 2, 1 b) considère comme infraction « *tout (...) acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile,*

¹ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999. Adhésion de la France, le 7 janvier 2002. Et la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 27 janvier 1977).

*ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».*¹

Pour le centre français de recherche sur le terrorisme, c'est « *une utilisation illégale de la force contre des personnes ou des propriétés, intimidation ou contrainte d'un gouvernement et de la population afin de promouvoir un changement ou un avancement politique, religieux ou social.* »²

La Convention sur le financement du terrorisme définit le terrorisme comme un acte « *destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* ».³

Selon le Federal Bureau of Investigation américain (FBI): « *Le terrorisme consiste en une utilisation illicite de la force et la violence contre des personnes ou des biens dans le but d'intimider ou de contraindre un gouvernement, la population civile ou une partie de celle-ci, dans la poursuite d'objectifs politiques ou sociaux.* »⁴ Celle-ci servira de base aux nouvelles définitions « juridiques » du Terrorism Act 2000 du Royaume-Uni et de la proposition de décision-cadre de la Commission européenne sur le terrorisme.

Ainsi, selon le texte britannique, le terrorisme est « *la pratique ou la menace d'une action* » qui a « *pour but d'influencer le gouvernement ou d'intimider le public ou une partie de celui-ci (...) afin de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique* ». On retrouve dans ce texte les deux principaux buts du terrorisme énoncés dans la définition du FBI : l'influence ou la contrainte sur le gouvernement ou la population, et la finalité politique ultime de l'acte qui s'exprime aussi sous une forme religieuse ou idéologique.⁵

¹ www.l'ina.fr

² www.l'ina.fr

³ J. Brown, *Le Monde Diplomatique*, février 2002, p.p. 5 et 6.

⁴ J. Brown, *op. cit.*, p. 5.

⁵ *ibidem*.

En règle générale, le terrorisme désigne soit des actes violents – sabotages, attentats, assassinats, prises d'otages... – commis pour des motifs politiques par des individus isolés ou organisés, soit un régime de violence créé et utilisé par un gouvernement qui cherche à conserver le pouvoir face à des ennemis intérieurs ou extérieurs.

Cependant, le terme de « terroristes » est toujours employé pour disqualifier ceux qui usent de moyens violents... Ce trait se retrouvera tout au long de l'histoire du terrorisme : en 1944, les résistants sont qualifiés de terroristes par Vichy.¹

Après plus de 30 ans de dispute autour de la définition du terrorisme, l'Assemblée générale des Nations Unies s'apprêtera, à voter sur une proposition du Secrétaire Général. Au paragraphe 91 de son rapport, "dans une liberté plus grande: Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous", le Secrétaire général propose de définir le terrorisme comme: « *Tout acte, outre ceux déjà visés par les conventions en vigueur, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, dans le dessein d'intimider une population ou contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire* ». ²

Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001 perpétrés aux États-Unis, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 1373 (2001) qui, entre autres dispositions, fait obligation à tous les États d'échanger leurs informations au sujet des groupes qui préparent des attentats terroristes, d'ériger en infraction la fourniture d'une assistance aux fins d'activités terroristes, et de refuser tout appui financier et tout asile aux terroristes.

La « menace terroriste » serait, selon les responsables américains, comparable aux menaces nazies dans les années 1930 et communistes après la Seconde Guerre mondiale. Pour rendre plus « crédible » cette menace, les États-Unis l'ont couplée avec celle que feraient peser les pays de « l'Axe du mal ».

¹ www.l'ina.fr

² Il continue : « Nous condamnons fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales. »

Le Comité Contre le Terrorisme (CCT), constitué de 15 membres, a été créé à la même occasion et chargé de suivre la mise en œuvre de la résolution. Si l'objectif ultime du Comité est d'accroître la capacité des États à combattre le terrorisme, il n'est pas, pour autant, un organe de sanctions et ne tient pas de liste de terroristes, qu'il s'agisse d'organisations ou d'individus.

Soucieux de revitaliser les travaux du Comité, le Conseil de sécurité a adopté en 2004 la résolution 1535 (2004)¹, qui porte création de la Direction du Comité contre le terrorisme, laquelle est chargée de fournir au Comité des avis d'experts sur tous les domaines couverts par la résolution 1373 (2001). La Direction du Comité contre le terrorisme a également été créée pour faciliter la fourniture d'une assistance technique aux pays et pour promouvoir une coopération et une coordination plus étroites aussi bien au sein du système des Nations Unies qu'entre les organes régionaux et intergouvernementaux.

Durant le Sommet mondial de septembre 2005 tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité – réuni au niveau des chefs d'États et de gouvernements, pour la troisième fois seulement de son histoire – a adopté la résolution 1624 (2005), relative à l'incitation à commettre des actes de terrorisme. La résolution met en outre l'accent sur l'obligation qui incombe aux pays de respecter les normes internationales relatives aux Droits de l'homme.²

Cuba, l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie ont continué en 2004 à maintenir des liens avec le terrorisme, tandis que la Libye et le Soudan ont pris d'importantes mesures visant à collaborer à la lutte mondiale contre ce fléau, selon le Rapport du département d'État sur le terrorisme dans le monde en 2004, rendu public le 27 avril 2004.³

¹ Pour plus de détail sur la résolution 1535, à voir l'annexe.

² <http://usinfo.state.gov/fr/archive/2005/apr/29-210274.html>

³ Voir l'annexe, la liste du département américain des organisations et groupes terroristes située dans l'annexe.

Bien que certains pays du premier groupe cité « se soient efforcés d'améliorer à certains égards la coopération avec la lutte mondiale antiterroriste, tous ont poursuivi les actions qui leur ont valu de figurer sur la liste des États appuyant le terrorisme ».¹

SOUS SECTION II : Le terrorisme d'aujourd'hui

Semer la terreur est une tactique militaire. Le succès transforme une rébellion en révolution, une campagne de terreur en guerre d'indépendance et les terroristes en héros et en martyres.²

Ce qui est bien malencontreux, les mouvements révolutionnaires, comme l'Irgoun en Palestine ou le FLN en Algérie - qui ont visé les civiles et pratiqué une stratégie de terreur - n'ont pas fait pires que ceux qui mènent toutes les autres guerres. Néanmoins, il convient de retenir surtout que les actes qu'ils ont commis restent des horreurs.³ On absout trop facilement le terrorisme traditionnel. On donnait au « terrorisme » le sens de combattre par la terreur, et on reconnaissait celui qui terrorise les non-combattants en tant que « criminel ».⁴

Cependant, quand on parle du terrorisme, on ne pense plus aujourd'hui au terrorisme traditionnel accepté, mais à un nouveau terrorisme qui ne se caractérise pas tant par sa cible

¹ La stratégie conçue par les États-Unis pour lutter contre le terrorisme contient quatre éléments essentiels : vaincre les terroristes en éliminant leurs sanctuaires, leurs cadres, leurs finances, leurs structures de commandement et de contrôle et leurs capacités de communication ; interdire tout autre parrainage, soutien et refuge aux terroristes en coopérant avec d'autres États pour agir contre ceux qui offrent leur appui ; limiter les conditions sous-jacentes que les terroristes cherchent à exploiter en incitant la communauté internationale à concentrer ses ressources et ses efforts collectifs sur les besoins politiques et sociaux légitimes et en réduisant la vulnérabilité des pays les plus menacés par le terrorisme ; enfin, défendre les États-Unis et leurs citoyens, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

² J. Pictet *Op. Cit.*

³ On a colporté que le pilote de Enola Gay, l'appareil qui a lâché la bombe sur Hiroshima est devenu par la suite « irrationnel » et l'est demeuré sa vie durant. Parlant d'horreur et de culpabilité, on devrait se demander si la magnitude du meurtre collectif auquel il a participé ne l'a pas, au contraire, rendu sain d'esprit.

⁴ M.H. Gozzi, « *Le terrorisme* », Essai d'une étude juridique, *Thèse*, Toulouse, 1997.

que par l'intention de l'auteur.¹ Ceux qui prétendent lutter contre le terrorisme négligent à tort la composante suicidaire du nouveau terrorisme.²

Il y a toujours eu des fanatiques prêts à mourir pour une cause. Simultanément, il y a toujours eu des gens qui souffrent et qui veulent en finir.

Le nouveau terroriste a hérité des bonzes bouddhistes, protestant contre l'occupation du Vietnam et s'immolant par le feu, l'invulnérabilité à la souffrance et à la peur, mais y a joint la menace³.

Certains jugent que la recrudescence des attentats suicide découle intégralement d'une croissance de l'intégrisme religieux. Certes, le fanatisme incite à l'action terroriste. Cependant, quand cette action devient, prioritairement, autodestruction, la problématique s'avère différente.⁴ Ainsi, la politique américaine a-t-elle commis l'erreur de traiter le nouveau terrorisme comme une option politique, de lui donner un nom : Al-Qaïda, et un chef : Ben Laden. Un chef invisible, quasi-mythique, le chef parfait pour un délire onirique.

A-t-elle compris que, derrière la panoplie ridicule d'une lutte, au premier niveau, contre les Talibans ou contre Saddam Hussein, elle a créé, au deuxième niveau, celui de l'irrationalité, un point de ralliement de tous les suicidaires irrationnels auxquels elle fournit une cause, une pseudo rationalité taillée sur mesure, avec, de surcroît, quelques cibles spectaculaires ?⁵

La politique américaine a commis une seconde erreur, celle de prétendre qu'on pouvait triompher du terrorisme en envahissant un pays. Répondre au terrorisme par le terrorisme, c'est prolonger la logique de la terreur et l'enfermer dans un cercle sans fin.⁶

¹ M.H. Gozzi, *op.cit*, p.58.

² www.terrorisme.net

³ *Idem*.

⁴ http://usgohome.free.fr/actualite/droits_hommes.html.

⁵ www.terrorisme.net

⁶ J.F. Gayraud, *op. cit.* p. 44. L'invasion de l'Irak a été une absurdité que seul peut expliquer l'objectif à courte vue du complexe militaro-industriel américain dénoncé par Eisenhower et devenu mondial de spéculer sur le pétrole et de mousser un peu plus ses ventes. Une absurdité qui confine elle-même à l'irrationnel et devient donc le « juste » pendant de l'irrationalité du terrorisme lui-même.

Certaines catégories particulières d'actes de terrorisme sont incriminées par des conventions internationales qui interdisent l'emploi de moyens cruels et barbares, l'attaque d'objectifs innocents ou l'attaque d'objectifs pour des intérêts militaires.

La convention de Genève IV de 1949, relative à la protection des civils en temps de guerre, en son titre III portant sur le statut et le traitement des personnes protégées, interdit «les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme» (article 33). Les protocoles additionnels I et II de 1977 ont condamné le terrorisme en tant que méthode de guerre (protocole additionnel I de 1977, article 51, §2, protocole additionnel II de 1977, article 13, §2) et à l'égard de personnes ne participant plus aux hostilités (protocole additionnel II de 1977, article 4, §2).¹

Dans son projet de code de 1966 (article 20, f), le comité du droit international a retenu les actes de terrorisme comme crimes de guerre constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le terrorisme n'est pas anonyme. Il porte un nom, il a une adresse ...

Puisque les groupes taxés de terrorisme se considèrent comme des libérateurs ou des opprimés, il convient alors de les distinguer des populations qui revendiquent une indépendance ou une autonomie par des actes de violences personnelles. Un des problèmes fondamentaux de l'étude du terrorisme se résume à la fameuse maxime: «les terroristes des uns sont les combattants de la liberté des autres».

L'assassinat politique et la prise d'otage appartiennent, du fait de leur ciblage précis, à un autre type de stratégie que celle de la terreur. Quant aux actions armées contre des unités militaires, elles sont effectivement des actes de guerre. On peut identifier plusieurs types de terrorismes en fonction du contexte stratégique dans lequel ils évoluent et de leur lien étatique ou de leur champ d'intervention. Les classifications traditionnelles classifient les différents terrorismes selon leurs origines, leurs objectifs politiques et, enfin, leurs méthodes.

Par conséquent, il convient de parler non plus «du» terrorisme mais «des» terrorismes ou, du moins, de plusieurs genres de terrorisme :

- Le terrorisme d'État

¹ *Idem*, p. 1081.

- Le terrorisme international
- Le terrorisme religieux
- Le terrorisme politique
- Le terrorisme d'extrême droite
- Le terrorisme de "droit commun"
- le terrorisme bactériologique ou chimique et nucléaire
- Le terrorisme informatique

A nos jours, le terrorisme religieux s'avère le plus meurtrier. Ses objectifs ne se situent pas au niveau de la société, mais des idées, de la morale ou de la " spiritualité ". Cette notion de guerre implique une opposition absolue entre les deux parties. En d'autres termes, la nature même du conflit ne peut être résolue que par la destruction totale de l'une des deux parties en conflit.¹

On ne peut pas comprendre l'exportation de la violence massive du 11 septembre sans aborder la structure politico-sociale des pays arabo-musulmans et essayer de comprendre le rapport à la religion qui détermine ce choix d'une Guerre Sainte (le Djihad) au prix de martyres. La relation État-société dans le monde arabo-musulman doit être lue dans le cadre héroïque général du « néo-patrimonialisme² ».

Le concept de l'État néo-patrimonial, retenu par les spécialistes pour qualifier certains types d'État est fondé sur quatre critères : l'étatisation de la société, la privatisation de l'État, la clientélisation de la société, et enfin, le recours à une imagerie paternaliste de la relation politique. Par ailleurs, dans ces États et ces sociétés, l'individu est globalement nié car l'homme ne peut être que l'élément d'un tout collectif ayant seul une existence sociale: la tribu, le lien de vassalité à une personne, la communauté des croyants et donc, plus largement, l'appartenance religieuse. Dans ces conditions, l'expression d'une opposition politique réelle apparaît des plus difficiles. Au cours des vingt dernières années, la religion a été dans de nombreux pays l'exécutoire de cette opposition muselée³.

¹ M. Juergensmeyer, « au nom de Dieu, ils tuent », *www.terrorisme.net*

² F. Heisbourg, *op. cit.*

³ B. Kodmani – Darwiche et M. Chartouni – Duberry, « Les États Arabes face à la contestation islamiste », (dir.) Armand, Paris 1997, p.p. 13 et 14.

La contestation islamique s'est installée progressivement comme un contre-pouvoir politique avec un évident succès: Frères musulmans en Egypte, islamistes libyens, confréries pakistanaises, etc.....Puis, la guerre contre les soviétiques en Afghanistan vint apporter une main d'œuvre qu'on a appelé à cette époque " Moudjahiddine el'arab" motivée par la cause islamique avec la bénédiction des États-Unis. Après cette guerre qui s'est soldée par le retrait des forces soviétiques, la plupart des pays arabes refuse le retour de ses compatriotes estimés trop violents et pouvant aller à l'encontre de l'ordre public.

Les Moudjahiddine el'arab se sentant rejetés par leurs pays ont alors trouvé un certain réconfort dans la religion et un appui pour s'emparer du pouvoir par la force.

La présence des États-Unis qui étaient à leurs yeux le protecteur des gouverneurs dans le Golf et surtout l'Arabie Saoudite (l'île de l'Islam) a révolté un certain Oussama Ben Laden, fils d'une grande famille d'entrepreneurs qui a averti la famille royale d'Al Saoud qu'elle devait faire sortir les Américains de l'île de l'Islam. Il ne faut pas oublier que les États-Unis portent une part de responsabilité dans cette nouvelle "race" de terroristes. La guerre d'Afghanistan fut menée avec l'aide de la CIA par les Afghans et des volontaires islamistes entraînés à la frontière palestinienne. La guerre finie, cette zone devint le creuset d'un fanatisme qui connaissait les formes modernes du combat, et qui était disponible pour poursuivre tous les combats possibles au nom de l'Islam.

Un peu plus tard, l'obsession anti-iranienne des États-Unis et leurs stratégies énergétiques conduisent ce pays à favoriser l'émergence du pouvoir Taliban au milieu des années 90. Ce groupe radical, dont la montée en puissance fut organisée par les services secrets pakistanais, assura une plate-forme politique et logistique parfaite pour la poursuite des combats futurs de Ben Laden.

Une nouvelle génération apparaît beaucoup plus dangereuse, car elle est le fait de personnes diplômées et décidées jusqu'au martyre. ¹

¹ Cette conjonction de la connaissance scientifique et d'une détermination sans faille jusqu'au sacrifice suprême rend leur repérage difficile au milieu occidental où ils savent fondre. Mobiles et déterminés, ils vont partout où leurs causes les poussent: dans les affrontements internationaux où l'Islam est en question et dans le monde occidental quand il s'agit de punir et, dans leur esprit, de vaincre. Il ne faut pas oublier que les auteurs de l'opération du 11 septembre 2001 étaient des jeunes, dont l'émir, l'Égyptien Mohamed ATA, a eu son doctorat d'architecture en Allemagne. 15 autres étaient de nationalité saoudienne, deux des Emiratis, et un Libanais, tous

Ce fut l'attentat terroriste le plus important et le plus spectaculaire des temps modernes. Et c'est à partir de ce moment que le monde commença à s'intéresser de plus près à Al-Qaïda et à sa structure.

A- Structure d'Al-Qaïda

« *Al-Qaïda* » en arabe, *la base, la structure*, a ainsi agrégé autour de la personnalité symbolique d'Oussama Ben Laden plusieurs réseaux déterritorialisés et liens de coopérations entre différentes organisations politiques violentes à travers le monde musulman, du Maroc aux Philippines en passant par la Tchétchénie ou le Xinjiang, sans oublier les diasporas d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord.

La vie d'Oussama Ben Laden, alias Oussama Mohamed al Wahad, alias Al Qaqa, alias Abou Abdallah, etc..... est désormais connue. La date précise de son arrivée en Afghanistan, au début des années 80, est encore sujette à discussion.

Ses mentors furent :

- a) Abdallah Azzam, Palestinien de Jordanie, une des figures historiques du Hamas,
- b) le prince saoudien Turki ben Fayçal, chef des services secrets saoudiens, qui incarne le lien concret entre Ben Laden et les financements antisoviétiques dans les années 80,
- c) et plus tard, Docteur Ayman Zawahiri, sur le plan religieux.

En 1982-1984, Abdallah AZZAM créa le « *Maktab al Khidmat lil moujahidin al'Arab* » (MAK), qui avait pour fonction de susciter des vocations de combattants contre les Soviétiques. En tant que financier principal de ce bureau, Ben Laden était alors considéré comme l'adjoint d'Ayman. Les autres dirigeants étaient, sans doute apparemment, Abdul Mu'izz, Abou Ayman, Abou Sayyaf, et Samir Abdel Mouttaleb. Ben Laden était chargé, en particulier, de la recherche de fonds. Le MAK travaillait en liaison très étroite avec les services de renseignement pakistanais, le gouvernement saoudien, le gouvernement égyptien et les réseaux inorganisés des Frères musulmans et autres fondamentalistes.

Deux banques permettaient la circulation sécurisée des fonds : *Dar al Mal al Islami*, fondée en 1981 et *Dar el Baraka*, fondée en 1982 par des proches du roi Fahd d'Arabie. Ces

étudiants ou issus de familles riches. Les 19 pirates de l'air détournèrent quatre avions de ligne américaine et les transformèrent en armes de guerre contre les Etats-Unis.

banques canalisait les fonds d'une vingtaine d'ONG islamistes, dont certaines mises en caisse à l'heure actuelle (*International Islamic Relief Organization* et l'*Islamic Relief Agency*).

Si les organisations terroristes traditionnelles étaient souvent construites en cellules ou en structure pyramidale, les organisations islamistes ne le sont pas. Ainsi, Al-Qaïda est-elle constituée comme d'autres organisations islamistes de satellites autonomes qui gravitent les uns autour des autres. Elle agrège autour d'elle différents groupes affiliés en coopérations ponctuelles, évolutives et inconstantes, mais qui restent autonomes. Verticalement, Al-Qaïda est organisé autour de Ben Laden, « *Émir général* » associé à d'autres dirigeants d'Al-Qaïda, et le cas échéant, à des dirigeants des autres organisations terroristes disséminés à travers le monde.

B- Ses activités terroristes

Al-Qaïda est une structure souple et évolutive, qui agrège les initiatives terroristes à travers le monde. Elle pourrait exister sans Ben Laden, même si son successeur ne disposerait pas des finances de celui-ci ni de sa capacité à incarner la mobilisation salafiste à travers le monde¹. Autrement dit, Ben Laden n'a pas forcément le monopole de la décision sous prétexte qu'il incarne une cause pour ses partisans et ses adversaires, et plusieurs de ses successeurs paraissent pouvoir émerger au sein même d'Al-Qaïda. Or, En dessous de ce niveau de direction se trouve un conseil consultatif religieux (*Le Choura Majlis*) auquel sont soumis quatre comités : militaire, religieux légal, financier et médiatique, étroitement compartimentés pour des raisons de sécurité. Al-Qaïda paraissait avoir largement évolué depuis sa création et ses effectifs semblaient s'élever à 3000 voire 5000 hommes. Ses principaux camps afghans se trouvaient à Khost, Mahavia, Kaboul, Jalal abad, Kandahar, Tora Bora, Liza et près de la ville pakistanaise de Quêta.

Ainsi, Le programme politique de Ben Laden reprend-t-il celui de l'organisation politique salafiste, réorganisation des sociétés arabes autour du modèle islamiste d'encadrement (des Émirats plutôt que des États au sens européen du terme) et d'une influence théocratique coranique sur les sociétés contrôlées.

¹ Voir notamment dans l'annexe.

Au plan international, la vision de Ben Laden est syncrétique et opportuniste : à l'exigence d'un retrait des troupes américaines d'Arabie Saoudite s'associe celle, plus traditionnelle, de l'effacement d'Israël. Ce n'est que lors du début des frappes sur l'Afghanistan que Ben Laden a tenté de récupérer, dans sa rhétorique, le problème palestinien en tant que tel.

Al-Qaïda puise à distance, par la force de ses messages, pousse au terrorisme des musulmans qui, intégrés dans la vie quotidienne d'un pays occidental, vont en conséquence frapper. C'est probablement le message le plus inquiétant transmis par le massacre de Madrid (attentat de 11 mars 2004). Les terroristes étaient des immigrés essentiellement Marocains, certains de la seconde génération ; sans oublier l'attentat de Londres à l'été 2005.

Tous ces facteurs conjugués – islamisme, haine de l'Occident, conflit israélo-arabe, attentats, représailles, menaces, immigration musulmane massive – conditionnent la politique extérieure de plusieurs pays européens. Il est réaliste de supposer que l'importance de l'immigration musulmane en France, en Allemagne et en Belgique explique au moins partiellement l'hostilité à la guerre en Irak affichée par ces pays. Ces derniers pouvaient redouter des attentats, voire des troubles intérieurs s'ils intervenaient dans ce conflit. Preuve en est que l'Espagne de José Maria Aznar, allié privilégié de George Bush, a été durement atteinte le 11 mars, trois jours avant les élections législatives. Al-Qaïda ou ceux qui s'en réclament ont alors réussi une première, déjà analysée dans les facultés de sciences politiques: renvoyer dans l'opposition, au profit de socialistes qui prônaient le désengagement d'Irak, un gouvernement conservateur porté par son miracle économique et favori de tous les sondages jusqu'au jour du massacre.

Comme ceux du 11 septembre 2001, les attentats islamistes de Madrid ont eu donc des conséquences internationales immédiates et importantes.

Le terrorisme présente toujours dans le monde contemporain un caractère permanent qui a favorisé une véritable coopération interétatique touchant à la fois la police, le droit et la diplomatie. Cette coopération s'est développée dans des cadres divers : au sein des institutions spécialisées des Nations Unies, puis aux Nations Unies elles-mêmes et enfin dans des enceintes plus limitées.

L'Amérique, l'Europe, l'Asie ont tous leurs terroristes, qu'ils s'appellent séparatistes basques ou corses, ou armée républicaine ou rouge. L'État hébreu est, lui, à la tête du terrorisme. Sans l'occupation de la Palestine, sans la création de cet État au milieu des pays arabes,

il n'y aurait eu ni Hezbollah, ni Hamas, ni Djihad islamique, ni Intifada. La répression armée, comme opération de police intérieure et terrorisme d'État, redevenait soudain une « guerre ».¹

Ainsi, la lutte que se livrent Palestiniens et Israéliens n'est-elle pas à armes égales. La guerre israélienne prétend éradiquer le "terrorisme". Or elle ne fait que renforcer la volonté de résistance du peuple dans laquelle s'enracine ce "terrorisme". La guerre israélienne vient justifier le "terrorisme" palestinien de la même manière que le "terrorisme" palestinien vient justifier la guerre israélienne.

*"La guerre, selon la célèbre formule de Clausewitz, est une simple continuation de la politique par d'autres moyens."*² Et cela implique que les moyens de la guerre soient subordonnés à sa fin politique, que le dessein politique dont la guerre résulte demeure la considération première qui dicte sa conduite. Or, à l'évidence, cette guerre n'est pas la continuation, mais l'interruption de la politique.³

Toute lutte contre le terrorisme suppose l'élimination de ses causes car la violence n'engendre que la violence....⁴

Occupation et résistance, ces deux faits doivent être rangés selon les règlements du droit international public. Il est vrai que l'occupation militaire est un fait fondé sur des rapports hostiles, mais le droit international a tenté de la prendre en considération tout en imposant une fin et des limites à son activité, afin d'assurer l'ordre public entre les États. La formule du Professeur Charles Rousseau semble la définir très nettement : « *c'est un état de fait... mais cet état de fait n'est pas indifférent au regard du droit* ».

¹ J. Derrida, *le Monde diplomatique*, février 2004, p. 16.

² C. V. Clausewitz, *de la guerre*, édition abrégée et présentée par Gérard Chaliand, éd. Perrin, Paris, 1999.

³ Certes, on peut comprendre que l'humiliation et le désespoir conduisent de jeunes Palestiniens à se convaincre que, face aux chars, aux avions et aux missiles qui outragent leur peuple au vu et au su du monde entier, mais dans la plus totale impunité, ils n'ont que leurs corps à offrir pour résister à l'inacceptable. On peut comprendre, et il serait aussi vain que présomptueux de se poser en donneur de leçon en brandissant des condamnations indignées. Mais, quand tout a été dit, on ne peut pas justifier et on ne peut pas accepter. Car justifier et accepter, ce serait se résigner à ce que des filles et des garçons de vingt ans décident de mêler leur mort à celle d'autres filles et d'autres garçons qui portent en eux la même innocence tragique. www.mideastweb.org.

⁴ « En réalité, il apparaît de plus en plus que les États-Unis et Israël servent de polarisateurs à un regain de visées hégémoniques et autoritaires voire fascistes dans le monde, dont le Proche-Orient paye directement les frais ». G. Corm, *op.cit.*

De même, la résistance envers l'occupant tombe elle aussi sous l'application du droit commun. Et pour être régulière, elle ne doit pas contrevenir ses lois. Les combattants ont ainsi un statut juridique reconnu par le droit international à certaines conditions. Ils constituent alors les combattants réguliers par opposition aux combattants irréguliers.

Il existe naturellement des liens ou des passerelles entre plusieurs activités relevant de la violence politique. Les domaines de chacune des sphères de ce type de violence (guérilla, subversion, insurrection, terrorisme...) peuvent se croiser, ou plutôt, se chevaucher dans certaines situations. L'une peut emprunter à d'autres. Certains traits peuvent être également communs avec ceux de la guerre conventionnelle. Les terroristes et les guérilleros utilisent souvent les mêmes tactiques – attentats à la bombe, prises d'otages, assassinats – et le font pour influencer les comportements ordinaires et intimider l'adversaire. En outre, les guérilleros, tout comme les terroristes, ne portent pas d'uniformes ni de signes permettant de les distinguer des non combattants.

Cependant, il existe d'importantes différences entre ces deux types d'action violente. La guérilla tente de contrôler physiquement un territoire, même si c'est uniquement pendant une période de temps. Or, la tactique terroriste n'est pas de contrôler physiquement un territoire.

De tous temps, les États et peuples qui ont pris les armes ont affirmé qu'ils le faisaient pour une juste cause. Selon Vattel (1714-1767) « la guerre ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le lui conteste ; l'un se plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce sont deux personnes qui disputent la vérité d'une proposition. Il est impossible que les deux sentiments contraires soient vrais en même temps... »¹

Au regard du droit international, une évolution a néanmoins pu être constatée. C'est pour cette raison qu'occupation et résistance s'épanouissent également dans le droit de la guerre, dont certaines notions juridiques doivent être appliquées et respectées.

En revanche, la vieille notion du droit international est en plein accord avec la Charte des Nations Unies qui stipule dans son article 2, § 4, de ne pas « *recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de tout État...* », Car le titre de souveraineté reste intact et l'État occupé subsiste malgré l'occupation.

¹ www.icrc.org/ François Bugnion « Guerre juste, guerre d'agression et droit international », RICR, septembre 2002, vol. 84, n° 847.

Il n'en reste pas moins cependant, qu'admettre qu'au nom de la lutte contre le terrorisme, on envahisse des pays, les mette sous blocus maritime, aérien et terrestre, terrorise leurs populations civiles par des bombardements aériens massifs, c'est accepter que le «monde civilisé» s'engouffre à nouveau dans une forme de barbarie que l'on croyait disparue.¹ Sans donner une définition acceptable et cohérente à tous de l'acte terroriste, il est impossible de condamner un État, un mouvement, etc.

Comme argumente W. Laqueur : « Le terrorisme est employé comme synonyme de rébellion, de batailles de rues, de lutte civile, d'insurrection, de guérilla rurale, de coup d'État et autres. L'usage sans discernement du terme réussit, non seulement, à gonfler les statistiques, mais également, à rendre la compréhension du caractère spécifique du terrorisme et la façon d'y faire face beaucoup plus complexe ».²

Le terme de terrorisme a toujours été utilisé par les puissances occupantes d'un pays pour désigner les forces de résistance et de libération dudit pays : ce fut ce terme de terrorisme qu'utilisa l'occupant allemand pour qualifier la Résistance française, qui refusait la collaboration pétainiste.³ Ce fut ce même terme qu'utilisèrent les gouvernements français pour qualifier les actions de résistance et de guerre menées par les combattants du FLN algérien pour conquérir l'indépendance de leur pays. Et plus loin dans le passé, le terme fut utilisé par les Autrichiens contre les patriotes italiens, par les services du tsar contre les révolutionnaires russes...

Contrairement à la guerre conventionnelle et à la guérilla, le terrorisme n'a pas de statut légal selon la loi internationale. Pour cette raison, le terrorisme en tant que stratégie et les terroristes en tant que parti combattant ne peuvent espérer obtenir un statut légal.

La règle de la prohibition de l'emploi de la force est une règle conventionnelle, inscrite dans la Charte des Nations Unies. Les évolutions de la vie internationale ont montré qu'il serait objectivement nécessaire d'admettre certaines actions unilatérales, lorsque les mécanismes de sécurité collective n'ont pu fonctionner surtout contre tout acte terroriste.

¹ G. Corm, « Hezbollah et Israël au cœur du conflit », *www.voltairenet.org*

² Laqueur W., *The Terrorism Reader: A Historical Anthology*, New York, éd. Meridian, 1978, p. 262.

³ Il y a une forte tendance de la part des politiques, des analystes et autres, de ne définir comme « terroristes » que les actes commis par des groupes s'opposant à l'agenda politique d'un certain pays.

PREMIERE PARTIE

***LE CONFLIT ISRAÉLO-LIBANAIS
ET L'INSTAURATION D'UN VOISINAGE HOSTILE***

L'Organisation des Nations unies précise dans son article 2 & 4 les principes que doivent respecter tous ses membres, en stipulant que: « les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies. »¹ Les buts sont formulés à l'article 1. Ils se réfèrent au maintien de la paix et de la sécurité comme à l'ajustement et au règlement de situations ou différends internationaux pouvant conduire à une rupture de la paix ; au développement de relations amicales fondées sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sur leur égalité; à la coopération internationale dans les domaines économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant le respect des droits de l'homme pour tous.²

L'emploi de la force est donc prohibé de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Par contre, cet emploi est bien limité et, il ne peut jamais être un droit lésé. Car les Etats ne sont pas ainsi fondés à se faire justice eux-mêmes, et à prendre des contre-mesures protectrices de leurs droits. Par définition, un Etat défendra son existence et sa survie, ce qui l'amènera à user de tous les moyens en son pouvoir pour empêcher qu'une menace imminente pesant sur lui ne se réalise. « *The UN Charter is not a suicide pact* ». ³

Par ailleurs, la politique de force est inacceptable. Les époques récentes ont contribué à élargir davantage les possibilités en la matière. Dans cette optique, les pratiques des Etats sont nombreuses. « Depuis que les Etats ont abandonné leur compétence de guerre au profit de l'ONU, l'emploi de la force ne peut être qu'un acte d'agression. »⁴ Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte couvre tous les recours à la force dans les rapports internationaux,

¹ La charte des Nations unies.

² J. Combacau et S. Sur, Droit International public, éd. Montchrestien, 1999, p. 616.

³ Cité par Olivier Corten dans son ouvrage « le droit contre la guerre, l'interdiction du recours en droit international contemporain », éd. A. Pedone, Paris, 2007, p. 14.

⁴ S. Tubiana, la doctrine israélienne de la légitime défense, Thèse, Nice, 1986, p. 19. Tubiana note que « les statuts du Tribunal de Nuremberg approuvés à l'unanimité par la Résolution du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale, outre les inculpations de crime de guerre et de crime contre l'humanité, définissaient l'inculpation de crime contre la paix : « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression sont des crimes contre la paix. » p. 23.

aussi bien que les menaces, qu'il s'agisse de guerre, de représailles, ou de toute autre forme d'utilisation des armes ». ¹

Selon Olivier Corten, « *Il ne fait aucun doute que l'article 2 § 4 de la Charte ne vise pas seulement l'agression armée, forme particulièrement grave de recours à la force, ni seulement le déclenchement d'affrontements, même limités, entre les armées de deux ou plusieurs Etats, mais a pour vocation à s'appliquer à toutes les opérations militaires menées par un Etat à l'encontre d'un autre Etat* ». ²

En tout cas, toute incursion illicite sur le territoire d'un Etat, est susceptible de violer la souveraineté de celui-ci. Et, pratiquement, un Etat visé par un acte militaire pourra, quel que soit son degré de gravité et quelle que soit la gravité de son auteur, prendre les mesures requises pour défendre sa sécurité. L'objet de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte est d'interdire non seulement l'emploi de la force mais aussi la menace de l'emploi de la force...

En bref, un Etat ne peut, de manière licite, se déclarer prêt à employer la force que si cet emploi est conforme aux dispositions de la Charte. Cette interdiction se retrouve dans tous les textes qui sont consacrés à une énonciation ou une définition de la règle et en particulier : les textes conventionnels, comme des nombreux traités régionaux de défense régionaux, les conventions de Vienne sur le droit de traité, les grands textes de l'Assemblée générale de l'ONU consacrés au recours de la force comme les résolutions 2625 (XXV), 42/22 ou encore la déclaration de Manille³, certains textes non conventionnels, et les travaux de la Commission du droit international relatifs au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité ou à la responsabilité des Etats.⁴

¹ O. Corten, op. cit., p.67.

² Idem.

³ *Déclaration relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies annexée à la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 ;*

Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, Résolution 42/22, adoptée sans vote le 18 novembre 1987, I, par.2.

Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, annexée à la résolution 37/10 du 15 novembre 1982.

⁴ Ibidem, p. p.152 et 153.

Traditionnellement, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence limitent le champ d'application de l'interdiction du recours à la force aux relations entre Etats. Il existe cependant une tendance à remettre en cause cette limite, en particulier dans la possibilité d'exercer une « légitime défense » au sens de l'article 51 de la Charte à l'encontre des groupements terroristes, et non seulement des Etats souverains.¹ C'est le cas du conflit armé entre Israël et la Palestine, et l'ampleur de l'internationalisation de la lutte des fractions palestiniennes pour leur libération nationale et son indépendance. Ce qui a évoqué une « agression armée » et un droit « de légitime défense » pour riposter à cette agression.²

Alors, l'interdiction de l'agression est qualifiée de règle de droit impératif, aucun Etat ne peut pas prétendre à écarter à l'application de la règle qui relève du *jus cogens*, et de porter atteinte par la force à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance d'un autre Etat.

L'agression armée constitue un cas extrême d'emploi de la force prohibée. Elle est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la Force. La définition proposée par l'Assemblée Générale énumère, de façon non exhaustive, différents actes constitutifs d'une agression (art.3) tels que l'occupation militaire, même temporaire, l'annexion résultant de l'invasion, le bombardement d'un territoire, l'attaque des forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou de l'aviation et de la marine civiles ; l'utilisation du territoire d'un Etat pour perpétrer de tels actes, l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou groupes armés, forces irrégulières ou mercenaires sur le territoire d'un autre Etat, dans la mesure où ils se livrent à des actions armées d'une gravité particulière. (La définition de l'Assemblée générale, résolution 3314(XXIX) art. 1^{er}).³ La guerre entre Israël et le Liban a entraîné une cascade d'actes de guerre de petite comme de grande envergure, avec ou sans déclaration officielle. Là, nous parlerons de l'invasion israélienne du Sud Liban en 1978 et celle de 1982. Pour aborder ensuite à l'affrontement entre l'occupation israélienne avec la résistance libanaise, poussée par l'amour du pays pour défendre sa liberté.⁴

¹ Aujourd'hui, la suite des événements de 11 septembre 2001 ont justifié une large gamme de mesure, la guerre contre l'Irak est le meilleur exemple.

² O. Corten, op. cit. p.204.

³ J. Combacau et S. Sur, idem, p. 622.

⁴ Nicolas Tavaglione « le dilemme du soldat, guerre juste et prohibition du meurtre » éd. Laboret Fides, Genève 2005, p. 47.

Au regard du droit international, en cas de guerre entre Etats, les nationaux des Etats concernés sont considérés comme des ennemis. « *Si la loi du plus fort se transforme en relation politique, on ne passe pas de la violence au droit mais, de la force qui s'affirme immédiatement au droit qui calcule, lorsque deux Etats modernes se combattent...* ». Une intervention armée celle du type d'Israël au Liban, entraîne nécessairement entre les deux Etats une situation de guerre soumise aux lois et règlements qui s'y rapportent. L'article 2 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 stipule que ces dernières s'appliquent « *en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles* ». ¹

Lorsqu'une société civile enfreint les droits d'une autre - en envahissant son territoire, en maltraitant ses membres ou en perpétrant de toute autre manière des actes qui interfèrent gravement avec son existence en tant que communauté pacifique ; « *il est moralement permisible pour la société dont les droits sont ainsi violés de se défendre par la force des armes, et pour d'autres sociétés de lui venir en aide, pourvu que la force employée n'excède pas ce que requiert l'objectif défensif* ». ²

Les représailles rentrent pleinement dans les usages de la force prohibés; de même pour le terrorisme qui constitue une forme de violence internationale condamné par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale (ce n'est que récemment que le Conseil de sécurité a prononcé une condamnation radicale du terrorisme, se déclarant « déterminé à limiter le terrorisme international » (Rés. 731 (92) du 21 janvier 1992).

Il est néanmoins clair, qu'Israël a été la cause principale et demeure, désormais, un auteur actif pour le statu quo « ennemi » et ne pourrait en être autrement, à moins que s'opère, dans un futur probable, un changement radical qui bouleverse toute la donne. ³ Car ni paix ni guerre ne peuvent pas se régner entre Israël et ses voisins pour toujours, tous semblent aspirer

¹ E. David, « les événements de 1982 au Liban au regard du droit applicable aux conflits armés », Livre blanc sur l'agression israélienne au Liban, Association internationale des juristes démocrates, union des juristes Palestiniens, Paris, éd. Publisud, 1983, p. 42.

² N. Tavaglione, Ibid. p. 39.

³ Aujourd'hui, Israël et la Syrie annoncent avoir entrepris des pourparlers de paix indirects à Istanbul, dans le cadre d'une médiation turque. Il s'agit de la première confirmation d'entretiens de cette nature entre les deux ennemis, depuis huit ans. mercredi 21 mai 2008, Reuters.

à une introuvable paix et une improbable guerre. Et, le Liban qui est passé aux premières loges de l'actualité Proche-Orientale devenant un facteur essentiel dans le conflit israélo-arabe. Dans cette partie, nous parlerons du conflit israélo-libanais (chapitre I) et ses répercussions et nous aborderons à la résistance libanaise élaborée par le parti de Dieu (Hezbollah) (chapitre II).

CHAPITRE PREMIER: LE CONFLIT ISRAELO-LIBANAIS

Une authentique observation du contemporain conflit israélo-libanais impose de tenir compte des événements historiques ayant contribué à l'émergence d'un tel conflit qui persiste depuis la création de l'Etat d'Israël en 1948.

L'étude historique, sorte de voyage dans le temps, se présente comme une condition sine qua non pour révéler les facteurs influents dont l'importance de la situation géographique des deux pays limitrophes.

La délimitation du Liban montre une bande étroite découpée le long de la côte orientale de la Méditerranée, limitée au Nord et à l'Est par la Syrie, à l'Ouest par la mer et au Sud par la Palestine (Israël aujourd'hui). Le Liban s'étend sur une longueur approximative de 210 km et une largeur de 40 à 75 km.¹ Sa superficie, 10452 km², n'excède guère celle d'un département français, tel que la Corrèze.

Son étendue géographique, coincée entre le marteau israélien et l'enclume syrienne, voisinage incessamment et obstinément hostile, a forcé le Liban à prendre partie dans le conflit israélo-arabe, partie malheureusement, fragile.

SECTION I : Les fondements historiques du conflit

En raison de sa situation limitrophe de la Syrie et d'Israël et vu les faibles distances qui le séparent des différentes parties du Proche-Orient, le Liban peut constituer une base d'opérations stratégiques importantes dans le conflit israélo-arabe.² A plusieurs reprises, et de façon systématique, Israël ne s'est pas retenu d'intervenir sur le territoire libanais.

Berceau de multiples civilisations ; chaldéens, assyriens, perses, romains et arabes, le Liban a toujours été le carrefour de grandes voies de migrations de peuples et de commerçants affluant par terre et par mer. En effet, depuis l'antiquité, passant par le Moyen-âge jusqu'à nos

¹ J.-P. ALEM, « Le Liban », P.U.F., Paris, 1963, p. 3.

² Voir le plan du Liban dans l'annexe.

jours, le Liban a fini par devenir un terrain privilégié pour les conflits des forces politiques internationales.

En 1516, sous le prétexte d'assurer la sécurité de la route du grand pèlerinage, les Ottomans de Constantinople occupèrent la Syrie tout entière connue, à l'époque et jusqu'en 1918, sous l'appellation de « Bilad al Cham ». Le Liban était alors politiquement partagé entre de petites dynasties locales qui le privaient d'une organisation politique intégrale. Il n'eut, en fait, une entité politique autonome qu'avec les princes Chehab (1697-1842) qui ont succédé Fakhreddine, prince du Mont-Liban (1603-1633).¹

A la suite de l'occupation de Mohamed Ali Bacha d'Egypte de la Palestine et de la Syrie, les grandes puissances européennes essayaient de reprendre Bilad al cham à l'armée égyptienne pour la remettre aux mains des ottomans qui ces derniers gouvernèrent directement la région.

A la fin de la première guerre mondiale 1920, les Turcs vaincus quittèrent la Grande Syrie (qui contenait la Syrie, le Liban, la Palestine et l'Irak) les alliés (France- Angleterre) s'en emparèrent de nouveau. Le Proche-Orient et - en particulier le Liban - furent insérés dans les jeux politiques régionaux et internationaux à partir de l'accord de Sykes-Picot (mai 1916) entre les Français et les Anglais sur le partage des contrées proches orientales.

Alors que les mesures qui visaient à la création d'un foyer pour les juifs étaient déjà effectuées. De même la déclaration de Balfour (2 novembre 1917) encouragera l'installation des juifs en Palestine.²

En septembre 1920, le Général Gouraud déclara « le grand Liban »³ avec ses délimitations actuelles. Mais, les frontières méridionales restèrent sans délimitation précise. Même avec l'indépendance en 1943, une partie du sud, telle que Houla et plusieurs villages de la haute Galilée libanaise furent annexés à la veille de la création d'Israël. Une bande frontalière de 185 km² fut occupée par Israël.

Le projet sioniste sema, d'ores et déjà, un élément de déstabilisation dans la région, et ce fut le point de départ d'un long conflit frontalier sanglant avec la première guerre israélo-

¹ La nation libanaise apparaît dès le XVI siècle sous le régime de l'Emir Fakherddine II, J-P Alem, idem, p. 6.

² H. Laurens, « cinquante ans de relations israélo-libanaises », du livre « le Liban : 33 jours de guerre » Franck Mermier/Elisabeth Picard, éd. La Découverte, Paris, 2007, p. 135 à 147.

³ J-P Alem, idem, p. 51.

arabe en 1948. Le Liban dut par conséquent signer l'Armistice de Rhodes en 1949 sous l'égide des Nations Unies.¹ Après cette guerre, le Liban ne prit effectivement aucune part aux guerres israélo-arabes de 1956, 1967, 1973 mais, il en subit les retombées notamment après juin 1967. La convention d'armistice entre le Liban et Israël fut signée le 23 mars 1949 et entre immédiatement en vigueur. La ligne de démarcation est fixée sur la frontière internationale de 1923 avec des zones de réduction de forces et une commission mixte d'armistice.²

A- La création de l'Etat d'Israël ou le début d'une instabilité régionale

La question de l'existence de l'Etat d'Israël se trouve à l'origine du conflit israélo-arabe. Qualifié comme le cancer greffé sur le monde arabe, l'Etat hébreu a instauré dès son implantation au Proche-Orient une certaine instabilité dans la région.

Le 14 mai 1948, le dernier haut commissaire britannique quittait la Palestine au même moment 700.000 juifs venus des quatre coins du monde.³

La proclamation par David Ben Gourion de l'Etat d'Israël le 14 mai 1948 marque une étape fondamentale liée à l'histoire du peuple juif. Inspiré par le Livre de Théodore Herzl intitulé « l'Etat juif », ce foyer national ne s'étendait pas uniquement sur la totalité de la Palestine - c'est à dire - sur les deux rives du Jourdain ; mais elle dépassait les lignes de l'accord Sykes-Picot. Au Nord, elle atteignait le Litani (un fleuve libanais du sud du pays), englobant donc le sud du Liban. A l'est, la frontière suivait la ligne de chemin de fer du Hedjaz dont le tracé nord-sud se situe à une distance du Jourdain et de la mer morte au sud elle incluait Akaba. Effectuée dans la violence, la création de l'Etat hébreu et son installation forcée en Palestine n'est que l'un des multiples aspects qui font de cet Etat un pays différent des autres et surtout de son environnement.

¹ Voir notamment S. Tubiana, la doctrine israélienne de la légitime défense, Thèse, Nice, 1986, p. 55.

² H. Laurens, idem, p. 137.

³ Les dirigeants de la population juive en Palestine et du mouvement sioniste se sont employés à mettre en place une structure étatique dans le cadre du « foyer national ». Les accords de mandat entre la Société des Nations et la Grande Bretagne avaient prévu la création d'une « Agence juive pour la Palestine », chargée d'accueillir les immigrants et de leur installation » C. KLEIN, « Israël Etat en quête d'identité, XX siècle » édition Casterman/Giunti, Paris, 1999, p. 25.

Tant que les quatre Etats arabes limitrophes d'Israël constituent autant de menaces potentielles pour sa survie, la guerre reste la seule relation de voisinage.

Depuis 1948, les frontières de l'Etat hébreu se sont modifiées au gré des guerres successives, des occupations ou des annexions et des conventions d'Armistice ou traité de paix.

A l'issue de ce premier conflit, Israël avait étendu ses possessions territoriales de 14 100 km² à 20 700 km². Il sortait toujours des conflits en possession de territoires nouveaux :

- En 1956, lors de la campagne tripartite (France, Grande-Bretagne, Israël), Israël s'empare du Sinaï qui sera cependant restitué en Egypte peu après sous la pression américo-soviétique;

- En 1967, à l'issue de la guerre de six jours, Israël occupe de nouveau le Sinaï mais aussi Gaza, la Cis Jordanie, Jérusalem-est et le plateau du Golan qui sera annexé le 14 décembre 1981 ;

- En 1973, attaqué par ses voisins, Israël parvient avec beaucoup de mal à renverser la situation en sa faveur, et puis conduit une incursion en territoire égyptien ;

- En 1978, l'opération Litani débouche sur l'occupation d'une partie du Liban-Sud. En se retirant en juin 1978, Tsahal (l'armée israélienne) maintient une occupation déguisée sur une bande frontalière de dix Km de large. Ce territoire est confié au commandant dissident Saad Haddad qui est presque entièrement équipé par Israël ;

- En 1982, enfin, après avoir chassé l'OLP (l'organisation de la libération de Palestine) de Beyrouth, Israël se replie de Beyrouth vers la région sud du pays, constituant un « zone de sécurité » de 8 à 20 km de large confié au général Antoine Lahad (successeur du commandant Haddad) et son armée l'ALS (l'armée du Liban sud) ;

Pendant toutes ces guerres déclenchées, Israël a élaboré une guerre offensive anticipée afin de freiner l'offensive arabe. L'efficacité de cette méthode a été prouvée lors des guerres de 1956 et 1967 durant lesquelles l'effet de surprise, la rapidité et la guerre totale ont assuré à Israël une victoire éclatante.¹

Israël a, dès le début, appliqué la méthode de représailles systématiques en guise de riposte non seulement aux attentats et actions militaires dont il était objet mais aussi, aux atti-

¹ M. Begin (l'ex- Premier ministre israélien) considéra que c'est mieux de faire la guerre, plutôt que d'attendre le jour où les Arabes nous attaqueront.

tudes politiques hostiles et susceptibles d'avoir des conséquences néfastes. Pour qualifier la lutte désormais sans merci contre la centrale palestinienne, Israël va rapidement parler de « guerre totale contre le terrorisme ».

Faire reconnaître son existence, se faire accepter par les Etats de la région, tel est le but obsessionnel d'Israël depuis sa création en 1948. Dans cette perspective, le meilleur moyen reste la signature de traités de paix.

Cependant, avec le temps, cet espoir d'intégration pacifique s'avère de plus en plus difficile à atteindre. Seule l'Egypte a opté pour cette formule avec les accords de Camp David en mars 1979. A la suite de ces accords, Israël a cru pouvoir parvenir à un résultat semblable avec le Liban.

Après son échec, Israël se retrouve plus que jamais éloigné des perspectives d'intégration pacifique. Bien plus, le rejet par le monde arabe s'accroît avec la radicalisation confessionnelle qui secoue la région et tend à remettre en cause les structures étatiques issues de la première guerre mondiale.

Par ailleurs, dans ses projets de paix, l'Etat hébreu a constamment cherché à nier l'existence d'une entité politique palestinienne avec laquelle il faudrait négocier. Israël ne reconnaît que les Etats qui l'entourent, considérant d'une part que les Palestiniens doivent s'intégrer dans les pays d'accueil, d'autre part que la Jordanie constitue pour eux l'Etat palestinien légitime.

B- Le Liban et l'OLP

L'extension des limites de l'Etat d'Israël fut et demeure une constante pour ses dirigeants. Dès le début, les ambitions sionistes aspiraient à l'extension du futur Israël au moins jusqu'au fleuve Litani qui se situe à 20 km de la frontière septentrionale de la Palestine, arguant que cette région avait été habitée aux temps bibliques par les tribus d'Israël.

Les motivations annexionnistes de la part des ultra-nationalistes ou des partisans sionistes du Grand Israël, qui reposent sur des fondements historiques et religieux, ne doivent

pas cependant occulter les arguments originels des pionniers du mouvement sioniste qui fondaient leurs revendications en partie sur des bases économiques.

En effet, la ligne tracée par l'accord Sykes-Picot a eu pour conséquence la séparation de la Palestine destinée à la Grande-Bretagne des colonies juives installées en Haute Galilée par les sionistes sur un territoire du Sud libanais appelé « doigt de la Galilée », séparation conclue le 2 décembre 1920 entre la France et la Grande-Bretagne.¹

Et voilà, comment les ambitions sionistes sur le Liban commencèrent à se révéler. Les souffrances infligées au Sud-Liban par son voisin débutèrent en 1948, à la première guerre entre Israël et ses voisins. Des accords d'Armistice furent conclus le 23 mars 1949 entre l'Etat juif et son voisin libanais, mais ils ne mirent pas pour autant fin aux accrochages et affrontements qui durent depuis un demi-siècle.

De 1948 à 1967, la frontière sud du pays fut le théâtre d'opérations de guerre qui s'intensifièrent avec le développement des premiers raids des fedayins palestiniens implantés à partir de 1968 dans la région méridionale libanaise.

La situation connaît un tournant capital après la défaite arabe due à la guerre de six jours en 1967 entre Israël et ses voisins. De fait, le sol libanais est transformé en sanctuaire croissant pour les Palestiniens qui ont accru progressivement la guérilla contre la Galilée en poussant Israël à intervenir à son tour au Liban.² Le sanctuaire palestinien établi au Liban-Sud fait rapidement tâche d'huile au point de recouvrir la quasi-totalité du Liban. Par conséquent, au nom de la protection des populations frontalières, les israéliens y trouvèrent prétexte pour multiplier les survols aériens du Liban-Sud et mener des incursions régulières en territoire libanais.

Les Palestiniens sont arrivés au Liban-Sud en deux grandes vagues correspondant à deux épisodes tragiques de leur histoire : la première guerre israélo-arabe de 1948-1949 entre les armées arabes et les forces juives a provoqué l'exode d'une majorité d'entre eux vers la

¹ H. Laurens, op. cit. p. 135.

² Certains Etats arabes parmi lesquels l'Algérie, l'Irak, la Syrie et l'Egypte incitent les Palestiniens à s'organiser militairement pour mener la guérilla contre Israël, non à partir de leurs propres pays territoires mais essentiellement à partir de la Jordanie et du Liban.

Transjordanie, la bande de Gaza, la Syrie et le Liban,¹ et pendant 1970-1971 au cours desquelles l'infrastructure politico-militaire de l'OLP est détruite en Jordanie. Nous développerons la présence palestinienne au Liban dans le premier chapitre de la deuxième partie. Il faut signaler qu'il est difficile selon Seguin² et même aujourd'hui d'évaluer le nombre exact des palestiniens présents au Liban. Il n'en reste pas moins que l'estimation courante du nombre ces civils palestiniens au Liban est de l'ordre de 350 000 personnes, mais ce nombre est un peu avancé si on ajoute l'entrée non précise et illégale des travailleurs et des combattants palestiniens que, ni le gouvernement libanais ni l'organisation de l'UNRWA, peuvent estimer.³

Prenant position militairement au Liban-Sud, la résistance palestinienne aborde une période de son histoire particulièrement mouvementée. Aux côtés des civils se trouvaient désormais les combattants de l'OLP qui entraînaient dans leur sillage armes et munitions, infrastructures militaires et théories politico-militaires.

Ainsi, l'intrusion des palestiniens dans un pays en déséquilibre, politiquement et économiquement, va précipiter la décomposition de l'Etat et l'éclatement des tensions accumulées.⁴ Ils ont mêlé leur existence à celle des pauvres de ce pays avec un sentiment de spoliation nationale et une volonté de changer leur situation qui fut un puissant facteur de mobilisation et d'organisation. Peuple humilié et méprisé, ils devinrent un peuple combattant, un ferment révolutionnaire qui aurait pu embraser tout le Moyen-Orient. Désormais, les fedayins se trouveront entraînés inéluctablement dans les conflits libanais aux côtés de l'extrême gauche libanaise, se substituant désormais dans les régions qu'ils contrôlent à un Etat déficient et discrédité.

D'abord limitées au Liban – sud, sous forme d'actions de représailles dont l'invasion de 1978 constitue le point d'orgue, les immixtions israéliennes s'intensifient. Par conséquent, et contrairement aux pays arabes dans lesquels les Palestiniens étaient soumis à des régimes

¹ L'estimation courante du nombre des civils palestiniens au Liban de l'ordre de 350 000 personnes parmi lesquels 50% sont regroupés au Liban-Sud. Ces réfugiés palestiniens ont connu la pauvreté, la misère, les oppressions et les humiliations de toute sorte. Certains estiment leur nombre pour 475000 personnes tout en basant sur le taux de natalité élevé, et sur le déplacement non surveillé des palestiniens qui résident en Syrie.

² J. Seguin, *le Liban-sud, espace périphérique, espace convoité*, éd. L'harmattan, Paris, 1989, p. 83.

³ U.N.W.R.A. United Nations Work and Relief Agency.

⁴ H. Laurens, *op. cit.* p. 141.

policiers, le Liban ne put empêcher les organisations de résistance et des commandos palestiniens déclenchés contre Israël à partir de son territoire. C'est au Liban que la question s'est posée de la façon la plus cruciale.

Ainsi, la présence de plusieurs dizaines de milliers de réfugiés palestiniens armés, indépendants du pouvoir d'Etat, ayant leur propre direction, leur propre administration, leurs milices, posait aux classes dirigeantes libanaises les mêmes problèmes que dans les pays voisins.

Les années 1972 à 1975 furent jalonnées de luttes sociales, de mouvements de grève et de manifestations souvent violemment réprimées. L'extrême droite libanaise déclencha une guerre civile en avril 1975 qui commence, tout d'abord à Beyrouth, puis graduellement, elle s'étend à l'ensemble des provinces. ¹

En fait, jamais la faiblesse de l'Etat ne s'était manifestée avec autant d'éclat. Les tentatives des autorités visant à rétablir l'ordre dans la région et à faire cesser les combats ne donneront pas les résultats escomptés. Les drames se sont succédés à un rythme sans précédent. Hostiles à toute modification du statu quo dans la région, les Etats-Unis souhaitaient une remise en ordre, et c'était l'intervention de la Syrie comme intermédiaire entre les belligérants. ²

Par ailleurs, au début de la période 1977-1982, les préoccupations israéliennes sont essentiellement limitées au Sud du Liban qui continue d'être une région extrêmement instable, dans laquelle Israël poursuit une double action: D'une part, elle intensifie ses représailles qui prennent parfois la forme d'incursions prolongées de son armée au Liban, l'opération la plus importante étant déclenchée en mars 1978, « *l'opération Litani* » - d'autre part, elle envahit le Liban et l'occupe par le biais de l'opération « *paix en Galilée* » déclenchée en 1982.

SECTION II : *La politique interventionniste israélienne au Liban*

Désormais, l'engagement croissant d'Israël au Liban-Sud est clairement affirmé comme répondant à des préoccupations de sécurité. L'Etat hébreu décide de procéder unilatéra-

¹ H. Jouni, Le droit international humanitaire dans les conflits contemporains au Liban, Thèse de doctorat, Montpellier, 1996, p.p. 160 et s.

² « Cinq années de guerre contre le terrorisme, pourquoi Israël s'acharne sur le Liban » Georges Corm, *Le Monde Diplomatique*, page 12,13 n° septembre 2006.

ralement à des aménagements susceptibles d'éloigner le danger palestinien en occupant le Liban. Israël justifie ses bombardements et ses incursions en invoquant la légitime défense pour riposter au soutien prétendument apporté aux combattants palestiniens.

On rappellera que le conflit israélien-palestinien n'est pas encore résolu, et l'internationalisation de leur question comme un peuple qui se voit privé par la force de son droit de disposer de lui-même est un peuple agressé qui, par conséquent, bénéficie d'un droit à la légitime défense. Qualifiant ses actions militaires de « représailles » contraires au droit international, on admet que ces actions pouvaient faire suite à certains actes illicites. Mais, cela n'est peut suffisamment grave pour constituer une agression armée susceptible de justifier une riposte en légitime défense.

Systématiquement, l'Etat israélien argumente son action en se référant à l'article 51 de la Charte des Nations unies qu'il légitime une action contre un Etat qui héberge ou tolère l'activité des groupes irréguliers, sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer une autorité, un contrôle ou un engagement substantiel. Une telle argumentation a fait l'objet de condamnations répétées par le Conseil de sécurité, car dans pareil cas, il y a incontestablement violation de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.

Le fait de tolérer ou d'abriter des groupes irréguliers, s'il constitue manifestement un acte illicite au vu des dispositions du *jus contra bellum*, et cela selon Corten, ne suffit donc pas à exercer une riposte unilatérale dans le domaine militaire.¹

A ce propos, dans la jurisprudence du tribunal de Nuremberg après la seconde guerre mondiale, une affirmation selon laquelle existe : « une action préventive en territoire étranger ne se justifie que dans le cas d'une nécessité pressante et urgente de défense, qui ne permet ni de choisir les moyens, ni de délibérer ». ² Cette argumentation de la défense a été prise par l'Allemagne qui est obligé d'attaquer la Norvège pour empêcher une invasion alliée, et que son action était, ... préventive ». Or, la riposte d'Israël ne tarda pas, et les attaques israéliennes sur le sol libanais ne connurent aucune limite.

¹ O. Corten, idem, p. 673.

² J.P. Martin « le conflit israélo-arabe », éd. LGDJ, 1973, p. 143.

A- L'invasion de 1978

Régler le problème palestinien en l'effaçant est une nécessité vitale pour Israël. Or, faute de solution, ce véritable abcès de fixation paralyse l'intégration d'Israël au Proche-Orient.

L'ampleur de la défaite des pays arabes et l'occupation de toute la Palestine entraînent de profonds bouleversements dans la société palestinienne, avec l'affirmation de mouvements armés recrutant dans les camps de réfugiés, notamment en Jordanie et au Liban – qui en accueillirent le plus grand nombre par rapport à leur population et à leur taille. Chassés de Jordanie en 1969 par la répression de l'armée jordanienne, le « Septembre noir », les mouvements de résistance palestiniens élargissent leur implantation au Liban, d'où ils mènent parfois des opérations de guérilla contre Israël à partir de la frontière.

La guerre de 1967 a exacerbé l'ampleur et l'acuité du problème palestinien. La conquête de nouveaux territoires par l'armée israélienne avait en effet provoqué un important exode d'habitants de Cisjordanie vers les pays limitrophes, notamment la Jordanie et le Liban.

C'est là, dans les camps de réfugiés que se développe le sentiment national palestinien. C'est pour cela, l'implantation de l'OLP s'avère très dangereuse pour Israël. Car, les Palestiniens ont pris le Liban-Sud pour une base sanctuaire d'attaque contre le Nord de la Palestine. Après la signature de l'accord du Caire le 3/11/1969, cette installation prend le nom de « Fatah land ». Cet accord légitime la présence et l'action de la résistance palestinienne au Liban tout en affirmant le contrôle théorique des autorités libanaises. Ce même accord va devenir un élément central de controverses interlibanaises, et il s'ensuivra à une escalade des affrontements qui aboutira à une guerre civile en avril 1975.

Les années 1971-1972 marquent un tournant décisif pour la résistance palestinienne au Liban. Après septembre noir 1970 et l'affaiblissement de leurs infrastructures en Jordanie, les mouvements de guérilla vont être de plus en plus surveillés et contrôlés dans le Royaume. Le 27 janvier 1971, le roi Hussein prit la décision d'interdire aux palestiniens de lancer des opérations en territoires israéliens à partir du sol jordanien. Ainsi, le Liban-Sud était devenu le principal centre d'activités de la résistance palestinienne. Le contrôle de l'OLP sur une partie du Liban - sud s'était substitué à un Etat devenu inexistant dans cette région libanaise.

En fait, à partir de la guerre israélo-arabe de 1973, le Liban devient le champ de bataille unique de la confrontation avec Israël, et le pays sombre alors dans la violence.

La présence palestinienne au sud du pays a ainsi mis en avant non seulement l'incapacité de l'État à contrôler son territoire et, par conséquent, son manque d'autorité et sa faiblesse, mais également la fragilité du système politico-économique sur lequel il repose. A cet égard, l'opinion publique libanaise se trouve divisée entre les mouvements de gauche qui renforçaient les Palestiniens dans leur lutte et les mouvements de droite qui étaient radicalement opposés. Voulant défendre la souveraineté nationale, ils ont même jugé la présence des palestiniens au Liban illégitime. Ce qui contribua au déclenchement de la guerre civile en 1975 où le pouvoir palestinien parut maître des événements,¹ et le facteur dynamique conflictuel dans le cadre d'ensemble la toile de fond de la guerre du Liban..... « Les Palestiniens ont cherché à se déterritorialiser à cette époque là, idéalement en Palestine, et en fait au Liban ».²

Ainsi, la guerre civile se répandait dans tout le pays qui devint un concentré explosif de rivalités entre pays arabes et un ferment de perturbation persistante.

Par conséquent, la Syrie intervient en envoyant ses troupes au Liban, afin de s'interposer entre les belligérants.³ Vu de Washington, les Syriens étaient en mesure légitimés à intervenir afin d'arbitrer le conflit et de trouver une solution négociée du conflit israélo-arabe. En revanche, cette intervention ne devait, en aucun cas, constituer un avantage militaire capable de mettre Israël en danger. A ce niveau, une ligne rouge fut tracée tout en limitant la présence de l'armée syrienne sur la carte du Sud-Liban.

Dés lors, la Syrie devint un nouveau facteur de tension dans le pays, un élément de division, mettant en péril la stabilisation entre toutes les parties affrontées, d'autant plus que sa politique contre les Palestiniens changea, notamment après la visite de Sadate en novembre 1977 ainsi que le désir égyptien d'un accord de paix séparé avec l'État hébreu.

En effet, les Palestiniens se trouvèrent exclus du processus de paix engagé entre les Egyptiens et les Israéliens sous l'égide américaine, et renforcèrent leurs opérations militaires contre Israël.

¹ L'effondrement du pouvoir central à partir d'avril 1975 fait de la résistance palestinienne et des milices dites progressistes la force principale dans le pays. H. Laurens, *idem*, p. 145.

² J. Seguin, *ibid*, p. 83.

³ Sur le rôle de la Syrie au Liban, voir notamment Catherine Kaminsky et Simon Kruk, *la Syrie, politiques et stratégies de 1966 à nos jours*, éd. Puf, 1987.

En réponse aux actions militaires de l'OLP, Israël tente de détruire l'infrastructure du Fatah land qui s'étendue à tout le Sud du Liban, et déloger les bases des terroristes en envahissant le 15 mars 1978 le Liban-Sud jusqu'au fleuve Litani à 20 km environ au nord de la frontière pour la sécurité de son territoire ; Elle a occupé à peu près 1500 km du territoire libanais.

Après trois mois d'occupation, Israël cède la place à une force intérimaire des Nations Unies (FINUL) instituée par les résolutions 425 et 426 du Conseil de sécurité de l'ONU qui va surveiller le retrait des forces israéliennes de tout le territoire libanais¹ et aider le gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective sur la région. Et, il laisse le contrôle d'une bande frontalière large de 850 Kms remise à une milice supplétive du commandant dissident Saad Haddad. Cette région continue d'être le théâtre d'affrontements entre les Palestiniens et les forces locales dans laquelle la FINUL n'intervient pas. Le 19 avril 1979, le commandant Saad Haddad proclame l'Etat du Liban libre dans la bande frontalière d'une superficie de 700 km² et constitue l'armée du Liban-Sud (l'ALS).

Cependant, l'opération Litani s'avéra impuissante à détruire définitivement les bases de l'OLP au Liban-Sud, car les Palestiniens disposaient toujours de Beyrouth où ils pouvaient se renforcer militairement et s'imposer toujours davantage politiquement sur la scène mondiale.

Des accrochages entre la résistance palestinienne et l'armée israélienne devinrent d'une intensité telle les Etats-Unis interviennent pour imposer un cessez-le-feu entre les deux parties le 24 juillet 1981.² Des événements lourds de conséquences eurent lieu. La tension devint extrême en 1982, Israël viola le ledit cessez-le-feu et lança l'opération « Paix en Galilée ».

Face à un comportement inamical, ou perçu comme juridiquement irrégulier, l'Etat qui s'en estime victime dispose de la faculté de réagir directement par des mesures dirigées contre

¹ En effet, la FINUL se présenta dans le sud du pays le 3 mai 1978 et, elle a vécu l'invasion israélienne en 1982 et, elle se présente aujourd'hui tout le long de la ligne de démarcation à côté de la frontière libano - israélienne où elle surveille la ligne bleue instaurée lors du retrait israélien en 2000.

² M. Soueid « Israël au Liban, la fin de 30 ans d'occupation », Revue d'études palestiniennes (traduction française 2000).

l'auteur ou le responsable de ce comportement...Les représailles sont interdites par le droit international en fonction des restrictions générales du droit de recourir à la force.

B- L'invasion de 1982

Après avoir restitué la dernière portion du Sinaï en Egypte le 25 avril 1982 et étant donné l'impasse dans les négociations relatives à l'autonomie des palestiniens, dans le cadre des accords de Camp David, Israël estimait pouvoir agir afin de régler une fois pour tout le problème palestinien. Une fois l'OLP détruite au Liban, la souveraineté israélienne sur la Cis-jordanie et Gaza aurait pu être consacrée. Mais cette stratégie n'aboutit pas les résultats escomptés. Or, en 1981, la situation militaire ne cesse de s'aggraver, et les autorités israéliennes ont rapidement organisé une riposte et tenté de mettre sur pied une protection efficace de leur territoire.¹

Le prétexte attendu par les dirigeants israéliens pour déclencher une opération de grande envergure au Liban est trouvé le 3 juin 1982 dans la soirée, au moment où l'ambassadeur d'Israël en Grande-Bretagne, Schlomo Argov, quitte l'hôtel Dorchester à Londres, grièvement blessé par les balles d'un commando qui le laisseront paralysé à vie. Les tueurs sont arrêtés et l'attentat est revendiqué par Abou Nidal le 8 juin, ce qui tend à disculper la direction de l'OLP à Beyrouth.

Le 6 juin 1982, l'armée israélienne envahit le Liban. Cette intervention va être sans commune mesure avec la précédente de mars 1978, qu'elle sera décisive et non limitée à une profondeur de 40 ou 60 km.

Les événements prendront une tournure dramatique. L'armée israélienne multiplie les opérations de commandos : débarquements hélicoptérés et maritimes pour encercler les places fortes de l'OLP, bombardements massifs à l'aviation, rafles, batailles terrestres. Tsahal opte pour un blocus accompagné de bombardements quotidiens qui touchent essentiellement la population civile et ont pour but d'une part de forcer Yasser Arafat à capituler sans conditions. Mais, l'OLP n'entend pas céder facilement et cherche par tous les moyens à conserver son sanctuaire libanais.

¹ Idem, p.p. 1003 et s.

Le bilan de cette guerre fut particulièrement lourd pour le Liban. Les statistiques officielles libanaises basées sur des chiffres de la Croix Rouge libanaise font état de 19085 tués et 31915 blessés.¹ Israël occupait désormais la moitié du Sud-Liban (soit 10% du territoire libanais) et contrôlait une zone délimitée ; soit une bande de 79 km de long sur 7 à 17 de large selon l'endroit comprenant 113 localités et 60 hameaux habités en permanence par 150 000 personnes. Quant au nord du pays, et dans la quasi-totalité de la Bekaa et à l'est de Beyrouth, les Syriens sous le couvert de la FAD mise en place en 1976, occupent plus de la moitié du territoire libanais.

Entre temps, les Israéliens espèrent liquider la présence palestinienne et obtenir aussi un gain politique, à savoir la signature d'un traité de paix avec un Etat libanais restauré. Or, ils ont essayé sur le terrain d'y faire participer les forces militaires libanaises (un parti libanais) en préparant leur leader Béchir Gemayel pour l'élection présidentielle qui pouvait légitimement penser à normaliser les relations entre Israël et le Liban. Mais la mort du président élu, a provoqué un bouleversement dans l'équilibre des forces au Liban, ce qui a rendu impossible la poursuite de la normalisation prévue.

L'opération Paix en Galilée entre alors dans une phase d'une autre nature et confère une dimension internationale à la situation au Liban dans la mesure où, par bien des aspects, elle s'inscrit dans le cadre plus général du conflit israélo-arabe. Et une étape de négociations libano - israéliennes qui devant aboutir à l'accord du 17 mai 1983 sous l'égide de l'émissaire américain Philip Habib à partir duquel le Liban cherchait à sortir de l'état de guerre. Mais l'accord fut annulé et la paix n'était que prospective...Et le Liban se trouve coincé entre le marteau israélien et l'enclume syrienne.

En dernier lieu, l'action politique et militaire d'Israël au Liban pourrait être comprise en fonction du dialogue de dissuasion qui l'oppose et qui lui permet de communiquer avec la Syrie sur le théâtre libanais. Le dialogue de dissuasion dont les règles ont été fixées à partir de 1976, notamment par l'établissement des « lignes rouges » (conditions fixées par Israël en échange de son accord sur l'intervention syrienne au Liban sur la tête des forces de dissuasion arabes en 1976) a prévalu après la dernière grande confrontation militaire syro - israélienne directe de 1973 et l'instauration du modus vivendi sur le Golan en 1974.

¹ M. Soueid, idem, p. 15.

A partir des années 1980, le Liban ne constitue plus pour Israël qu'un enjeu sécuritaire et de protéger les habitants du nord d'Israël des forces hostiles qui y sont opérantes. Le maintien de la zone de sécurité semble n'avoir eu d'autre motif que la sauvegarde de l'intégrité et de la sécurité d'Israël en confiant la responsabilité de la bande de sécurité imposée dans les territoires libanais occupés au commandant libanais retraité Antoine Lahad.

Le désengagement des Occidentaux en 1984 et la reconnaissance implicite de l'hégémonie syrienne au Liban furent loin de mettre un terme aux divers problèmes au Liban. La complexité de la situation et la violence quotidienne finissent par laisser l'opinion publique occidentale et ses gouvernants qui ne s'intéressent désormais au Liban qu'en raison du terrorisme qui frappe dès lors en Occident ou bien lorsque des otages occidentaux sont en détention.

Pourtant, le conflit libanais dans ses multiples facettes demeure un conflit ouvert à toutes les éventualités. Le conflit a pris son élan propre, la situation s'est détériorée beaucoup plus rapidement. Chaque phase a représenté un tournant, a transformé la donne et a laissé des marques permanentes, pour le pays, et souvent pour la région. Chacune s'est présentée accompagnée d'enjeux économiques et politiques considérables. Les combats vont s'intensifier entre les divers partis, des hostilités se déroulent entre le mouvement Amal et le parti progressiste socialiste et entre ledit mouvement et le Hezbollah (le parti de Dieu) ; de l'autre côté, le même phénomène s'est produit à Beyrouth l'est, de violents combats ont opposé les fractions libanaises qui se sont divisés entre les partisans du président Gemayel et de Samir Geagea à ceux d'Elie Hobeika.¹

On peut considérer, d'ailleurs, la présence des forces étrangères : Israël, OLP, et la Syrie a été très limitée, car cette période a été le reflet d'une guerre régionale par libanais interposés.

Sur le terrain, le vide politique a été en partie comblé, la vacance de la fonction de la présidence de la République, l'installation de deux gouvernements concurrents témoigne une situation de partition.

¹ H. Jouni, *ibid.*, p. 166.

Avant la fin de son mandat, le Président Gemayel a nommé le commandant en chef de l'Armée libanaise, le général Aoun, comme Premier ministre. Face à ce gouvernement, on trouve le gouvernement d'union nationale issu de la conférence de Lausanne, présidée par Salim El Hoss. Le Liban va se retrouver, pour la première fois, durant tout le conflit, en présence de deux gouvernements rivaux qui revendiquent la légalité constitutionnelle. Les incidents ne vont pas commencer entre ces deux gouvernements mais à l'intérieur de chaque camp de Beyrouth. Le Général Aoun appelle aussi à une guerre de libération contre l'occupation syrienne, cette décision va provoquer des affrontements entre l'armée libanaise et les troupes syriennes.

L'Etat est en désagrégation, le peuple est profondément divisé et l'économie est totalement effondrée. Plus que jamais apparaît nécessaire le secours d'une garantie internationale seule capable pour sauver le pays. Un sommet arabe extraordinaire se réunit le 23-26 mai 1989 à Casablanca qui met en place un comité triparti composé des rois d'Arabie saoudite et du Maroc, ainsi que du Président algérien. Ensuite, un sous comité arabe, composé de trois ministres des affaires étrangères, s'est réuni à son tour le 17 septembre 1989 à Djedda en Arabie Saoudite. Il a publié un plan de règlement du conflit en sept points. Le 22 octobre 1989, la réunion à Taëf de 62 députés libanais a donné lieu à l'adoption d'un plan de réforme dit « document d'entente nationale pour le Liban » qui prévoit des réformes du régime politique et constitutionnel libanais afin de favoriser la restauration de la souveraineté et l'extension de l'autorité de l'Etat, en vue d'assurer après un certain temps le retrait des troupes syriennes présentes dans le pays et le désarmement de toutes les milices.

Ce plan de réforme a été refusé par le Général Aoun. Les députés élisent René Mouawad comme Président de la République. Très vite assassiné, les députés ont été convoqués pour élire un nouveau Président, Elias Hraoui. De nouvelles donnes vont apparaître. Le nouveau Président va être reconnu par toutes les forces politiques présentes au Liban à l'exception du Général Aoun qui va être sommé à céder le palais présidentiel. Et c'est à l'intérieur du camp contrôlé par le Général Aoun et les forces libanaises que le combat va éclater de nouveau, suite à la décision du Général de dissoudre lesdites forces qui étaient prêtes à résister.¹ Ce combat sanglant ne s'est achevé que le 26 mai 1990 avec un accord de cessez-le-feu qui a mis fin à cette guerre d'extermination.

¹ J. Sarkis, histoire de la guerre du Liban, Paris, P.U.F. 1993 pp 201-205.

Chassé du palais présidentiel, le Général Aoun a appelé ses forces à s'allier avec les brigades de l'armée libanaise. Cet appel a mis fin au combat armé libanais interne et a ouvert la voie à la reconstruction du pays ravagé par plus de quinze ans de guerre.

L'accord de Taëf, signé en 1989, met fin, sous l'égide syrienne et internationale, à la guerre civile, qui a ravagé le pays à partir du 13 avril 1975 et fait des dizaines de milliers de victimes. Il stipule notamment que « *l'abolition du confessionnalisme politique est un objectif national essentiel qui exige pour sa réalisation une action programmée par étapes* ».

Quant au facteur palestinien, il est loin d'avoir été rayé de la carte libanaise, les forces en présence se sont notablement modifiées. Le mouvement palestinien tel qu'il existait avant la guerre civile n'est plus. Les revers, les coups conjugués que lui ont portés Israël et la Syrie l'ont fait disparaître.

Quant à Israël, lui n'a pas abandonné la scène libanaise mais ses militaires restent engagés sur le terrain dans la région du sud, la politique de réaction libanaise tenta de libérer le territoire libanais occupé. Cette résistance libanaise, menée d'abord par « le mouvement national libanais » fondée par les forces progressistes et Amal et développée avec la résistance islamique de Hezbollah dans les années 90, a été très active et soutenue par l'Etat. Une étape des opérations-suicides et de tirs de missiles Katiouchas furent de ripostes à des agressions israéliennes.

Peter Haggenmacher disait que, malgré le poids effectif de la force militaire étrangère, la souveraineté originelle subsiste en titre, prête à rentrer en exercice dès la levée de l'occupation.¹

C'est dans cette atmosphère de guerre ouverte que le Sud fut la cible des années 90 de deux grandes invasions au cours desquelles Israël mena une politique de la terre brûlée avec l'espoir de venir à bout de la résistance. Mais, en 25 mai 2000, Israël se retire définitivement du Liban pour l'envahir une autre fois en juillet 2006, invasion officiellement présentée comme une riposte à plusieurs actions menées par le Hezbollah, dont l'enlèvement de soldats israéliens. Cette fois-ci encore, Israël viole le droit international par ses actions d'agression...

¹ P. Haggenmacher, « l'occupation militaire en Droit International » in *Relations Internationales*, n°79, automne 1994, p. 286.

CHAPITRE DEUXIEME : LA RESISTANCE NATIONALE LIBANAISE
CONTRE L'OCCUPATION ISRAELIENNE

Grotius -le grand philosophe- distingue trois causes légitimes de la guerre : la défense, le recouvrement de ce qui nous appartient et la punition...Il dit que « *le droit de se défendre vient directement et immédiatement de soi-même que la nature recommande à chacun et non pas de l'injustice ou du crime de l'agresseur...* »¹ C'est l'amour du pays qui exige au patriote de sacrifier sa vie pour défendre la liberté de son pays. Par conséquent, les individus concernés sont normalement tenus à prendre part de la guerre et doivent être du même coup autorisés à combattre. En cet état, l'être humain a le devoir d'agir pour sauvegarder sa propre existence et celle de sa communauté, sans considération pour la loi et la morale. [...] L'intégrité territoriale et la souveraineté politique peuvent être défendues exactement de la même façon que la vie et les libertés individuelles.²

Le contexte de justifier les activités de résistance, comme on l'a bien développé dans le chapitre préliminaire, remonte à la fin de la Seconde Guerre mondiale, lorsque le processus de décolonisation était entamé dans de nombreux pays. A l'époque, la Cour internationale de justice et les juristes s'étaient mis d'accord sur le fait que la décolonisation était essentielle et que l'autodétermination des peuples colonisés était la conclusion logique de ce processus. Selon ce point de vue, tous les efforts entrepris, y compris l'utilisation de la force, pour obtenir l'autodétermination étaient considérés légalement justifiés.

Un autre précepte du droit international qui lui est étroitement associé, stipule que l'utilisation de menaces et de violences ne peut être justifiée qu'en cas de légitime défense. Toute autre utilisation de force est illégale car aucune guerre ne trouve de justification.

L'article 2 de la Charte des Nations unies incorpore cette idée et stipule qu'aucun Etat ne peut utiliser la force pour menacer l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un

¹ H. Grotius, Le droit de la guerre et de la paix, Tome premier, livre II, chapitre I, p. 207.

² W. Michael, guerres justes et injustes, argumentation morale avec exemples historiques, éd. Gallimard, Paris, 2006, p. 131.

autre Etat. Le fait de se défendre contre toute une agression est donc considéré comme légitime, et peut donc être soutenu par d'autres Etats.

« *Commettre une agression est un crime, mais la guerre d'agression est une activité régie par des règles. Il est juste de résister à une agression, mais cette résistance est soumise à des restrictions morales et légales. La dualité du jus ad bellum et du jus in bello est au cœur de ce qui est le plus problématique dans la réalité morale de la guerre.* »¹ Le jus ad bellum oblige à formuler des jugements sur l'agression et la légitime défense. Le jus in bello définit le respect ou la violation des règles de l'engagement, selon le droit coutumier et positif.²

Sur le sujet de la résistance, la légalisation qui fait autorité en la matière est celle de la Quatrième Convention de Genève de 1949. Cette convention protège les civils, victimes de l'occupation illégale d'une puissance étrangère, et stipule que si la force occupante viole cette convention de manière constante, la population peut entamer une campagne de désobéissance civile. Et, si les provocations se poursuivent, elle pourra utiliser la force militaire, mais toujours dans le cadre de la légitime défense.

Dans ce domaine, toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies, après l'occupation israélienne du Sud-Liban en 1978, ont considéré Israël comme une force d'occupation et ont exigé son retrait immédiat, en se référant à la Quatrième convention de Genève de 1949. Le gouvernement libanais était donc déterminé à soutenir que la résistance armée du Hezbollah³ (le parti de Dieu) constituait un droit légalement reconnu. Ce dernier a été bien inscrit sur la liste des organisations terroristes⁴ cité par le gouvernement américain après les attentats de 11 septembre en 2001. Début septembre 2004, une résolution musclée du Conseil de sécurité des Nations unies n°(1559) a demandé son désarmement ainsi que la présence de la petite armée libanaise sous-équipée le long de la frontière avec Israël. Alors même que, depuis son retrait pas vraiment total du sud du Liban, Israël continue de vio-

¹ W. Michael, *ibid.* p. 78.

² *Idem*, p.77.

³ Hezbollah : un mot arabe cité dans le Coran « hizb'allah ».

⁴ A voir la liste détaillée des groupes et organisations terroristes cités par le gouvernement américain dans l'annexe. Le 12 août 2008, Hezbollah a célébré la libération de Samir Kantar et les derniers prisonniers libanais des prisons israéliennes.

ler de façon presque quotidienne l'espace aérien, maritime et parfois terrestre du pays, maintient dans ses prisons des libanais, et empêche le gouvernement de Beyrouth d'exploiter ses ressources en eau dans le sud. Hezbollah qui est considéré par les Etats-Unis et les Nations unies comme la source de déstabilisation du Liban et la menace permanente pour la sécurité d'Israël,¹ exige de jouer un rôle plus important, plus que jamais et organise ses propres manifestations de rue, massives, pacifiques et disciplinées, minant les tactiques encouragées par les Etats-Unis et l'Occident.²

Donc, l'évolution de la résistance libanaise envers l'occupation israélienne maintenue par le Hezbollah sera déterminée dans le chapitre II, en expliquant également la capacité de ce parti de devenir une cible moins évidente dans une guerre globale, surtout durant « la guerre contre la terreur » déclarée par les Etats-Unis et sa guerre ciblée contre le terrorisme.

Pour comprendre le rôle joué par le Hezbollah au sein du conflit israélo-libanais, il s'agit d'abord d'esquisser un bref exposé sur les groupes de résistance qui l'ont devancé dans la lutte contre Israël à partir de Sud Liban (section I). Aborder ensuite, à sa montée en puissance et son efficacité militaire et sociale, dans un cadre plus structuré, ayant une direction ferme et une idéologie claire et différente (section II). Et de parler enfin, de son rôle acquis comme un facteur bien présent sur la scène politique libanaise et régionale (section III). Tout en évoquant également son image perçue comme une organisation terroriste pour certains pays occidentaux pour ses affiliations avec l'Iran (section IV).

¹ G. Corm, « révoltes et refus au nom de l'Islam », *le Monde Diplomatique*, mars 2006, p.p. 1 et 6.

² « Les succès politiques du Hezbollah libanais mais surtout l'arrivée au pouvoir des chiites en Irak illustrent à merveille ce renouveau chiite. L'Iran, seule patrie où le chiisme est religion d'Etat depuis le XVI^e siècle, s'est toujours présenté comme le défenseur de cette religion minoritaire et persécutée par la majorité sunnite. Du même coup, c'est l'ensemble des pays arabes de la région qui se met à trembler à l'évocation d'un possible arc chiite de Téhéran jusqu'au Liban en passant par les Etats du Golfe balayés par leurs fortes minorités. La République islamique fait peur à juste titre. » *L'influence de l'Iran au travers du chiisme*, Mode opératoire, succès et limites de la politique pro-chiite iranienne. Par le chef d'escadrons Thierry Dufour. (Armée de Terre, France, 13 e promotion du CID) www.diploweb.com Géopolitique du Moyen-Orient.

SECTION I : Le début de la résistance nationale

A travers ses vingt années d'existence, le Hezbollah libanais - le parti de Dieu - était une vivante illustration de l'émergence et de l'évolution d'un mouvement islamo- nationaliste libanais qui était chargé la résistance contre l'occupation israélienne.

Dans le long conflit libano-israélien, le Hezbollah maintient donc une place de premier plan et semble peser de tout son poids dans la balance, que ce soit en tant que libérateur d'un terrain que revendique toujours le Liban ou en tant qu'agent inhibiteur d'une éventuelle pacification.

Créé après l'invasion du Liban par l'armée israélienne en 1982, ce parti sera devenu en quelques années le principal acteur de la résistance nationale contre Israël et une force émergente sur la scène politique.¹ Cette résistance, certes islamique, légitime et qui servait d'un intérêt national présente en revanche pour beaucoup d'autres, une simple officine des services syriens et iraniens et qui constitue pour les Etats-Unis et Israël - surtout après les attentats de 11 septembre 2001 du World Trade Center à New York - « l'équipe A du terrorisme, alors qu'Al-Qaïda n'en est actuellement que l'équipe B ». Et, l'attaque non provoquée du Hezbollah en été 2006 a offert à Israël l'occasion extraordinaire de prouver son utilité en apportant une contribution majeure à la guerre de l'Amérique contre le terrorisme. (...) L'Amérique réclame une victoire décisive contre le Hezbollah.²

Assimiler le Hezbollah à une poignée de terroristes intégristes constitue l'un des meilleurs arguments israéliens pour le priver de son identité libanaise et le présenter comme « anti-libanais », au moment où il disposait de 12 députés au parlement libanais sur un total de 128 députés. De même la Syrie et l'Iran ont été dénoncés comme des parrains de Hezbollah, et lui le simple exécutant de ces deux Etats.

¹ M. Badro, idem, [http://études stratégiques et diplomatiques.com/](http://études_stratégiques_et_diplomatiques.com/) article 2003.

² *Editorial*, The Wall Street Journal, 1er août 2006, *le Monde Diplomatique*, septembre 2006.

En effet, le Hezbollah est un acteur libanais d'une nature non étatique agissant dans un cadre régional donc externe.¹ Mais, il ne fait pas de doute qu'il correspond parfaitement au modèle milicien qui a marqué l'évolution de tous les groupes armés au Liban durant les quinze années de guerre civile. En ce sens, nous ne pouvons pas comprendre l'édification du Hezbollah sans tenir compte de sa dimension religieuse et sans le situer dans le contexte régional qui a miné sa structure.

Dès son émergence, le Hezbollah fut financé, armé et dirigé par l'Iran. Il a rapidement obtenu le soutien de la Syrie, qui a joué un rôle clé dans son développement et sa survie.²

Dès 1970, certains acteurs transnationaux autonomes strictement étatiques menaient leurs propres politiques étrangères et pouvaient délibérément s'opposer ou mettre des obstacles aux politiques conduites par les Etats.

Ainsi, le Hezbollah constitue un modèle conceptuel convenable adapté aux acteurs non-étatiques agissant dans le cadre d'un conflit régional, et qui a joué un rôle de premier plan dans la vie politique intérieure libanaise à la fois. « Cependant, ses appuis régionaux et locaux contribuent au renforcement de ses effectifs financiers, militaires, logistiques ainsi qu'à sa force psychologique qui lui permet de se percevoir comme une puissance invincible. »³

Après la proclamation de l'Etat d'Israël en 1948, le déclenchement de la guerre de Palestine et la défaite arabe, des milliers de Palestiniens sont jetés sur la route de l'exil.⁴ C'est dans ces camps de réfugiés que se formeront, dans la décennie suivante les premiers groupuscules de résistants, les fédayins (ceux qui se sacrifient) fortement contrôlés par les services de renseignements d'égyptiens et syriens.

En 1964, les divers groupes d'activités s'unissent au sein de l'Organisation de la Libération de la Palestine (OLP) qui désire s'autodéterminer par une forme militante. Mais, discrédités

¹ Le Hezbollah, et la communauté chiite à partir de laquelle il a émergé, sont le seul exemple probant du succès de l'exportation de la révolution islamique iranienne.

² M. Badro, idem, [http://études stratégiques et diplomatiques.com/](http://études_stratégiques_et_diplomatiques.com/) article 2003.

³ Idem. « La formation du Hezbollah convenait à l'Iran, et particulièrement à la Syrie, pour des raisons de protection, de sécurité et de couverture diplomatique. Mais de plus, le Hezbollah agit à partir d'un territoire non syrien. »

⁴ La question des réfugiés et leur présence sur le territoire libanais seront développées dans le chapitre I de la troisième partie.

après leur puissant échec de 1967, les Etats arabes perdent le contrôle de l'OLP qui leur était jusqu'alors fortement associée au profit de combattants palestiniens, sous la houlette de Yasser Arafat élu à la présidence de l'organisation.

Partisans de la lutte armée contre Israël, les fédayins commencent à lancer des opérations commandos à partir des pays de la ligne de front. Dès 1965 et surtout à partir de 1968, les fédayins vont utiliser le Sud Liban comme base pour leurs opérations de résistance.

En 1969, l'accord du Caire achèvera de donner aux résistants palestiniens une grande liberté de manœuvre, par rapport à l'armée libanaise.¹ Ce qui leur permettra d'instaurer un Etat dans l'Etat à un moment où le débat autour la présence palestinienne armée s'amplifie au sein de la population libanaise. Et cela va être la première flamme de la guerre civile libanaise.

Certes, les fédayins disposent d'avantages notables mais leur ennemi est d'autant plus puissant que leur objectif paraît irréalisable : la « libération de la Palestine ». Ils ont en face d'eux une armée qui peut mobiliser 100 000 hommes et qui bénéficie de considérables moyens logistiques et financiers.

Qu'Israël réponde par une politique préventive ou des représailles massives, l'activisme de la résistance palestinienne se maintient.² En 1978, le gouvernement israélien lance « l'opération Litani » et instaure une zone de sécurité mais les fédayins sont toujours en mesure d'atteindre les villages du nord d'Israël. Ce n'est que par l'invasion de 1982 qu'Israël pourra définitivement venir à bout des combattants de l'OLP. Au Liban, la population du Sud, tout d'abord complice, se distancie des résistants palestiniens qui multiplient les exactions vis-à-vis des habitants. Après quinze ans de lutte armée, il est définitivement mis un terme à l'activisme palestinien qui opte pour une nouvelle base, Tunis.

La résistance nationale libanaise contre l'occupation israélienne – prise par la résistance palestinienne sa première école- créée par trois partis progressistes: le parti communiste liba-

¹ La présence des Palestiniens et leur rôle dans la vie politique libanaise, dans le chapitre I de la troisième partie.

² Se référer notamment à S. KASSIR, *La guerre de Liban*, cermoc-Karthala, Beyrouth, 1994.

nais, l'organisation d'action communiste au Liban et le parti national socialiste – et Amal qui commence à se manifester après l'entrée des Israéliens à Beyrouth le 16 septembre 1982. L'agression de trois soldats israéliens dans une petite rue de Beyrouth par un individu, qui ne sera jamais arrêté constituera le début emblématique de la résistance nationale.

La situation évolue très vite, à mesure que l'ordre israélien est ressenti comme répressif. Progressivement, la résistance nationale s'est forgée d'un appui populaire incontestable. En parallèle, la mouvance islamiste, qui existait sous la forme d'un courant intellectuel ou d'associations sociales à caractère local, commence à se structurer sur les plans politique et militaire pour combattre l'occupation.

L'action de l'imam Moussa Sadr et de son « mouvement des déshérités » dans le Sud-Liban manifeste son existence politique dès le début de la guerre civile en 1974–1975. L'imam Moussa Sadr crée le « mouvement des déshérités » dans l'esprit même du chiisme des pauvres, des persécutés et des martyrs potentiels. Durant la guerre civile, le mouvement « Amal » dont ses milices jouent un rôle essentiel durant la guerre civile. Ce rôle avait certes déjà créé un terreau favorable au développement d'un islam révolutionnaire.

L'invasion israélienne a cependant accéléré la fédération des divers groupes et courants s'en réclamant et leur structuration dans le cadre d'une organisation politico-militaire. A cet égard, il y a lieu de s'interroger sur le rôle des Chiïtes dans la résistance et sur celui des autres partis politiques qui combattent dans cette même résistance. Il est clair que la base militaire de toute la gauche libanaise a été pour une grande part chiïte, mais cela ne préjuge pas de leur identité libanaise. De même, il faut dire qu'un grand nombre de chrétiens libanais sont membres de la même résistance notamment ceux qui sont membres des partis de la gauche libanaise.

Ainsi, la résistance contre l'occupant connaît plusieurs phases. La première s'étend de 1982 au mois de mai 1985, date du retrait partiel des troupes israéliennes vers les régions du Sud. La seconde phase, de 1985 à 1991 avec le Hezbollah qui va supplanter progressivement sa résistance contre l'armée israélienne et ses collaborateurs (l'armée du Liban-Sud) dans la zone de sécurité. Cette phase est marquée par la constitution progressive d'un consensus national autour de l'action de résistance menée par le mouvement et qui lui apporte un soutien clair et affirmé à son combat armé. La troisième phase qui débute en 1991 jusqu'au le retrait

israélien en 24 mai 2000. Les accords d'avril 1996, qui cantonnent la confrontation entre le mouvement et Israël et dont l'application est supervisée par un comité international (auquel participent la France et les Etats-Unis) vont acquérir au Hezbollah une reconnaissance internationale de la légitimité de son combat.

A partir de mai 2000, le Hezbollah estime qu'il est à la fois dans une posture de poursuite de la résistance jusqu'à la libération de la zone des fermes de Chebaa, et dans une posture dissuasive, devant prévenir les velléités israéliennes d'agression et d'hégémonie.¹

SECTION II : La résistance islamique contre l'occupation israélienne

L'instauration de la République islamique en Iran, en février 1979, et la politique d'exportation de la révolution pratiquée au début par le nouveau pouvoir ont été, à l'évidence, le principal catalyseur du développement de la mouvance intégriste chiite dans le pays.² Lorsque l'Ayatollah Khomeiny prit les commandes à Téhéran,³ des groupuscules islamistes chiites étaient déjà actifs au Liban, mais à une échelle réduite.

La victoire de la révolution iranienne en 1979 et la culture politique enracinée par Moussa Sadr⁴ après sa mystérieuse disparition en Libye en 1978 ont contribué à enraciner avec le sou-

¹ « La dernière guerre du Liban, questions sur une crise », journée d'études dirigée par Guillaume Schlumberger, directeur de la fondation pour la recherche stratégique, actes du 4 décembre 2006. L'intervention de Walid Charara sur le Hezbollah, p. 43. www.fondation.pour.la.recherche.strategique.org.

² L'Iran, unique Etat chiite au monde, se présente comme le défenseur de l'ensemble des croyants, seul capable de fédérer les différentes communautés chiites. *L'influence de l'Iran au travers du chiisme*, Mode opératoire, succès et limites de la politique pro-chiite iranienne, Thierry Dufour, op.cit. www.diploweb.com Géopolitique du Moyen-Orient.

³ Le désir d'exporter la révolution islamique dans le reste du monde musulman (voire dans les sociétés non-musulmanes) fait partie intégrale de la philosophie de l'Ayatollah Khomeiny, qui a dirigé la révolution islamique en Iran en 1979. Khomeiny et ses proches espéraient outrepasser les divisions nationales et les différences religieuses opposant Musulmans chiites et sunnites en créant une puissance islamique révolutionnaire. Cette puissance, menée par l'Iran, devait éradiquer la "racine du mal" (cf. les supers puissances responsables, selon eux, de la corruption du monde, notamment les Etats-Unis "le grand Satan" et leur allié, Israël "le petit Satan". Une étude de l'Institut du renseignement centre d'études du Terrorisme du 8/9/2006, « le Hezbollah comme bras stratégique de l'Iran ». www.esisc.eu

⁴ Les liens historiques entre chiites libanais et iraniens remontent au XVI^e siècle et à la dynastie des Séfévides. C'est elle qui imposa le chiisme à la Perse par l'intermédiaire de nombreux religieux venus du sud du Liban et invités à la cour d'Ispahan. Une tradition qui se poursuivra à travers les siècles : des chiites du Liban-Sud continuèrent à séjourner dans les écoles religieuses des ayatollahs iraniens les plus réputés. Plus tard, les clercs liba-

tien de Téhéran d'« Amal islamique » - une fraction du mouvement « Amal »- dont l'objectif stratégique s'insère désormais dans le projet d'un soulèvement panislamique en droite ligne de la prédication de Khomeiny.¹

Toutefois, l'invasion du Liban en 1982 par l'armée israélienne apparaissait comme la confirmation des principaux thèmes de propagande diffusés par ces groupes. Fragilisés spirituellement, traumatisés par l'invasion, les habitants devinrent le terreau naturel de l'islamisme, prêt à fournir des contingents de volontaires de la mort.

Ainsi, l'occupation israélienne d'une zone de sécurité de 850 m² du territoire libanais (8 % du territoire national) a constitué sa politique de confrontation de l'occupant. Jusqu'alors, « *la mouvance islamique existait sous la forme d'un courant intellectuel et avait créé des institutions d'entraide sociale. L'arrivée de l'armée israélienne change la donne en ce qu'elle pousse les différents courants à se fédérer et à créer une organisation politico-militaire pour organiser la résistance* ». ²

Hezbollah, sincèrement ancré dans la résistance qui est aussi sa raison d'être, ne trouve pas mieux pour exister.

Comme nous l'avons mentionné, la résistance nationale a pris une coloration chiite, surtout après les retombées de la victoire de la révolution islamique en Iran en 1979 et son affection envers tous les opprimés musulmans, surtout les Chiites du Moyen-Orient.

La résistance islamique se caractérise par sa tâche sacrée et son idéologie qui s'est efforcée d'honorer le mythe religieux, le mythe national arabe et le mythe anti-impérialiste.

En effet, l'instruction israélienne et la déception profonde ressentie par l'ensemble des Arabes du Proche-Orient sur la question de la Palestine et les agressions israéliennes successives ont mûri l'idéologie de la résistance libanaise surtout, celle de la résistance islamique

nais allèrent se former en Irak, dans les villes saintes de Nadjaf et Karbala, où s'étaient réfugiés des imams iraniens pourchassés par les Pahlavi. Des alliances familiales se nouèrent. Des familles ont des branches dans les trois pays. Ainsi des Sadr, une des grandes familles religieuses du Liban-Sud. Moussa Sadr, leader religieux du Mouvement des déshérités fondé au Liban-Sud, et qui disparaîtra en Libye en 1978, était né à Qom. Le Point.fr « le bras armé de l'Iran ».

¹ F. Géré, Les volontaires de la mort – l'arme de suicide –éd. Bayard, Paris, 2003, p. 102.

² W. Charara, L'Etat du Hezbollah (en arabe), éditions Dar An Nahar, Liban.

de Hezbollah, qui se fonde sur les principes de la résistance iranienne qui représente l'umma (l'entité) religieuse ou la communauté musulmane chiite.¹ Cette communauté qui représente un million et demi de la population libanaise dont la totalité compte trois millions et demi d'habitants.

En 1985, le Hezbollah voit officiellement le jour et déclare ses principaux objectifs qui sont la libération de la Palestine, l'instauration d'un Etat islamique, la défense de son intégrité territoriale et la lutte contre les Etats-Unis et l'impérialisme.² Issu de la convergence de trois mouvances : le parti Da'wa islamique (parti islamiste chiite créé en Irak à la fin des années 1950 autour de l'imam Baker el Sadr), le courant islamique au sein du mouvement Amal (qui a fait scission en 1982) des militants issus de la résistance palestinienne et dans une moindre mesure de la gauche libanaise.³

Cette nébuleuse s'est maintenue jusqu'à l'opération israélienne « Paix en Galilée », en juin 1982. La rapide percée des troupes de l'armée israélienne jusqu'aux portes de Beyrouth a incité ces groupuscules chiites à mener des opérations ponctuelles de résistance. La nouvelle formation bénéficiera de l'appui politique, logistique et militaire de l'Iran par le biais, notamment, de l'envoi, via la Syrie, de cadres et d'experts des Gardiens de la révolution qui mettront sur pied des camps d'entraînement militaire dans la Bekaa, afin de former les militants du Hezbollah.⁴

¹ *Idem.*

² Pour savoir les objectifs de Hezbollah, se référer sur le site internet du parti www.hizbollah.org.

³ P. Feldstein, à propos de Hezbollah, le 15 décembre 2006, www.la Sociale.net.

⁴ http://www.intelligence.org.il/eng/bu/hizbullah/pb/hezb_B.htm.

Voir également (en anglais) « Iran as a state sponsoring and operating terror » à l'adresse http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/html/final/eng/iran.htm ou http://www.terrorisminfo.org.il/malam_multimedia/html/final/eng/iran.htm.

Depuis le retrait de Tsahal du Liban en 2000, l'Iran et la Syrie (sous le régime de Bashar Al-Assad) ont accru leur soutien au Hezbollah. Les deux pays considèrent le Liban comme leur ligne de front contre Israël et le Hezbollah comme leur délégué stratégique. L'Iran, comme la Syrie, a augmenté les capacités militaires du Hezbollah, notamment en fournissant à l'organisation des roquettes et en bâtissant un arsenal de 12 000 à 13 000 missiles sol-sol de diverses portées. Les deux pays ont également permis au Hezbollah de se déployer militairement au Sud-Liban, en application de la doctrine militaire iranienne.

À partir de 1985, le Hezbollah fait croire à sa mue politique et se transforme en mouvement de résistance politico-religieux, s'interdisant toute action paramilitaire - enlèvements ou attentats - à l'intérieur ou en dehors du territoire libanais.

En 1989, le statut de résistance nationale lui est attribué et il reste la seule faction libanaise qui continue la résistance jusqu'à l'heure actuelle.

Il est important de noter que le soutien du Hezbollah à la cause palestinienne lui permet d'obtenir la sympathie des populations arabes ainsi que celle d'une certaine partie de la communauté internationale sensible à la question palestinienne. Le Hezbollah appuiera et adoptera comme sienne cette cause au nom de l'unité des Arabes et de la religion musulmane. Toute l'histoire du conflit israélo-arabe - l'expulsion des Palestiniens de leur terre par la terreur organisée et les massacres de 1948, la guerre de 1967 et l'occupation de la Cisjordanie, de Gaza et du Golan syrien, les guerres successives contre le Liban, mais aussi l'échec du processus de la paix – sont autant d'éléments qui révèlent sa politique antisioniste et la possibilité de toute coexistence avec Israël est indiscutable. De sorte que, la présence d'Israël dans la région a imposé une situation de type colonial avec un développement de nature impérialiste. C'est là où résident l'impossibilité de coexistence avec l'Etat d'Israël et le refus de son existence, car ce qui est réparé de l'injustice ne doit amener à commettre une injustice encore plus grande.

A)-Son Fondement idéologique

Pour dégager le corpus idéologique du Hezbollah, il faudrait se référer à la lettre ouverte adressée par le Hezbollah à tous les moustad'afines (les déshérités) du Liban et du monde le 16 février 1985. Cette lettre, qui tient lieu de manifeste du parti et qui annonce officiellement les objectifs du Hezbollah,¹ a été par la suite nuancée par l'évolution du discours officiel du parti de Dieu.

L'appel aux « déshérités » va largement s'inspirer des thèses et des concepts de Khomeiny pour définir les grandes orientations du parti et d'une communauté angoissée et ses chances de survie. La raison d'être du Hezbollah est la résistance à Israël dénoncé non pas en tant qu'Etat juif, mais en tant que projet colonial et source de menaces pour son voisinage.

¹ www.hizbollah.org.

Comme tous les partis politiques, le Hezbollah dispose d'un corps idéologique et d'un programme déterminés.

On peut en réalité distinguer deux volets au sein de l'idéologie du Hezbollah, ou du « parti de Dieu » qui peut se tenir en deux concepts: la république islamique et la lutte contre Israël.

A) 1- « Wilayat el-faqih » (la tutelle du juriste-théologien)

L'islam constitue la ligne de conduite globale en vue d'une vie meilleure. Il représente le fondement idéologique, pratique, de la pensée et de la foi sur lequel devrait être bâtie la nouvelle formation politique.¹

Pour comprendre le concept de « wilayat el-faqih », il faudrait reprendre brièvement l'essentiel du corpus religieux de l'islam chiite.

Avec plus de un milliard de fidèles, l'islam se compose de deux grands courants: le sunnisme et le chiisme.² Le chiisme est la principale branche dissidente de l'Islam.

L'islam chiite ne se diffère pas de l'islam sunnite et prône comme ce dernier, l'universalité de la religion, l'unicité de dieu et la prophétie de Mohamed ben Abdallah.³ Il s'en distingue

¹ M. Badro, le Hezbollah au tournant du 11 septembre, *idem*.

² Le premier, qui compte près de 85 % des adeptes, se rattache à la *Sunna*, c'est-à-dire la « Tradition » fondée sur les *hadiths* du prophète Muhammad progressivement constituée à partir du VIII^{ème} siècle qui est, après le Coran en tant que tel, la seconde source de la religion musulmane. Le chiisme, représente pour sa part entre 12 % et 15 % des fidèles (soit environ 216 millions). "Arc sunnite" versus "Croissant chiite": deux faces d'un même *Janus* conflictuel? Par David Rigoulet-Roze, chercheur à l'IFAS. www.diploweb.com *Géopolitique ethnococonfessionnelle du Moyen-Orient*.

³ T. Dufour (le chef d'escadrons, Armée de Terre, France, 13^e promotion du CID), L'influence de l'Iran au travers du chiisme. Mode opératoire, succès et limites de la politique pro-chiite iranienne. www.diploweb.com. «... Les musulmans sont plus d'un milliard aujourd'hui dans le monde. Sur ce milliard de croyants, entre 10 et 12 % sont chiites, ce qui représente une population totale de 140 millions de croyants. D'après l'édition la plus récente du CIA World Factbook, qui constitue une référence en la matière, les chiites représentent entre 60 et 65% de la population en Irak (soit 15 millions d'habitants), 10% en Arabie Saoudite (environ 2 millions), 30% au Koweït (environ 300 000), 70% dans l'émirat du Bahreïn (environ 220 000), 19% en Afghanistan (environ 5,4 millions) et 20% (32 millions) au Pakistan. Au Liban, les chiites représentent plus du tiers de la population, avec un million d'habitants, et constituent la communauté disposant de la plus forte natalité. Ils ont acquis une nouvelle légitimité politique face à la puissance financière des maronites et à l'alliance syrienne incarnée par les sunnites en devenant la première communauté libanaise sur le plan démographique. Les chiites sont également

toutefois au niveau de la légitimité de la succession du Prophète. Pour les chiïtes, les descendants légitimes sont ceux d'Ali, cousin et gendre du Prophète.¹ Quant aux sunnites, ils se revendiquent du premier calife, Abou Bakr.

En 656, Ali ben abi Taleb avait en effet été choisi comme le successeur de Mohamed. Ses partisans étaient alors appelés « Chiite Ali », ou le parti d'Ali dont le terme partisans désignant « chii'a » c'est à dire le parti ou la secte. Ce dernier sera cependant tué en 661. Les chiïtes reporteront alors leurs espoirs sur son fils Hassan qui est à son tour tué en 681.

Appelé en Irak pour prendre le pouvoir, Hussein, le fils cadet d'Ali, est tué à Karbala lors d'un massacre collectif perpétré par le calife omeyyade Yazid.²

Contrairement aux Sunnites, les Chiïtes contesteront toujours cette prise de pouvoir par les califes Omeyyades qu'ils considèrent illégitimes. Les Chiïtes ont longtemps été une communauté brimée et maintenue sous l'étroit contrôle des sunnites à travers le monde. Dès sa création, le chiïsme a été une religion de persécutés et d'exclus.³

Par conséquent, le Chiïsme est bien un Schisme et non une hérésie, puisque l'objet du conflit qui oppose les deux principales branches de l'islam est de nature politique et non religieuse.

nombreux en Inde, où l'on dénombre 25 millions de croyants, en [Turquie](#), avec une minorité forte de 16 millions d'individus et en Syrie où les chiïtes alaouites comptent quelque quatre millions de fidèles. Quant à l'Iran lui-même, pays de 60 millions d'habitants en 1996, il a vu sa population passer à environ 70 millions dont 55 millions de chiïtes...».

¹ Le Chiïsme est la principale branche dissidente de l'islam : les divergences avec le sunnisme majoritaire sont moins importantes que les éléments communs, à commencer par la croyance dans un Dieu unique et dans le message de Mahomet. Le Chiïsme s'est constitué autour d'une question capitale : la succession du prophète Mahomet. Les premiers califes, après la mort de Mahomet (632), sont désignés parmi les proches de celui-ci. Ali, cousin et gendre du prophète, quatrième calife, règne de 656 à 661. Déposé par une révolte, il est assassiné. La *Chi' a*, le « parti » d'Ali, défendit les droits de ses descendants contre les califes officiels. Ils sont, pour reprendre une expression de Louis Massignon, « *les légitimistes de l'islam* ». *Le Monde Diplomatique*, « Des mots pour comprendre » n° juillet 2005, p. 15.

² En effet, les Chiïtes sont à leur tour divisés selon la lignée des imams dont ils reconnaissent l'autorité. Les plus nombreux sont les Chiïtes duodécimains ou imamites : ils sont surtout présents en Irak, en Iran et au Liban. De petites communautés sont éparpillées à Bahreïn, à Qatar, dans la province du Hassa en Arabie saoudite et dans les Emirats arabes unis. Outre les Chiïtes duodécimains, il existe encore deux autres groupes chiïtes d'importance. Ces sont les Chiïtes septimains ou ismaéliens, dirigés par l'Aga Khan, lesquels ne reconnaissent que sept imams. On les rencontre surtout en Asie centrale et au Pakistan. Il y a également les Chiïtes zaydites qui ne reconnaissent que cinq imams et qui sont concentrés au Yémen. A ces branches, il faut enfin ajouter un certain nombre de groupements chiïtes dissidents comme les Alaouites de Syrie ou les Druzes du Liban qui constituent des sectes syncrétiques. D. Rigoulet-Roze, chercheur à l'IFAS. www.diploweb.com Géopolitique ethno-confessionnelle du Moyen-Orient, op.cit.

³ T. Dufour, op. cit. www.diploweb.com Géopolitique du Moyen-Orient.

A cette quasi-prééminence accordée à Ali s'ajoute l'imamat qui fait la spécificité de l'islam chiite. Les chiites accordent en effet à Ali et à ses successeurs (au nombre de douze pour les duodécimains et sept pour les septains) le titre d'imam,¹ ou plus haute autorité religieuse, en tant que descendants du Prophète. Ils sont les vrais détenteurs du pouvoir légal. Les chiites considèrent que le dernier Imam (le douzième pour les duodécimains et le septième pour les septains) a disparu et ils attendent sa réapparition : c'est le Mehdi dont la parousie signalerait la fin des temps.² « *En l'absence de ce dernier, aucun pouvoir n'a de vraie légitimité à gouverner les hommes. Mais une partie des clercs se sont estimés les plus qualifiés pour savoir ce que ferait l'imam disparu et vérifier que le régime en place gouverne conformément aux préceptes religieux. C'est dans cet esprit que l'ayatollah Khomeiny a transposé en terme politique le concept d'autorité suprême : il défend l'idée d'une tutelle (velâyat) au plus haut sommet de l'Etat d'un « jurisconsulte religieux » (faqih) désigné parmi ses pairs comme étant le plus compétent et le plus capable des religieux.* »³

Longtemps persécutés ou marginalisés par l'islam sunnite, les Chiites ont développé la pratique de la taqiyya ou du Quitman (dissimulation) de leur identité chiite. Parallèlement, ils ont toujours manifesté une grande méfiance à l'égard du pouvoir légal, envers qui ils étaient dans la position de contestataires quelque peu passifs, en s'accommodant toujours du fait accompli.⁴

Quand l'Imam Khomeiny arrive au pouvoir en Iran en 1979 et applique le programme politique de la République islamique, suivant la doctrine du velayat el-faqih,⁵ il va bouleverser le schéma eschatologique traditionnel des Chiites. La doctrine khomeyniste considère en effet qu'en raison de l'occultation (ghayba) du Mehdi et en attendant son retour et le jour du

¹ Le chiisme s'est divisé en plusieurs tendances, qui se définissent à partir des imams – les successeurs d'Ali – auxquels elles se réfèrent. La place de ces imams est importante pour le chiisme, puisqu'ils sont les plus aptes à comprendre les enseignements de Mahomet. Parmi eux, le troisième, Hussein, fils d'Ali, occupe une place privilégiée. Il fut poursuivi par Yazid, le calife omeyyade, et cerné à Karbala, en octobre 680.

² Etudes sur l'Islam Chiite, recueil de l'Imam Mohamed Hussein Fadlallah.

³ T. Dufour, op.cit. www.diploweb.com

⁴ W. Charara, *Dawlat Hezbollah fi loubnan (L'Etat de Hezbollah au Liban)*, Dar An-Nahar, Beyrouth, 1999.

⁵ A. Saad-Ghorayeb, *Hizbullah: politics and religion*, Pluto Press, Londres/Sterling (Virginie), 2002, p.83.

jugement dernier, il ne faut pas se résigner à obéir au pouvoir qui est souvent vicié et irrespectueux des valeurs de l’Islam. ¹

La justice est en effet possible en période d’occultation, à condition que le pouvoir religieux et politique soit détenu par le représentant du Mehdi sur terre, en l’occurrence l’Imam Khomeiny qui exerce ainsi la tutelle du jurisconsulte (*wilayat el-faqih*).² Cette doctrine du « *gouvernement du docte* », qui accorde aux Mollahs d’énormes pouvoirs et qui oriente le pouvoir iranien, a été – et reste – contestée par de nombreux autres ayatollahs.³

C’est-à-dire, selon le système élaboré en Iran par Khomeiny et qui débouche dans ce pays sur deux sources d’autorité, avec le pouvoir de nature théocratique conféré au « Guide de la Révolution » à côté du gouvernement. Le Hezbollah fait allégeance au faqih, au « guide » iranien mais pas au gouvernement iranien. Par cette allégeance, le mouvement démontre sa nature panislamique, mais à d’autres égards il se comporte en groupe nationaliste : des martyrs sont prêts à se sacrifier aussi pour la libération du territoire national.⁴

Profitant de l’anarchie de la guerre, des Chiites libanais encouragés par la réussite du modèle iranien voudront l’appliquer au Liban, où se trouve la plus grande minorité chiite dans le monde arabe, mis à part l’Irak.⁵

Alors, la République islamique sera vue comme une réponse au problème libanais issu d’un régime vicié, création artificielle du colonialisme, auquel on ne peut apporter de modifications et qu’il faut radicalement changer.⁶ Or, cet objectif ne figurait pas à son ordre du jour

¹ Cheikh Naïm Kassem rappelle explicitement dans son livre sur le mouvement intitulé [*Le Hezbollah, la méthode, l’expérience, l’avenir* (imprimé en arabe, édition Saki, Beyrouth, 2005)] que le *Hezbollah* a été organisé par les *Pasdarans* (Gardiens de la Révolution) iraniens sur ordre de feu l’imam Khomeiny en sa qualité de *wilayat-faqih* « le Guide suprême ».

² Pour la majorité des Chiites – en particulier les Iraniens, les Irakiens et les Libanais –, appelés imamites ou duodécimains, douze imams se sont succédé qui tenaient leur pouvoir de Dieu, ce qui les rend infaillibles. Le dernier, Mohamed, a disparu en 874. Après avoir communiqué, à travers des messagers, avec le monde extérieur, il s’est « retiré », mais reste vivant : c’est l’imam caché. *Le Monde Diplomatique*, « Des mots pour comprendre » juillet 2005, p.p. 15 et 16.

³ A voir *le Monde Diplomatique*, « Des mots pour comprendre » op.cit.

⁴ A. Saad-Ghorayeb, op.cit. p. 83.

⁵ L’ayatollah Mohamad Hussein Fadlallah n’a pas un poste officiel au sein du parti. Il n’en demeure pas son fondateur et une figure influente au sein du parti. Les tensions entre lui et l’établissement religieux iranien trouvent leurs racines dans la pratique de Fadlallah qui s’exprime au nom de l’ensemble des Chiïtes, ce qui semble irriter le clergé iranien qui clame avoir le monopole religieux.

⁶ « Le Hezbollah comme bras stratégique de l’Iran » op. cit. www.esisc.eu

car sa priorité est de combattre Israël, la source majeure du danger pour le Liban et la région.¹ Comme l'explique le Secrétaire général Sayed Hassan Nasrallah : « aucun régime ne peut être imposé par la force, en particulier un Etat islamique ce serait un échec. L'instauration d'un tel régime requiert la volonté du peuple dont ce n'est pas le cas du Liban, l'important actuellement est de vouloir faire évoluer le système politique pour qu'il devienne plus juste et plus représentatif ».² Ainsi, le Hezbollah affirme écarter ses anciennes ambitions concernant une République islamique et le modèle iranien au Liban. Le parti affirme que ses actes vont uniquement contre Israël.

A) 2- Le djihad défensif contre Israël, un concept militaire

Le second principal objectif du Hezbollah c'est la lutte contre « l'ennemi sioniste ». Cet objectif s'inscrit dans les circonstances et les causes même qui ont vu l'émergence du Hezbollah en 1982. Son mandat officiel consistait à chasser l'occupant des territoires libanais. La résistance contre l'occupation israélienne est une priorité.³ Il est par conséquent nécessaire de créer une structure adéquate pour le djihad et de mobiliser toutes les potentialités nécessaires sur ce plan.

Le concept du djihad occupe une place centrale dans la « cosmologie » islamique, car les commandements de l'Islam prônant de combattre l'injustice et d'éliminer les usurpateurs, incluent manifestement les dirigeants impies dont les groupements n'appliquent pas la loi islamique.⁴

Le terme djihad qui vient du verbe « *jahada* » en arabe, signifie en fait « s'efforcer, s'appliquer, combattre ». Le sens fondamental de ce mot se réfère donc aux efforts entrepris pour atteindre un but digne de louanges. Dans un contexte religieux, il peut faire allusion au combat mené contre ses propres mauvais penchants qui se traduit en arabe par *djihad al' nefs* (la maîtrise de soi). Et, il peut également avoir trait aux combats menés pour l'islam ou la

¹ N. Kassem, op.cit. p. 23.

² M. Badro, le Hezbollah au tournant du 11 septembre, *idem*.

³ www.hizbollah.org.

⁴ J. Palmer Harik, le Hezbollah : le nouveau visage du terrorisme, éd. Via Medias, 2006, p. 86 et suivantes.

communauté des croyants tels que la conversion des infidèles, la moralisation ou l'amélioration des conditions politiques de la société islamique.¹

Le Hezbollah ayant donc été créé pour faire face à Israël, il était normal que cette lutte s'inscrive quasi-génétiquement dans ses objectifs. Cette lutte passe par le djihad défensif², chaque membre du parti est un soldat de combat. L'être humain étant destiné à mourir de toute façon, il est raisonnable, estime le Hezbollah, qu'il donne un sens à sa mort en servant la cause de Dieu, ce qui lui garantit une place au paradis.

Un verset du Coran approuve le djihad contre les tyrans : « *qu'Allah récompense les justes de leur justice, et mette au supplice les fourbes s'il le veut, sans retourner vers eux* » (sourate 33 : 24).

Selon Rudolph Peters, un spécialiste de l'islam, La fonction la plus importante de la doctrine du djihad est de mobiliser et de motiver les musulmans afin qu'ils participent aux guerres contre les infidèles, car cette obligation est considérée comme l'accomplissement d'un devoir religieux. Cette motivation est soutenue par l'idée que ceux qui meurent sur le champ de bataille, les martyrs ou shahid (shouhada en pluriel) iront directement au paradis.³

Religion universaliste, l'islam recherche la propagation et la consolidation de la foi. La propagation de la foi (da'wa) se fonde sur un principe simple : il n'y a qu'un Dieu et Mohamed est son prophète, principe qu'entourent quatre pratiques rituelles : les cinq prières quotidiennes, le jeûne du ramadan, le versement de la dîme⁴ et le pèlerinage à la Mecque. Le djihad, c'est sans doute la guerre mais aussi « l'effort » du croyant sur soi-même. Il fait partie des devoirs fondamentaux, mais ne constitue pas une obligation rituelle.

¹ Idem, p. 88.

² Mohamed avait mentionné le concept de djihad dans un célèbre hadith où il distingue entre deux sortes de djihad : djihad al-Akbar (le grand djihad) et djihad al-asghar (le petit djihad). Le grand est le combat religieux intérieur et individuel alors que le petit djihad désigne la lutte contre les ennemis de l'islam. C'est dans ce dernier sens qu'est employé le terme djihad quand il est fait mention du djihad contre Israël ou l'occident.

³ J. Palmer Harik, idem, p. 86.

⁴ Le *khoms* (le cinquième) cette aide aux plus démunis que doit verser chaque fidèle.

Le djihad est un devoir militaire et moral qui suppose une motivation sans faille pouvant conduire au sacrifice et au combat.¹ Ce sacrifice est alors assorti de récompense, à commencer par le salut. Mais, il n'est nullement question de martyr. Le courage, la valeur du guerrier sont stimulés par l'idéal du djihad qui n'exige pas le sacrifice de la vie. Le monde se divise en deux : le territoire de l'islam et le territoire de la guerre qui est aux mains des infidèles. Le territoire des infidèles fera l'objet de la prédication missionnaire et parfois du djihad.

La définition médiatiquement dominante circonscrit le djihad à l'action militaire, alors que celui-ci englobe selon la théologie musulmane, tout effort dans la voie d'Allah et comporte deux niveaux : le grand djihad ou djihad de l'âme et le petit djihad qui inclut toute action individuelle et collective en tous domaines pour promouvoir le bien.

Pour les musulmans chiites, le djihad militaire se subdivise en deux parties : le djihad offensif qui ne peut être mis en œuvre que sous la direction de l'imam occulté Mehdi, et le djihad défensif qui signifie toutes formes de résistance menées par les musulmans contre une oppression extérieure ou intérieure.

L'idée du martyr est inséparable de la conception du djihad défensif chez le Hezbollah. L'engagement pour le djihad défensif suppose pour le croyant une prédisposition au martyr, à l'image de l'Imam Hussein, une des figures centrales de l'islam chiite. « L'acte de Hussein est désigné par l'expression coranique (sourate 37, verset 107) de grandiose de sacrifice ».²

Le martyr n'est pas un saint mais, une fois qu'il a éteint la mort sacrée, il peut se mesurer aux figures saintes. Le moujahid qui s'engage dans une opération de martyre (mission suicide) sert l'islam au plus haut point possible.

¹ Karbala est la ville « sacrée » pour les Chiïtes car elle est le lieu du « martyr » du troisième imam chiite Hussein, le second fils d'Ali, ayant succédé à Hassan deuxième imam chiite, et massacré avec ses fidèles le 10 du mois de muharram (10 octobre 680) par le calife Omeyyade Yazid II. Pour les Chiïtes, le « martyr » (shahid) d'Hussein jouera par la suite - et joue d'ailleurs toujours aujourd'hui - un rôle majeur avec la commémoration de ce jour de deuil dans le rite sanglant de l'Achoura (chaque « dixième jour » d'octobre).

² « Et ne dites pas de ceux qui sont tués dans le sentier d'Allah qu'ils sont morts. Au contraire, ils sont vivants mais vous en êtes inconscient » Coran, sourate 2, verset 154.

A ce sujet, tout libanais, musulman ou non musulman peut se sacrifier, pas seulement par le martyr, mais également peut servir les combattants en le soutenant. Le Prophète Mohamed cite à ce propos que « *quiconque arme un guerrier combattant pour Dieu est également un guerrier et quiconque dans une famille remplace un guerrier grâce à sa fortune est également un guerrier* ». ¹

Dans le cadre de ce combat religieux, tous les moyens étaient légitimés dont notamment les opérations – suicides et les prises d’otages mais, ils ne sont forcément pas les plus importants. ² Le Coran déclare par exemple : « *Ne vous jeter pas, de vos mains, dans la perdition.* » (Sourate 2 : verset 195). Cela signifie qu’il existe une clause très importante, c’est de ne pas mettre en danger la vie des fidèles.

En effet, le djihad n’implique pas le suicide, au contraire, mais considère avec sympathie le sacrifice au combat où l’action à très haut risque est encouragée. La religion est une source cruciale de la résistance. Elle influence par ses idées qui encouragent les résistants. Ses idées s’implantent très vite à partir du sang des martyrs. Tout est « prévu ». Mais, il n’est nullement question de frapper sans discrimination des non-combattants, car le Hezbollah ne légitime pas n’importe quel type de recours à la violence.

Les opérations-suicides constitueront même le point de force du Hezbollah et seront hautement efficaces par rapport à leurs objectifs initiaux. Forts d’une conception religieuse qui sanctifie le martyr en le rattachant à celui de l’Imam Hussein, les combattants de Hezbollah multiplieront les opérations-suicides qui décontenanceront leurs adversaires et qui leur donneront un grand avantage sur le terrain.

Cette idée de troc de la vie ici-bas contre la vie dans l’au-delà, évoquée dans la Coran a servi de fondement à la légitimation théologique des opérations kamikazes. ³ Les résistants de ce parti, prêchaient que le musulman n’est pas fait pour être soumis aux étrangers. Il prône un mouvement révolutionnaire doctrinaire fondé sur le dogme musulman d’une part, et sur

¹ Des paroles du Prophète Mohamad, cités par les Imams en prêchant pendant la prière de vendredi.

² M. Kramer, « la morale du Hezbollah et sa logique », *Machrek-Maghreb*, n° 119, 1988. Dans cet article, Kramer nuance toutefois la légitimation des opérations de prise d’otage, en soulignant que certains clercs du Hezbollah dont notamment Fadlallah étaient parvenus à la conclusion que ces actes ne pouvaient être justifiés sur des bases morales et juridiques islamiques.

³ F. Géré, *Les volontaires de la mort – l’arme de suicide* –éd. Bayard, Paris, 2003, p. 102.

l'organisation secrète d'autre part. Ses partisans inspirent la foi, l'esprit de sacrifice et de renoncement.¹

Selon François Géré, le sacrifice meurtrier se pratique dans des conflits de nature différente : guerre interétatique, guerre civile, guerre dite « de libération », présentant des degrés de proximité très variables entre les adversaires.² La dimension spirituelle de la mort acceptée confère une extrême singularité.

C'est pour cela que le sacrifice dans la guerre déclenchée contre Israël ne procède pas de la haine de l'ennemi, mais davantage du désir de protéger les siens contre une menace. Par contre, inculquer la notion de martyr revient à tirer profit de toutes les potentialités, ce qui permet de réaliser le martyr ou la victoire ou les deux en même temps. Tomber martyr au service des préceptes de Dieu devient ainsi un honneur suprême pour tout jeune chiite. Le précédent du Vietnam, en tant que soulèvement populaire contre l'occupant, a constitué sur ce plan un exemple à suivre.

L'objectif de la résistance islamique est alors la poursuite acharnée de la résistance pour la libération de tous les territoires occupés par Israël qui reste toujours un ennemi foncièrement rejeté et refusé. La charte de Hezbollah est que la Palestine est une terre musulmane sacrée jusqu'à la fin des temps, si bien que personne n'a le droit de négocier celle-ci. Mais, l'islam n'exige pas la guerre permanente.

Cheikh Mohamad Fadlallah dit que le djihad dans l'Islam est un mouvement défensif contre ceux qui imposent la violence...C'est pour cela que la stratégie de Hezbollah se différencie du terrorisme ordinaire, même s'il cherche à utiliser des moyens exceptionnels en concentrant l'effort sur toutes les vulnérabilités tactiques matérielles et morales de façon à produire un effet final de compensation. Il jouera de la surprise, de l'audace et du moral. Le suicide des combattants fait une partie de la panoplie des outils disponibles. Soucieux de préserver la société libanaise, et consciente de l'importance de son unité et de son soutien envers l'ennemi, le djihad chez les combattants de Hezbollah peut également avoir trait aux combats

¹ P. Feilstein, *idem*.

² F. Géré, les volontaires de la mort, *op. cit.* p. 244.

contre l'injustice, la moralisation ou l'amélioration des conditions politiques de la société. Par exemple, le fait de témoigner par écrit contre l'injustice, de participer à des manifestations publiques pour défendre les droits des Libanais ou d'exprimer leurs revendications dans les forums, représentèrent des activités qui, en fin de compte, font progresser sa cause de combat et réaliser le soutien public sur une plus vaste échelle.

C- Sa Structure

Malgré ses sympathisants qui comptent par milliers, le Hezbollah se présente presque comme un parti de cadre. De plus, il n'échapperait pas à la tendance de la personnalisation que connaissent de nombreux partis et organismes politiques, ses responsables cumulent souvent plusieurs fonctions à des échelons différents « *tout le monde au Hezbollah assure des permanences au front dans le Sud contre Israël avec les résistants et ce quel que soit le rang ou le degré de responsabilités* ». ¹ En outre, les noms des dirigeants des différentes structures changent souvent.

A la base et par le choix même de son nom, le Hezbollah était conçu comme un parti censé unir tous les musulmans. Cependant, ses appuis régionaux et locaux contribuent au renforcement de ses effectifs financiers, militaires, logistiques ainsi qu'à sa force psychologique qui lui permet de se percevoir comme une puissance invincible. ²

Il est important de noter que le Hezbollah est en réalité un parti dual, un parti politique dont la résistance islamique en constitue le bras armé.

L'organe central de la résistance islamique serait le Conseil du djihad ayant pour fonction d'organiser les opérations contre Israël.

Le Hezbollah est un parti fortement centralisé autour du Majlis - el choura (le conseil) qui est l'organe de décision du parti et qui en élit le secrétaire général. Il se compose de trois cent personnes de hauts cadres qui gèrent effectivement le parti. La plupart de ces personnes

¹ Le discours de l'un de ses députés dans le parlement libanais (Ali Ammar) qui explique comment les partisans du parti sont toujours présents et comment les activités du parti sont fortement organisées sur plusieurs secteurs. www.hisbollah.org.

² M. Badro, le Hezbollah au tournant du 11 septembre, <http://études.stratégiques.et.diplomatiques.com/> article 2003.

sont des Ulémas qui ont été élevés à Najaf en Irak ou à Qom en Iran, les deux villes de l'instruction des ulémas chiïtes. Les principales personnes de Hezbollah sont le Secrétaire général : d'abord, son premier secrétaire en 1989 était cheikh Sobhi Tofeily, succédé par Cheikh Abbas Moussawi¹ et actuellement Sayed Hassan Nasrallah² et son adjoint Naïm Kassem, Ibrahim Amine El-Sayed.

Sa hiérarchie est constituée d' « un conseil des sages » de douze membres parmi lesquels figurent des religieux et des militaires.

Au Liban, le Hezbollah contrôle trois régions : Beyrouth et la banlieue sud, la Bekaa et le Sud. Chacune d'elle étant gérée par un « conseil régional » lié au « conseil des sages » ou « conseil de commandement » qui comprend sept commissions : intellectuelle, financière, politique, informationnelle, militaire, sociale et juridique.

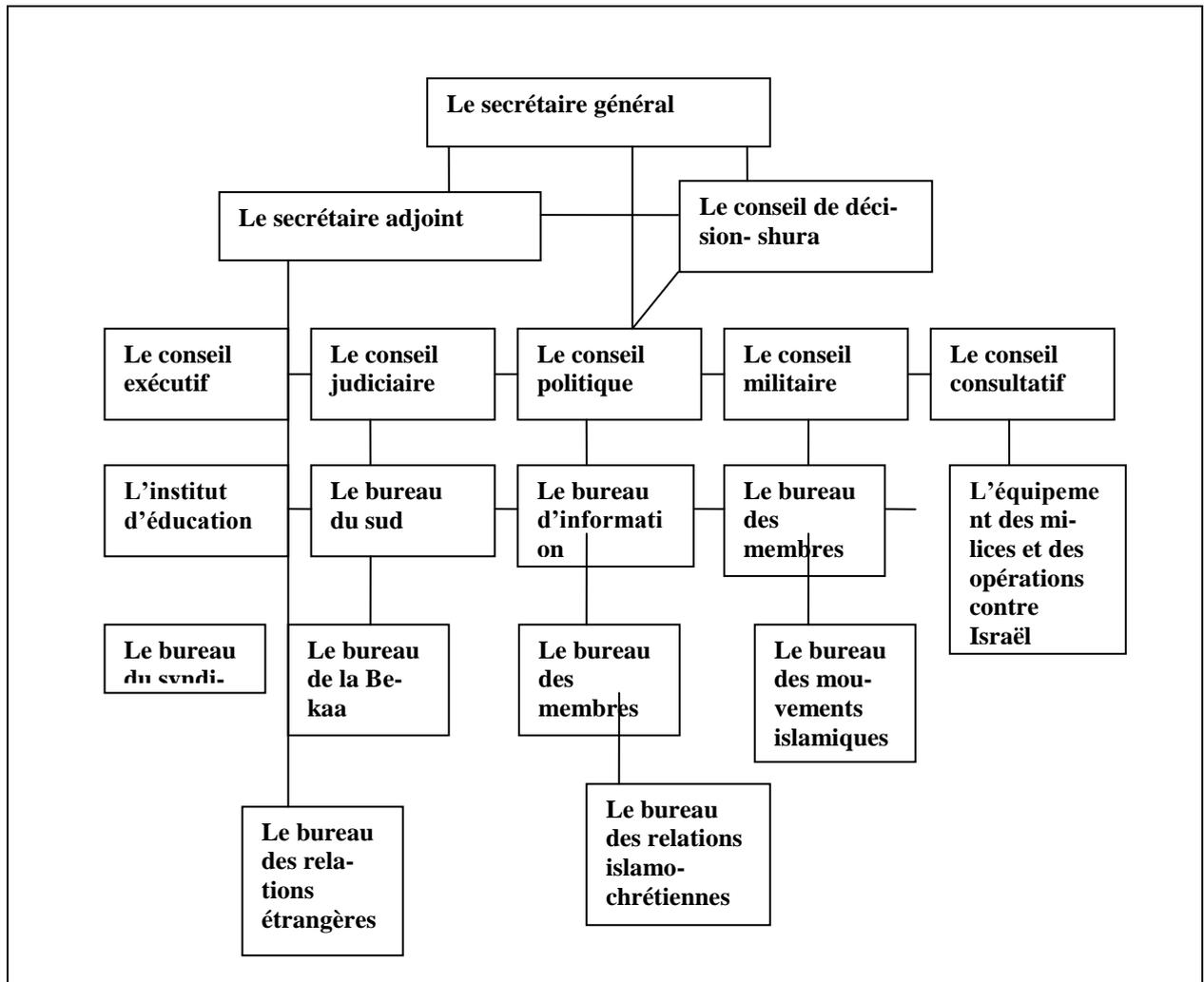
La direction politique est composite, mais inspirée par les principes juridiques religieux (velayat al-faqih), elle est aux mains d'Hassan Nasrallah. Un très grand nombre d'organes dont la convention générale qui désigne les membres du conseil consultatif, ce dernier se compose de douze membres, chacun à domaine spécifique (santé, défense civile, éducation, etc....)

L'appareil de sécurité est divisée en trois sections, quant à l'appareil de combat est formé de la branche de la résistance islamique.

Il existe d'autres structures en nombre indéfini, avec des liens plus au moins constants avec les structures de l'organisation.

¹ Cheikh Abbas Moussawi a été assassiné par l'armée israélienne en 16 février 1992..

² Pour plus de développement sur Sayed Hassan Nasrallah à voir le **Nouvel Observateur Nasrallah : l'homme du défi, n° 2176 du 20/7/2006.**



Le Hezbollah édite deux revues : un mensuel Assabil (le chemin) et un hebdomadaire El ah'd (la promesse) et il a aussi sa propre chaîne de télévision El Manar (le phare).

Les services sociaux représentaient la plus évidente des activités du parti de Dieu dont bénéficia la communauté à travers le réseau, en plein essor, de mosquées et de husseiniyyas, lieux de rassemblement de la communauté chiite. Aussi, le djihad ne se limite pas au seul acte de combattre, mais inclut tout ce qui peut conduire à la victoire tel que soutenir financièrement la population (djihad el-mal), c'est-à-dire le financement à partir des dons.

C- la construction d'une technique de combat : Le martyr

L'armée israélienne, réputée invincible par ses performances militaires durant les conflits israélo-arabes et son écrasante puissance de feu, aura subi au Liban ses plus sérieux revers avant d'être forcée d'opérer un retrait inconditionnel.

Sur le plan militaire, le Hezbollah a connu une remarquable évolution qui lui a permis de gagner une efficacité tout en minimisant ses propres pertes. Le nombre d'opérations est passé de 292 par an entre 1989 et 1991, à 936 par an entre 1995 et 1997 : embuscades, bombes télécommandées, attaques de positions militaires, actions kamikazes, tirs de Katiouchas, etc. Ces exploits militaires, toujours filmés, révélant un niveau de professionnalisme militaire en lui renforçant sa popularité comme un mouvement de résistance efficace. Il en a résulté une pression de plus en plus croissante sur l'armée israélienne et l'ALS (armée du Liban Sud) et qui a reconnu « une supériorité technologique et tactique incontestable ».¹

Il dotait d'une base permanente, territoriale au Sud-Liban et d'une infrastructure complète dont le niveau militaire reste modeste. Et, il dispose de relais à travers tout le pays. Il n'a pas besoin donc de se dissimuler car sa dynamique peut jouer à plein.

L'armée israélienne, malgré sa supériorité matérielle a vécu un complexe de supériorité dans son affrontement avec ces médiocres combattants où le Hezbollah avec l'arme des volontaires de la mort joue à plein des effets asymétriques.

Pour comprendre le rapport de force militaire qui existait entre le Hezbollah et l'Etat d'Israël, il faudrait de toute évidence revenir sur la nature de la guerre qui les opposait, à savoir la guérilla. Cette forme de lutte qui oppose une armée conventionnelle à un groupe armé infra ou paraétatique privilégie en effet ce dernier par rapport à la force armée régulière.

Sous réserve des différences de contexte et des enjeux, les exemples historiques qui ont vu triompher le groupe armé vaincre l'armée conventionnelle sont légions. Comme notamment les très célèbres exemples de la guerre du Vietnam qui a opposé le Viêt-Cong à l'armée américaine, la guerre de résistance en France qui a vu l'affrontement de la résistance

¹ C. Donati, Le Liban-Sud : Le retrait israélien, *Maghreb-Machrek*, n° 168, juin 2000.

française à l'armée nazie ou la guerre d'Algérie opposant les militants du F.L.N. à l'armée régulière française.¹

Toutefois, il faut remarquer que la guerre de guérilla n'implique pas immédiatement la victoire des guérilleros puisque d'autres facteurs que la nature du conflit entrent en jeu pour délimiter le rapport de force comme le soutien extérieur, le contexte géopolitique, la nature de l'enjeu... Ses méthodes lui sont particulières et sont liées aux circonstances de la lutte. Tout dans la guérilla fonctionne sur la surprise, le sabotage, le harcèlement des forces armées ennemies.

Toujours est-il que si la nature de la guerre n'impose pas l'identité du vainqueur, il est évident qu'elle intervient comme l'un des facteurs qui modèlent un rapport de force généralement défavorable vis-à-vis du groupe armé. Tel fut le cas pour le conflit opposant Israël au Hezbollah, qui a donné de sérieux avantages à ce dernier sur le terrain sur le plan tactique, d'autant plus que les accords qui régleront les combats lui seront favorables dans ce conflit de faible intensité.

Fort de condition de lutte et de certaines caractéristiques qui l'avantageaient, il a su professionnaliser ses opérations qui sont devenues plus efficaces. Il menait une guérilla classique en portant des coups ponctuels contre les troupes israéliennes et ses alliés de l'armée du Sud-Liban. Plutôt que de lancer une opération de grande envergure, les combattants se contentent de harceler les troupes israéliennes par des attaques de Katiouchas.

En effet, comme toute guérilla, toute formation guerrière a besoin d'une station minimale, d'un sanctuaire protégé pour l'entraînement matériel et la formation spirituelle. La question stratégique du degré d'implantation territoriale, du développement de bases (localisation, dimension) constitue un élément essentiel. De plus, la qualité de l'adossement géographique modifie les modalités du groupe, sa puissance et son efficacité. C'est pour cela que le propre territoire des combattants permet de développer une stratégie des moyens plus puissante. La notion d'une base est fondamentale pour toute opération militaire quels qu'en soient la nature, la dimension et le niveau. Elle recouvre une grande diversité d'objets : les bases opérationnelles, les arrières par rapport à un front, une infrastructure logistique...

¹ F. Géré, op. cit. p. 102.

Dans ce contexte, le Hezbollah a bénéficié d'un terrain hautement favorable aux opérations de guérilla, irrégulier, avec des replis de terrain qui permettent de se dissimuler alors que les véhicules blindés peuvent difficilement se déplacer.

Si le territoire du Hezbollah lui est favorable sur le plan géographique, il est aussi sur le plan démographique et humain puisqu'il dispose de fameuses bases sûres qui lui permettent de se mouvoir sur un terrain. Terrain où son adversaire a du mal à le distinguer de la population civile qui le protège et au sein de laquelle il se fond. Cette condition est primordiale et, à cet égard, Gérard Chaliand apporte un grand nombre de cas où la guérilla a échoué parce qu'elle n'était pas du même groupe ethnique, linguistique ou religieux que celui au sein duquel elle agissait.¹

Pour lui, Hezbollah a réussi à combiner cinq éléments qui constituaient son point de force dans sa lutte contre Israël, à savoir l'organisation, le secret, l'information, l'utilisation des médias, la surprise, qui sont en général les attributs des groupes de guérilleros. Il semble en effet que le travail de la résistance islamique en tant qu'organisation secrète et non transparente ait dans une large mesure contribué à renforcer le Hezbollah face à Israël. Waddah Charara les nomme « hommes de l'ombre, la majorité des militaires, des responsables sécuritaires, ne se montrent pas, et cet aspect de l'activisme du parti khomeyniste est en perpétuel développement depuis le début des années 90 ».

Sur un autre plan, le Hezbollah a su exploiter les médias afin d'amplifier l'impact de ses opérations dans le but de terroriser son adversaire. C'est une arme auxiliaire visant à propager la peur parmi les militaires de l'adversaire.²

Dans une autre dimension quelque peu similaire, Chaliand évoque l'importance de la propagande souvent brillamment maîtrisée par les guérilleros et servant à renforcer la cohésion interne du groupe mais aussi à dissuader l'ennemi.

Au cours de l'opération « les raisins de colère », le Hezbollah a ainsi diffusé, à titre d'exemple, sur les écrans de la télévision El-Manar (le phare) un film vidéo montrant un contingent de 70 bombes humaines prêts à être envoyés en Israël, sans que rien dans ce sens ne

¹ G. Chaliand, *Stratégies de la guérilla*, Mazarine, Paris, 1979, p. 434.

² M. Ranstrop « The strategy and tactics of Hezbollah current lebanonization process », op.cit.

soit réellement effectué.¹ Ses programmes ponctués de clips apologétiques du résistant et glorifiant le martyr, sont l'un des moyens employés à faire effrayer l'adversaire estimant d'influer sur sa morale. Cette stratégie médiatique contribue aussi à diffuser sa gloire à travers le Moyen-Orient.

Le kamikaze du Hezbollah fait don de sa vie pour une collectivité identifiée revendiquant un territoire.² Son armement était d'ailleurs plutôt limité : armes légères, roquettes, Katiouchas, mines, missiles antichars, explosions télécommandées, mortiers et bombes humaines.

Au niveau des techniques de lutte, le Hezbollah a utilisé des tactiques relevant du registre de la guerre de guérilla classique comme la guerre d'usure, le harcèlement de l'adversaire et l'attaque-surprise.³ Frapper très fort, spectaculairement, pour aller vite ou jouer le pourrissement par la continuité des actions. Le Hezbollah a développé ces deux stratégies avec succès.

D'une manière générale, ils localisent leurs opérations à la périphérie et au centre de la zone de sécurité sans s'engager dans la profondeur du terrain. Comme le souligne Gérard Chaliand, le point faible des armées conventionnelles souvent ciblés par les guérilleros sont les voies de communication. La spécificité de Hezbollah résidait en ce qu'il a pu combiner les techniques de la guerre de guérilla aux techniques de la guerre conventionnelles, ce qui indique une fois de plus la professionnalisation de la guérilla menée par le Hezbollah. Mais, cette propre technique de guerre se reposait aussi sur l'utilisation de la technique des guerres traditionnelles.

D'autre part, les opérations-suicides du Hezbollah se feront de plus en plus rares et l'on pourrait comprendre ce fait comme la résistante de la diversification de la panoplie d'opérations possibles par la combinaison de diverses techniques et armes. Par conséquent à la relégation des « bombes humaines » à partir du moment où d'autres opérations étaient plus efficaces et moins coûteuses.

¹ Y. Soueid « Al-mouqawama al-islamiyya » (la résistance islamique) *Al-ahd*, Beyrouth, 21 septembre 1997.

² P. Conesa, Aux origines des attentas-suicide, *le Monde diplomatique*, juin 2004.

³ G. Trendle « Hezbollah's guerrilla war in south Lebanon », *Middle East international*, n° 512, 1995.

Il est nécessaire de noter que les pilotes japonais qui pendant la Seconde Guerre mondiale jetèrent leurs avions sur les navires de guerre américains constituent la référence des opérations suicides qui touchent le Proche-Orient et le Moyen-Orient depuis 1980.

Les volontaires vietnamiens alimentent la tradition du culte des morts au combat surtout contre les Français et les Américains. Donc, Les « bombes humaines » ou les « opérations martyrs » qui sont apparues durant la guerre civile américaine mais aussi durant la Deuxième Guerre mondiale et plus tard, sont devenues une partie des stratégies de guerre que l'on enseigne dans les écoles et académies militaires.

Et, la résistance libanaise s'est caractérisée par les opérations de martyr qui formaient l'un de ses traits distinctifs « *Combattez dans la voie de Dieu ceux qui vous combattent et ne soyez pas transgresseurs, Dieu n'aime pas les transgresseurs* » (sourat2, verset 190 du Coran).

Le sacrifice, qu'il soit ou non meurtrier, imprime sa marque indélébile et durable. L'identité palestinienne se renforce par le sang des martyrs. Les cimetières des héros se retrouvent partout presque dans chaque société.

L'un des principaux points de force du Hezbollah résidera dans la forte mobilisation de la communauté chiite autour du djihad, mythe fondateur de l'identité chiite depuis le martyre de l'imam Hussein, et introuvable dans le sunnisme.

Le djihad signifie la guerre pour Dieu, le combat permanent de résistance aux tyrans donc aussi la persécution des croyants, le martyre quand Dieu le veut. Le djihad est un droit et un devoir pour tout musulman.

Cependant, cet idéalisme religieux commémore chaque année les événements légendaires du martyr originel chiite sur le champ de bataille de Karbala - lieu du martyr des fidèles d'Ali (le beau fils du prophète Mohamed) - ce jour dit Achoura qui devient un rituel de pénitence annuel caractéristique de l'islam chiite. C'est vrai que le pouvoir religieux est adapté comme un opportunisme authentique révolutionnaire et patriotique mais, à vrai dire, il n'est pas besoin du chiisme pour favoriser la culture du martyr. Il existe l'amour charnel de la terre, la conscience d'un enjeu vital enracinée pour créer l'aptitude mentale au sacrifice. Dans

ce contexte, la foi du croyant forge sa personnalité et lui donne une énergie spirituelle qui devient une force puissante et indestructible.

Comme de nombreux mouvements de guérilla qui mobilisaient leurs combattants autour d'un fort référent idéologique, nationaliste, communiste ou autre, le Hezbollah saura assurer enrôlement, discipline et sacrifice au nom du martyr.

Tomber en martyr au service des préceptes de Dieu devient ainsi un honneur suprême pour tout jeune chiite. Et l'objectif sur ce plan n'est pas tant de remporter une victoire militaire directe et immédiate, mais plutôt d'avoir eu le privilège d'être martyr, de s'être sacrifié par amour du Tout-Puissant, d'autant que la vie dans l'au-delà promet le bonheur éternel. Rester attaché à la vie d'ici-bas, motivée par les contingences matérielles, est donc insignifiant devant l'honneur que représente le martyr au service de Dieu.¹

La conception du chiite croyant et particulièrement celle du combattant pour qui la mort annonce le début d'une nouvelle vie, ce qui contribue à dévaloriser totalement la vie sur terre par rapport à la vie au paradis. Le Chiite croyant voit aussi que le canal de communication n'est jamais coupé entre les deux mondes, ce qui permet au mort de veiller sur les vivants et communiquer avec eux par le biais des rêves.

Cette forte mobilisation autour de l'idéologie du martyr et du sacrifice a permis au combattant du Hezbollah de combattre sans se soucier de sa propre survie, à l'opposé du soldat de l'armée israélienne, et il est de même heureux de son sort. Le sacrifice dans la guerre ne procède pas de la haine de l'ennemi, mais davantage du désir de protéger les siens contre ses menaces. Au plus fort degré de cette mobilisation, le Hezbollah ira même jusqu'à pouvoir mobiliser des combattants entraînés pour des opérations-suicides dont le nombre avait été évalué à 300 en 1996.²

Par ces manœuvres tactiques et sa stratégie, le Hezbollah réussira à empêcher Israël de sécuriser la zone de sécurité, en lui infligeant des pertes significatives. Embuscades, comman-

¹ P. Feldstein, «à propos de Hezbollah », le 15 décembre 2006, *www.la Sociale.net*.

² Y. Charara, Anakid al Ghadab (les raisins de colère), *Nahar al-chabab (éditorial libanais diffusé en arabe)*, 22avril 1996.

dos, engins piégés posés sur les routes militaires et actionnés à distance, le Hezbollah a mené sur le terrain une guerre ultra sophistiquée.

Par ailleurs, il est à cet égard significatif que l'armée israélienne malgré sa capacité militaire élevée a paru incapable d'arrêter les attaques de Hezbollah. Le système « Nautilus », un puissant laser destiné à détruire des roquettes Katiouchas, va coûter des millions de dollars, et aura pour but de riposter à un combattant de Hezbollah engagé opérant avec un missile coûtant moins que 100 dollars.¹

Fort de conditions de lutte propices, de techniques affinées, d'une motivation sans faille, libre de toute contrainte dans ses opérations et insaisissable, le Hezbollah, à défaut de se rendre maître du terrain, a rendu poreuse une zone-tampon supposée être hermétique.

Le Hezbollah n'a jamais entretenu l'illusion de défaire militairement une armée surpuissante, il a en revanche très bien compris qu'en harcelant Israël dans ses actes de guérilla, il l'entraînait dans des affrontements lancinants qui finiraient par émousser sa combativité. *« Les précédents de la guerre d'usure le long du canal de Suez (1969-1970) puis de l'intifada (1987-1993) étaient là pour prouver qu'une nation en armes comme Israël où appelés et réservistes remplissent un rôle essentiel, est fragilisée par un conflit prolongé qui requiert une mobilisation permanente et des ressources humaines et matérielles ».*²

Ainsi, le Hezbollah a pu faire pression sur Israël, sur le plan militaire et de même sur le plan politique, par la capture régulière des soldats israéliens afin de négocier sur leur libération et de celle de ses propres combattants.

Négocié au terme de l'opération des « Raisins de la colère » auprès des acteurs du conflit –Liban, Syrie, Iran, Israël- par les parrains américains et français. L'arrangement d'avril a codifié les règles de la guerre opposant le Hezbollah à Israël. Cet arrangement n'a fait, en réalité, que consacrer le statu quo en 1993, à la suite de l'opération « Règlement de compte ».

¹ Haaretz, 5 juin 2000.

² A. Dieckhoff, les leçons d'un retrait, *le Monde*, 1^{er} juin 2000.

Par conséquent, cet accord prohibait toute attaque contre les territoires israélien et libanais en limitant le territoire de belligérance à la zone d'occupation.¹

Ce faisant, l'accord de juillet donnait l'avantage au Hezbollah pour y mener une action de guérilla, leurs bases militaires ou points d'appui se confondant avec les zones civiles. Cette asymétrie entre guérilla et armée régulière sera dénoncée par Israël, parce qu'il lui interdit l'inviolabilité des éventuelles cibles libanaises civiles.

Ainsi, et comme le remarque Magnus Ranstrop, le Hezbollah est souvent perçu comme une organisation idéologisée, fanatique, et qui tire ses motivations de seuls préceptes coraniques et religieux.

SECTION III : La double métamorphose du Hezbollah

Perçu comme une organisation idéologisée et fanatique, le Hezbollah a réussi à enclencher une montée politique puissante.

Certains groupes, lors de leurs apparitions sont jugés déloyaux. Dans l'histoire des guerres, presque tous les groupes (vietminh- tigres tamouls- Fatah palestinien...) qui ont aspiré à la liberté nationale, l'indépendance, l'autonomie ont reconnu la lutte pour légitimer leur combat. Car le principe de guerre demeure le fondement des armées régulières des Etats qui, le droit de guerre (*jus in Bello*) édicte des règles de bonne conduite dans l'usage de la force posé comme légitime. Ces règles ne peuvent pas fonctionner qu'entre des Etats qui, mutuellement, se reconnaissent. S'agissant d'une guerre déclarée pratiquée par des soldats en uniforme contre d'autres soldats, c'est un mode de combat asymétrique. Mais, si l'on dénie à l'adversaire toute identité politique, on le rejette dans le terrorisme.

¹ Cet accord tacite établi sous parrainage américain en juillet 1993 imposait à l'Etat d'Israël de ne pas viser les agglomérations civiles dans le cadre de son activité militaire au Sud-Liban, et interdisait au Hezbollah de tirer des Katiouchas sur la Galilée.

A- Au niveau politique

Le succès militaire et combattant du « **parti de Dieu** » lui a assuré sa transformation d'une milice en une force politique militaire et sociale légitime.

Ce processus est enclenché en 1990 et se confirme surtout à partir de 1996. Cette libanisation du Hezbollah, partie d'une relecture de ses objectifs idéologiques s'est aussitôt traduite dans sa nouvelle position au sein du jeu politique interne.

La transformation de ce parti à double allégeance iranienne et islamiste en un parti libanais, s'est manifestement opérée au niveau de son idéologie et de ses objectifs politiques. Toutefois, tout acte ayant été effectué par ce parti, en porte la responsabilité.

De la part de son passé et ses revendications idéologiques mêmes, le Hezbollah passerait aisément pour un groupe armé idéologique, dont la lutte contre Israël semble être uniquement guidée par des préceptes religieux et des dogmes théologiques.

A l'origine, le Hezbollah avait pour principal objectif l'instauration de la République islamique au Liban car l'Etat libanais - selon lui - était perçu comme une création artificielle émanant du colonialisme. Mais les développements intervenus sur les scènes locales et régionales vont lui inciter à adapter une stratégie et une action à la nouvelle donne.

La révision à la baisse des objectifs du Hezbollah a entraîné son repositionnement sur la scène politique libanaise. Le rôle de la résistance nationale lui a été attribué par l'Etat libanais et la Syrie.

La disparition du mot d'ordre de « République islamique » du lexique officiel politique du parti et l'affirmation d'un programme politique coïncidant, dans nombre de ses grandes lignes, avec celui des partis de gauche et laïques, illustrent ce changement.¹

En 1985, le Hezbollah précisa dans un message publié au public, les prises de position les plus importantes au sujet du djihad militaire et politique et les replaçait dans la perspective du parti. Cette lettre était divisée en quatre parties : identité du parti, combat, objectifs et un message pour les chrétiens.²

Dans ce message, le parti exprimait à la fois des objectifs politiques modérés tout en déployant le maximum d'efforts pour mobiliser les Chiites autour d'un programme islamique

¹ P. Khalifeh « le Hezbollah entre pragmatique et idéologie », *les Cahiers de l'Orient*, quatrième trimestre 2001, n° 64, pp. 27 et 32.

² Al-Safir, 25 février 1985, p. 2.

radical. Le parti de Dieu utilisa ensuite systématiquement cette technique, le message se différenciant selon qu'il s'adressait au public ou à ses représentants politiques. L'Islam constituait le fondement et l'essence même du discours lorsque le parti s'adressait aux fidèles et aux jeunes destinés à devenir des cadres combattants. Mais, les dirigeants adoptaient une approche moins religieuse et plus conciliante lorsqu'ils ciblaient les partisans d'une société pluraliste.

A la base, le Hezbollah ne reconnaît point la légitimité de l'Etat d'Israël ou de son éventuel droit à l'existence. Par conséquent, il rejette toute forme de négociation avec Israël et revendique le droit de lutte jusqu'à ce que « *toute la Palestine et les territoires arabes occupés soient libérés* ».

En réalité, le deuxième volet de cet objectif semble constituer plus une position de principe qui, contrairement à d'autres, ne peut être réfutée par un but réel que le Hezbollah s'acharne de réaliser. Hassan Nasrallah déclare toujours que la résistance n'est pas un jeu, ni une perte de temps mais, une vraie bataille sacrée...

Rappelons ici que les luttes anticoloniales et anti-impérialistes du Tiers Monde dans les années 50 et 60 étaient soutenues par l'URSS ou la Chine ou l'Égypte nassérienne ; cela n'enlevait rien à la réalité de l'insertion de ces mouvements dans leur société et la légitimité de leur lutte. La France, au lieu de mettre en cause son propre colonialisme, accusait l'Égypte d'être à l'origine de la rébellion algérienne et a même attaqué l'Égypte en 1956 aux côtés d'Israël et du Royaume-Uni. Les États-Unis ont fait de même au Vietnam, accusant l'URSS de financer et soutenir les combattants du Viêt-Cong. Tous ces mouvements de libération se sentaient d'ailleurs solidaires entre eux et avec les mouvements de guérilla d'Amérique Latine, tout comme aujourd'hui, le Hamas et le Hezbollah ne peuvent que se sentir solidaires de la lutte similaire qu'ils mènent contre un même État qui occupe et colonise.¹

Le Hezbollah aurait eu ainsi un objectif dual, la libération du Liban-sud et celle de la Palestine. Conscient de la situation globale de la région, le Hezbollah sera prêt dans le futur en cas de retrait israélien des fermes de Chebaa et d'un arrangement de sécurité dans le cadre d'un règlement global mettra fin, en tout état de cause, à toute option militaire.

Comme le constate Giles Trendle dans son article « *Hizbollah : politics behind the passion* », le Hezbollah est en effet un parti dont les leaders étaient conscients de la nécessité

¹ G. Corm, Hezbollah et Israël au cœur du conflit, sur www.voltairenet.org.

de dissocier les deux objectifs : « *les leaders du Hezbollah semblent avoir avalé cette pilule amère qui consiste à accepter la réalité politique de l'arrêt des hostilités qui suivra la signature d'un éventuel traité de paix* ». ¹

Hassan Nasrallah confirmait l'hypothèse de Trendle en affirmant que le parti de Dieu ne fera pas obstacle à la signature d'un traité de paix. ²

L'acquisition de ce statut ne fut pas immédiate au regard de l'ensemble de la société libanaise et de la classe politique. L'abandon du slogan de l'instauration de la république islamique et la reconnaissance des accords de Taëf ont certes joué le rôle de garantie du parti à propos des nouvelles intentions du parti. De même, la délimitation des objectifs du « parti de Dieu » par rapport à l'occupation israélienne du Liban-Sud seul, a montré que le Hezbollah devenait bel et bien un parti libanais, c'est-à-dire ayant des objectifs satisfaisant l'intérêt national du Liban. Et, « le parti de Dieu » a gagné sa grande popularité avec sa réussite électorale. Ainsi, on peut dire que la casuistique a réussi à prétendre la légitimité de Hezbollah, ce dernier qui est jugé déloyale et même démoniaque. Meyrowitz voit qu'il faut avoir un accord tacite ou une relation réelle entre les mouvements de résistance et le gouvernement et il n'y a aucune condition qui exige la reconnaissance. C'est le statut qui a acquis le Hezbollah, en lui octroyant le statut du défenseur national du pays.

Le déclic se fera en 1993 et particulièrement en 1996, avec le lancement de l'opération des « raisins de colère » et le massacre de Cana (un village du sud) qui changera la perception que se faisait l'opinion publique libanaise du Hezbollah et de l'occupation israélienne du sud en général. Une relative unanimité se créera autour du Hezbollah qui sera perçu en tant que résistance légitime. Les négociations sur le cessez-le-feu permirent au Hezbollah et aux autorités libanaises d'obtenir des avantages importants. Le gouvernement libanais jouissait, au sein du comité chargé du contrôle du cessez-le-feu, d'un statut égal à celui des représentants de la France, des Etats-Unis, de la Syrie et d'Israël. Ce document mentionné fréquemment sous le nom « d'accord d'avril », affirmait de manière explicite le droit du Parti de Dieu de poursuivre ses activités de résistance contre les Israéliens et les combattants de l'Armée du

¹ G. Trendle, Hizbullah: politics behind the passion, *Middle East international*, n° 524, 1996.

² Hassan Nasrallah dans une interview « Peace requires departure of Palestinians », *Middle East insight*, vol 15, n° 1, 2000.

Sud-Liban dans la « zone de sécurité ». Les Etats-Unis, la France et Israël avaient ainsi un accord reconnaissant le droit du Hezbollah de résister à l'occupation israélienne. Cet accord portait un coup sérieux à l'étiquette terroriste dont le Parti de Dieu cherchait à se débarrasser. Grâce à la reconnaissance internationale du rôle qu'il jouait dans le Sud, le Hezbollah semblait bien placé pour poursuivre sa lutte armée, sans être accusé de se livrer à des activités terroristes.¹

L'ouverture à l'ensemble de la société libanaise sera facilitée par le charisme d'Hassan Nasrallah. Il s'imposera comme le chef de la résistance plus que le leader d'un parti politique².

Profitant de ce crédit de confiance, le Hezbollah créera fin 1997 les brigades libanaises pour la résistance contre l'occupation israélienne, ouvrant aux autres confessions libanaises la participation à la lutte contre l'ennemi.

Parallèlement, le Hezbollah bénéficiera de la pénétration progressive dans la cause du Sud-Liban au sein de l'espace politique libanais à partir de 1996, et l'arrivée du président libanais Emile Lahoud scellera l'alliance politique de la résistance et du pouvoir, par une coordination de l'armée libanaise avec le Hezbollah.

Une complémentarité s'établira graduellement entre l'Etat libanais et le Hezbollah : le premier apportera une caution officielle à la résistance du second, tandis que la diplomatie libanaise s'activera sur le plan international pour tenter d'obtenir une reconnaissance de la légitimité de celle-ci. Sur le terrain, une coopération discrète mais efficace se mettra en place entre l'armée libanaise et les militants de Hezbollah sur les plans militaire et policier.

Suite aux élections législatives de 2005, il dispose d'un groupe de 28 députés dont 11 proviennent directement de ses rangs. Il dispose de trois portefeuilles ministériels, dont celui de l'Énergie occupé par un de ses dirigeants. Enfin et surtout, le 8 juin 2006, il a conclu une alliance politique, dite « Document d'entente », avec le Courant patriotique libre (CPL) du

¹ J. Palmer Harik, *Le Hezbollah, le nouveau visage du terrorisme*, Via Medias éditions, traduit de l'anglais, 2006, p. 179.

² La mort de son fils, au cours d'une opération militaire l'accréditera d'un mouvement de sympathie qui dépassera largement la communauté chiite.

général Michel Aoun. Document qui stipule que le désarmement de la branche militaire du Hezbollah devra être décidé dans le cadre d'un « dialogue national ». Ce nouveau statut renforcera le Hezbollah tant au niveau interne qu'externe.

B- Au niveau social

Comme sur le plan militaire, le Hezbollah est en effet l'un des partis les plus efficaces et les plus actifs au Liban sur le plan sociopolitique. Il met en place une stratégie efficace qui tient en une formule « la main qui résiste et la main qui construit ».

Durant les années 80, le Liban se trouva sous une crise douloureuse économique et que l'appareil productif de l'Etat fut détruit, le Hezbollah créa en 1987 « Imdad » (la fourniture), une organisation caritative qui gère des coopératives alimentaires, des dispensaires médicaux, et des centres sportifs et éducatifs sur tout le territoire libanais. Par ailleurs le Hezbollah traite d'affaires sociales par le biais d'hôpitaux, d'écoles, d'une chaîne de télévision et d'orphelinats.

Il est le premier employeur au Liban. Ce soutien matériel et ces services multiformes sont d'autant plus visibles qu'ils contrastent avec les graves défaillances de l'Etat.¹ En 1988, il créa « Jihad Albina » (l'effort de construction) qui a pour objectif la reconstruction de chaque maison détruite par les opérations israéliennes.²

Ainsi, « Mouassat al-chahid » (la fondation du martyr), compense les veuves et les familles des combattants du Hezbollah en les prenant en charge intégralement avec des indemnités mensuelles de plus de 500 dollars.³

Le succès proclamé de ses organisations sociales a permis au Hezbollah de renforcer son rôle légitime auprès de la population.⁴ Il assure ainsi des services aux libanais que l'Etat n'arrive pas à lui-même fournir. Il possède aujourd'hui des institutions sociales, des relais médiatiques (radio, télévision, journal), une structure militaire rivalisant avec une armée « régulière » et une présentation parlementaire.

¹ C. Moucharafieh « l'enracinement du Hezbollah », *Pour la Palestine*, n° 26 mars/avril 2000, p. 10 et 13.

² Au lendemain de la guerre de 2006, c'est cette même organisation qu'Hassan Nasrallah envoie pour réparer les maisons du sud détruites par l'aviation israélienne.

³ Le smic au Liban est de 300 dollars.

⁴ Sans oublier les prêches dans les *Husseiniyyas*, lieux de piété et de recueillement.

Le Hezbollah est actif principalement dans la vallée de la Bekaa, dans la banlieue sud de Beyrouth et au sud du Liban. Le Hezbollah, par sa présence concrète sur le terrain du social, a pu ainsi développer un véritable clientélisme en répondant aux besoins des populations.

Ce fort ascendant au sein de la communauté chiite lui a permis de participer au jeu électoral interne (1992, 1996, 2000, 2004) et d'y réaliser des scores honorables.

Suite aux élections législatives de mai-juin 2005, le mouvement a compté 14 sièges au parlement libanais qui en compte 128. On remarque qu'à chaque élection, le mouvement présente des candidats sunnites et chrétiens en plus de candidats chiites. Le groupe est financé principalement par l'Iran et la Syrie.¹

Son intégration au sein de l'Etat et de la société n'a pas empêché certains pays occidentaux à le qualifier comme un groupe terroriste. Cette querelle qui n'est pas dénuée d'arrière pensées politiques rend ainsi très problématique un consensus relatif à la qualification juridique du terroriste.

Pour certains analystes, la métamorphose du parti n'est pas convaincante. La légitimation de soi est un aspect important dans la présentation de soi, dans la logique discursive d'un discours politique. Néanmoins, l'identité de Hezbollah est une construction², c'est-à-dire, il continue à être le patrimoine mythique et historique du chiisme et un mécanisme de fanatisme, de dénaturation de la pensée islamique. Tous ces changements sont des accessoires, des stratégies selon Waddah Charara.³

En fait, le statut du « parti de Dieu » reste une controverse, bien que les tensions entre le gouvernement et « le parti de Dieu » apparaissent au grand jour surtout à la suite du dernier conflit durant l'été 2006 entre Israël et le Liban. Le prestige de ce mouvement de résistance s'emble être accru après les résultats de la guerre de juillet qui ont provoqué un profond embarras chez les Israéliens. Le Hezbollah continue d'être considéré à la fois comme un mou-

¹ P. Feilstein, *Ibidem*.

² J.-L. Samaan, *Les métamorphoses du Hezbollah*, éd. Karthala, Paris, 2007, p. 134.

³ Un sociologue à l'université libanaise.

vement de résistance et une organisation terroriste, ce qui signifie que la confrontation entre le parti de Dieu et Israël est loin d'être terminée.

C- Le Hezbollah est un facteur produit des fluctuations régionales

Toutefois, et à partir de 1993, une équation triangulaire s'est stabilisée entre le Hezbollah, l'Iran et la Syrie. Or, les paramètres de cette nouvelle équation ont contribué à donner au Hezbollah plus que jamais, un rôle d'envergure au sein du conflit israélo-arabe. Ce conflit ne concerne pas la Syrie seulement mais, il concernait en principe l'ensemble des pays arabes pour des considérations stratégiques, idéologiques, politiques et morales, les degrés d'implication de ces derniers dépendaient en première instance de facteurs géopolitiques et historiques.

Nous avons bien constaté comment l'invasion israélienne du Liban en 1982 avait permis à l'Iran - l'allié stratégique de la Syrie - de s'intégrer pour la première fois de manière substantielle dans le conflit israélo-arabe. Grâce aux fonds venus de Téhéran, et le soutien des « gardiens de la révolution » iraniens (les Pasdarans) qui ont permis de développer l'appareil militaire de Hezbollah.¹

Alors, la Syrie paraissait géographiquement encerclée par la présence militaire israélienne au Golan et au Liban, surtout après la signature de la paix entre l'Égypte et Israël en 1978. D'autre part, l'établissement au Liban d'un gouvernement hostile à la Syrie risquait de compléter son encerclement géopolitique dans la région.

L'inaction des pays arabes et occidentaux face à l'invasion israélienne rendait nécessaire la recherche d'un allié capable de peser dans le bras de fer.² Dans cette perspective, l'Iran est apparu à la Syrie comme un allié solide pouvant lui fournir un soutien militaire, et géostratégique considérable.³

¹ M. Badro, op.cit.

² Sur le terrain, cette alliance a pris corps dans le soutien mutuel accordé au Hezbollah qui enclenchait sa montée en puissance après que des dissensions internes aient miné la cohésion de la communauté chiite embrigadée par Amal, et à partir du moment où la résistance nationale au Sud prenait de plus en plus un caractère religieux, en l'occurrence chiite.

³ H. Agha « l'axe Syrie-Iran » in Hollis, Lebanon on hold, The Royal Institute of International Affairs, Londres, 1996.

Du point de vue iranien, cette alliance recelait de nombreux avantages. Tout d'abord, la présence militaire iranienne permettait à la République islamique de s'ingérer pour la première fois dans le conflit israélo-arabe, et par conséquent de renflouer son statut de puissance régionale. Son engagement dans le conflit israélo-arabe lui donnait plus d'impact à son appel panislamique.¹

Malgré cette coïncidence d'intérêts, les relations triangulaires Syrie/Hezbollah/Iran connaîtront à plusieurs reprises des frictions, plus au moins bénignes.²

La Syrie était alors entrée en conflit avec l'organisation palestinienne qu'elle cherchera à combattre par le biais d'Amal.³ Par sympathie idéologique (engagement commun dans la cause palestinienne et dans la lutte contre Israël) et par antagonisme « congénial » vis-à-vis d'Amal, le Hezbollah va discrètement assister l'OLP. L'Iran interviendra à plusieurs reprises pour calmer le jeu par le biais d'envoyés diplomatiques à Damas, en vain. La volonté syrienne de réduire l'activisme palestinien était inébranlable et la Syrie entendait, probablement par la rigidité de sa position, mettre une limite à la croissance de l'influence de l'Iran au Liban et à celle du Hezbollah.

Quant à l'Iran, conscience de la nécessaire coordination avec la Syrie et soucieux de préserver sa position au Proche-Orient et son lien privilégié avec la communauté chiite au Liban, il avait tendance à composer avec la Syrie sans s'opposer à elle et en lui laissant la possibilité de jouer un rôle de premier plan et de faire pression sur le Hezbollah.

Mais en 1991, le statut de résistance nationale est accordé au Hezbollah, quand le gouvernement libanais, et à travers lui, la Syrie, renonce à lui imposer la loi d'avril 1991 sur le désarmement des milices selon l'Accord de Taëf de 1990. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le Hezbollah eut envie d'être différencié des autres partis politiques.

¹ La communauté chiite libanaise est la deuxième la plus grande du monde arabe après celle de l'Irak.

² La République islamique d'Iran a affronté l'Occident, dès le début de son existence, par la prise d'otages de l'ambassade américaine, sorte d'acte inaugural du nouveau pouvoir. Le soutien aux mouvements radicaux du Moyen-Orient et l'utilisation avérée du terrorisme au cours des années 1980 ont fini de discréditer le régime auprès des Occidentaux.

³ Un début de tension apparaîtra au cours de la « guerre des camps » qui vit l'affrontement d'Amal et de l'OLP.

Le Hezbollah devient alors un outil efficace pour la Syrie dans son face-à-face qui l'oppose à Israël dans une stratégie dont la captation de la politique étrangère constitue le premier volet, et l'instrumentalisation du Hezbollah le second.

La réactivation de Hezbollah en 1993 est largement dépendante du tournant que prendront les négociations libano-israéliennes et, à travers elles, les négociations syro-israéliennes.

A partir de la conférence multilatérale de Madrid, les négociations libano-israéliennes avaient en effet été enclenchées sur le fondement de la résolution 425, par opposition au principe de base de Madrid, à savoir celui de l'échange de la terre contre la paix. Du côté libanais, on insistait sur l'inconditionnalité du retrait israélien. Du côté israélien, la position de base était la signature d'un traité de paix, l'accord du 17 mai du 1983 étant posé comme précédent des relations libano-israéliennes. Au cours de la neuvième et dixième session, celles de printemps 1993, les Israéliens présentèrent un document de travail qui, pour la première fois, tenait partiellement compte de la 425. Sous pression syrienne, le gouvernement libanais ne répondra pas au dernier projet proposé. Au cours de cette même période, les opérations militaires du Hezbollah vont se multiplier à côté d'autres organisations.

Ce moment est un moment crucial de transition entre deux orientations, deux solutions possibles du conflit israélo-libanais, dont le principal artisan sera la Syrie et dont l'objet sera la diplomatie libanaise.

La résolution 425 constituait alors, la pierre angulaire de la diplomatie libanaise et recelait deux principales dimensions. D'une part, elle insistait sur le caractère inconditionnel du retrait israélien. D'autre part, elle permettait de séparer la question libanaise du règlement du conflit du Proche-Orient, par crainte que les implications de cette crise n'amènent à un enlèvement indéfini crainte que nourrissaient de nombreuses personnalités de l'establishment politique libanais.

Mais à partir de 1993, la Syrie qui était, elle aussi, engagée dans des négociations avec Israël va instrumentaliser la diplomatie libanaise afin de renforcer sa propre position. Ce changement dans la politique étrangère syrienne est à relier dans une large mesure à la fissuration du bloc arabe engagé dans les multilatérales de Madrid, à la suite de la signature des accords d'Oslo qui avaient été négociés secrètement entre les palestiniens et les Israéliens depuis janvier 1993.

La Syrie va donc réussir, avec la résolution 425, à intégrer le cas libanais, auparavant isolé du contexte général, dans une nouvelle doctrine, celle du « jumelage des deux processus de paix, libanais et syrien » ou « *talazum almassara'in* ».

Un glissement implicite s'est alors opéré : le caractère le plus important de la résolution 425 devient non plus l'autonomie de la question libanaise mais l'inconditionnalité du retrait israélien suivant le raisonnement suivant : Israël ne peut se retirer du Sud-Liban sans que ne soit réglée la question du Golan. La résolution 425 devient alors une arme diplomatique pour éviter un retrait israélien qui isolerait la Syrie et qui la priverait de sa carte maîtresse dans les négociations.

Par le déclenchement de l'opération « règlement de comptes » visant à faire pression sur le Hezbollah et la Syrie, Israël semblait en effet prendre acte du pari syrien sur les opérations militaires du Hezbollah.

En 1996, l'arrangement d'avril qui suit l'opération des « raisins de la colère » intègre le jumelage de processus dans son mode de fonctionnement, avec la participation de la Syrie au comité de surveillance au Sud-Liban avec les Etats-Unis et la France. Et, pour la première fois, les Syriens, Libanais, aussi les Israéliens avec les Etats-Unis et la France avaient apposé leur signature sur un même document appelé « protocole d'avril ». Avec cet accord, ils instauraient des contacts réguliers entre eux, mais le Hezbollah avait aussi été brutalement élevé de partenaire régional.

Sur le terrain, la captation de la carte libanaise par la Syrie se faisait dans l'instrumentalisation du Hezbollah,¹ qui est devenu lui seul l'incarnation de la résistance nationale libanaise. Et à vrai dire que, la signature et l'implication directe des Français et des Américains dans l'application de ces accords équivalents enfin, à une reconnaissance officielle de l'occupation israélienne du Sud-Liban et de la résistance légitime des combattants libanais sur cette terre.

De nombreux hauts cadres de Hezbollah affirmaient qu'en cas de signature d'un accord de paix syro-israélien les activités de résistance cesseront.

¹ S. Karam : le souffle court de la diplomatie libanaise, *L'Orient-Express*, mai 1996.

En définitive, le triangle Iran/Hezbollah/Syrie se tissera autour du rôle local que jouera le Hezbollah dans le conflit israélo-arabe et sa fonction dans l'équation syro-israélienne. Ce triangle se présentera sous la forme suivante : l'Iran assure le soutien financier et idéologique au Hezbollah, la Syrie le soutien politique et militaire et le Hezbollah assure sa fonction logistique.¹

Au sein de ce triangle, la Syrie maintient toutefois sa position dominante, tant par rapport à l'Iran que par rapport au Hezbollah.²

En conclusion, dans la mesure où le Hezbollah avait pour objectif de lier le sort du Golan à celui du Sud-Liban, en faisant pression sur Israël qui ne pouvait se retirer dans un cadre négocié duquel la Syrie serait exclue, et en tenant compte du fait qu'Israël n'a depuis 1985 qu'un intérêt de sécurité courante lié précisément à l'activisme du Hezbollah.

On peut affirmer que la situation pré-retrait n'opposait pas un occupant, Israël et un résistant le Hezbollah, mais un acteur sur lequel est exercée une pression et qui veut se retirer et un acteur qui conditionne ce retrait par un autre. Tel est le schéma que l'on pourrait opposer à celui de la version officielle et qui se dégage du discours désapprobateur qui a précédé le retrait unilatéral israélien.³

Alors que l'accent était mis sur la future victoire du parti résultant d'un retrait israélien obtenu sans conditions. Le Hezbollah opérait une extension de la définition du retrait israélien en le rendant plus difficile à réaliser. Hassan Nasrallah, le Secrétaire général de Hezbollah, escortait le retrait israélien des conditions suivantes : le retrait devait être complet, les prisonniers libanais dans les prisons israéliennes devaient être libérés, le Liban a le droit de demander le jugement des responsables israéliens qui pourraient être considérés comme des

¹ L'Iran maintient son engagement dans le conflit israélo-arabe et entretient le contact avec la communauté chiite du Liban. La Syrie possède une utile carte dans le conflit qui l'oppose à Israël. Le Hezbollah remplit les objectifs qu'il s'était fixé au prix de certaines concessions, mais en y gagnant en aides diverses.

² W. Charara, *op.cit.*

³ M. Ranstorp, The strategy and tactics of Hezbollah's current lebanonization process, *Mediterranean Politics*, vol.3, n° 1, été 1998.

prisonniers de guerre, le retour des réfugiés palestiniens en ajoutant que ce dernier point était, pour le Hezbollah, aussi « *important que la libération du territoire libanais* ».

Dans une large mesure, le Hezbollah a contribué à être la cause et la conséquence, dans le même temps, qui a poussé Israël à se retirer unilatéralement du Liban le 25 mai 2000.

Ce rapprochement inattendu, qui avait pris au dépourvu le « camp anti-syrien », a radicalement modifié le champ politique libanais. On peut considérer que c'est cette nouvelle alliance - et non la capture de deux soldats israéliens - qui a été l'élément déclencheur de l'offensive israélienne. Et il paraît certain que jamais le Hezbollah continuera d'être un acteur avec lequel il faudra encore longtemps compter sur la scène libanaise, et la dernière guerre déclenchée en été 2006 était contre le Hezbollah et non contre le Liban comme Etat ... (Nous allons développer dans un chapitre toute cette guerre, ses circonstances et ses répercussions).

Section IV : Les visages de Hezbollah

L'administration des conservateurs américains considère le Hezbollah comme une organisation terroriste, car les Américains sont toujours persuadés que ce mouvement est responsable des attaques contre les soldats et les civils américains ayant eu lieu à Beyrouth dans les années 1980. Mais, le Hezbollah a constamment nié ces attaques et tenté de se distancier de ces évènements.

« La quête de légitimité est un souci constant des acteurs politiques, pour eux-mêmes en tant que prétendants à l'exercice du pouvoir. C'est toujours soi qu'il s'agit de légitimer [...] force est de constater qu'ils sont en permanence soucieux d'assurer leurs positions en affirmant le bien-fondé de leurs prétentions à faire de la politique, exercer le pouvoir, etc. »¹

Le terme terroriste a acquis une nouvelle signification depuis les attentats du 11 septembre et le lancement de la guerre américaine contre le terrorisme international. Les Améri-

¹ C. Le Bart, le discours politique, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1998, p.77.

cains définissent aujourd'hui leur ennemi terroriste comme un groupe d'irréguliers d'envergure mondiale menaçant les intérêts des Etats-Unis et de ses alliés.¹

A- La légitimation de soi et les conditions exogènes : la Syrie et l'Iran

Le Hezbollah proclame la résistance comme l'essence du mouvement. Il incarne ce point plus de l'Etat libanais même. C'est pour cela, la résistance à l'invasion israélienne justifie l'existence de ce parti. La lecture des programmes électoraux du mouvement montre l'importance de cette captation.²

Comme l'affirmait de manière très significative Ammar Al-Musawi, un membre de Hezbollah et député à l'Assemblée publique libanaise, « *la résistance est le Hezbollah et le Hezbollah est la résistance* ». Pour les leaders du mouvement, les négociations aboutissent inévitablement à l'échec. Le seul moyen de trouver la paix est de résister par les armes.

Le Hezbollah apparaît en effet comme celui qui ne se plie pas aux exigences d'Israël. Hassan Nasrallah, le Secrétaire général du parti, souligne cette identité du parti en 2000, lors d'un entretien, en disant que « *nous considérons qu'il s'agit là d'une victoire éclatante pour la résistance libanaise et pour la politique du Hezbollah. Ce sera la première fois dans l'histoire du conflit israélo-arabe qu'un peuple parvient à libérer son territoire sans subir les conditions de l'occupant* ». ³

Israël voit en Hezbollah un véritable obstacle et une menace terroriste à la poursuite du processus de paix qu'il convient donc impérativement l'éradiquer. L'Iran et le Hezbollah ont intensifié leurs manœuvres de manipulation de terroristes palestiniens en Israël et dans les territoires, afin d'attiser et d'alimenter la violence. La décision du Hezbollah de jouer un rôle dans la bataille de l'Intifada confirmait, aux yeux des Américains, que ce mouvement était une organisation terroriste, car elle tentait de renverser un gouvernement qui était allié aux Etats-Unis.

¹ Israël est victime de terrorisme, qu'il se doit de le combattre et de s'en défendre, tout comme les Etats-Unis.

² J.-L. Samaan, *idem*, p. 119.

³ Le Figaro, 8/3/2000.

C'est vrai que l'influence khomeyniste était importante et très apparente, car il apparaissait comme un parti pur chiite, mais à partir des accords de Taëf en octobre 1989, le Hezbollah modifie sa position vis-à-vis des autorités libanaises. Les accords de Taëf demandent la démilitarisation de toutes les milices, quant au Hezbollah lui-même, estime être un mouvement de résistance et ne se désarme pas. Et ainsi, les autorités libanaises reconnaissent son rôle tout en essayant de le relativiser.

En 1997, Hassan Nasrallah annonçait la création aux côtés de la résistance islamique des brigades libanaises pour résister à l'occupant israélien ouvertes aux libanais de toutes les convictions religieuses et politiques.¹ Et si l'évolution identitaire du parti a évolué, pour laisser place à un propos plus rassembleur et nationaliste, aussi cela est apparent sur l'arrière plan de son drapeau qui a changé avec la mise en avant d'un slogan qui affirme : la patrie tout entière est résistante.

En avril 1999, pour la première fois, les Israéliens reconnaissent de plus en plus le bon droit du Hezbollah qui n'était plus perçu comme une organisation terroriste mais, comme un groupe de résistance légitime. Un officier israélien supérieur déclarera que le Hezbollah n'est pas une organisation terroriste mais bien un mouvement de libération nationale menant une guerre de guérilla, dans ces conditions il est impossible de vaincre sur le terrain.²

C'est pour cela que, le pragmatisme de ce parti a transparu dans l'acceptation et la pratique de la coopération avec l'adversaire. Comme l'a souligné Richard Augustus Norton dans son article « Hizballah : from radicalism to pragmatism », le Hezbollah a montré une volonté de négocier indirectement avec Israël,³ après son refus de négocier par principe de reconnaître la légitimité de l'existence d'un Etat hébreu qui a spolié le droit du peuple palestinien.

En octobre 1983, le Hezbollah revendiquait ouvertement le caractère terroriste des actions qui lui ont été accordées suite aux opérations suicides contre l'Ambassade américaine et contre les forces multinationales à Beyrouth. Il fera montrer par la suite un grand souci en ce qui concerne son image et sa perception par l'Occident conscient que sa montée en puissance

¹ M. Badro, *idem*, [http://études stratégiques et diplomatiques.com/](http://études_stratégiques_et_diplomatiques.com/) article 2003.

² *Jerusalem post*, le 5/03 /1999.

³ R. A. Norton, Hizballah: from radicalism to pragmatism, *Middle East Policy*, volume v, n° 4, janvier 1998.

politique était proportionnelle à la perte d'une identité liée au terrorisme.¹ Ces actions furent exécutées par des chiites, mais ceux-ci n'agissaient pas en tant que membres de Hezbollah, d'autant que celui-ci n'était pas encore formellement constitué. A ce fait, s'ajoute aussi les attentats de Buenos Aires² dans les années 1990 et qui présente le mouvement libanais comme un groupuscule terroriste international que la Cour suprême argentine a écarté l'hypothèse de la culpabilité musulmane dans ces attentats.

Pour convaincre l'opinion internationale auquel il veut montrer la réalité du véritable terroriste, le Hezbollah a cherché cependant à déterminer l'aire du conflit dans lequel il était engagé dans le cadre d'une lutte de libération nationale. Selon le dirigeant du Hezbollah Sayed Hassan Nasrallah « la résistance » continuera et ne pliera face à aucune menace. Il continue que : « *Nous n'avons jamais dirigé nos armes contre des Libanais* ». Il explique que : « *Nos armes ont toujours servi contre les occupants, elles servent encore pour protéger le pays contre les agressions.* »³

Le désarmement du Hezbollah n'est pas une question purement interne. Qu'on le veuille ou non, l'avenir du Liban est lié au conflit israélo-palestinien – ne serait-ce que par la présence de 400 000 Palestiniens au Liban –, à l'évolution de la situation à Damas, mais aussi à la donne régionale, notamment la crise irakienne, et à l'affrontement entre l'Iran et les Etats-Unis. Le Hezbollah est une pièce centrale dans le dispositif des forces qui s'opposent à la mainmise américaine et israélienne et il est peu probable qu'il renonce à ce rôle, même en échange de « compensations » sur la scène libanaise.⁴

Le Hezbollah revendique la libération de son pays, tandis que le terroriste ne revendique rien de très précis, idéologiquement. Le résistant est fort d'une idéologie capable de mobiliser les peuples du monde entier. Quant au terroriste, il ne fait que semer « la frayeur, la grande crainte ». Le terroriste est le partisan de la terreur. Mais, le terrorisme ne permet pas

¹ J. Harik, le Hezbollah : le nouveau visage du terrorisme, éd. Via médias, 2006, p.p. 304 et 305.

² M. Badro, le Hezbollah au tournant du 11 septembre, op. cit.

³ Un discours télévisé sur la chaîne Al-jazeera.

⁴ *Le Monde Diplomatique*, juin 2005, p. 12.

l'identification nette de ses personnes par rapport à l'ensemble de celles qui sont touchées par un conflit.

Faire mal à l'ennemi est permis pour se défendre, mais ce droit ne connaît pas de limite car toute manifestation de la force ne peut pas être toujours légitime. Durant sa longue campagne de djihad contre les Israéliens dans le Sud-Liban, le Hezbollah était déterminé à ne pas se livrer à des attaques qui risqueraient d'être considérées comme des actes terroristes. Les gesticulations belliqueuses et les escarmouches quasi rituelles avec les troupes israéliennes le long de la frontière constituèrent, entre 2001 et 2005, date du retrait des troupes syriennes et de l'instauration du gouvernement Siniora, l'essentiel de la stratégie adoptée par le Hezbollah. Les Israéliens ne purent mettre en veilleuse les négociations des « terres pour la paix » et ignorer cette question, comme ils auraient aimé le faire.

C'est autant plus vrai lorsqu'un Etat est considéré comme ennemi, lorsqu'il cherche à recourir à la guerre et viole la tranquillité d'un autre Etat paisible. Traditionnellement, en situation de guerre ou d'occupation, une action de ce genre était considérée comme un fait de guerre illégal.

De toute manière, même si on interdit toute action armée, il faut indiquer que c'est la cause de l'occupation étrangère qui a poussé à la résistance armée. En ce sens, le général De Gaulle affirmait, en 1967, par rapport à l'occupation israélienne des territoires occupés : « *Israël organise sur les territoires qu'il a pris l'occupation qui ne peut aller sans oppression, répression, expulsions ; et s'y manifeste contre lui une résistance qu'à son tour il qualifie de terrorisme.* »¹

Le fait de violer abusivement l'intégrité d'un pays paisible est manifestement et évidemment confronté par la force. Car – selon Zancarini² - le droit de résistance est inscrit dans le statut de l'Etat. Et ce statut se définit selon le droit international par un pouvoir souverain exercé d'abord sur un territoire et en conséquence sur la population vivant sur ce territoire. Bien sûr, Hezbollah est une partie de cette population qui a pris la mission de défense et qui apparaît le plus actif et le plus influent.

¹ M. Badro, *ibidem*.

² J.C. Zancarini, *le droit de résistance XIIe-XXe siècle*, éd. ENS, Paris, 1999, p. 293.

Si le droit international venait à reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il permettrait expressément aux peuples de recourir à la force contre le droit qui leur prive de leur droit à l'autodétermination interne (l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies).

Le terrorisme ne peut être confondu avec l'utilisation de la violence et de la résistance. Un des premiers droits « naturels et imprescriptibles » proclamés par la révolution française et la Déclaration des droits de l'homme ne fut-elle « la résistance à l'oppression ».

Mais, la politique d'accommodement aux normes du système international n'a pas tardé à porter ses fruits. Un changement notable dans la perception que se faisaient les pays occidentaux du Hezbollah. Cela a été aussitôt modifié.

L'influence des perceptions et de l'image, aussi symbolique qu'elle puisse être, a en effet, été très tangible. Cette nouvelle perception était évidemment loin d'être uniforme et le qualificatif de groupe terroriste fanatique était largement usité notamment dans la presse anglo-saxonne. Après les attentats du 11 septembre 2001, le Hezbollah est inscrit en bonne place sur la liste américaine des organisations terroristes et il est engagé dans sa campagne mondiale antiterroriste.

Les développements intervenus sur les scènes locales et régionales – fin de la guerre civile libanaise et du conflit entre l'Iran et l'Irak – auront incité le Hezbollah à adapter sa stratégie et son action à la nouvelle donne. Son intégration au système politique national, son ouverture en direction des autres composantes du pays auront participé à la construction d'un véritable consensus libanais autour de son combat contre l'occupation.

Un autre élément doit être pris en compte, les mouvements islamo-nationalistes sont les seuls acteurs politiques à incarner une certaine légitimité populaire et à avoir un caractère représentatif dans une région du monde où l'ensemble des élites dirigeants et des élites d'opposition ne jouit pas d'une telle légitimité.

Certes, avec la fin des années quatre-vingt-dix, alors que les militants islamistes ont perdu la guerre sur le champ de bataille dans la quasi-totalité des Etats arabes, particulièrement en Egypte et en Algérie, et se sont de ce fait discrédités aux yeux de leur public et du monde. Or, le Hezbollah a réussi à porter des coups spectaculaires à l'armée israélienne et à gagner le respect de tout le Liban et de la région. La couverture de ses camps de bataille contre les soldats israéliens – des fois directes en même temps des actes – par sa chaîne de télévision Al-Manar contribuaient non seulement à saper le moral de l'ennemi, mais renforçait

considérablement l'image du Hezbollah en tant que mouvement national et arabe, défendant les valeurs islamiques révolutionnaires à une époque où la région était à la recherche des héros.

Dans le même sens, La reconnaissance des instances de l'ONU du Hezbollah et du rôle qu'il jouait dans le conflit libano-israélien avec sa visite effectuée par l'ex-secrétaire général de l'ONU Kofi Annan auprès du Secrétaire général du parti, Hassan Nasrallah, juste avant le retrait israélien en 2000 l'a aidé également à avoir la légitimité d'un interlocuteur reconnu. Le Hezbollah cultivera donc une image positive dans cette région du monde qui en revanche confronte à la fois une violente guerre contre le terrorisme - annoncée par les Etats-Unis suite aux attentats du 11 septembre 2001.

B- La position du gouvernement libanais au sujet du Hezbollah

Il est bien nécessaire de noter que, toutes les violations de l'intégrité territoriale ou de la souveraineté politique d'un Etat indépendant forment une agression. Et chaque agression justifie une résistance par la force, et la force ne peut pas être utilisée entre nations, comme s'est souvent entre individus, sans mettre en jeu la vie elle-même. *« L'Etat qui résiste, dont les soldats risquent leur vie et meurent, agit de la sorte parce que les dirigeants et le peuple pensent qu'il est de leur devoir de se battre. [...] Les devoirs et les droits d'un Etat ne sont rien de plus que les devoirs et les droits des individus qui le constituent. »* C'est pourquoi, que l'intégrité territoriale et la souveraineté politique peuvent être défendues exactement de la même façon par la vie et les libertés individuelles.¹ Le droit au territoire pourrait donc dériver du droit de l'individu à la propriété.

L'Etat qui ne défend pas sa propre défense, par la vie en commun qui existe, peut perdre toute justification morale, et de même les sacrifices qu'exige cette protection peuvent être jugés légitimes.

¹ J.-L. Samaan, idem, p.p. 127-128.

Sur le sujet de la résistance, la législation qui fait autorité en la matière est celle de la quatrième Convention de Genève de 1949. Cette convention protège les civils, victimes de l'occupation illégale d'une puissance étrangère, et stipule que si la force occupante viole cette convention de manière constante, la population peut entamer une campagne de désobéissance civile. Si les provocations se poursuivent, elle peut utiliser la force militaire, mais toujours dans le cadre de la légitime défense. Dans ce domaine, toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies après l'occupation israélienne du sud-Liban en 1978, ont considéré Israël comme force d'occupation et ont exigé son retrait immédiat, en se référant à la quatrième convention de Genève. Tous ces points constituent les principaux éléments du gouvernement libanais en faveur du Hezbollah dans le sud qui est un authentique mouvement de résistance.

Pendant des années, le gouvernement israélien avait contré cet argument en déclarant que son occupation du territoire libanais n'avait pas pour but d'étendre ses frontières nationales. Le seul objectif de sa création pour une zone de sécurité dans le sud-Liban était de protéger ses citoyens contre les attaques transfrontalières des terroristes palestiniens jusqu'en 1982 et puis celles de Hezbollah. Et, ils demandaient le gouvernement libanais d'envoyer son armée nationale pour contrôler la région frontalière, et au cas du refus, comme c'était le cas, ils assumaient eux-mêmes cette protection.

Par ailleurs, les méthodes dont le Hezbollah use à travers ses opérations dans le sud – Liban, sont considérées par Israël à des actes terroristes. La question qui se pose est de savoir si l'on peut qualifier ces actes comme terroristes.

De toute manière, on peut admettre que les répliques lancées par le Hezbollah étaient le résultat d'actions de l'armée israélienne, considérées comme des provocations par le parti. Selon lui, les roquettes n'avaient jamais été dirigées contre les agglomérations israéliennes en tant que cibles potentielles, et le fait de prendre les civils pour cible n'aurait en rien servi ces objectifs.¹ La mission du Hezbollah est de maintenir une pression constante sur le gouvernement israélien pour l'amener à la table des négociations. Quant à Israël, ses raids militaires avaient dépassé la région du sud en bombardant plusieurs fois de nombreuses régions libanaises, touchant des villages situées dans l'extrême nord et faisant des victimes civiles.

Le Hezbollah est pour Israël, lié à tous les réseaux terroristes internationaux prêts à atteindre les intérêts israéliens.

¹ A. Chevalérias, Le Hezbollah libanais, une force politique, dossier://A :\le Hezbollah libanais, une force politique.html.

Ainsi, il se symbolise aux yeux des dirigeants américains tout en visant les prises d'otages successives ainsi que l'attentat de 1983 contre les marines américains qui, à l'époque 25 ressortissants américains sont pris en otage entre janvier 1982 et juin 1988.¹

Dans la guerre contre le terrorisme, une des méthodes importantes était d'endiguer le flot des fonds qui parvenaient aux organisations terroristes et de bloquer leurs transactions financières. Washington demanda au gouvernement libanais de geler les comptes du Hezbollah. Le feu Rafic Hariri, l'ex-premier ministre rejeta cette demande sous prétexte que le parti de Dieu est un mouvement de résistance et non une organisation terroriste. Certains efforts diplomatiques ont soutenu la réaction des autorités libanaises. Les ministres des affaires étrangères de l'Organisation des pays islamiques qui a eu lieu à Doha durant la première semaine d'octobre 2001, ont adopté une résolution qui soulignait que « *toute tentative d'amalgamer le terrorisme et l'islam et d'entretenir la confusion entre le terrorisme et les droits des peuples, notamment des Palestiniens et des Libanais, à se défendre légitimement et à résister à l'occupation israélienne doit être catégoriquement rejetée.* »

C- Le visage de Hezbollah construit par les Etats-Unis, Israël et les Européens

Seuls les Etats-Unis et Israël qualifient le Hezbollah comme terroriste. L'Europe à l'exception notable de la Grande -Bretagne a refusé de considérer le Hezbollah comme une organisation terroriste. Par contre, elle a considérablement renforcé cette organisation en lui donnant un statut unique et exorbitant.² Certaines considérations disent que les Etats-Unis et Israël ont cherché à imposer leur qualification en se recourant à leurs « réseaux de producteur » comme les dirigeants politiques, les services de renseignements civil et militaire, les experts privés, les universitaires et les groupes de pression.³

Après les attentats de 11 septembre 2001, Oussama Ben Laden et son organisation Al-Qaïda furent rapidement identifiés comme les auteurs de ces attentats. L'administration du président Bush déclara cependant une stratégie pour trouver et punir les terroristes où ils se

¹ « Le Hezbollah comme bras stratégique de l'Iran » op. cit. www.esisc.eu

² L'Union européenne ne disposait pas d'assez d'éléments pour décider d'inscrire le Hezbollah sur la liste des organisations terroristes. M. Solana ajoute qu'il s'agissait « d'une question légale et non éthique ». Claude Moniquet et Dimitri Deladieu de l'ESISC (European Strategic intelligence and Security center) Note d'analyse du 23/7/2006, www.sisc.org.

³ J.-L. Samaan, *idem*, p. 112.

cachent dans le monde, et elle allait utiliser la liste annuelle des organisations terroristes comme référence dans sa campagne antiterroriste sur laquelle le Hezbollah se figure parmi ces organisations.¹

Réussi en Afghanistan après avoir renversé le régime des Talibans- les alliés et les protecteurs d'Oussama Ben Laden- et sa guerre visant à déposer Saddam s'est révélée n'être que « le premier épisode d'un tragique feuilleton, à commencer par une insurrection contre l'occupant » dirigé par Abou Massab el Zarkawi, le représentant d'Al-Qaïda en Irak et tué par l'armée de la coalition en 2006. Après quatre ans déjà passés, la guerre contre la terreur en Afghanistan et contre Al-Qaïda était loin d'être achevée. Cette guerre hégémonique qui était bien ambiguë dans la désignation du vrai ennemi, encore plus incompréhensible dans ses motivations (l'islam est en guerre contre nous). Il paraît que la définition même du mot « terrorisme » est complexe et impossible ou à tout le moins extensible ad infinitum (comme nombre de conférences internationales ont fini par le faire constater).

Les effets immédiats ou durables de ces attentats ont poussé les Etats-Unis à porter la guerre contre la terreur et le terrorisme sur la terre de l'ennemi pour ramener l'ordre anarchique.

Dans leur lutte, les Américains demandent à plusieurs pays de se joindre à la coalition dans son combat pour pouvoir battre les cellules des terroristes ; cette position sema la consternation parmi les pays ayant maintenu des liens avec des hommes ou des organisations désignés comme terroristes par les Etats-Unis. La plupart de ces pays se trouvèrent au choix suivant : soit coopérer, soit maintenir leur soutien pour des raisons stratégiques à des organisations satellites figurant sur la liste noire des Etats-Unis.²

L'Iran, la Syrie et le Liban figuraient parmi les pays confrontés à ce dilemme. Depuis l'avènement de la République islamique, l'Iran avait été dépeint comme l'incarnation même des forces maléfiques du fondamentalisme, et le Hezbollah comme sa branche terroriste. Aux yeux des Etats-Unis,³ la Syrie était non seulement coupable de soutenir le Hezbollah mais, également d'héberger sur son sol dix organisations palestiniennes impliquées dans l'intifada,

¹ A voir la liste des organisations citées par l'USA establishment dans l'annexe.

² J. Palmer Harik, idem, p. 239.

³ A voir, la résolution du Sénat américain condamnant le Hezbollah citée dans l'annexe.

dont le Hamas et le djihad islamique, les groupes fondamentalistes qui pratiquaient les attaques suicides contre les civils israéliens.¹

Quant au Israël, c'est le fanatisme de Hezbollah qui le conduit dès lors à lutter pour l'éradication d'Israël, comme l'explique le think tank israélien, l'Institute for Counter-Terrorism : « ... *Le Hezbollah dénigre l'existence d'Israël (le petit Satan), vu comme une entité étrangère à la région et qui constitue une menace pour l'Islam et les musulmans. La destruction d'Israël² et la libération de Jérusalem sont considérées comme des obligations religieuses.* »³ Et, il ne remet pas en cause l'idée que le Hezbollah ne s'est pas créé à cause de l'intervention israélienne ; et cela pour ne pas légitimer l'action du Parti de Dieu. Aussi, les méthodes usées par le Hezbollah à travers les attentats suicides et les prises d'otages désignent bien que se sont des actes de terroristes, c'est la psychologie du fanatisme religieux.

A ce stade, revenant à la définition du terrorisme ; la plupart des juristes et des experts le considèrent comme une stratégie politique rationnelle, dont l'objectif est de « *démontrer la vulnérabilité ou l'impuissance d'un Etat, de consolider un pouvoir et d'attirer l'attention sur ses objectifs en se livrant à des actions violentes, perpétrés souvent contre des personnes innocentes.* »⁴

Le terroriste est donc représenté comme un être qui ne respecte pas la norme établie, son action ne peut pas être comprise où la méthode pratiquée serait un choix stratégique.

Selon la définition du Département d'Etat américain, « *le terrorisme est l'assassinat délibéré et systématique, la mutilation de personnes innocentes et les menaces proférées envers elles afin d'inspirer la peur pour atteindre des objectifs politiques.* »

Dans le cas de Hezbollah, et tout en examinant ses pratiques de guerre ; on peut considérer que le parti de Dieu a utilisé dans sa stratégie de combat la pratique des guérilleros qui mettent la population locale en demeure d'accepter les risques de représailles et fait partie intégrante de la résistance. Cette tactique est interdite par les règlements de La Haye sur les règles de guerre adoptées en 1977, ainsi que par la Quatrième convention de Genève, car elle est considérée comme une « traîtrise » militaire et un « acte de guerre perfide ».

¹ J.-L. Samaan , *idem*, p. 112.

² G. Delafon, Beyrouth, les soldats de l'islam, Paris, éd. Stock, 1989, p. 91.

³ Source Internet : <http://www.ict.org.il/>

⁴ Source Internet : <http://www.terrorism.com/terrorism/basics.shtml>.

Le Hezbollah développe aussi une pensée radicalement antioccidentale. Les Etats-Unis sont désignés comme « la racine des vices », Israël comme « son chien de garde » régional, et l'Europe occidentale comme « asservie à l'impérialisme américain ». Cette haine de l'occident conduirait Hezbollah à voir des complots, des conspirations partout.¹

Ainsi, le monde pour le président américain est divisé en deux : avec nous/contre nous. Le monde était avec l'Amérique contre les terroristes et contre elle quand elle s'est détournée d'un combat perçu comme légitime pour se lancer dans l'aventure irakienne.

Si l'anti-américanisme se répand à travers le monde, c'est à cause de sa politique dans le Moyen-Orient surtout en ce qui concerne la question du conflit israélo-arabe et sa guerre en Irak et son soutien sans précédent pour Israël qui pratique le terrorisme d'Etat largement ignoré par la plupart des pays occidentaux.²

De plus, le Hezbollah, aidé directement par les officiels iraniens, est considéré par les Israéliens et d'autres comme responsable des explosions terroristes à Buenos Aires, en Argentine, qui détruisit l'ambassade d'Israël et le bâtiment de la communauté juive en 1992 en 1994, tuant des douzaines de personnes. Le Hezbollah (à travers les émissions de sa télévision satellite al Manar) a émergé comme l'une des sources d'incitation les plus virulentes à l'antisémitisme. Ignorant cette évidence, en 2005, la France a conduit l'union européenne à rejeter une proposition de classer le Hezbollah comme organisation terroriste, citant l'espoir d'un dialogue politique dans le contexte politique changeant au Liban. Sur cette base, les planificateurs israéliens ne peuvent exclure la possibilité que les chefs du Hezbollah obtiendront aussi accès aux armes nucléaires iraniennes.

Dans le passé, les Etats-Unis avaient soutenu fermement les mesures israéliennes destinées à abattre le Hezbollah, et avaient également menacé le Liban de sanctions économiques si le gouvernement ne prenait pas de mesures pour geler les comptes bancaires du parti.

¹ J.-L. Samaan, *idem*, p. 114.

² La liste des délits causés par Israël est bien grande durant sa guerre au Liban. On peut qualifier ces actes suivants comme des actes terroristes sans y être limités : les bombardements indiscriminés qui visent les civils et les établissements peuplés, les déportations forcés de la population, les mauvais traitements des prisonniers de guerre, la destruction perverse des villes...

Il est dès lors important d'évoquer le nom d'Imad Mughniyeh, qui avec Hassan Ezzedin et Ali Atwa est un des trois membres présumés de la structure militaire du Hezbollah inscrit sur la liste des vingt-deux terroristes les plus recherchés par le FBI.¹ La CIA et le Mossad l'auraient conjointement inscrit aux côtés d'Hassan Nasrallah, le secrétaire général du parti de Dieu, sur une liste de vingt-trois chiites considérés comme extrêmement dangereux.

Mughniyeh, tué le 13 février 2008 dans un attentat piégé à Damas, était considéré comme le cerveau des attaques terroristes perpétrés contre les Etats-Unis, depuis les attentats à la voiture piégée jusqu'aux enlèvements. Hassan Ezzedin fut mis en examen par un tribunal américain, en même temps que Mughniyeh, pour sa participation au détournement du vol 847 de la TWA et à l'assassinat d'un plongeur de la marine de guerre américaine qui était à bord de cet avion. Atwa, un complice qui avait manqué ce vol, fut capturé par les autorités grecques puis relâché afin de satisfaire les exigences des pirates de l'air.

Après le 11 septembre, l'importance accordée à Mughniyeh dans les articles de presse et les interviews laissait présager que les Etats-Unis se concentraient sur ce personnage dans leur campagne contre l'organisation de Hezbollah.

Pour les services des renseignements américains, Mughniyeh a pu être en contact avec Ben Laden, et associé également à la formation des combattants au Liban dans les années 1990. Il fut fait mention également de deux attentats à l'explosif en Arabie Saoudite en 1995 et 1996, qui auraient causé la mort des soldats américains...

De son côté, le Hezbollah a constamment réfuté l'existence de tout lien.² Cependant, les agences de renseignements des Etats-Unis semblent avoir été incapables de fournir des preuves tangibles pour appuyer leurs informations. Mais, ils tiennent compte de ces preuves, d'après la relation étroite de Mughniyeh avec les camps d'entraînement des pasdarans (les gardiens de la révolution iranienne) établis au Liban dans les années 80.

En effet, on remarque une tendance appuyée chez les américains et les israéliens à pencher souvent vers une approche de l'identité terroriste en l'occurrence de Hezbollah.³ La

¹ J. Palmer Harik, *op.cit.*, p. 246.

² M. Badro, *op.cit.*

³ « Malgré l'attitude négative des États-Unis envers le Hezbollah dans les années 1980, on avait pu observer un adoucissement dans leur politique. Ils avaient tacitement reconnu le Hezbollah comme un groupe de résistance luttant pour la libération nationale durant les années 1990. En 1996, les États-Unis ont parrainé un accord avec Israël et le Hezbollah, sous l'égide des Nations Unies, qui stipulait que le combat entre les deux belligérants ne pouvait s'effectuer que dans la zone occupée. » M. Badro, *précité.*

guerre américaine contre le terrorisme semblait être associée étroitement à celle menée par Israël.

Dans les cercles politiques de Washington, dans les capitales arabes, ainsi que dans d'autres pays, il y avait un sentiment général qu'Israël encourageait cette campagne revivifiée des Etats-Unis contre le Hezbollah et aurait demandé à l'administration Bush d'inclure cette organisation dans sa campagne antiterroriste. Du point de vue des Israéliens, une telle décision était considérée très importante, car ils pourraient tenter de persuader le gouvernement américain d'imposer des sanctions au Liban dans le cadre de sa guerre contre le terrorisme, s'il continuait à protéger le Hezbollah. Les sanctions envisagées étaient d'ordre économique et semblaient tout à fait crédibles lorsque l'on connaissait l'influence des Etats-Unis au sein des institutions financières internationales et parmi les pays donateurs occidentaux.¹

Aujourd'hui, les tentatives effectuées par l'administration Bush continuent à forcer le gouvernement libanais à agir contre le Hezbollah, et face à cela, le gouvernement libanais paraît céder aux brimades de la superpuissance.

En fait, de nombreux observateurs considèrent les efforts diplomatiques déployés par les Etats-Unis pour empêcher un accord de cessez-le-feu, alors que la bataille faisait rage en juillet et août 2006, comme un exemple de ces « actions radicales ».²

*« En 2002, lorsqu'on demanda à l'ambassadeur des Affaires Etrangères américain, Vincent Battle, s'il considérait les attaques du Hezbollah comme des actes terroristes, il répondit qu'elles n'entraient pas dans la catégorie du terrorisme puisque le Hezbollah s'était attaqué à des cibles militaires et non civiles ».*³ Cet aveu d'un haut fonctionnaire américain révèle que quelles que soient les actions du Hezbollah, dans son rôle d'organisation terroriste ou de mouvement de résistance, le gouvernement des Etats-Unis veut mettre fin à ses activités.

Cependant, les événements désastreux produits en 2005 avaient débouché à accélérer le départ des troupes syriennes et permettre une réévaluation de la politique suivie jus-

¹ *Idem*, p. 256.

² *Ibidem*, page 10.

³ L'Orient le jour, le 7 septembre 2002.

qu'alors. Car, pour l'administration Bush, la dissémination du fondamentalisme islamique, soutenu par l'Iran, pouvait saper l'ensemble de sa politique dans la région. Les Etats-Unis et Israël ont accusé l'Iran de tenter d'exporter sa révolution islamique en finançant et en soutenant matériellement les groupes fondamentalistes palestiniens.¹ De son côté, l'Iran considère que les actions d'Israël contre les palestiniens et le parti pris par les Etats-Unis envers Israël représentent également un terrorisme d'Etat. « *Cependant, il se peut également que les États-Unis veuillent régler leurs comptes avec l'Iran et la Syrie via le Hezbollah. Le Hezbollah offre également aux Américains l'occasion de gagner des points sur le plan géopolitique en vue d'ingérences supplémentaires dans la région, sous prétexte de combattre le terrorisme.* »²

Les Etats-Unis ont voulu jouer la carte du communautarisme pour affaiblir les Etats et les forces opposés à leur hégémonie, en s'imposant comme instigateur et arbitre de véritables guerres civiles de basse intensité dans le Proche-Orient. A ces côtés, la France a bien joué un rôle marquant à partir du 14 février 2005 dans la gestion de la crise libanaise. Ce rapprochement a été précédé par l'élaboration de la résolution 1559 du Conseil de la sécurité des Nations unies le 2 septembre 2004. Bien évident, l'assassinat de Rafic Hariri, détaillé ailleurs, a été l'impulsion du rapprochement franco-américain contre la politique de la Syrie et ses alliés au Liban...

Si le Hezbollah est un parti musulman, cela ne signifie pas que tous les musulmans se ressemblent aux militants d'Al-Qaïda même si leurs idées sont pratiquement similaires en matière de foi, de justice, de loi mais, il est essentiel de dire que chacun a sa propre méthode à suivre.

« *Il est difficile de déterminer les intentions réelles des Etats-Unis dans la poursuite de leur campagne pour éliminer la branche armée du Parti de Dieu* ». ³

Il est apparent que le Hezbollah a une grande possibilité d'effectuer des changements dans la région. Et sa dernière guerre contre les Israéliens durant les trente cinq jours de l'été 2006 a prouvé que toute pression exercée pour agir contre le Hezbollah est vouée à l'échec.

¹ J. Palmer Harik, *le Hezbollah : le nouveau visage du terrorisme*, éd. Via médias, 2006, p. 309.

² Face à la politique américaine au Moyen-Orient, les pays arabes se disent victimes du principe de deux poids, deux mesures. Ils estiment que si le gouvernement américain définit le Hezbollah comme un groupe terroriste, il faudrait alors faire de même pour Israël. M. Badro, *op.cit.*

³ J. Palmer Harik, *idem*, p. 314.

Par conséquent, la controverse sur le statut du Hezbollah, présenté comme une organisation terroriste ou un mouvement de résistance, continuera à créer des remous dans la région en dépit de l'envoi de milliers de troupes pour renforcer la FINUL et du déploiement de l'armée libanaise. Même, si les américains manifestent une certaine souplesse envers le Liban au sujet des problèmes de sécurité régionale, et plus particulièrement de la lutte contre le terrorisme, ils savent cependant que seule la Syrie et avec elles l'Iran peuvent mettre fin aux activités du Hezbollah.

Désormais, il existe une grande confusion entre le terroriste et les combattants contre l'occupant. Même, si ce dernier a pratiqué des moyens de guerre très criminelle que les Etats-Unis lui-même n'avaient pas hésité à en recourir pendant la guerre de Viêt-Nam.

« Une violation parfois tolérée devient la règle », c'est en ce sens une grande puissance comme les Etats-Unis qui s'estime capable de juger pour elle-même quand elle est dans son droit et qui s'accorde le droit d'intervenir pour défendre ses intérêts. L'adoption de la guerre contre la terreur ou la guerre préventive comme la nommait le président Georges W. Bush est un acte qui va au-delà de la pratique des nations, c'est la doctrine du chaos. Car, si on va parler de la légitimité, l'opération irakienne aura connu deux formes de dé-légitimation. La première résulta de « la logique de marketing qui précéda la guerre avec l'effondrement successif des arguments » pour déclencher une telle guerre. La seconde fut fournie par la logique instrumentale pour définir la légitimité.

Il est évident que tous les Etats de la société internationale ne peuvent pas ignorer la question de la légitimité et il n'est pas moins évident qu'ils ne sauraient l'octroyer à eux-mêmes.

En fait, la disproportion entre le « crime » du Hezbollah, accusé d'avoir capturé deux soldats israéliens et d'en avoir tué huit autres - pendant l'été 2006 - et les destructions massives de zones de peuplement chiites par les forces aériennes israéliennes, produisit un revirement provoqué sur la définition du terrorisme.

Porter la guerre dans le pays de l'ennemi en violant le droit du *jus ad bellum*, c'est le terrorisme lui-même, ou d'un seul mot « *les règles du droit international ont pris des couleurs* ».

C'est évident de dire que le droit international ne peut exister que « *s'il existe un équilibre des forces dans la famille des nations. Si les puissances ne peuvent se contrebalancer l'une l'autre, aucune règle n'aura de force, parce qu'un Etat trop puissant aura naturellement tendance à violer les règles...le rapport de forces doit empêcher tout membre de la famille des nations de devenir puissant* ». ¹

Les combats croisés menés par les gouvernements américains et ceux d'Israël dans la sphère arabo-musulmane relèvent d'une même intrication dont l'élément central demeure la revendication nationale palestinienne à un Etat viable, indépendant et souverain. Il est vain et illusoire de compartimenter les problèmes, de découpler le conflit d'Irak de celui de la Palestine ou du Liban.

« *Aussi longtemps que les États-Unis demeureront dans l'incompréhension face au monde arabo-musulman, ils contribueront à prolonger une impasse politique dont les répercussions touchent directement leur sécurité, mais aussi celle de l'humanité entière.* » ²

Il est aussi vain et illusoire de jouer la division des peuples dans l'adversité et de considérer comme « renégats » une fraction de la communauté arabe, le Hezbollah, pour cause de chiisme, alors même que dans l'histoire peu glorieuse du monde arabe contemporain ce parti aura inscrit de glorieux fait d'armes au palmarès arabe.

¹ Lassa Oppenheim, « le plus grand juriste international du siècle passé », Cité par Ghassan SALAME, quand l'Amérique refait le monde, éd. Fayard, 2005 P. 318.

² M. Badro, *précité*. Elle continue à dire qu' « une dynamique de *casus belli* risquerait de s'installer ».

DEUXIEME PARTIE

LES INGERENCES PALESTINIENNES ET SYRIENNES AU LIBAN DEPUIS 1975

La présence des forces étrangères sur le territoire libanais était très pesante. La présence palestinienne qui a contribué dans une partie importante de l'histoire du Liban et d'une manière indirecte à l'occupation militaire israélienne (chapitre I) a joué un rôle dans la gestion de la politique libanaise à côté du pouvoir syrien (chapitre II). Le Liban est, plus que jamais, une scène toujours en ébullition. Chacun de ces deux acteurs fut de sa présence une opportunité stratégique qui a engendré à des effets négatifs sur le Liban.

Le retrait israélien du territoire libanais en mai 2000 a mis un terme au *statut quo ante*, mais il n'a pas pour autant mis fin à l'état «virtuel» de guerre entre le Liban la Syrie et Israël. Aussi, le retrait des troupes syriennes, ne va pas non plus apporter la stabilité politique à laquelle le Liban aspirera et ne va pas affaiblir le moyen de pression de Damas sur Beyrouth.

Scène géographiquement triangulaire (Syrie, Liban, Israël/Palestine), elle mettait aux prises un plus grand nombre d'acteurs et de forces,¹ où les renversements d'alliance ont toujours été monnaie courante. Ce pays a été soumis, depuis son accession à l'ordre international en 1840 à de nombreux facteurs d'éclatement et de désintégration, dont nous vivons depuis 2004 un nouvel épisode malheureux et tragique, sans toutefois que le pays ait été dépecé jusqu'ici, en dépit de toutes les secousses et violences subies durant la période 1975-1990.

¹ « Le Liban est une erreur du Général Gouraud. Il n'a jamais existé. C'est une partie de la Syrie », propos prêtés à Hafez el-Assad ; le même président aurait déclaré le 13 janvier 1986 à Amine Gemayel [alors président de la république] : « Vous me parlez du Liban, mais le Liban n'existe qu'en tant que Mohafazat [département] de la Syrie. Si nous parlons officiellement du Liban, c'est seulement pour l'opinion mondiale. » (Paul Blanc, *Le Liban entre la guerre et l'oubli*, cité par Charles Jolibois, Michel Rufin, Jacques Mahéas, Jacques Larché, Pierre Fauchon, « Quel avenir pour le Liban ? », Rapport au Sénat français, sur le site <http://www.senat.fr/rap/r96-111/r96-11112.html>

CHAPITRE PREMIER : LES PALESTINIENS AU LIBAN

La présence palestinienne deviendra vite la pierre d'achoppement de la vie politique libanaise. Les difficultés économiques couplées à la problématique palestinienne attisent une protestation grandissante qui, le 13 avril 1975 – à la suite d'un accrochage entre phalangistes (parti libanais) et Palestiniens radicaux dans le centre de Beyrouth – se transforme en guerre civile.

Section I : L'intervention palestinienne au Liban et ses conséquences

Toujours embrasé par le conflit israélo-arabe élargi à l'ensemble de la région ; la situation géographique fait du Liban un fief et un exil pour les palestiniens chassés de leur pays à l'issue de la création de l'Etat d'Israël décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies, au lendemain de la seconde guerre mondiale.

A- les réfugiés palestiniens

L'idée du transfert de population fit son apparition dès 1937, par la commission Peel, envoyée sur le terrain afin de déterminer les possibilités de trouver une solution notamment aux actes de terrorisme émanant de la population juive avec l'aide des milices juives (Haganah, Stern et L'Irgoun) et à la grande révolte palestinienne déclenchée dès 1936, en opposition à l'application de la déclaration Balfour sur sa terre.¹

L'annonce de la création de l'Etat d'Israël par Ben Gourion le 14 mai 1948,² et l'arrivée le lendemain des armées arabes pour défendre la Palestine, achèvera cette première expulsion massive. Sept cent mille à un million de Palestiniens ont fuit leur pays vers les

¹ La question des réfugiés palestiniens, repères historiques. www.france-palestine.org, « La guerre qui durera jusqu'à la signature des accords d'armistice entre Israël et les Etats arabes, en juin 1949, se soldera par un dépeuplement de plus de 800 000 habitants de Palestine, dont "plus de la moitié furent expulsés durant le mandat britannique. »

² G. Chaliand, Voyage dans 40 ans de guérillas, sur www.diploweb.com Géopolitique et stratégie. Un plan de partage est voté par l'O.N.U. en 1947 divisant le pays entre un Etat juif, un Etat arabe, Le conflit entre les deux parties était inévitable.

autres pays arabes limitrophes (Jordanie, Syrie, Liban) ou les zones sous contrôle arabe (Cisjordanie et bande de Gaza). La répartition s'établit de la manière suivante : 55% des réfugiés partirent vers la Jordanie et la Cisjordanie, 22% vers la Bande de Gaza, 14% vers le Liban et 9% vers la Syrie. Cet épisode tragique, que les Arabes ont coutume d'appeler la Nakba (la catastrophe), constitue le point de départ d'un problème qui demeure irrésolu à ce jour : la question des réfugiés palestiniens et le droit au retour. ¹

| Lieux | Vivant dans les camps | Vivant hors des camps | Total |
|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------|
| <u>Jordanie</u> | 283 183 | 1 497 518 | 1 780 701 |
| <u>Liban</u> | 210 952 | 189 630 | 400 582 |
| <u>Syrie</u> | 112 882 | 311 768 | 424 650 |
| <u>Cisjordanie</u> | 181 241 | 506 301 | 687 542 |
| <u>Bande de Gaza</u> | 471 555 | 490 590 | 961 645 |
| Total | 1 259 813 | 2 995 307 | 4 255 120 |

Source : le [site de l'UNRWA](#) (agence des Nations unies chargée des réfugiés palestiniens).
Estimations mars 2005

Les guerres sporadiques déclenchées ultérieurement par les belligérants, ont conduit à l'extension progressive des territoires occupés et à un nouvel exode des populations. Les deu-

¹ En ce qui concerne les Arabes palestiniens, environ 700 000 d'entre eux deviennent des réfugiés que des organismes des Nations Unies prennent en charge. Israël refuse de se plier à la résolution des Nations Unies leur enjoignant de réintroduire ces réfugiés dans les territoires désormais dévolus à Israël où les Juifs entendent former un Etat dans lequel ils sont largement majoritaires. G. Chaliand, idem.

xièmes et les troisièmes vagues d'exode ont eu lieu respectivement lors de la guerre des six jours en 1967 et dans les années 1970 et 1971. Les populations parquées dans des camps concentrés dans divers villes principalement : Tyr, Saida, Beyrouth, Baalbek et Tripoli.¹ L'armée Libanaise contrôle systématiquement tous les accès des camps.²

Selon l'article 1, lettre A, chiffre 2, de la convention sur les réfugiés de 1951, basé sur la notion donnée par le paragraphe B de l'article 6 du statut de réfugié du Haut Commissariat des réfugiés, comme le précise H. Jouni³, le terme réfugié « s'applique à toute personne qui par suite d'évènements survenus avant le premier janvier et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dont lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».⁴

Le protocole de New York de 1967, relatif au statut des réfugiés, a supprimé les limitations temporelles et géographiques mentionnées dans la définition précitée.

La convention de l'OUA du 10 septembre 1969 a élargi la définition, le terme réfugié outre les réfugiés fuyant des persécutions telles définis par le protocole de 1967, s'applique à toute personne « qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

Les palestiniens se trouvent au Liban suite au conflit armé qui les a obligés de quitter leur pays. Mais, Jouni signale « que ces civils palestiniens ne bénéficient pas du statut accordé

¹ E. Rouleau, *les palestiniens d'une guerre à l'autre*, Paris, la Découverte, 1984, p.127.

² Voir l'annexe.

³ H. Jouni, *le droit international humanitaire dans les conflits contemporains au Liban*, Thèse de doctorat, Montpellier, 1996, p. 220.

⁴ H. Jouni, *idem*.

aux réfugiés par le Haut Commissariat aux réfugiés car le paragraphe 1 de la section D de l'article 1 de la Convention de 1951 prévoit expressément que cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ». ¹ Car, il résulte que les Nations unies ont créé en 1949 un organisme des réfugiés palestiniens, l'UNRWA (l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, United Nations relief agency for Palestine refugees in the near East)² et cet organisme a été reconnu par le Haut Commissariat aux réfugiés. Sa mission est de collaborer avec les pouvoirs publics locaux, les programmes de secours et des travaux. Et, à l'inverse du Haut Commissariat aux réfugiés, n'a pas de mission de trouver une partie pour réintégrer ces réfugiés ni de les protéger, car ils sont sous la protection des pays d'accueil si les dits pays acceptent volontiers d'assurer le droit et la sécurité qui sont propres à l'UNRWA. Provisoire à l'origine, la mission de l'UNRWA dure depuis plus de cinquante ans par renouvellement tous les trois ans. Son existence se juxtapose au cadre juridique de la convention de Genève de 1951 comme précité, et conçue dans la suite de la résolution 184 (II) de novembre 1947 relative à la partition de la Palestine, la mission de l'UNRWA devait constituer un cadre spécifique dans la perspective d'un droit au retour que la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 avait proclamé.³

Actuellement, 384 918 réfugiés palestiniens, soit 10% de la population réfugiée palestinienne totale sont enregistrés auprès de l'UNRWA. Ils constitueraient ainsi plus le 11% de la population du Liban. La majorité d'entre eux réside dans des 12 camps de réfugiés. D'après le gouvernement libanais et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), les réfugiés palestiniens seraient 415 000 au Liban. D'après PHRO (palestinien human rights organisation) il

¹ *Ibidem*, p. 221.

² L'UNRWA a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 8 décembre 1949 et est devenu opérationnel depuis le 1^{er} mai 1950. Son action bénéficie actuellement à environ 4 million de réfugiés enregistrés en Jordanie, au Liban, en Syrie, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Elle offre aux réfugiés des services qui couvrent les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle et technique, de la santé et de l'hygiène, de l'aide sociale aux catégories vulnérables de la population (femmes, jeunes, handicapés) et de l'infrastructure.

³ <http://www.Fidh.org/IMG/pdf/lb>

existe une troisième catégorie de réfugiés palestiniens au Liban non comptabilisée, c'est-à-dire 10 000 palestiniens résideraient au Liban sans papier d'identité.¹

Ces réfugiés vivent dans les conditions de vie déplorables puisqu'ils ne disposent pas du droit au travail, ni de passeport, et leur laissez-passer est difficilement renouvelé par les autorités libanaises. Ils se trouvent donc très tributaires de l'aide de l'UNRWA, et leurs conditions de vie sont extrêmement difficiles. Depuis la guerre du Liban en 1975 leurs conditions de séjour n'ont cessé de se dégrader.



Source : www.france-palestine.org publié le samedi 5 mai 2007
12 camps de réfugiés palestiniens, constitués au fil de l'histoire, depuis la guerre israélo-arabe de 1948-49.

Depuis 1948, les aspirations des Palestiniens se sont exprimées dans le double principe du « Droit au retour » et de la création d'un Etat palestinien indépendant, tirant leur base du

¹ Pour plus de développement sur le travail de l'UNRWA, voir à cet égard, « *Liban, les réfugiés palestiniens : discriminations systématiques et désintérêt total de la communauté internationale* », idem.

droit international. La réalisation des aspirations du peuple palestinien, inclut l'exercice de leur droit à l'autodétermination et une solution juste et globale pour les réfugiés palestiniens, fondée sur la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies qui assure leur retour et garantit le bien-être et la sécurité des réfugiés, répondant au problème des réfugiés dans toutes ses dimensions. Le droit de retour fait un obstacle à l'implantation des réfugiés.¹

Avec un statut juridique à part, et une situation humaine également différente des pays d'accueil, les camps de réfugiés seront la base de développement de la résistance palestinienne. Ils seront le lieu de transmission de la mémoire et des traditions. Cette identité traditionnelle va petit à petit se doubler d'un réel développement politique notamment dans les années soixante " pour inclure une dimension nationale dont l'OLP s'est faite le diffuseur et le représentant officiel ".

La résistance des camps de réfugiés, devenu programme politique puis Etat palestinien en exil, continuera de s'exercer en vertu du droit à l'autodétermination et du droit de chaque peuple à disposer d'une terre. C'est en substance la demande des Palestiniens aujourd'hui : l'application notamment des résolutions 194 (III) et 242 de 1967.

Ainsi, le Liban apparaît comme le territoire où s'inscrit l'aboutissement d'ultimes migrations que le Liban n'en veut plus, car la présence des réfugiés palestiniens a systématiquement aboutit à l'intervention militaire palestinienne.

Section II : L'implantation militaire palestinienne au Liban et l'émergence « d'un Etat dans l'Etat »

L'émergence des nouveaux mouvements palestiniens dans les années 1950 et 1960, dont le Fatah (mouvement de la libération nationale palestinienne) de Yasser Arafat est l'un des

¹ La déclaration universelle des droits de l'homme, confirme dans son article 3 que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » (article 13). Le pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » (article 1^{er}) et que « nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays » (article 12 aliéna 4). Celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confirme également le « droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes » (article 1^{er}). Ainsi, dans plusieurs résolutions, les Nations unies n'ont pas manqué de consacrer ces principes.

premiers facteurs de la mobilisation politique des jeunes réfugiés, frustrés de leur situation et prêts pour la lutte militaire afin de mettre au juste leur cause.

En effet, l'OLP dominée par Yasser Arafat et son organisation le Fatah mène des opérations de guérilla à partir des pays limitrophes d'Israël, attirant sur ces derniers les foudres de l'Etat hébreu. La doctrine israélienne consiste à diriger ses représailles, non seulement contre les camps de réfugiés, où sont basés les fédâyins (résistants) palestiniens, mais aussi contre les pays d'accueil jugés complices des activités de guérilla des palestiniens.

C'est après la défaite de la Guerre des six jours (5-10 juin 1967), durant laquelle toutes les armées arabes sont anéanties lors d'une attaque surprise des forces israéliennes,¹ que la situation devient explosive, notamment en Jordanie, un an après la création de la branche armée du Fatah al Assifa (la tempête).² En septembre 1970, le roi Hussein, dont le pouvoir fragilisé par l'autonomie croissante des combattants palestiniens et leur engagement dans des actes terroriste, notamment des détournements et des destructions d'avions civils, prend l'initiative et donne l'ordre à sa légion arabe de les expulser hors du royaume hachémite.³

La plupart des fédâyins, pris en étau par les armées israélienne et jordanienne, se réfugient tant bien que mal en Syrie, puis au Liban, où l'OLP dispose d'une totale autonomie politique et militaire depuis les accords du Caire, signés en 1969 avec les autorités de Beyrouth sous l'égide de l'Egypte nassérienne.

La guérilla⁴ à la frontière israélo-libanaise s'intensifie alors, exposant de plus en plus les infrastructures libanaises aux bombardements israéliens et attisant l'hostilité d'une partie de la

¹ A cet égard, à voir notamment J. Seguin, *le Liban-Sud, espace périphérique, espace convoité*, Paris, l'Harmattan, 1989, p. 70 et s.

² C'est l'écrasante défaite arabe de juin 1967 qui permet au mouvement national palestinien d'émerger, après s'être fait connaître dans le monde arabe par un succès lors de l'escarmouche de Karameh puis mondialement, avec le détournement en été 1968 d'un avion de la compagnie El Al par le Front Populaire de Libération de la Palestine de Georges Habache. G. Chaliand, *Voyage dans 40 ans de guérillas*, *op.cit.*

³ Cet épisode tragique de la lutte nationale palestinienne, baptisé « septembre noir », coûta la vie à 3440 civils.

⁴ La guérilla projetée qui devait provoquer la déliquescence et le départ d'une population considérée comme hétérogène et ne constituant pas une Nation aux yeux de l'O.L.P. ne vit jamais le jour. Elle fut remplacée par

société libanaise à l'égard des palestiniens. C'est en 1975 que les mouvements chrétiens et les groupes progressistes, soutiens des palestiniens, commencent à s'affronter, initiant une guerre qui ne s'achèvera qu'en 1990.¹

Ainsi, l'OLP s'est lancée, de 1968 à 1982, dans un processus de constitution étatique, territorialisé provisoirement dans les camps du Liban, en développant son monopole des moyens de coercition et en bâtissant une infrastructure locale. En 1987 éclate l'Intifada qui ramène, après vingt ans, l'attention sur l'occupation des territoires plutôt que sur la résistance extérieure. « En prenant position militairement au Liban-Sud, la résistance palestinienne aborde une période de son histoire particulièrement mouvementée. Son intrusion dans un pays en déséquilibre, politiquement et économiquement, va précipiter la décomposition de l'Etat et l'éclatement des tensions accumulées. »² Suite à des accrochages entre l'armée libanaise et les groupes des fédâyins dans la région d'Arkoub dans le Sud du pays, des pourparlers ont lieu au Caire qui réglementent la présence palestinienne au Liban-Sud. A partir de 1972, le contrôle de l'OLP sur une partie du Liban-Sud s'était substitué à un Etat devenu inexistant dans cette région libanaise. Les palestiniens finissent par créer au Liban un véritable Etat dans l'Etat, le Fatah land.

L'accord du Caire entre l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le gouvernement libanais, affirmait néanmoins la nécessité de garantir les droits des réfugiés palestiniens en matière de résistance, de travail et de liberté de mouvement.³ Jouni continue que cet accord autorise aussi aux palestiniens de garder leur armement pour préserver leurs intérêts, comme l'armement à l'intérieur des camps, et qu'ils pourront utiliser dans la lutte contre Israël, et cela dans le respect de la souveraineté et de la sécurité libanaise. Enfin, l'accord organise les questions de déplacement des palestiniens et de leur champ d'action.⁴

Suivi par « l'accord de Melkart » conclu le 17 mai 1973, qui règle la présence des palestiniens au Liban et précise les problèmes de leur circulation et leur entraînement ; Cet accord limite

des opérations à caractère terroriste, certaines publicitaires, d'autres destinées à faire des victimes civiles. G. Chaliand, *idem*.

¹ J.-P. Alem & P. Bourrat, *le Liban*, Paris, PUF, 2000, Que sais-je, p. 109.

² J. Seguin, *op. cit.*, p. 71.

³ H. Jouni, *op. cit.*, p. 223.

⁴ *Idem*.

aussi leur liberté de mener des opérations à partir du territoire libanais et insiste sur l'applicabilité de la loi libanaise à l'intérieur des camps.¹

Un autre accord a été signé aussi entre le Liban et l'OLP, « l'accord de Chtoura » du 21 juillet 1977, qui définit les modalités d'application de l'accord du Caire. « Il prévoit le désengagement des forces combattantes, le retrait des forces palestiniennes et le déploiement de l'armée libanaise dans le Sud du Liban, ainsi que le déploiement de la Force de dissuasion arabe autour des camps palestiniens. Enfin, il prévoit la collecte des armes des combattants. »²

La garantie de ces droits devenait ainsi une base juridique stable qui régit les relations libano-palestiniennes jusqu'en mai 1987, date à laquelle le parlement libanais a abrogé l'accord du Caire.

Bien que, dans lesdits accords, le gouvernement libanais ait cédé au profit de l'OLP une partie de ses compétences exclusives, mais ce partage de compétence ne remet pas en cause la souveraineté, la sécurité et l'intégrité nationale du Liban.

La présence palestinienne a ainsi mis en avant non seulement l'incapacité de l'Etat à contrôler son territoire, et à travers cela, son manque d'autorité et sa faiblesse, mais aussi la fragilité du système politico-économique sur lequel il repose. « Géographiquement éclaté, le Liban va être l'enjeu territorial des forces agissantes, à la fois politiques et militaires. » Une guerre civile déclenchait en 1975 a pour cause des tensions de toutes natures accumulées et exacerbées par le conflit israélo-arabe, le facteur palestinien et les antagonismes confessionnelles. « Tandis qu'au nord se constitue un Liban phalangiste et chrétien, au sud tente de se construire un espace politique palestino-progressiste. » L'ancrage territorial, était le véritable enjeu qui animait les événements du Liban-Sud entre 1970-1978.³

L'invasion israélienne de 1978 du Liban-Sud va repousser la résistance palestinienne au nord du pays, et le Liban apparaît dans un état de démembrement lamentable. Ensuite, le départ des troupes de l'OLP, suite à l'invasion israélienne de 1982 et l'opération « paix en Galilée », continue à sa défaite militaire. Cette intervention a provoqué l'apparition de deux nouveaux acteurs au Sud-Liban : l'ALL (l'armée du Liban libre de Saad Haddad) et la FI-

¹ K. Boustani, pp. 253 et 258.

² H. Jouni, *op. cit.* p. 224.

³ J. Seguin, *op. cit.*, p. 77.

NUL. De batailles impitoyables vont acharner entre les factions fidèles à l'OLP et celles soutenues par la Syrie.¹ Des affrontements armés violents éclatent entre les deux groupes, contraignant finalement Yasser Arafat de quitter le Liban avec ses quatre mille fédâyins, sous la protection d'une force multinationale vers Tunis. Ensuite, après la guerre des camps, en 1987, de nouveaux affrontements éclatent entre les loyalistes et les pro-syriens et Amal, qui aboutissent à la répartition de facto des camps : l'OLP hérite les camps du Sud-Liban et les pro-syriens ceux de Beyrouth et du nord du Liban.²

La responsabilité de la guerre civile imputée aux palestiniens par certains secteurs de la société libanaise va servir à développer le sentiment anti-palestinien. Ce sentiment trouve son origine, d'une part, dans l'impasse dans laquelle se situe le processus de paix au Proche-Orient et, d'autre part, dans le prisme confessionnel qui fait apparaître la présence palestinienne sur le sol libanais comme un risque réel d'implantation définitive susceptible de menacer l'équilibre démographique des confessions au Liban. Dès son préambule, la constitution libanaise, même après les accords de Taëf en 1989, consacre le droit des libanais sur la terre et exclut « la partition, le partage et l'implantation (article 1-i des principes généraux).

« Le droit au retour des Palestiniens est une question fondamentale et établie et le refus de l'implantation fait l'unanimité auprès des Libanais. Cette décision est définitive et irrévocable. »

SECTION III : Les mouvements de résistance palestinienne

A) L'OLP, une violence politique extrême

A l'instar de tous les mouvements révolutionnaires, l'OLP rejette l'accusation de terrorisme, et elle affirme son appartenance à l'ensemble des mouvements de libération nationale. A partir de 1977, le protocole additionnel I aux Conventions de Genève a bouleversé le

¹ En 1983, le Fatah scinde entre les loyalistes de Yasser Arafat et les dissidents commandés par Abou Moussa.

² La fragmentation politique a également des effets sur la gouvernance des camps ; l'exemple du camp Ain hé-loué - le plus grand camp de réfugiés au Liban- est gouverné par : la Sa'iqa (pro-syrienne), les loyalistes de l'OLP, le FPLP (front populaire de libération de la Palestine) et le FDLP (front démocratique de libération de la Palestine), chacune a établi ses structures.

droit international humanitaire en considérant dans son article 4, le conflit que mènent les organisations de libération comme un conflit international.

*En outre, il faut signaler ici, que les organisations palestiniennes ont trouvé leur droit à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'indépendance nationale en 1974 lors de la résolution n°2336 votée à l'Assemblée générale et la reconnaissance de l'OLP comme « observateur » à l'ONU en 1976. Mais, ce processus de légitimation de l'OLP et de la reconnaissance du résultat de son action suscite une interrogation profonde, c'est celle du terrorisme et de la violence.*¹

*Les cibles initiales des organisations islamistes palestiniennes étaient l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) et Yasser Arafat lui-même. Financés par l'Arabie Saoudite et, soutenus par la Syrie qui voyait dans l'OLP un dangereux point de ralliement du « sunnisme » politique, ces mouvements ont fini par échapper à tout contrôle et par développer une logique propre, en particulier financière, qui les pousse à multiplier les actions violentes pour maintenir leur niveau de crédibilité aux yeux des pétromonarchies et des Occidentaux.*²

L'autorité palestinienne, est parfois accusée de diffuser des messages de haine anti-israéliens par le biais de la télévision, de la presse et du système éducatif palestiniens.³ Les Palestiniens rétorquent qu'il n'est pas concrètement possible pour eux d'avoir le niveau de lutte anti-terroriste demandé par les Israéliens, dans la mesure où une grande partie des infrastructures palestiniennes ont souffert des confrontations avec Tsahal.⁴

¹ www.mideastweb.org/fr-histoire.htm

² Ibidem, p. 658.

³ P. Conesa, « Aux origines des attentats suicides », *le Monde Diplomatique*, juin 2004 p.p. 14 et 15.

⁴ La plupart des groupes palestiniens ont été créés dans le but avoué de reconquérir la Palestine pour les Palestiniens et de détruire Israël par violence. Seule l'OLP (Organisation pour la Libération de la Palestine) a renoncé officiellement à cet objectif: en 1993, l'OLP a signé la déclaration de principes des Accords d'Oslo, renonçant ainsi à la violence et acceptant la résolution 242 du Conseil de Sécurité de l'ONU qui implicitement reconnaît le droit à Israël d'exister. Yasser Arafat, pour l'OLP, a reconnu le droit à l'existence d'Israël en préalable aux Accords d'Oslo. En échange, Israël a autorisé l'OLP à entrer dans les territoires de la Rive Ouest et de Gaza et les Palestiniens obtinrent la création d'une direction autonome pour la plupart de la population des territoires occupés.

Israël a déclaré que pour lui, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une guerre contre le terrorisme palestinien. Les actions menées par les mouvements palestiniens sont qualifiées par Israël d'actions terroristes.¹ C'est par le combat contre le terrorisme que l'on parviendra à résoudre le problème palestinien et non l'inverse. En revanche, la centrale palestinienne a proclamé, dès le début, qu'elle mène une lutte qui entre dans le cadre des guerres de libération nationale.

Sur fond de libération de la Palestine, leur action s'inscrivait dans un cadre complexe de rivalités inter-palestiniennes ou interarabes, et dans le cadre plus général de la guerre froide.²

On leur doit la plupart des violences internationales des années 1970-1980 et la formation de mouvements locaux, notamment pendant la guerre civile libanaise, ainsi que la mise en avant du Ben Laden de l'époque, le vénézuélien Ilitch Ramirez Sanchez, Alias Carlos, mercenaire psychopathe dont la presse fera la figure emblématique du terrorisme européen et moyen-oriental. La contribution de ces mouvements à l'éveil de l'opinion internationale au problème palestinien est incontestable. Leur contribution à sa solution paraît beaucoup plus incertaine. Le plus clair résultat de leur action est d'avoir démontré la vulnérabilité de l'Occident face à des attaques terroristes et d'avoir capitalisé, dans le monde arabe, une sympathie populaire.³

Dès le début des années 1980, le mouvement s'essouffle dans le vieillissement de ses cadres. A la même époque, en effet, trois Etats du Proche-Orient, l'Iran, la Syrie et la Libye, qui ont utilisé les organisations activistes palestiniennes et partagent le douteux privilège d'être classés par les Etats-Unis dans la catégorie des « Etats voyous », vont ériger le terrorisme en instrument ordinaire de leurs relations internationales.

¹ La violence politique palestinienne, appelée par certains le terrorisme palestinien et par d'autres résistances armées à l'occupation, se réfère aux actions de violence entreprises pour des raisons politiques par des individus ou des groupes palestiniens.

² A. Chouet, « Violence islamique et réseaux du terrorisme international », *la Politique étrangère*, n° 3-4/2003, hiver-automne 2003, p. 640 et s.

³ Idem.

La violence palestinienne se cantonne actuellement à un affrontement direct avec son ennemi désigné, elle n'en demeure pas moins une référence sanctifiant la violence islamique. Les tentatives pour relier l'action du Hamas ou du Djihad islamique à celle d'Al Qaïda relèvent à l'évidence d'un esprit de propagande. Rien n'est venu attester de tels liens et Ben Laden n'a jamais manifesté le moindre souci pour la Palestine. Avec la disparition du soutien idéologique (et logistique) des pays de l'Est, le terrorisme en Palestine a été alimenté par l'islamisme.¹ La confusion et la manipulation atteignent à ce sujet leur sommet.²

Mais depuis un certain temps, de manière d'abord sporadique puis en se multipliant avec hélas de plus en plus de succès, la résistance palestinienne, certaine de ses composantes plus précisément, ont eu recours à ce qu'il est convenu d'appeler des kamikazes, des " bombes humaines ". Cette conception de la lutte n'a plus rien de politique, elle met en jeu une culture de la mort et plus précisément l'utilisation, aux fins d'un endoctrinement mortifère, de situations faites d'humiliation et de désespoir. Cette forme religieuse de la lutte politique armée, qui ressort d'une manipulation psychologique, est présentée sous l'angle du sacrifice héroïque d'individualités. Là est la confusion qui consiste à mobiliser l'émotion, la compassion et la haine.

Pour Israël, il est légitime pour un Etat de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou pour cesser des actes de terrorisme.³ Mais, les opérations contre les « terroristes » peuvent également excéder la simple notion de « représailles » pour être assimilés à une véritable « guerre » menée contre les terroristes. Après le septembre noir de 1970, l'OLP et ses groupes adhérents déclenchèrent une campagne internationale contre les Israéliens. Cela prit la forme du massacre des athlètes israéliens lors de la prise d'otages des Jeux Olympiques de Munich en 1972 et de nombreux détournements d'avions civils. Au cours des années 1970, Israël subit

¹ Confusion encore, et manipulation bien sûr, la rhétorique qui consiste à parler de terrorisme palestinien à propos de ce qui se passe depuis bientôt deux ans dans cette région du Moyen-Orient.

² Il faut d'abord là dissiper la confusion qui consiste à établir une symétrie entre le terrorisme d'Etat israélien et le terrorisme individuel palestinien. Il y a d'un côté une résistance héroïque du peuple palestinien avec lequel, de toute évidence, Sharon ne veut pas, n'a jamais voulu composer ou négocier - à la différence de ses prédécesseurs conseillés plutôt sagement par Clinton, et l'on ne peut, à ce sujet, qu'être perplexe quant à ce qui apparaît de plus en plus comme ayant été une des erreurs politiques graves commises par Yasser Arafat - et, de l'autre côté, le terrorisme d'Etat israélien qui a d'abord déployé ses canons contre des pierres puis ses chars, ses hélicoptères et ses avions de combat contre les Kalachnikovs, ne ménageant jamais la population civile.

³ Le 28 septembre 2000, Ariel Sharon visita l'esplanade du Mont du Temple qui inclut le site de la mosquée Al-Aqsa, sacré pour les musulmans. Cette visite déclencha des émeutes violentes que l'armée israélienne contra brutalement. Les troubles dégénérent en une « résistance » généralisée appelée l'Intifada dans laquelle s'impliqua une grande partie de la population palestinienne ainsi que l'Autorité palestinienne et ses forces de police mises en place dans le cadre des Accords d'Oslo.

les attaques et les bombardements sur le nord de son territoire depuis les bases de l'OLP au Liban. L'assassinat politique et la prise d'otage appartiennent, du fait de leur ciblage précis, à un autre type de stratégie que celle de la terreur. Ces attaques amènent l'armée israélienne à lancer l'Opération Paix en Galilée en envahissant le Liban Sud et à provoquer la fuite des dirigeants de l'OLP à Tunis, permettant un calme relatif dans la région pendant une décennie.

Le terrorisme des Palestiniens reste un peu un terrorisme à l'ancienne. Le kamikaze est devenu en quelques années la bombe du bon marché du terrorisme de la nouvelle génération, facilement transposable et exportable.

Il est différent à cet égard du terrorisme pratiqué sous la forme paramilitaire de la guérilla, qui a déterminé le visage de nombreux mouvements de libération dans la seconde partie du XXe siècle, et qui marque encore aujourd'hui, par exemple, la lutte d'indépendance des Tchétchènes.¹

Il s'agit de tuer, d'assassiner. Le but est d'annihiler de manière aveugle des ennemis, femmes et enfants compris.. Aujourd'hui, en recourant à la violence, les deux peuples s'enferment dans un processus suicidaire. Rien n'autorise qu'on « tienne compte » des finalités que quelqu'un s'est données pour lui-même pour ensuite justifier la mort et la souffrance d'autrui.

La violence politique palestinienne, appelée par certains le terrorisme palestinien et par d'autres résistance armée à l'occupation, se réfère aux actions de violence entreprises pour des raisons politiques par des individus ou des groupes palestiniens. Les vagues de violence politique extrême qui peuvent surgir sont, d'un côté, dirigées contre la tyrannie (réelle ou perçue comme telle), de l'autre une réponse aux actes d'oppression militaire ou policière.

Les groupes qui soutiennent ou organisent ces actions incluent le Hamas, le Jihad islamique palestinien, les Brigades des martyrs Al-Aqsa, dépendantes du Fatah, le Front populaire de libération de la Palestine, le FPLP-GC, le Front démocratique de libération de la Palestine et l'organisation Abou Nidal. Certains de ces groupes sont listés comme terroristes par

¹ J. Habermas « Qu'est-ce que le terrorisme ? » *le Monde Diplomatique*, février 2004, p. 17.

les États-Unis et l'Union européenne. L'OLP était également considérée comme une organisation terroriste par les États-Unis jusqu'en 1993.

Il faut dire que les actes de résistance proprement dits ne forment qu'une partie de l'action des organisations de combat palestiniennes. Car ces organisations rejettent toute idée visant à isoler les occupations militaires de 1967 de l'occupation de la Palestine toute entière. Et, la plupart d'entre elles se constituèrent pour la lutte pour la totale libération de la Palestine et la liquidation de l'État d'Israël créé.¹

B) « Fath al-islam » une présence palestinienne pesante

On fait allusion aux organisations palestiniennes parce qu'elles ont particulièrement révélé une controverse au sein de la communauté internationale : les uns les considéraient comme la forme la plus affreuse du terrorisme ; les autres les rangeaient sous le droit de légitime défense. Dès lors, la mise en relief du terrorisme était essentielle pour cerner son contenu, surtout dans le cas où interviennent plusieurs contestations qui considèrent la lutte des mouvements de libération comme des actes de violence indiscriminée.²

Depuis le 20 mai 2007, les violences, les plus graves sur la scène intérieure depuis la guerre civile libanaise de 1975-1990, ont éclaté à Nahr el Bared, l'un des douze camps de réfugiés palestiniens répartis sur le territoire libanais.³ En deux semaines, les combats ont fait au moins 105 morts, dont 40 militaires et au moins 20 civils.⁴ Les combats ont débuté lorsque les

¹ Aspects historiques et légaux du conflit Juifs-Arabs israélo-palestinien, Prof. Gerald M. Adler Ll. MJ.S.D (Yale) Traduction française de Liliane Messica, revue par Menahem Macina.

² Il n'y a pas de doute que les Palestiniens constituent un peuple qui dispose d'un territoire qui est occupé par Israël et la lutte de ce peuple pour la libération de son territoire et qu'il existe un lien réel entre le peuple et le territoire. Or, la privation de l'exercice de son droit à la vie et à l'identité nationale a conduit ce peuple à choisir la lutte armée.

³ Nahr el-Bared, à une quinzaine de kilomètres de Tripoli. Ses habitants ont fuit le camp à Baddaoui de 15 000 personnes sur une surface d'à peine 1 km².

⁴ Bilan : plus de 220 morts, dont 163 soldats libanais et plus d'une centaine de prisonniers arabes, surtout saoudiens. www.tayyar.com 31/10/2007.

activistes ont attaqué des unités militaires déployées autour de Nahr al Bared après qu'un de leurs repaires eut été pris d'assaut dans une ville voisine, Tripoli. Les autorités ont inculpé de terrorisme 32 membres du Fath al Islam qu'elles ont arrêtés, ce qui les rend passibles de la peine de mort.

a) L'origine de Fatah al-islam

Fatah al-Islam est un groupe né d'une scission à l'intérieur du Fatah al-Intifada.¹ Soutenu par la Syrie, immédiatement fusionné avec un groupe informel venu de Jordanie et constitué, lui, depuis août 2002. IL s'est officiellement formé à la fin de l'an 2006. Son dirigeant, l'activiste palestinien Chaker al Absi, dit partager l'idéologie d'Al Qaïda sans avoir de liens directs avec le réseau islamiste international. Beaucoup de ses hommes sont des Arabes originaires d'autres pays, dont certains ont combattu en Irak.

D'autres observateurs lient leur apparition aux Frères musulmans syriens, au moment qui renforçaient leur influence et menaçaient le régime de Damas à travers les actions armées de leur « avant-garde » combattante.² Et d'autre à l'organisation dite le groupe « de Danniyyé » organisé par M. Bassam Kanj (Abou Aïcha), qui s'est formé au djihad mondial en Afghanistan, de faciliter le passage de combattants musulmans vers Israël. Il était éradiqué par les autorités libanaises en décembre 2001. A la fin 2005, les autorités libanaises parviennent aussi à mettre la main sur les premiers éléments de ce qui va être appelé le « réseau des 13 » composé de Saoudiens, de Syriens et de Palestiniens. Il soutient Al-Qaïda et la résistance irakienne et qui est dirigé par le Libanais Hassan Nabaa.³

¹ Il a créé en 1983 Fatah el-intifada avec un colonel dissident du Fatah, Abou Khaled Al omla et d'un autre colonel Abou Moussa, une des nombreuses organisations palestiniennes hébergées par Damas comme le Front populaire de libération de la Palestine- commandant général d'Ahmad Jibril. Chaker Al absi et durant les années 1980 suivra des missions du Nicaragua au Yémen. Et, suite aux accords d'Oslo en 1993, les autorités libyennes l'obligèrent à quitter le pays.

²FIDAA ITANI, « Les étranges alliances des groupes radicaux islamistes, Enquête sur l'implantation d'Al-Qaïda au Liban » le Monde diplomatique, Février 2008, page 12 et 13.

³ Idem.

Le journaliste américain du New Yorker, Seymour Hersh a évoqué les opérations secrètes de déstabilisation du Liban instrumentalisant des groupuscules intégristes sunnites. Il a signalé que « *Ce sont des combattants qui viennent de l'extérieur et qui n'ont pratiquement aucun lien avec la population de Nahr el-Bared. Leur combat contre l'armée libanaise est dérisoire et vise à rehausser l'image de cette armée qui n'est pas capable de défendre le pays lorsqu'il est réellement agressé* ». ¹ En effet, et selon les déclarations de certains observateurs libanais, le nombre de ces membres en ce moment, ne dépasse pas deux cents personnes. Le plus grand de ces groupes, Asbat Al-Ansar, est situé dans le camp palestinien de réfugiés d'Ain Al-Héloué. Ces arrestations suscitent de fortes polémiques, car les aveux des inculpés contiennent des détails les impliquant dans l'assassinat de l'ancien premier ministre Rafic Hariri, le 14 février 2005.

Le leader du groupe est un des hommes venus en renfort : Shaker al-Abssi, un Palestinien résidant en Jordanie. ² Condamné par la Syrie en 2002 pour trafic d'armes, puis par un tribunal militaire jordanien pour l'assassinat de Lawrence Foley, un agent de la CIA qui travaillait à Aman sous couverture diplomatique de l'USAID (l'Agence internationale américaine pour le développement), tué le 28 octobre 2002. ³ L'assassinat de Foley aurait été commandité par Zarquaoui, celui qui deviendra plus tard, le chef d'Al Qaida en Irak et qui a été tué en juin 2006.

En 2005, après un conflit surgit entre les deux principaux chefs du Fatah al-Intifada : le colonel Abou Mussa et Abou-Khalid al-Omla. ⁴ Abou-Khalid al-Omla recrutait hors de tout contrôle de nouveaux combattants en utilisant les subsides syriens. Mais, les autorités syriennes le firent arrêter et l'incarcérer. Cependant, cette ingérence syrienne dans les affaires palestiniennes suscita une vive contestation parmi les Palestiniens et des démissions au sein du Fatah al-Intifada. Finalement, la Syrie accepta de continuer à financer le Fatah al-Intifada si Abou-Khalid al-Omla en était exclu.

Ainsi, Abou Khaled Al-omla et Al abssi s'installent au Liban, et mettent la main par la force sur les réserves d'armements dans les camps de Beddaoui et de Nahr el-bared au Nord

¹ « Iran-Irak : la volte des Etats-Unis », Seymour Hersh, the New Yorker, www.info-palestine.net, le 19 mars 2007.

² *Nouvel observateur.com*, le 25 mai 2007.

³ *Idem*.

⁴ F. ITANI, *OP. CIT.*

du Liban.¹ Dès sa formation, le Fatah Al-Islam reçoit le soutien d'un représentant du mouvement djihadiste dans le camp d'Aïn Héroué, qui lui assure un financement d'Al-Qaïda. Parallèlement, certains de ses membres sont entraînés par le responsable militaire du groupe Jound Al-Cham, installé lui aussi dans le camp. Ce groupe a été créé en 1999 en Afghanistan par des djihadistes venus des quatre pays du Cham (la « Grande Syrie », qui revendique aussi les territoires du Liban, de la Palestine et de la Jordanie), et il se distingue par une rhétorique particulièrement radicale.²

À la mi-décembre, le Fatah al-Islam reçoit le renfort de nouveaux combattants et prend le pouvoir au sein du camp de Nahr el-Bared. Les porte-paroles du groupe insistent pour affirmer que les renforts sont exclusivement composés de Palestiniens, venus de Syrie, de Jordanie, d'Égypte, etc. Mais de nombreux témoins palestiniens assurent que les renforts sont des mercenaires arabes ayant participé à des combats en Irak.³ Selon Hersh, un accord politique secret aurait été passé entre le vice-président Dick Cheney, le conseiller à la sécurité nationale américain, Eliot Abrahams et le prince saoudien Bandar Ben Sultan. Le contexte de ce deal est que les Saoudiens puissent financer en sous-main Fatah el-islam pour créer une force sunnite armée capable de contrecarrer l'influence du Hezbollah libanais.⁴ Dans le même temps, les associations salafistes cherchent à regrouper leurs forces afin de faire face à la « menace chiite » du Hezbollah. La crise politique au Liban et les affrontements ponctuels entre sunnites et chiites, comme entre partisans de la majorité et de l'opposition, créent un contexte favorable.

Le plan américain exécuté par les forces politiques du gouvernement libanais consiste à susciter des troubles sécuritaires afin de justifier la mise en place d'une tutelle internationale sur le Liban, visant en premier lieu la présence de la résistance nationale armée. N'ayant pu faire intervenir le Hezbollah dans les affrontements armés internes, c'est par la présence pa-

¹ A. Mehdi, dans une étude sur les Palestiniens sur le site internet : www.elwatan.com/IMG:_article_PDF/article, le 26 juin 2007.

² F. ITANI, *IBIDEM*.

³ www.voltaire.net

⁴ Les membres du Fatah al-Islam, continue Hersh, déclarent publiquement être des militants sans appui extérieur, reconnaissent bientôt qu'ils touchaient jusque là une solde mensuelle et que celle-ci est interrompue depuis la rencontre Ahmadinejad-Abdallah. Leur traitement était versé via la banque des Hariri (qui ne pouvait évidemment ni ignorer la provenance, ni la destination de ces sommes). Le 19 mai, ils décident donc d'aller chercher eux mêmes leurs soldes : ils attaquent la banque des Hariri à Tripoli.⁴ L'armée intervient. Il y a 11 morts.

lestinienne que les forces du gouvernement comptent mettre en place le plan américain.¹ Conscient des risques que comporte le fait de traiter avec des groupes fondamentalistes, le Courant du futur opte néanmoins pour cette stratégie dans sa lutte contre le Hezbollah, la Syrie et l'Iran.

Le 13 février 2007, à la veille de la commémoration de l'assassinat de l'ex-Premier ministre Rafic Hariri, un double attentat détruit deux autobus et tue leurs occupants à Ain Alaq (un village du Metn, le fief de la famille Gemayel). Un mois plus tard, six suspects (dont quatre de nationalité syrienne) avouent avoir perpétré l'attentat, qui aurait dû en principe toucher la permanence du parti fasciste Kataëb. Ils déclarent tous appartenir au Fatah al-Islam. Le gouvernement libanais et les Forces du 14 mars accusent la Syrie de former et d'armer les activistes du Fath al-islam et de les faire entrer au Liban, afin d'empêcher le Conseil de sécurité de l'ONU d'approuver la création d'un tribunal international pour juger les assassins de Rafic Hariri², et de fomenter l'assassinat de 13 personnalités libanaises connues pour leur hostilité envers le régime de Bachar Al Assad.

Damas récuse ces allégations, avançant que des membres de Fatah el-islam ont été soit abattus par ses services, soit emprisonnés en Syrie pour activité terroriste, et les accuse d'être affiliés à Al Qaida. De son côté, la Syrie préfère fermer les yeux sur ces activités, laissant ses adversaires, du Courant du futur aux djihadistes, se fourvoyer dans leurs choix. En revanche, elle resserrera l'étau chez elle et se débarrassera de bon nombre de ces militants, qui choisiront alors de se réfugier au Liban.

L'explosion se produit dans la nuit du 19 au 20 mai 2007, lorsque la section des renseignements dépendant des Forces de sécurité intérieure (FSI) décide d'effectuer une descente contre un groupe d'Al-Qaida dans la rue Al-Mitayn à Tripoli.

¹ B. Rougier, « Du Liban à la péninsule arabique, Islamismes sunnites et Hezbollah » *Le monde diplomatique*, n° janvier 2007, page 18. « Les Frères musulmans libanais ont fait prévaloir un impératif de cohésion confessionnelle en soutenant le premier ministre Fouad Siniora dans sa volonté d'obtenir le désarmement progressif du Hezbollah. »... « Le cosmopolitisme de la famille Hariri ainsi que ses liens avec la famille royale saoudienne peuvent ainsi aisément servir à justifier un argumentaire de combat contre la figure dominante de l'islam sunnite libanais. De même, l'irruption d'enjeux symboliques de nature transnationale est susceptible de soulever des contradictions internes au sein de la coalition qui dirige le pays depuis les élections de l'été 2005 ».

² H. Varulkar, *Enquêtes et analyses*, n°362, 11 mai 2007, Qui se trouve derrière le Fath Al-Islam ? www.memeri.com (l'institut de recherche des medias du Moyen-Orient).

Aussi, L'OLP prend officiellement ses distances avec le Fatah al-Islam et dénonce les attentats d'Ain Alaq.¹ Les incidents entre fatah al-islam d'une part, les groupes palestiniens dans le camp et l'armée libanaise à l'extérieur, d'autre part, se multiplient.² L'ex-président de la République, le général Emile Lahoud, ordonna l'intervention de l'armée libanaise. Au titre des accords d'exterritorialité, l'OLP autorisa les Libanais à entrer dans le camp. ³

Mais, les combats qui ont duré cent six jours – cent soixante-dix soldats sont tués ainsi que quarante-sept civils palestiniens et deux cents combattants du Fatah Al-Islam. Alors que plus de cent cinquante membres et responsables de l'organisation réussissent à s'évader. Malgré ce revers militaire, les groupes liés à Al-Qaida n'ont pas réduit leurs activités au Liban. Les informations recueillies par les services de renseignement après l'arrestation de plus de deux cents membres de la mouvance salafiste et djihadiste, confirment l'importance de ce groupe.

L'enquête est toujours en cours pour savoir pourquoi le gouvernement libanais ignore l'existence de ces groupes pendant ces dernières années surtout après 2005... Mais la persistance de la crise politique libanaise et la tendance croissante de toutes les factions locales à s'armer et à entraîner des combattants peuvent permettre à Al-Qaida de se dissimuler derrière le mouvement sunnite le plus important, le Courant du futur, qui s'emploie à enrôler des combattants sous couvert de sociétés privées de sécurité.⁴ Al-Qaida peut jouer à la fois sur la peur du chiisme et du Hezbollah, sur la crainte des sunnites d'être marginalisés et aussi sur les sentiments anti-américains (alors que le gouvernement et les forces sunnites officielles apparaissent comme des alliés de Washington) .

¹ Le 1er avril 2007, un rapport des Forces intérieures de sécurité libanaises confirme que le Fatah al-Islam est bien l'auteur des attentats d'Ain Alaq. Il note que le groupe n'est pas aussi nombreux et que ses membres sont effectivement pour l'essentiel des mercenaires recrutés dans les camps palestiniens du Proche-Orient.

² Les organisations palestiniennes présentes au Liban, bien qu'ayant clairement dénoncé Fatah al-islam et ses actions, bien qu'elles aient clairement dénoncé les assassinats des soldats de l'armée libanaise, ne peuvent continuer à soutenir les agissements de cette armée ni de ce gouvernement, car il ne s'agit plus d'une auto-défense, mais l'exécution d'un plan visant à liquider leur présence et la cause palestinienne au Liban. « Fatah al-islam ou les mensonges du gouvernement libanais illégal », *Centre des médias alternatifs du Québec.com*, anonyme, le 24 mai 2007.

³ *www.voltaire.net*

⁴ Le mouvement de M. Hariri a ainsi pu embrigader deux mille quatre cents miliciens ; il envisage d'en enrôler quatorze mille autres dans le seul nord du Liban.

La Charte des Nations unies stipule dans son article 2 § 1 : « *L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres* ». Cette souveraineté est la base des relations au sein des Nations Unies.¹ Alors, la souveraineté est l'attribut fondamental de l'Etat et l'égalité souveraine signifie indépendance. « *La souveraineté dans les relations entre Etats signifie indépendance* ».²

Nous nous focalisons sur la notion de « souveraineté » afin de montrer comment la Syrie a été le seul acteur sur la scène politique libanaise entre 1976 et 1990 (section I). Ainsi, de mieux mettre en évidence les notions de changement de ce facto et montrer l'évolution de certains faits (section II). Bien évident, l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri le 14 mars 2005 a permis de mettre cette présence sur orbite,³ et a précipité les « pressions » internationales jusqu'à venir à bout de la « puissance régionale » de la Syrie (section III), en la contraignant à se retirer du Liban.⁴

Ce n'est d'ailleurs pas le simple jeu du hasard qui a poussé le Liban dans l'orbite de la Syrie. « Les décisions d'hier conditionnent celles d'aujourd'hui et de demain ».⁵

Trente ans ! C'est quasiment la période durant laquelle les forces syriennes ont occupé le Liban. La question qui se pose est de savoir d'où provient le titre que détenait la Syrie de sa présence sur le territoire de son voisin ? Et comment sa présence a passé d'une force « stabilisatrice » à une force « d'occupation » ?

¹ C. Rousseau, *Droit international public*, tome II, « Les compétences », Sirey, 1977.

² M. Ghantous, *les hameaux de Chebaa et le droit international public*, éd. Mokhtarat, Beyrouth, 2001, p. 73.

³ B. Hainaut, le retournement de la diplomatie française envers la Syrie par le rapprochement franco-américain (et ses conséquences sur le Liban), *Mémoire de Master 2 relations internationales*, Rennes, 2006, p. 92.

⁴ R. Nabaa, Géopolitique de l'assassinat de Hariri, *www. Peuples et Monde.com*, article le 25 avril 2005.

⁵ B. Hainaut, *idem*, p. 9.

SECTION I : Les relations syro-libanaises, une relation inégale

La dimension des événements passés ont fait concrètement du Liban une espace sensible aux influences régionales ou internationales.

L'effondrement de l'Empire ottoman et en dépit de 80 ans de semi-autonome, le Liban ne devient pas indépendant.¹ La souveraineté sur cette province ottomane échoit à la France dans le cadre d'un protectorat direct dit régime des « mandats ». ² « Le Mandat rétablit le Liban dans ses frontières historiques, mais confirme le clivage dans l'opinion locale entre pro-occidentaux et pan arabistes ou pan syriens (1919-1943). »³ En 1943, le Liban devient indépendant. Mais, durant les années 50 et 60, la Syrie en proie à une instabilité chronique soupçonne toujours son voisin d'abriter des complots régionaux ou internationaux contre elle. Et, dans les années 70, Hafez Assad s'impose comme l'arbitre des situations régionales et considérera le Liban comme son espace particulier, face au conflit israélo-arabe.

Avec la défaite des armées arabes contre Israël en juin 1967, et la présence des mouvements armés palestiniens sur le sol libanais un complexe épisode commence au Liban. Durant quinze ans, la guerre civile entre communautaires, et les règlements de compte régionaux et internationaux vont entraîner des violences gigognes où de nombreuses armées étrangères seront amenées à entrer pacifiquement ou violemment sur son territoire.

A -L'intervention syrienne au Liban et le droit international

Aborder la question de l'intervention syrienne au Liban, c'est toucher à un sujet qui a toujours divisé - et divise encore - les Libanais entre ceux qui sont favorables et ceux qui y sont opposés au nom de la souveraineté et de l'indépendance du pays. Il serait évident qu'aucun pays n'envoie de troupes à l'étranger, sur le territoire d'autres pays, car la présence

¹ Au lendemain de la Première Guerre mondiale, la France –en vertu des Accords Sykes-Picot –contrôle une partie importante du Moyen-Orient, dont le Liban pour lequel elle reçoit un mandat en 1920.

² Pour plus de détails, à revenir à Georges Corm, l'évolution du statut du Liban dans l'ordre régional et international (1840-2005), *colloque « le Liban dans l'ordre juridique international »*, Paris, du 29/9/2007.

³ Après 1956, date de l'attaque franco-britannique et israélienne contre l'Égypte, le Liban devient un espace tampon entre deux projets hégémoniques contradictoires : celui du panarabisme de Nasser, allié à Moscou et celui des Hachémites à Bagdad et en Jordanie et des Saoudiens, proches de l'Angleterre et des États-Unis. Georges Corm, *idem*, p.p. 6 et 7.

de troupes étrangères sur le territoire national peut être, par elle-même, et c'est souvent le cas une limitation de leur souveraineté.

*« L'intervention est une ingérence dictatoriale d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat afin de maintenir ou d'adhérer la situation actuelle des choses, ou bien dans le but de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de ce dernier ».*¹

Ainsi, la Charte des Nations unies constitue la base et la source du droit qui gère les relations entre tous les Etats de la communauté internationale pour vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, de respect mutuel et réciproque, de non-agression, d'égalité, d'intégrité territoriale, de souveraineté et de la non-intervention dans les affaires intérieures.

Il est difficile de préciser la signification et le contenu de l'ingérence, car il est possible qu'une intervention ait lieu avec le consentement de l'Etat.

A ce propos, Schindler trouve que *« la notion d'intervention n'englobe que l'ingérence illicite, mais non pas l'ingérence licite, c'est aussi que le terme est employé à l'article 2 paragraphe 1 de la Charte des Nations unies et dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention, qui parlent tous deux de l'hypothèse que l'intervention constitue un acte illicite... »* Et, il ajoute que les actes identiques d'un Etat peuvent tantôt constituer une intervention, tantôt être considérés comme non intervention.²

C'est pourquoi il ne faut pas prendre la notion d'intervention seulement dans le cas où elle est illicite. Mais, le terme doit être pris dans son sens neutre : *« tout acte qui est destiné à influencer l'issue d'une guerre civile ».*³

La présence militaire syrienne au Liban débute depuis mai 1976. Ce pays a fréquemment servi de champ de bataille aux protagonistes du conflit arabo-israélien, avec un impact dévastateur sur son unité nationale et sur son indépendance, comme le montra la tragique guerre civile (1975-1990) et les campagnes militaires variées sur son sol. Elle a aussi exercé

¹ L. Oppenheim, *International law*, a treatise, eighth edition, edited by H. Lauterpacht, London, 1955, p. 305.

² D. Schindler, *Les principes de non intervention...*, A.I.D.I., 1973, n° 55, session de Rome, p. 425.

³ Ibid. p. 426.

une influence politique sur les affaires libanaises, une influence qui a sensiblement augmenté depuis 1990 et qui a été consacrée en 1991 par un traité de « fraternité, de coopération et de coordination » qui légalise dans les faits la mainmise de la Syrie sur son voisin.

Au fil des années, la Syrie a été l'arbitre des conflits entre les trois présidences libanaises (la présidence de la République, celle du gouvernement et du parlement) qui assuraient une allégeance au pouvoir de Damas. Depuis la signature de l'accord de Taëf qui a imposé aux divers belligérants la fin de la guerre du Liban en 1989, la classe politique libanaise se distinguait par une servitude volontaire à l'égard du régime syrien, dont la mainmise sur l'espace politique libanais s'est traduite à plusieurs niveaux. La Syrie a pu s'infiltrer dans l'ensemble du corps social et politique, à partir d'un contrôle étroit par l'emprise de ses services de renseignements.

L'intervention syrienne, non seulement a été souvent sollicitée par les gouvernements établis, mais aussi elle a pris, dans certaines périodes la forme d'une force de maintien de la paix. *« L'exigence du caractère pertinent du consentement se reflète explicitement dans les textes applicables, tels :*

- *L'article 20 du projet de la Commission du droit international, en vertu duquel « le consentement valide de l'Etat à la commission par un autre Etat d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier Etat pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement »,*
- *L'article 3 e) de la définition annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qualifiant d'agression « l'utilisation des forces armées qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord ».¹*

Selon l'optique syrienne, le Liban a toujours été considéré comme une partie intégrante de leur espace national, en dépit d'une certaine rhétorique, officiellement tolérée, magnifiant la Grande Syrie (la Syrie, l'Irak, la Palestine et la Jordanie).²

¹ O. Corten, le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, éd. Pedone, Paris, p.426 et s.

² E. Dubois, l'assassinat de Pierre Gemayel : une redistribution des cartes au Moyen-Orient ?, le site internet d'ESISC (European strategic intelligence and security center), analyse le 19/12/2006, p. 3.

L'idéologie baasiste visera à s'étendre géographiquement sur ce qu'on appelle - pendant le mandat de l'empire ottoman - qui se compose de ces quatre pays. Le Liban et la Syrie formèrent une entité unique, des frères jumeaux distincts « Chaab wahed fi baladein » dans deux pays limitrophes par des frontières imposées par les puissances mandataires.

C'est pourquoi, dès le début du conflit armé au Liban en 1975, des forces étrangères sont intervenues au profit de l'une ou l'autre des parties aux conflits internes libanais.

Mais, l'intervention syrienne de 1976 présentée par la Syrie comme humanitaire et fraternelle semble entachée des visions politiques, stratégiques et sécuritaires.

Certes, le conflit libanais et les luttes internes aggravées par la présence palestinienne offraient des facilités à une pénétration israélienne qui pouvait ébranler la sécurité de la région. Voilà pourquoi, il s'agissait d'une opportunité pour la Syrie de s'immiscer comme arbitre et détendre son contrôle sur tout le territoire libanais.

Or, la Syrie veille jalousement et fermement à empêcher toute négociation séparée entre le Liban et Israël, afin que la question soit réglée dans le cadre syro-israélien. En tout état de cause, Damas a souvent estimé que la question libanaise n'est pas négociable en soi, qu'elle est secondaire et sans commune mesure avec l'enjeu du Golan et du recouvrement de l'intégrité territoriale syrienne dont elle dépend étroitement.¹ En maintenant une force de 40000 hommes au Liban et en exerçant une influence sans partage sur la scène politique libanaise, au mépris absolu de la souveraineté du pays, la Syrie a souvent été accusée de vouloir annexer progressivement son voisin.

La Syrie n'a jamais été absente de la scène libanaise. Depuis l'indépendance, Damas suit de près la vie politique libanaise et essaye d'intervenir le plus souvent de manière indirecte.

En 1969, la Syrie contraint le gouvernement libanais à signer un premier acte d'abdication de son autorité politique en le poussant par des pressions économiques à accepter la présence palestinienne sur son sol et en fixant même « *les contingents, les armements, les bases, les missions et les libertés politiques et militaires dont elle doit bénéficier* ». ²

¹ C. Kaminsky et S. Kruk, *La Syrie : politiques et stratégies de 1966 à nos jours*, éd. PUF, Paris, 1987, p. 196.

² A.Basbous et A. Laurent *op. cit.*

A partir de cette date, la Syrie se trouve poussée à s'approprier d'urgence les cartes palestiniennes et libanaises, car le problème libanais participe à la réorientation de la politique étrangère syrienne dans l'environnement interarabe.¹

D'abord, la nécessité de contrôler la résistance palestinienne et la présence de l'OLP au Liban, qui représentait une menace pour la sécurité de la Syrie. Car, en la maîtrisant, la Syrie pouvait non seulement poursuivre le combat contre Israël en dehors de son territoire, mais également l'utiliser comme prétextes d'intervention directe sur le sol libanais. Or, la carte palestinienne permet à celui qui la possède de négocier, en position de force, le règlement du conflit israélo-arabe, car elle se met en posture de défenseur des intérêts de la nation arabe. Dès 1971, les opérations palestiniennes de la Saïka rattachée à Damas et créée après la guerre israélo-arabe de 1967, en était un facteur actif. Ainsi, la Syrie aura réussi à rendre sa présence au Liban aussi indispensable et la seule capable de rétablir l'ordre et la sécurité.

Alors, l'intervention syrienne était donc un état de fait pris en charge par la Ligue arabe et le consentement du gouvernement libanais. Elle n'était que pour affirmer son aide pour l'Etat libanais afin de maintenir la situation de fait et pour encadrer l'explosion de la guerre civile éclatée dans le pays. Mais, cette présence ne peut pas aboutir à transférer la souveraineté, car le stationnement de ces forces armées étrangères sur le sol national est prévu par un acte conventionnel qui exprime le but poursuivi.

Odile Debbasch définit le stationnement des armées alliées comme « un service public de défense de leur territoire en même temps que de celui de l'Etat de séjour ». D'où cette présence qui s'appuie sur une base conventionnelle.²

Certes, un Etat envoie ses troupes sur un territoire en vue d'y maintenir l'ordre, acquiert dans ce but non un droit de souveraineté, mais de véritables prérogatives gouvernementales. Or, l'exercice de ce pouvoir de fait constitue un moyen destiné à absorber l'ensemble des droits et fonctions de l'Etat souverain même si son intervention a été légitimée et justifiée, et ses compétences exercées restaient une des compétences commandées par l'urgence, par la nécessité, en un mot, par les faits. Or, il importe à ce propos de souligner que la Syrie ne peut

¹ C. Kaminsky et S. Kruk, *idem*, p.195.

² A voir le chapitre préliminaire.

jamais prétendre à annexer le sol libanais où elle se trouvait, car l'Etat libanais existe encore, c'est pour cela que son séjour reste provisoire. Ainsi, le consentement du gouvernement libanais avait pour effet de rendre cette intervention licite, et le recours à la force n'étant pas alors celui d'un Etat mené contre un autre Etat, comme le requiert l'article 2 § 4 de la Charte.

La constitution d'une force arabe de maintien de la paix au Liban s'est effectuée en deux temps. Tout d'abord, en juin 1976, la Ligue arabe a décidé de créer une « force arabe symbolique de sécurité »¹ chargée de remplacer l'armée syrienne. Plus tard, les Sommets arabes de Riyad et du Caire ont changé la nature de cette force en mettant en place la « force arabe de dissuasion ».² Ainsi, la reconnaissance mène à une institution à la fois déclarative d'un fait et constitutive de la réalité de ce fait. C'est pour cela, « on ne pouvait pas en aucune façon porter préjudice au droit d'un gouvernement légalement établi et internationalement reconnu de solliciter et de recevoir d'un Etat ami une assistance pour préserver ou restaurer le droit et l'ordre intérieurs ».³

La tâche de cette force se résume dans les points suivants :

- assurer le respect de cessez-le-feu
- assurer la sécurité intérieure
- surveiller le retrait des armes
- appliquer les accords du Caire
- aider les autorités libanaises à reprendre possession des institutions publiques
- ramener la vie normale au Liban.

Ces tâches ont été précisées par une annexe.⁴

Mais, au début de l'année 1979, la FAD est devenue exclusivement syrienne avec le rapatriement des soldats arabes participants (l'Arabie Saoudite, Libye, Yémen qui est divisé en Nord -Sud et Soudan) après que leurs gouvernements voyaient mal l'enlèvement dans une

¹ Un sommet à six se tient à Riyad du 16 au 18 octobre 1976, réunissant les chefs d'Etat du Liban, d'Egypte, de Syrie, du Kuwait, d'Arabie Saoudite et le chef de l'OLP.

² Texte de la Résolution dans *le Monde* du 10 juin 1976.

³ O. Corten, op. cit. p. 432.

⁴ Voir le texte des accords de Riyad et des Résolutions du Sommet du Caire dans *Maghreb-Machrek*, n°77, 3^{ème} trimestre 1977, pp.241-258.

guerre qui ne les concernait pas de près et que leur mission étant détournée de ses objectifs et leur présence s'avérait inutile.¹ Par la suite, la Syrie a transformé cette force en Force syrienne de la paix.

Par son intervention, la Syrie entendait jouer une politique d'équilibre.² Dans un premier temps, la stratégie syrienne a forcé son alliance avec la droite chrétienne libanaise contre les Palestiniens et ses alliés libanais de gauche. Son argument était que le rapport de force étant défavorable aux chrétiens, ceux-ci se seraient poussés à recourir à Israël.³ Un élément mérite d'être mentionné d'emblée. On a vu que le consentement du gouvernement libanais avait de rendre licite l'action militaire syrienne qui, en raison de ce consentement, n'est pas dirigée contre l'indépendance politique de ce pays. Il existerait donc une asymétrie dans le cas d'une guerre civile, l'aide militaire extérieure étant interdite en faveur des rebelles, mais autorisée en faveur des forces gouvernementales. Mais, la dimension du conflit syro-palestinien va se renverser toutes les stratégies politiques dès 1982 avec l'invasion israélienne.

Lors de la Conférence du Sommet arabe à Fès qui s'est tenue le 6 septembre 1982, le Président Sarkis a demandé le retrait de cette force. A cet effet, « *le gouvernement libanais et syrien engageront des négociations sur les dispositions à prendre à la lumière du retrait des forces israéliennes au Liban* ». ⁴

Le gouvernement libanais a dissout le commandement de la Force à compter du 31 mars 1983 et simultanément, il a confié à l'armée libanaise le soin de prendre possession des équipements et des locaux qui avaient été mis à sa disposition.⁵

Les chrétiens libanais prenant conscience que le rôle de la Syrie ne se bornerait pas au rétablissement de l'ordre et de la sécurité, se tournent vers Israël. Ainsi, la période 1975-1982 débouche sur la tentative d'Israël de faire du Liban un Etat satellite, la période 1983-1990 aboutit, elle, à la mise en place d'un protectorat syrien.

¹ A. Wardi, « la force arabe de dissuasion au Liban, une opération de maintien de paix de la ligue des Etats arabes », *mémoire de DEA*, Paris I, 1986, p. 98.

² C. Kaminsky / S. Kruk, idem, p. 197.

³ A. Wardi, Idem p. 91.

⁴ Pour plus de détails sur la fin de la F.A.D, voir Fouad AOUN « la F.A.D, situation juridique, politique et militaire » *Thèse, Université libanaise*, Beyrouth, 1986, pp. 295-335.

⁵ Ibid.

Indépendamment de la position libanaise, la Syrie évoque plusieurs raisons pour maintenir ses forces au Liban notamment d'autres forces étrangères israéliennes et multinationales sur le territoire libanais qui constituent selon elle, une menace non seulement pour la sécurité du Liban mais aussi pour sa propre sécurité. Donc, sa réplique se fera à travers un renversement d'alliance en faveur des palestiniens et allait à tout prix empêcher qu'un nouvel axe pro-américain, c'est à dire un nouveau Camp David se dessine au Liban.

Dès 1984, Israël refoulé jusqu'au Sud-Liban, l'OLP s'étant retirée en grande partie du territoire libanais avec la sortie de Yasser Arafat pour Tunis, la Syrie domine le jeu et son abrogation du traité israélo-libanais du 17 mai 1983 consacre sa suprématie politique au Liban.

Par ailleurs, la stratégie syrienne au Liban a toujours cherché à renverser les alliances afin qu'il n'y ait jamais ni une présence continue sous couvert de médiation.

Ce jeu à bascule lui a permis de maintenir un équilibre entre les factions rivales de sorte qu'aucune ne puisse dominer les autres.¹ Il a paru bien clair que, le pacte libanais se gère par la Syrie, à l'aide des moyens qui ne favorisent que les processus de radicalisation au sein de toutes les communautés libanaises et cela, en transformant le débat politique en un lieu conflictuel. Car, s'il y a un autre pacte national qui élimine le pouvoir syrien de jouer le rôle primordial dans la politique libanaise, c'est ce qui va expliquer, évidemment et selon le sentiment répandu, que la guerre ne finit pas car une nouvelle serait inévitable. Selon Kaminsky et Kurk, Damas a mené tout le long de sa présence au Liban une stratégie politique pleine d'oscillations mais qui épouse, aux plis des conjonctures régionales et internationales, une volonté hégémonique sur l'ensemble de la scène arabe.²

C'est pourquoi, la multiplicité des combats éclatés entre les différentes factions libanaises dans toutes les régions du pays a provoqué le retour des troupes syriennes dans la capitale, Tripoli et dans la plaine de la Bekaa. Ces troupes règlent le combat d'abord entre Amal et le parti socialiste progressiste ; puis entre Amal et le Hezbollah ; ensuite, entre Amal et les Palestiniens. Et lors des combats qui opposaient le Général Aoun au gouvernement du Premier ministre Hoss entre 1988 et 1990.

¹ C. Kaminsky / S. Kruk, *idem*, p. 206.

² *Idem*, p.p. 210 et 211.

Les Accords de Taëf ou « l'entente nationale » signée en 1990 sous un parrainage américano-saoudien et mettant officiellement fin à la guerre du Liban, inaugurent une ère nouvelle dans les relations syro-libanaises par l'avènement d'une « pax syriana ».¹

Le 22 mai 1991, un traité « de fraternité, de coopération et de coordination entre la République syrienne et la République libanaise » a fixé les modalités de la présence de l'armée syrienne au Liban. Ce traité est resté en vigueur jusqu'au retrait de ces troupes en avril 2005.

En effet, ces accords engagent le Liban à établir des relations privilégiées avec la Syrie qui véhicule la croyance selon laquelle les deux Etats partagent un destin commun qui pousserait le Liban à collaborer et coordonner de la manière la plus étroite sa politique avec celle de son voisin. Enfin de jouer un rôle dans la crise du Moyen-Orient dans les négociations du processus de paix inaugurées à Madrid. Sans oublier sa participation aux côtés des Etats-Unis dans la guerre du Golfe contre l'Irak pour son occupation du Koweït.

B -La base juridique de la présence syrienne

Faire appel à une intervention d'un Etat pour le but de collaboration, c'est imposer à un Etat la volonté d'un autre. De ce fait, se pose la question de savoir si cette présence sur le territoire où se déroule le conflit interne fait l'objet ou non d'une occupation.

Comme on l'a vu, lorsque l'armée syrienne est arrivée au Liban en juin 1976, le pays était en guerre. Les Etats-Unis, l'ex-Union soviétique et Israël avaient approuvé cette intrusion, qui visait à rétablir un équilibre entre les forces paramilitaires ennemies. Il s'agissait de confier à un pouvoir fort la maîtrise d'un pays trublion où la déliquescence des institutions étatiques mettait en danger Israël à sa frontière nord.

Quoi qu'il en soit l'objectif, la présence syrienne au Liban a besoin d'une assise juridique, à défaut de laquelle son retrait s'impose.

¹ M. Maalouf « les relations syro-libanaises : asymétries et paradoxes (visées et effets de la politique syrienne au Liban), *Mémoire de DEA*, la Sorbonne 1999-2000, p. 6.

Il est clair que l'intervention dans un conflit interne à la demande du gouvernement établi est un phénomène courant dans la pratique des Etats. Ainsi, l'intervention syrienne au Liban n'échappe pas à ce constat. Grâce à l'officialisation de la tutelle syrienne sur le Liban, la Syrie peut conquérir tous les rouages du pouvoir libanais.

A cet égard, on peut entendre, l'accord, exprès ou tacite, intervenu entre les autorités militaires de l'Etat occupant et les autorités du pays occupé, en vue de concilier l'exercice des droits de la souveraineté territoriale dans l'intérêt des deux Etats et de la population elle-même. Il résulte de là une situation complexe qui explique entièrement un régime juridique. C'est-à-dire la collaboration entre les deux autorités constitue une véritable nécessité, et l'Etat qui vient secourir va jouir de façon certaine de pouvoirs que l'Etat demandant le secours va à son tour substituer partiellement de ses pouvoirs.¹

L'Etat occupant joue le rôle de protecteur et il reçoit de l'Etat qui a sollicité son intervention certaines compétences qui lui permettront d'accomplir sa fonction protectrice.

D'après Hassan Jouni et selon le Droit international humanitaire « *Il existe trois théories concernant au gouvernement établi dans un conflit interne ; la première théorie part de l'idée que le gouvernement établi a la faculté d'être assisté par un Etat tiers tant que les insurgés ne sont pas reconnus comme belligérants. Mais, dès qu'ils sont reconnus comme belligérants par le gouvernement établi ou par un gouvernement étranger, ce dernier doit se plier aux règles du droit de la neutralité* ». ²

Il faut dire que la pratique des Etats ne fait que confirmer cette manière de voir. C'est le cas également de la Syrie qui estime que son intervention au Liban est licite parce qu'elle a été effectuée à la demande d'un gouvernement légal.

A cet égard, d'après H. Jouni, et selon Charles Zorgbibe « *la licéité d'une intervention sur appel d'un gouvernement légal attaqué semble aujourd'hui consacrée, à la fois en doctrine et dans la pratique internationale* ». Jouni ajoute que « *la requête ou au moins le consentement de l'assisté est une condition nécessaire* ». Et, il conclut que « *tout gouvernement a le droit de demander à un autre de lui envoyer des troupes sur son territoire* ». Pour Charles

¹ L. Cavané « Quelques notions générales sur l'occupation pacifique, étude particulière de l'occupation de haute-Silésie » *la Revue Générale du droit internationale public*, n° 31, 1924, Paris, éd. Pedone, pp. 363-364.

² H. Jouni, *le Droit international humanitaire dans les conflits contemporains au Liban*, thèse de doctorat, Montpellier, 1996, p. 240.

Zorgbibe, il y a de la légalité du gouvernement quel que soit le jugement de valeur que l'on porte...¹

Jouni affirme que l'assistance aux deux parties du conflit dans une guerre civile est illicite. Car le gouvernement qui réclame une aide extérieure, c'est que le pouvoir lui a échappé et qu'il ne peut plus gouverner le pays selon la loi interne et il perd toute légitimité.

Sur ce sujet, Charles Chaumont déclare que « aucune contestation interne sur l'autorité d'un gouvernement ne peut être arbitrée par un Etat étranger...Ce point est incontestable : que ce soit au bénéfice du gouvernement établi ou d'une autorité de fait, l'intervention étrangère est par définition de nature à aliéner la liberté de choix du peuple ».²

Enfin, Jouni observe dans la troisième théorie que l'idée de l'assistance aux deux parties à une guerre civile est licite et qu'il n'existe pas de règle du droit coutumier interdisant aux Etats de porter assistance à l'une ou l'autre des parties à un conflit interne.³

Mais, il est clair que cette théorie est en contradiction avec l'article 2§4 de la Charte des Nations unies.

A ce sujet, tous les Etats doivent respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres Etats. On peut ajouter que les interventions sont interdites et condamnées, soit par la Charte des Nations unies, soit par des traités de non-agression et de non-intervention. Désormais, toute intervention sans une assise juridique est illicite.

Comme nous l'avons vu précédemment, la Ligue des Etats arabes a créé les forces de maintien de la paix pour aider le gouvernement établi à rétablir l'ordre interne et ses interventions armées ont été insérées dans ce cadre. Cette force était placée sous la responsabilité du Président de la République libanaise.

Quant à la conformité de cette force par la Ligue arabe avec la Charte des Nations unies ; la Charte prévoit à ce sujet, dans son article 52, paragraphe 1, que « aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organisations régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internatio-

¹ *Ibidem* p. 242.

² C. Chaumont, analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam, *R.B.D.I.*, 1968, tome I, pp. 73 et 75.

³ H. Jouni, op. cit. P. 245

nales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organisations et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations unies ».¹

Il n'y a pas de doute que le but de ces forces est compatible avec l'article 52 susmentionné, en raison de son caractère pacifique.

Pour restreindre le pouvoir d'intervention des organisations régionales dans un conflit armé interne, la Charte des Nations unies prévoit dans son article 53 qu'... « *Aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organisations régionales sans l'autorisation du Conseil de sécurité...* »

D'après Jouni, Schindler distingue deux formes d'interventions régionales dans un conflit interne : La première, lorsqu'on applique à cette force les mêmes principes que ceux qui sont prévus pour les forces des Nations unies, elles recourent à la force pour se défendre lorsqu'elles sont victimes d'une agression armée. Par contre, dans la deuxième, elles ont le droit d'intervenir dans un conflit interne dans la mesure où le droit international permet aux Etats de fournir des aides au gouvernement établi dans les conflits internes. Pour Schindler, « *tant que l'assistance, à la demande ou le consentement du gouvernement établi est licite, elle ne constitue pas une intervention illicite ni une mesure coercitive au sens de l'article 53 de la Charte. En conséquence, une autorisation du Conseil de sécurité n'est pas nécessaire* ».²

Il est bien clair d'après Jouni que l'installation d'observateurs ou de forces de police par les organisations régionales est licite, pour autant que le gouvernement ou l'autorité sur le territoire desquels les observateurs ou les forces sont installées aient donné leur consentement.

On peut ajouter à ce sujet, que toute intervention même demandée du gouvernement établi ne résultera pas une limitation explicite de la souveraineté ou une amputation territoriale.

¹ H. Jouni, *idem*, p. 249.

² *Ibidem*.

SECTION II – Le développement des relations syro-libanaises

Il ne faut pas perdre de vue que le conflit au Liban et les mouvances syriennes qui y ont lieu, s'inscrivent jusqu'en 1990, dans un environnement gouverné par les relations Est-Ouest et la dualité américano-soviétique. Or, la position de la Syrie au Liban a été liée à trois séries de facteurs interdépendants : l'évolution régionale et internationale, notamment la dynamique du conflit israélo-arabe, la situation intérieure au Liban, et la stabilité de la Syrie et sa capacité à influencer sur l'environnement régional.¹

A l'heure actuelle, les Etats-Unis et l'Occident en général ont exigé une grande pression sur la Syrie en la poussant à se retirer du Liban surtout après l'assassinat de l'ex-premier ministre Rafic Hariri le 14 février 2005 tout en accusant le régime syrien par le meurtre. Ainsi, l'assassinat et le retrait des troupes syriennes vont introduire des changements de taille dans les équilibres entre les coalitions libanaises, sans pour autant éroder les fondements du système politique communautaire.

A- Le Liban, une affaire syrienne

Les relations syro-libanaises ont toujours comporté une dimension à la fois économique et sécuritaire. Et, à partir des années 90 plusieurs organes mixtes liant le sort des deux pays ont été créés dans des divers domaines : de sécurité, de coopération socio-économique, du travail, de l'agriculture, du tourisme, de la poste et des télécommunications et du partage des eaux de l'Oronte. Le traité de fraternité, de coopération et de coordination signé en 1991 suivi de l'accord de défense et de sécurité témoigne tous deux de l'asymétrie qui gouverne les relations syro-libanaises d'après Taëf.²

En effet, ces accords engagent le Liban à établir des relations privilégiées avec la Syrie qui véhicule la croyance selon laquelle les deux Etats partagent un destin commun. Ce destin pousserait le Liban à collaborer et à coordonner de la manière la plus étroite la politique avec celle de son voisin.

¹ M. Reza Djalili et A. Laurent « le Liban à l'épreuve de khomeynisme », *Les Cahiers de l'Orient*, premier trimestre 1987, n°5, p. 71.

² B. Rougier, le Liban dix ans après la guerre, *Maghreb-Machrek*, n° 169 juillet-septembre, 2000.

Par ailleurs, l'accord de Taëf du 22 octobre 1989 -le nouveau pacte national- a mis les bases d'une restauration de la paix qui fut confiée à la Syrie. Cet accord a renforcé le rôle du Premier ministre et du président de la chambre des députés aux côtés du Président de la République (de manière à ce que le pays soit gouverné par une Troïka représentant les trois principales communautés), la création d'un Sénat, la décentralisation administrative, la réforme de la justice et la suppression graduelle de la répartition confessionnelle des pouvoirs.¹

Dans la partie consacrée au rétablissement de la souveraineté libanaise, l'accord de Taëf a prévu que par « *l'appui de l'armée syrienne comme forces d'appoint aux forces légales libanaise* », durant une période de deux ans maximum, les troupes syriennes « *se redéployent dans la plaine de la Bekaa ou en d'autres points si nécessaire qui seront fixés d'un commun accord par une commission militaire conjointe libano-syrienne* ». Une structure pyramidale veille sur cette coordination. Coiffée par un Conseil suprême que codirigent les Présidents des deux Républiques, cette structure comprend un organe exécutif (présidé par les deux Premiers ministres), un Conseil supérieur de défense (conduit par les ministres de la Défense), ainsi qu'une Commission des affaires étrangères et une Commission des Affaires économiques et sociales, le tout doté d'un Secrétariat général chargé d'assurer l'intendance.²

L'ampleur et la durée de la présence syrienne seront précisées. Un « traité de fraternité et de coordination » entre les deux Etats fut établi en 1991, selon lequel, le Liban s'est engagé à harmoniser sa politique extérieure, économique et culturelle avec la Syrie.³

Ainsi, deux tâches primordiales devaient accompagner la sortie de guerre : la réalisation de l'entente nationale et le redéploiement des forces syriennes vers la Bekaa, en prélude à leur retrait. En conséquence, quatorze ans plus tard, l'ordre du jour n'a guère changé, sinon pour s'alourdir des effets d'une crise politique non résolue et des dérives dans le fonctionnement institutionnel.

¹ A. Chevalérias et B. Karhani « Liban : le poids de Hezbollah », entretien avec Mohamed Hussein Fadlallah, *Politique internationale* n° 107 printemps 2005, p. 269.

² M. Naïm « Liban : fausse sortie pour la Syrie » *Politique internationale* n° 108 été 2005, p. 83.

³ Ce traité établit le Liban sous le protectorat *de jure* de la Syrie, tout en établissant, formellement, une égalité de principe entre les droits et les devoirs des deux Etats, tout en réaffirmant le caractère intangible de leur souveraineté. La conclusion de toute une série d'accords-cadres dans les domaines aussi divers que ceux de la sécurité, de la défense, de l'économie, de la culture, de l'éducation a, en l'espace de quelque six ans, tissé un réseau de liens quasi organiques entre les deux Etats, mais liens profondément asymétriques faits pour ancrer encore plus et reconduire indéfiniment la dépendance du Liban. R. Nab'aa, Géopolitique de l'assassinat de Hariri, *www.Peuples et Monde.com*, op.cit.

L'accord de Taëf transpose ainsi la perception syrienne des relations syro-libanaises. Et, c'est sur ces principes contestables que se fondent la coopération et la coordination entre les deux pays dans tous les domaines -à savoir la politique étrangère- la sécurité mutuelle, les relations militaires, l'économie, l'éducation et l'information. La réalisation de cette coopération pourrait effectivement conduire à une coordination et une homogénéisation des politiques. Ce qui fonderait une communauté de droit.¹ Aussi, l'accord du Taëf spécifie que le Liban ne permettra pas d'être « *un point d'encrage ou un point de passage pour toute force, Etat ou organisation* » dont le but est de menacer la sécurité de la Syrie, et ne devra « en aucun cas » devenir « *une source de menace pour la sécurité de la Syrie, ni la Syrie une source de menace pour la sécurité du Liban* ».²

Certains observateurs remarquent que sur la force de ces relations privilégiées, le Liban sera amené soit à homogénéiser ses pratiques et ses structures avec la Syrie, soit à suivre sous « protectorat déguisé ».³ La comparaison peut être établie avec l'hégémonie soviétique sur l'Europe de l'Est. Le protectorat syrien s'en distingue cependant par ses dimensions socio-économiques. En dépit d'une étroite coordination à tous les niveaux, la sécurité est d'abord assurée par l'armée libanaise et les autres services officiels avec l'aide des soldats syriens présents – des moukhabarat ou services de renseignements.

Un quart de siècle de présence syrienne au Liban a enrichi son pouvoir comme une puissance régionale, un facteur même essentiel de la paix avec son soutien déterminé de la résistance nationale libanaise. Cette fameuse notion de talazum al-masarayn (destin mêlé) a neutralisé la diplomatie libanaise et a redonné une fonction stratégique pour Damas dans le processus de paix et ses négociations avec Israël.

Désormais, la Syrie est maîtresse du jeu politique, elle est devenue un facteur omniprésent dans l'évolution du Liban dans tous les domaines possibles (ce fut apparemment le principal facteur dans le choix du général Emile Lahoud comme président de la République libanaise). On peut même dire que la Syrie a saboté tout ce qui pouvait augmenter les chances du Liban de construire son unité, sa légitimité et naturellement son indépendance. Damas a toujours assimilé le problème libanais à un problème interne à la Syrie. En outre, toute précoc-

¹ Le traité de fraternité de coopération et de coordination suivi de l'accord de défense et de sécurité, témoignent tous deux de l'asymétrie qui gouverne les relations syro-libanaises d'après Taëf.

² Document d'entente nationale traduit de l'arabe dans *les Cahiers de l'Orient* n° 16-17, 1990.

³ J. Maïla « le document d'entente nationale, un commentaire » *les Cahiers de l'Orient*, n° 16-17, 1990 p. 214.

cupation ou sollicitude arabe et internationale est considérée par la capitale syrienne comme une ingérence dans ses affaires intérieures.....

Par ailleurs, la recomposition régionale esquissée par le processus de paix ne laisse guère de chance à un Etat libanais, et impose quasiment l'imbrication des destins libanais et syrien comme condition sine qua non pour résister à la concurrence israélienne.

Et même aujourd'hui, après son retrait forcé par la décision n° 1559 du Conseil de sécurité, la Syrie n'est pas prête à risquer un relâchement de son emprise. Cette emprise syrienne n'empêche pas l'expression populaire du mécontentement notamment à cause de la dégradation de la situation.

B- La résolution n°1559 du Conseil de sécurité

Les relations privilégiées entre le Liban et la Syrie « *tirent leur force du voisinage, de la parenté, de l'histoire et des intérêts fraternels communs* ».

Ces thèmes étaient des arguments cités par les dirigeants syriens pour légitimer la présence de leurs troupes armées au Liban. Aussi, la Syrie est intervenue au Liban à la demande expresse des autorités légales et de la majorité du peuple libanais, ainsi que des partis, institutions et associations pour arrêter le combat interne.¹

Par ailleurs, trop divisés pour exiger le retrait des forces syriennes, leur présence n'est pas un prétexte plausible et un assortiment homogène accepté par tous les Libanais. Face à cette question, deux camps hétérogènes se focalisent et se disputent sur les thèmes de l'indépendance et de la souveraineté du Liban, et le pays tomba dans une bipolarisation « les loyalistes » et les « opposants » à la présence syrienne. Pour les opposants, ce ne sont ni la géographie, ni la culture commune qui ont engendré « les relations privilégiées », si non la Jordanie et la Syrie ont pu jouir du même type de relations.² Et de plus, les événements du

¹ N. Khairalla « les relations syro-libanaises : asymétries et paradoxes (visées et effets de la politique syrienne au Liban) » *mémoire de DEA*, Paris I, 2000.

² Op. cit. p. 56.

Liban ont été dominés par une intervention militaire syrienne décidée et entreprise par les dirigeants syriens sans justifications valables. Aussi, ils accusent le gouvernement libanais avoir aidé la Syrie à imposer sa stratégie hégémonique et sa tutelle politique sur le Liban par le traité de fraternité, de coopération et de coordination et l'accord de défense et de sécurité signée en 1991. De plus, pour eux l'Etat libanais n'assure pas pleinement ses fonctions étatiques et l'intervention syrienne qui était à l'époque une nécessité, se transforma en un défaut qui entrave l'exercice autonome intérieur et extérieur de l'Etat. La Syrie pour eux constitue une annexion déguisée du territoire libanais et établit une tutelle très ferme.

Cette relation a dépassé le toit toléré par le droit international public pour l'ingérence sur les affaires libanaises internes.

De la part de la vision du droit international, les conditions nécessaires pour la validité d'un traité sont les suivants : « *un sujet capable, un objet licite, une volonté libre et des formes convenables* ».

C'est à la Syrie qu'est réservé le soin de gérer les conflits internes et leur arbitrage, la nomination des hauts fonctionnaires ou les prises de positions régionales et internationales.

Les questions du redéploiement syrien ou de son retrait paraissent exigeantes aujourd'hui, surtout après quatre ans déjà du retrait israélien. La dégradation de la situation dans la région commence avec l'échec du processus de paix des années 1990, et se progressa surtout avec l'invasion américaine de l'Irak et sa guerre contre la terreur. La Syrie se trouve particulièrement exposée aux pressions de l'hyper puissance, car un nouveau règlement va être marqué dans toute la région. Le soutien syrien apporté au Hamas palestinien et au Hezbollah la fait désigner, comme l'Iran, le parrain du terrorisme international, ce qui a poussé les Etats-Unis à lui demander de se retirer du Liban.¹

En faisant du Liban son Etat client, aux frontières immédiates d'Israël et aux frontières lointaines de l'Iran (par le Hezbollah interposé), la Syrie en faisait la pièce maîtresse de son dispositif régional. L'influence syrienne au Liban est restée sans contestation jusqu'à l'évacuation des troupes israéliennes du Liban Sud en 2000 et le décès du dirigeant syrien Hafez Al-Assad. Des pôles politiques ont commencé à élever la voix pour exprimer leur op-

¹ *Le Figaro*, 1 octobre 2004, p. 2.

position à la perpétuelle domination syrienne, en appelant à compléter l'application des clauses restantes de l'accord de Taëf (1989), qui si elle était parachevée aurait substantiellement réduit la présence syrienne au Liban, jusqu'à un possible retrait total.

Un pôle politique libanais remet en question les relations syro-libanaises dans le sens d'un rééquilibrage rationnel et aborde la nécessité d'un repositionnement des forces syriennes.¹ Surtout avec le non cohabitation politique entre le Président libanais Emile Lahoud et le Premier ministre qui a conduit à paralyser l'action gouvernementale durant l'année 2004.² L'amendement constitutionnel pour la reconduction d'Emile Lahoud³ pour un nouveau mandat -et qui aurait dû venir à terme en 2004- devient l'élément majeur de la crise libanaise surtout avec un soutien syrien incomparable contre une majorité libanaise qui s'oppose radicalement à la prolongation de trois ans du mandat, votée par le parlement libanais sur recommandation du président syrien. La pression pour la prorogation était considérable, suscitait de la division et conduisait à des conséquences de longue portée. Selon les témoignages, M. Assad a alors menacé aussi bien M. Hariri que M. Joumblatt de sévices physiques s'ils s'opposaient à la prorogation pour M. Lahoud.⁴

Des coalitions hétéroclites et contradictoires se présentent, et divisent le pays entre opposition formée par le rassemblement de Bristol qui joint le rassemblement de Cornet Chehwan⁵, le courant du futur de Rafic Hariri et le parti socialiste de Walid Joumblatt, ils demandent un réaménagement du statut syrien militaire et politique au Liban, ils sont rassurés par la volonté de la communauté internationale surtout celle des Etats-Unis et de la France de

¹ Parmi ceux qui s'opposent l'actuel président libanais sont Walid Joumblatt (le chef du parti socialiste progressiste depuis mars 1977) et les mouvances chrétiennes d'opposition. S. Rizk « Desserrer l'étau syrien » *la politique internationale*, n° 106 hiver 2004-2005 p. 55.

² En 1995, une mesure similaire avait permis au président précédent, M. Elias Hraoui, de régner trois ans de plus sans provoquer de forte hostilité, ni intérieure ni internationale.

³ A. Favier, « la spirale de la crise dans le Liban libéré (2004-2006) », 30 juin 2006. www.ifri.org/files/Moyen-Orient/persp3.pdf

⁴ www.confluences-méditerranée.com/ n° 56, hiver 2005-2006.

⁵ Cornet Chehwan est un rassemblement de plusieurs mouvances chrétiennes, parrainé par le patriarche maronite. Le point commun de toutes ces mouvances est leur rejet de la tutelle syrienne sur le Liban. Le Mouvement du renouveau démocratique dirigé par Nassib Lahoud (ancien député libanais) dont la vocation est multiconfessionnelle fait partie de ce rassemblement.

faire partir les troupes syriennes du Liban. Contre les alliés du régime présentés par le Hezbollah et le parti Amal qui acceptent ce retrait mais tout en maintenant des liens avec la Syrie.

La Syrie en était à tous les coups, implicitement et/ou explicitement désignée.¹ En effet, l'administration Bush qualifie la présence syrienne « d'occupation » dès le 13 mars 2003.

Les Etats-Unis exprimèrent clairement leur volonté de mettre au pas la Syrie. Ils accusaient la Syrie d'avoir exporté, à travers ses frontières avec l'Irak, des terroristes et des candidats aux opérations-suicides. Ainsi, ils n'avaient cessé de sommer Damas de coopérer sur trois dossiers : le Liban en cessant de soutenir le Hezbollah, l'Irak en fermant les frontières aux combattants anti-américains et la Palestine en expulsant les membres du Hamas et du jihad en fermant définitivement leurs bureaux dans la capitale syrienne. Quelles que soient les appellations ou les expressions dont ils usèrent, qu'ils parlèrent d'« *Etats terroristes* », d'« *Etats voyous* », d'« *axe du mal* », d'« *Etats accusés d'aider le terrorisme international* » ou « *de pays disposant d'armes de destruction massive en produisant ou projetant de s'en doter* », ... Les signaux commencèrent, vers la fin de 2003, avec le *Syrian Accountability and Restoration of Lebanese Sovereignty Act* (nov.-déc.), et la résolution n° 1559 de septembre 2004 en riposte au renouvellement du mandat du Président Lahoud.

Selon cet acte, les Etats-Unis peuvent :

- bloquer la vente à la Syrie de tout matériel pouvant avoir un double usage civil et militaire.
- bloquer toute exportation hormis nourriture et médicaments.
- interdire tout investissement US en Syrie.
- interdire l'accès de leur ciel et de leurs aéroports à tout avion syrien.
- réduire les contacts diplomatiques avec la Syrie.

- bloquer toute opération financière du gouvernement syrien avec toute personne ou toute institution soumise à la juridiction des Etats-Unis.

Ce texte constitue donc une menace plus qu'un réel durcissement de l'offensive américaine à l'endroit de la Syrie. Car il n'est pas sûr que Washington préfère un nouveau pouvoir dont la couleur est incertaine. L'engagement des Etats-Unis sur la question libanaise est

¹ R. Nab'aa, Géopolitique de l'assassinat de Hariri, *www. Peuples et Monde.com*, op.cit.

d'autant surprenant qu'ils ont longtemps permis, la mainmise de Damas sur Beyrouth. Par exemple, en 1995, la reconduction illégale du président Hraoui dans ses fonctions n'a pas ému outre mesure la Maison-Blanche. Désormais, la stratégie américaine repose sur le fait que le Liban est devenu un « prétexte dans un contexte ». Ce pays s'inscrit également dans le projet de Grand Moyen-Orient mis en avant par l'administration Bush.

Exposé à la pression internationale, le pouvoir syrien pourrait surtout voir résurgir une menace intérieure d'autant que le retrait du Liban a mis en exergue les failles qui le traversent.

Au Liban même les groupes politiques anti-syriens s'activent et haussent le ton. On croit ferme que M. Hariri a prodigué un appui actif à cette résolution.

Le 2 septembre 2004, le Conseil de sécurité adopte la résolution n° 1559¹ à l'instigation des Etats-Unis, la France,² la Grande-Bretagne et l'Allemagne qui réclament la fin de la présence des forces étrangères au Liban tout en respectant son intégrité, son indépendance et sa souveraineté, et demande à toutes les milices libanaises et non libanaises qu'elles soient dissoutes et désarmées. Cette requête est interprétée comme une demande de retrait des Syriens et de désarmement du Hezbollah.

Il paraît clair que le Conseil de sécurité, entre autres clauses, appelle « *toutes les forces étrangères restantes à se retirer du Liban* » et « *déclare son soutien à un processus électoral libre et juste au Liban, à une élection présidentielle organisée conformément aux règles constitutionnelles libanaises en vigueur sans interférence ou influence étrangère* ».

Par ailleurs, des milliers de manifestants dirigés par le Hezbollah, protestaient contre les termes de la 1559 le 8 mars 2005. Ils reviennent sur les bienfaits de la présence militaire syrienne et sur son rôle sécuritaire. Et contrairement à ce que les autres pensent, ils considèrent cette résolution comme une ingérence internationale dans les affaires intérieures du pays.

¹ Le texte intégral de la résolution est cité dans l'annexe.

² Après l'adoption du Syria Accountability Act, le président des Etats-Unis, convaincu que la Syrie servait de base arrière à une rébellion toujours plus active en Irak, il édictait, le 11 mai 2004, des sanctions économiques et financières. Alain Gresh « offensive concertée contre le régime syrien » *le Monde Diplomatique*, n° 621, décembre 2005, p. 12.

Ainsi, le retrait syrien demandé est lié à un règlement global des tensions du Proche-Orient tout entier, plus spécifiquement à la restitution du Golan par la Syrie, la récupération des fermes libanaises de Chébaa occupées par Israël et le retour des palestiniens réfugiés au Liban. Et, c'est le Président de la République libanais qui insistait sur le fait que la présence syrienne est maintenue à la demande du Liban lui-même qui en a besoin et que la question de son retrait ne concerne que les deux gouvernements syrien et libanais.¹

La polarisation à l'extrême en deux camps : les Alliés de la Syrie et les anti-syriens ouvre la scène libanaise à un « *conflit* » qui ne laissant libre cours qu'à la « *confrontation des volontés* ». En ces circonstances, les événements s'accélérent en effet, en faveur de la réalisation des revendications de l'opposition. Le Premier ministre Omar Karamé annonce la démission de son gouvernement, le retrait total des troupes syriennes est effectif dès la fin de mois d'avril et, enfin les principaux responsables des services de renseignements et de sécurité libanais se mettent à la disposition du gouvernement. Ainsi, la conjoncture se précipite en crise avec l'assassinat de Hariri.

C : L'assassinat du Premier ministre Rafic Hariri et le retrait syrien

Juridiquement, l'accord de Taëf signé en 1989 en Arabie Saoudite et la résolution n°1559 adoptée le 2/9/2004 par le conseil de sécurité de l'ONU se rejoignent en partie sur les aspects sécuritaires et le renforcement de la souveraineté du Liban, surtout pour la fin de la présence syrienne au Liban, la dissolution des milices et le rétablissement de l'autorité libanaise jusqu'à la frontière avec Israël. Mais, ces deux textes fondamentaux divergent dans leurs modalités d'application.

En ce qui concerne le retrait syrien, l'accord de Taëf stipule une coordination entre les pouvoirs libanais et syrien pour un redéploiement progressif des troupes syriennes et leur regroupement dans la plaine de la Bekaa près de la frontière syrienne. Selon cet accord, l'armée syrienne est autorisée de stationner pour une période de deux ans afin d'aider à la restauration

¹ Une interview avec le Président Emile Lahoud sur Al-jazeera.

de l'autorité de l'Etat.¹ Volontairement ambigu, le texte ne mentionne pas le retrait définitif syrien. Il envisage cependant un accord entre le gouvernement syrien et libanais pour fixer les effectifs des troupes et la durée de leur présence dans la Bekaa. Cette formule ne stipule aucun calendrier contraignant.

L'analyse juridique des deux textes permet de constater des obligations de comportement quasi identiques applicables aussi bien au gouvernement libanais qu'au gouvernement syrien et en conséquence à la relation syro-libanaise, à la seule différence suivante : la résolution du conseil de sécurité impose des obligations internationales aux parties concernées et l'Accord de Taëf est un texte qui appartient au droit libanais et qui a une valeur constitutionnelle.

Sur ce sujet, la résolution n°1559 du Conseil de Sécurité va beaucoup plus loin. Elle « demande instamment à toutes les forces étrangères qui y sont encore de se retirer du Liban », une allusion évidente à la Syrie.² Elle réclame également que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées, ce qui concerne au premier le Hezbollah.³ L'alinéa c de la résolution 1559 reprend à la lettre la disposition de l'Accord de Taëf relative à la « dissolution et au désarmement de toutes les milices libanaises et non libanaises » ...Rien de cela n'a été fait.

Cependant, la dite résolution a suscité une vague de critiques du gouvernement de l'époque et a surtout mobilisé les opposants à toute ingérence étrangère occidentale dans les affaires internes du Liban.⁴

¹ *Le Figaro* du 4 mars 2005.

² *Le Figaro* du 27 février 2005.

³ Les fermes de Chébaa se trouvent sur une portion de frontière libano-syrienne que la France ex puissance mandataire sur les deux pays n'a jamais définie. Ces fermes occupées par la Syrie en 1957 ont longtemps fait l'objet d'un litige avec le Liban. Il faut signaler aussi qu'au moment où le secteur des fermes de Chébaa demeure une zone de tension militaire, alors que la Syrie n'a jamais tenté la moindre action militaire contre Israël au Golan-occupé depuis sa défaite de 1973 pendant la guerre de Kippour. Et l'ONU estime, en revanche, que le pays a bien été libéré de toute présence israélienne en 2000. Elle soutient, enfin l'extension du contrôle exercé par le gouvernement libanais à l'ensemble du territoire.

⁴ *Le Figaro* magazine le 12 mars 2005, p. 29. Le Hezbollah voit que cette résolution émanant d'une inspiration israélienne susceptible de créer la sédition et qu'elle est une ingérence flagrante dans les affaires intérieures libanaises.

Néanmoins, l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri le 14 février 2005, allait créer un nouveau contexte. Et la direction syrienne se trouva fortement soupçonnée de ce crime.

Le 7 avril 2005, la Résolution 1595 de l'ONU prévoit l'ouverture d'une enquête internationale sur l'assassinat de Hariri. Désormais, Damas retire ses troupes du Liban le 26 avril 2005 après trente ans de présence militaire.¹ Cette résolution et même celle qui l'a suivie –la résolution 1614- émanent d'un souci sécuritaire et d'un esprit protectionniste de la souveraineté libanaise indépendamment des autres motifs, et il y en a qui ont poussé la communauté internationale à intervenir dans les dossiers libanais. Ce qui paraît clair le parcours de Washington et Paris qui travailleront de concert dès septembre 2004, afin d'obtenir le départ des troupes syriennes, la création d'une commission d'enquête sur l'assassinat de Rafic Hariri, et la tenue des élections législatives à la date prévue.²

Deux semaines après l'assassinat, la scène politique s'est gravement divisée entre pro et anti-Syriens. Elle est marquée par un débat au sujet du gouvernement et du président libanais Emile Lahoud et des relations libano-syriennes. Un grand nombre des opposants libanais réclame « la vérité » et la révocation de tous les chefs des services de sécurité libanais et le retrait des troupes syriennes du Liban (la révolution du Cèdre)³. Ils accusent les services de sécurité libanais d'être impliqués dans l'assassinat et ont demandé au gouvernement libanais de démissionner.⁴

Les loyalistes se sont hâtés de répondre en descendant dans la rue le 8 mars lors d'une manifestation regroupant plus de 500 000 personnes qui ont affiché leur soutien au gouvernement et à la Syrie.

¹ *Le Monde*, le 14 février 2006, p. 4.

² A. GRESH, « improbable alliance entre Paris et Washington » *le Monde diplomatique*, juin 2005, p. 12.

³ La place des Martyrs à Beyrouth a servi de point de ralliement aux mobilisations en faveur du départ des troupes syriennes. S'y dresse un village de tentes, le « camp de la liberté », à l'image de ce qui s'est passé à Kiev ou à Tbilissi.

⁴ *L'Orient le jour* mars 2005. Les services de sécurité libanais ont fait preuve de graves négligences systématiques dans l'exercice des missions qui incombent d'habitude à un dispositif de sécurité nationale. Les services de renseignements militaires syriens partagent au plus haut degré cette responsabilité, vu leur implication dans la gestion des services de sécurité au Liban.

Les accusations et les contre-accusations se multiplient et entretiennent un débat politique profondément polarisé.¹ La coalition du 14 mars 2005 symbolise donc la fin de l'hégémonie syrienne et l'affaiblissement des forces du 8 mars sur l'échiquier politique.²

Les partisans de la Syrie ripostent en déclarant que, M. Hariri a été assassiné par « les ennemis de la Syrie », ceux qui voulaient créer une pression internationale sur le commandement syrien afin d'accélérer le déclin de l'influence syrienne au Liban et/ou provoquer des réactions en chaîne qui aboutiraient en fin de compte « au changement du régime » syrien.³

Pour l'heure, l'onde de choc provoquée par ce retrait qui s'apparente à une retraite, ne s'est pas encore totalement dissipée.

Les élections législatives de mai-juin 2005 ont révélé une nouvelle fragmentation communautaire de la société et consacrent la victoire d'une nouvelle majorité parlementaire conduite par le fils de Rafic Hariri et ses alliés du 14 mars.⁴ Fouad Siniora forma son cabinet le 19 juillet 2005 d'union nationale de 24 membres avec la participation pour la première fois de Hezbollah, l'allié essentiel du courant aouniste.⁵

¹ L'opposition se constitue des partis et mouvements suivants : le courant de futur, le courant patriotique libre, les forces libanaises, le mouvement de la gauche démocratique, le mouvement réformiste Kataëb, le parti socialiste progressiste. Un million de personnes environ se sont rassemblées le 14 mars place des Martyrs à Beyrouth, réclamant « l'indépendance » du Liban, la création d'une commission d'enquête internationale et indépendante, le renvoi des chefs des agences de sécurité et la démission du président E. Lahoud car sa présence constitue un obstacle de taille dans le fonctionnement du pouvoir exécutif.

² A. Favier « la spirale de la crise dans le Liban libéré (2004-2006) », *ifri* 30 juin 2006, perspectives Moyen-Orient, p. 7.

³ www.Le Liban.com

⁴ 72 députés une majorité parlementaire pour 14 mars répartis entre les blocs parlementaires du Courant de futur de Saad Hariri (36 députés), de la rencontre démocratique de W. Joumblatt (16 députés) et de leurs Alliés chrétiens les forces libanaises et les phalanges. Face à deux autres blocs parlementaire celui du général Aoun et celui du tandem Berr- Hezbollah.

⁵ Le gouvernement se divise en une majorité politique : dont neuf ministres du courant du futur, trois du bloc de W. Joumblatt et trois alliés chrétiens et une minorité de blocage : trois ministres proches du président E. Lahoud, deux pour le Hezbollah, deux pour Amal et un proche des formations chiites ; ainsi, le gouvernement reste privé des représentants aounistes.

Placé en ligne de mire de la communauté internationale, pays arabes inclus, le régime syrien se retrouve désormais face à lui-même, fragilisé à l'intérieur de ses frontières. Egalement, L'administration américaine exige à la Syrie qu'elle cesse ses ingérences en Irak, et renonce à soutenir certaines organisations palestiniennes et le Hezbollah libanais, qualifiés de terroristes.¹

Néanmoins, des reconfigurations régionales et des « pressions » internationales ont précipité jusqu'à venir à bout de la « puissance régionale » de la Syrie. C'est avant même la fin de l'enquête internationale que les Etats-Unis développent une offensive concertée avec la France contre Damas, pour qu'elle collabore sans condition avec la commission de l'enquête sur l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri.

SECTION III : Le tribunal international

Une commission d'enquête internationale née par la résolution n° 1595 du 7 avril 2005 se poursuit dans un climat mouvementé, au rythme des attentats qui se multiplient et des résolutions qui se succèdent.

Présidée par le magistrat allemand Detlev Mehlis, celle-ci est chargée d'assister les pouvoirs locaux dans la recherche et la poursuite des auteurs de l'assassinat de Rafic Hariri relevant de l'« *autorité exclusive du gouvernement libanais* et de la souveraineté de ce pays. »²

L'accord du 3 juin 2005, conclu entre Beyrouth et l'ONU, arrête alors les « *modalités de la coopération* » entre les deux parties. Il accorde à la commission internationale une sorte de tutelle sur les autorités locales, qui sont désormais affectées à son service. Les autorités libanaises – en particulier judiciaires – n'ont donc pas la moindre activité propre et se bornent à répondre aux demandes qui leur sont faites.

En octobre 2005, M. Mehlis soumet son premier rapport d'étape aboutissant à une nouvelle mise en garde de Damas et à une demande de collaboration avec la commission,

¹ A. Gresh « enquête judiciaire ou prélude au chaos ? » *le Monde Diplomatique* n° décembre 2005, p. 12.

² G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, A. KORKMAZ ET R. MAISON, Douteuse instrumentalisation de la justice internationale au Liban, *Le Monde Diplomatique* avril 2007, p.p. 18 et 19.

votée unanimement par le Conseil de sécurité (la résolution n° 1566). L'échéance était fixée au 15 décembre de la même année. Après cette date, le Conseil de sécurité pourrait prendre des mesures contre le régime syrien et créer un Tribunal international pour juger les responsables supposés de l'assassinat de Rafic Hariri.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 15 décembre la résolution n° 1644 prolongeant de six mois le mandat de la commission internationale d'enquête et, évoque, pour la première fois, la création d'un Tribunal international. Considérant que ce crime et ses répercussions « *constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales* », le Conseil de sécurité déclare pour la première fois agir en vertu du chapitre 7 de la Charte, qui concerne les actions pouvant être adoptées lorsqu'une telle menace est reconnue. En conséquence, il impose à tous les Etats de prendre un certain nombre de mesures à l'encontre des personnes que la commission désignerait comme « *suspectes* ». ¹ Le Conseil de sécurité « *note avec la plus vive inquiétude* » l'absence de « *coopération totale et inconditionnelle* » de Damas. ²

Le rapport du juge allemand affirme que l'assassinat de Rafic Hariri n'a pu être commis sans que de hauts responsables syriens et libanais aient été impliqués. ³ Or, jusqu'à ce jour encore, les détenus libanais sont dans une situation de non-droit, incompatible avec les normes élémentaires adoptées par les Nations unies, notamment celles inscrites dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. ⁴

Une première version du rapport mettait directement en cause le frère du président syrien Maher Al-Assad et son beau-frère Assef Shawkat, chef des puissants renseignements militaires et qui est soupçonné d'alimenter le chaos au Liban et en Irak. ⁵ Certaines personnes syriennes seront auditionnées au siège des Nations unies à Vienne, comme Roustom Ghazalé, chef des renseignements syriens au Liban. En outre, la Syrie a su négocier des garanties sur les conditions d'interrogatoire de ses responsables dans un pays tiers en partenariat avec des

¹ Ibidem.

² Pression maintenue sur Damas, *le Monde Diplomatique*, dimanche 18 décembre 2005.

³ Quatre chefs militaires libanais sont arrêtés pour leur suspicion dans l'assassinat de l'ex-premier ministre.

⁴ *Le Monde Diplomatique* avril 2007, p.p. 18 et 19.

⁵ *Le Figaro* du 2 février 2006 p. 4.

acteurs arabes et internationaux, là encore sur une base exclusivement juridique et non politique.¹

Le 23 janvier 2006 le criminologue belge Serge Brammertz² succède à Detlev Mehlis. Quelques jours plus tard, les Nations unies envisage la création d'un « Tribunal international » sur les attentats au Liban, surtout après l'assassinat des journalistes Samir Kassir et Joubran Toueini et la mort de Georges Hawi. Ce sujet qui a divisé les différents partis du pays entre ceux qui sont pour un tel Tribunal, ceux du rassemblement du 14 février qui joint le courant du futur présidé par Saad Hariri, le parti socialiste progressiste et Kornet Chehwan, contre ceux du rassemblement du 14 mars, presque tous les partis pro-syriens comme le Hezbollah, Amal et le parti Baas.

Trois mois plus tard, à la mi-mars 2006, la commission remet son troisième rapport. Le Conseil de sécurité, par la résolution 1664 du 29 mars, prie effectivement le secrétaire général de « négocier avec le gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées ». Ensuite, le document distingue « l'adoption de la base et du cadre juridique du tribunal » de « la mise en place progressive de ses diverses composantes ». La date et le début des activités « dépendront de l'évolution de l'enquête ».³

La question a pris des dimensions critiques avec le projet d'accord transmis par le Secrétaire général des Nations unies au gouvernement libanais, le 10 novembre 2006. Selon ce texte, le tribunal spécial comporterait des juges internationaux et une minorité de juges libanais. Le bureau du procureur serait un organe indépendant composé d'un procureur nommé par le secrétaire général et d'un procureur adjoint nommé par Beyrouth. Cette cour pourrait statuer non seulement sur l'assassinat de Rafic Hariri, mais aussi sur d'autres assassinats commis depuis le 1er octobre 2004.⁴

¹ « Nouvel assassinat au Liban : la cabale contre la Syrie continue », *Le Monde Diplomatique*, Mardi 13 décembre 2005.

² Actuellement, c'est l'enquêteur Michel Belmard qui tient le dossier du crime de Rafic Hariri.

³ *Le Monde Diplomatique* avril 2007, p. 18 et 19.

⁴ *Ibid.*

Enfin, le texte affirme que « *le tribunal spécial commencera ses travaux à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le gouvernement, compte tenu de l'avancement des travaux de la commission d'enquête internationale indépendante* ». Approuvé le 13 novembre 2006 par le gouvernement libanais – privé des ministres du mouvement chiite Amal et du Hezbollah, qui en ont démissionné –, ce projet n'est pourtant pas près d'aboutir.¹

En vertu de l'article premier du projet de statut, elle porte principalement sur le crime du 14 février 2005, qui est qualifié de « *terroriste* » dans le préambule, et, accessoirement, sur d'autres crimes commis entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005. Elle pourrait, même, concernant des crimes commis ultérieurement si le gouvernement libanais et le Conseil de sécurité le permettaient. Or, jusqu'à présent, ces assassinats relevaient du seul droit pénal libanais.

On peut signaler ici que toutes les communautés libanaises et même presque tout le peuple libanais, se sont mis d'accord pour réclamer l'indépendance du Liban, la vérité sur l'assassinat et la fin de la tutelle de la Syrie. Mais, malgré cet accord, il reste quelques différents points de vue qui les divisent.

Malgré la timide coopération de la Syrie, une nouvelle résolution, la 1680 fut adoptée en mai 2006 par le Conseil de sécurité et qui avait été proposée par la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, "*encourage fortement le gouvernement syrien à répondre positivement à la requête du gouvernement libanais (...) de délimiter leur frontière commune, en particulier dans les zones où elle est incertaine ou disputée, et d'établir des relations diplomatiques complètes et ouvrir des ambassades réciproques*". Le Conseil note que "*de telles mesures constitueraient un pas significatif vers l'affirmation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban et améliorerait les relations entre les deux pays, tout en contribuant positivement à la stabilité de la région*".²

Le Conseil note que « *de telles mesures constitueraient un pas significatif vers l'affirmation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du*

¹ *Idem.*

² *L'Orient le jour* 18 mai 2006.

Liban, et améliorerait les relations entre les deux pays, tout en contribuant positivement à la stabilité de la région ». Il précise toutefois que « l'établissement de relations diplomatiques entre États et l'échange de missions diplomatiques permanentes s'effectuent par consentement mutuel ». Le Conseil de sécurité s'est en outre déclaré « heureux de noter que des progrès sensibles ont été accomplis dans le sens de l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1559 du Conseil de sécurité, en particulier grâce au dialogue national libanais ». Mais il a néanmoins ajouté son « regret » de ne pas voir appliquer « intégralement » les dispositions de la résolution 1559. Il cite « la dissolution et le désarmement de toutes les milices, libanaises ou autres, l'extension du contrôle de l'État libanais à tout le territoire du pays, le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du pays, et la tenue d'une élection présidentielle libre et régulière, conformément aux règles fixées par la Constitution libanaise et sans intervention ni pression étrangère ».¹

Le procureur belge Serge Brammertz présente son rapport devant le Conseil de sécurité des Nations Unies le 14 juin 2006, à la veille de la date d'expiration de son mandat. Il a apprécié la requête libanaise demandant au Conseil de sécurité de prolonger son mandat d'un an, bien qu'il ait lui-même assuré qu'il pourrait avoir terminé son travail.

Le second rapport des enquêteurs explique que la Syrie, accusée auparavant d'entrave à l'enquête sur la mort de Rafic Hariri, avait coopéré de manière "globalement satisfaisante".²

Le projet de résolution occidental a été adopté avec dix voix pour et cinq abstentions, celles de la Russie, de la Chine, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie et du Qatar, qui ont tous dénoncé une immixtion dans les affaires internes du Liban. Quoique favorables, en principe, à la création du nouveau tribunal, les cinq pays jugeaient excessive l'invocation, par les auteurs du texte, du chapitre VII de la charte de l'ONU, qui renforce le caractère obligatoire des décisions du Conseil et peut servir à justifier l'usage de la force.³

¹ Voir notamment le site : www.diplomatie.gouv.fr.

² www.LeNouvelobservateur.com

³ www.LeMonde.fr

Dans le sillage de cette escalade de la tension, la consolidation de la coalition de l'opposition se poursuivait, en même temps qu'un dialogue national qui a réuni les divers dirigeants politiques libanais entame ses discussions sur des questions qui apparaissent urgentes et importantes comme l'édification d'un Etat moderne, les relations libano-syriennes, l'avenir de la branche armée du Hezbollah, le sort des réfugiés palestiniens; toutes les questions qui font l'objet d'un débat parfois très vif au Liban depuis maintenant un an sont évoquées par les parties. Des idées de solutions sont proposées pour être débattues dans le cadre de ce dialogue national auquel devrait être associées toutes les forces politiques du pays. Sans oublier le tracé de la frontière syro-libanaise qui est disputé dans le secteur des Fermes de Chebaa et qui est recommandé par la résolution 1680. Pour autant, de nombreux Libanais, mais aussi la communauté internationale estiment aujourd'hui que l'établissement de relations diplomatiques entre les deux Etats serait le meilleur garant d'une reconnaissance formelle et définitive de l'indépendance du Liban.¹ La démarcation des frontières achèverait de les dissocier géographiquement car comme dans la plupart des pays de la région, les frontières sont restées en pointillé après la fin des mandats et protectorats occidentaux.

La question du désarmement du Hezbollah, exigée par la résolution 1559 du Conseil de sécurité, a été discutée dans le cadre de ce dialogue national et qui est *«destiné à mettre au point une stratégie de défense sur laquelle s'entendront tous les Libanais et à laquelle ils participeront en se partageant les responsabilités»*. Mais, le point de vue du Hezbollah était *«Comme Israël occupe les fermes de Chebaa et menace le Liban, les Libanais doivent assumer leurs responsabilités et se partager la mission de défendre leur pays, de consolider sa sécurité et de défendre son indépendance»*. Ils doivent donc *«libérer les hameaux de Chebaa et poursuivre la lutte pour obtenir le retour des Libanais toujours détenus dans les prisons israéliennes »*.

Outre la résolution 1559, la résolution 1701 adoptée en août 2006, surtout après la guerre qui s'est déclenchée en été 2006 entre Israël et le Hezbollah, prévoit dans son paragraphe 8 de la Résolution 1701 que *«l'application intégrale des dispositions pertinentes des accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du Gouvernement libanais*

¹ Un accord a été entamé le 15 octobre 2008 lors de la visite du ministre des Affaires étrangères libanais Fawzi Sallouk en Syrie avec son confrère syrien le ministre Walid El mouallem sur l'ouverture de deux ambassades dans les deux pays voisins.

du 27 juillet 2006, et que seul l'Etat libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban ».¹

De fait, au-delà des enjeux locaux de pouvoir, la crise libanaise est exacerbée par sa dimension régionale et internationale. La coalition du 14 mars considère surtout le Hezbollah comme l'allié de l'Iran et de la Syrie, accusés de fomenter un putsch. Et elle reproche à Michel Aoun, qui a paradoxalement été pendant longtemps l'un des opposants de la tutelle syrienne, de faire désormais le jeu de Damas.² De son côté, le Hezbollah dénonce ce qu'il considère comme un alignement total de la majorité sur les positions américaines dans la région.

De sorte que désormais, il existe un divorce entre le pays légal, représenté par la majorité parlementaire, et le pays réel, constitué par les deux principales formations politiques de l'opposition largement majoritaires dans le pays au niveau de la base populaire.³

En contrepoint, l'alliance Hariri-Geagea-Gemayel-Joumblatt est à proprement parler l'alliance des anciens de chef de guerre, qui a déchiré le tissu social libanais avec leur guerre inter-factionnelle et grevé le redressement économique du pays avec une insupportable dette publique.

Il n'y a pas meilleur exemple du devoir d'ingérence que la mise en place, sous injonction de l'ONU, d'un tribunal spécial « à caractère international » pour juger les assassins du premier ministre libanais Rafic Hariri, déclarée par la Résolution 1757 le 31 mai 2007. Le texte a recueilli dix voix sur quinze. Il prévoit l'entrée en vigueur automatique le 10 juin de la convention conclue en 2006 entre l'ONU et le Liban créant ce "Tribunal spécial", à moins que les parties libanaises ne la ratifient d'ici là. La Chine, la Russie, l'Afrique du Sud, l'Indonésie et le Qatar se sont abstenus.⁴

Il était impossible d'obtenir la ratification parlementaire nécessaire à la création du Tribunal. Dans un pays où le chef de l'État juge le Premier ministre illégitime tandis que le

¹ Cette idée sera développée dans le chapitre suivant en parlant de la résolution du conseil de sécurité n°1701.

² Idem.

³ R. NABA'A « Recherche désespérée d'une porte de sortie », *Alternatives-internationales.net* 27 janvier 2007.

⁴ *www.BBC Afrique.com*

président du Parlement refuse de réunir les députés.¹ Chacun sait que l'entourage du Président syrien Bachar el-Assad se sent visé par l'enquête et que Damas utilisera toutes les ficelles pour mettre la justice en échec.

La crise, au camp palestinien de Nahr el-Bared (dans l'un des camps palestiniens situés au Nord du pays), opposant l'armée libanaise à un groupe de djihadistes du Fatah el-Islam vient d'ajouter un élément d'instabilité dans un pays où le désordre est général.²

Le fait d'avoir fait passer en force le projet de constitution d'un Tribunal international pour juger les assassins de Hariri a constitué une atteinte au pacte national, confirmé par l'accord intercommunautaire de Taëf (1989) qui stipule dans son premier article que les décisions qui engagement l'avenir du pays ne sauraient être prises sans l'assentiment des principales communautés libanaises. Le projet de Tribunal international a été entériné par le gouvernement, en l'absence de six ministres représentant la communauté chiite et du Président de la république, seule autorité habilitée à ratifier les traités internationaux. Ce projet, au regard du droit public interne libanais, est donc par son essence caduc et anticonstitutionnel.³

Alors que le Liban est sinistré par près de deux mois d'une guerre inégale contre Israël (Juillet-aout 2006), la mise en avant du Tribunal international est un moyen de pression contre la Syrie et ses alliés libanais en vue de les priver du bénéfice moral et diplomatique.

Depuis le premier jour, le projet de Tribunal a été l'objet des calculs partisans des formations qui s'affrontent dans le pays. Les partisans de l'actuelle majorité parlementaire soutenant le gouvernement de M. Fouad Siniora considèrent que seul un Tribunal international pourrait proclamer que des agents de la Syrie installés au sein de l'appareil d'Etat libanais sont impliqués dans l'attentat. Avec l'appui très ostensible de la France, des Etats-Unis et de certains Etats arabes influents comme l'Arabie saoudite, ils estiment que la dénonciation des crimes que le régime syrien aurait commandités aiderait à libérer le Liban de la domination

¹ La majorité anti syrienne a accueilli avec joie la décision de l'ONU d'imposer la création d'un tribunal pour juger les assassins de l'ancien Premier ministre. Mais pour le Hezbollah, fer de lance de l'opposition libanaise, la résolution « viole la souveraineté du Liban ». "*La résolution constitue une violation de la souveraineté du Liban et une ingérence agressive dans ses affaires intérieures. Elle est contraire aux règles internationales et à la charte de l'ONU*", a indiqué le mouvement.

² Idem.

³ Ibidem.

étrangère. Dès l'origine, ce tribunal est apparu aux uns comme le moyen de venger la mort de personnalités politiques tout en combattant le régime syrien, et aux autres comme l'instrument des Etats-Unis, de la France et d'Israël. Ces représentations perverses mobilisent les fractions opposées de la société libanaise au point de paralyser le pays et de provoquer des affrontements armés.

La justice internationale ne saurait être sélective, de même que la prolifération nucléaire. Pas de tribunal non plus pour juger le tortionnaire chilien Augusto Pinochet, assassin de Salvador Allende et ordonnateur du plan Condor, enterré avec les honneurs militaires. Aucun tribunal international non plus pour juger les auteurs de la disparition en 1978 en Libye, de l'Imam Moussa Sadr, chef de la communauté chiite du Liban. Jamais non plus de tribunal international pour juger le président pro-américain Paul Kagamé (Rwanda) qui passe pour avoir ordonné la destruction de l'avion du président Habariyama...

L'équilibre interne libanais reste toujours ébranlé, faute d'une existence d'un terrain propice aux rivalités régionales. Il est sur et certain qu'un appui international et régional sera nécessaire pour protéger l'unité nationale libanaise et en défendre la fragile constitution des pressions indues. Améliorer les perspectives de paix et de sécurité dans la région offrirait aussi de meilleures conditions pour la restauration de la vie normale au Liban.

À la division confessionnelle traditionnelle de la société libanaise s'est ajoutée une division politique entre une majorité parlementaire loyaliste et une minorité opposite dirigée par les deux grands partis Hizballah et Amal. Articulé sur des rivalités régionales opposant l'axe Téhéran-Damas au camp conservateur arabe dominé par l'Arabie Saoudite et Le Caire, le conflit interne libanais se trouve doublé d'un conflit régional interarabe recoupant lui-même un conflit international qui, après l'enlèvement américain en Irak et l'échec de la politique israélienne en Palestine, fait du contrôle du Liban un des principaux enjeux stratégiques. tous les protagonistes, internes, régionaux et internationaux, avaient conscience que le sort du Liban ne se joue pas sur le territoire libanais et que le vrai défi n'est pas de trouver une répartition équitable des postes ministériels au sein du gouvernement libanais, mais de palier à la crise de la stratégie occidentale, américaine en particulier, dans la région. Face à l'intransigeance iranienne dans l'affaire de l'enrichissement de l'Uranium, les capitales européennes, faisant pression sur les va-t-en-guerre à Washington, favorisent les négociations. Elles ne voient d'autre issue à l'impasse que le dialogue avec Damas. En espérant détourner la Syrie de son

alliance stratégique avec Téhéran, les Européens pensaient atteindre d'une pierre deux objectifs : stabiliser le régime libanais de 14 mars et favoriser l'approche politique de l'affaire irakienne contre l'option militaire.¹Quelle que soit l'évolution dans la relation entre le Liban et la Syrie, il ne fait aucun doute que l'un et l'autre ont leurs destins liés.

Il est vain et illusoire de compartimenter les problèmes, de découpler le conflit d'Irak de celui de la Palestine ou du Liban. Les combats croisés menés par l'Amérique pour le compte d'Israël en Irak et d'Israël pour le compte des Etats-Unis au Liban, de même que le propre combat mené par Israël pour son compte avec le soutien américain contre les Palestiniens relèvent d'une même intrication dont l'élément central demeure la revendication nationale palestinienne à un Etat viable, indépendant et souverain. Il est tout aussi vain et illusoire de jouer la division des peuples dans l'adversité et de considérer comme « renégats » une fraction de la communauté arabe, le Hezbollah, pour cause de chiisme. Alors même que dans l'histoire peu glorieuse du monde arabe contemporain ce parti aura inscrit de glorieux fait d'armes au palmarès arabe.

Il importe à l'Arabie saoudite, en outre, de s'adresser à l'Iran, son rival pétrolier chiite, en vue de négocier les conditions d'un modus vivendi opératoire aussi bien en Irak, qu'au Liban que dans le Golfe visant à une stabilisation de la sphère arabo-musulmane. Cette stabilisation est un prélude à des efforts conjugués non vers la neutralisation de la capacité nucléaire iranienne, mais vers la dénucléarisation d'Israël. Par ailleurs, et la promotion d'un règlement d'ensemble des problèmes régionaux, en tête desquels le problème palestinien, passe effectivement par la stabilisation de cette région.

Ainsi, depuis la chute de Saddam Hussein, la Syrie subit de fortes pressions de la part des Américains et des israéliens. L'appui qu'elle donne aux mouvements islamistes libanais et palestiniens, quoique limité, est en opposition avec l'humeur américaine. La situation au Moyen-Orient ne lui permet plus de conjuguer, dans un même souffle, négociations de paix avec Israël et alliances avec des « radicaux » de la scène régionale (les conservateurs iraniens, les groupes marxistes et islamistes palestiniens, etc.)

¹ www.Conférences Méditerranéens.net

Les difficultés à trouver une solution à la crise libanaise ne sont pas seulement dues à la position syrienne, mais aussi à la complexité générale de la situation dans la région. Les initiatives régionales se focalisent non seulement sur le Liban et la Syrie, mais aussi sur le pétrole, les relations entre l'Arabie saoudite et l'Iran, les tensions entre chiites et sunnites, le soulèvement en Irak, le programme nucléaire iranien, les relations entre la Russie et les États-Unis et la lutte pour l'influence au Moyen-Orient et dans les pays de l'ex-URSS.¹ Le Proche- et le Moyen-Orient demeurent une région de crise et d'instabilité chronique. Le conflit de juillet-août opposant Israël au Hezbollah, le dossier nucléaire iranien et l'épineuse question libanaise ont marqué d'importantes évolutions pour la région.

¹ Enquêtes et analyses, n° 323, www.memeri.org

CHAPITRE TROISIEME : La continuité de la résistance

L'invasion et l'occupation de l'Irak ont mis en branle des tendances géopolitiques puissantes et imprévisibles au Proche-Orient et au-delà. L'une d'elles est la dynamique de démocratisation et de réforme engagée dans le monde arabe, dont l'administration américaine s'attribue le mérite. Cette revendication tardive s'appuie sur les élections irakiennes et sur les récents événements au Liban.¹ L'actuelle administration joue, depuis peu, une nouvelle carte : elle se déclare prête à bousculer le statu quo au nom de la démocratie.²

Dans bien des pays musulmans, les masses populaires sont piégées par la pauvreté, perturbées par l'ébranlement des mœurs traditionnelles, enragées par les promesses non tenues de la mondialisation, souvent désespérées mais incapables de quitter leur pays alors que les élites occidentalisées, parcourent le monde. Voilà qui, en l'absence d'une alternative séculière et populaire, offre un terrain sensible aux sirènes du fondamentalisme. Du coup, toute possibilité réelle de démocratisation sera souvent synonyme d'islamisation.

Mais nous ne pouvons accepter qu'une nation, quelle qu'elle soit, s'arroge le droit de résoudre nos problèmes par le recours à la force militaire. La démocratie ne s'implantera dans nos sociétés qu'en y prenant racine et en y grandissant de l'intérieur. En Iran, la menace américaine a contribué à la victoire, surprenante mais démocratique, d'un candidat conservateur. Ailleurs, des partis comme le Hamas et le Hezbollah ont réussi à placer l'islam aux avant-postes de luttes nationales, et remportent également des élections démocratiques. L'Irak est devenu un terreau fertile pour tous les extrémismes.

C'est pourquoi, L'offensive lancée en été 2006 par Israël contre le Liban a ouvert, selon le président George W. Bush, un « troisième front de la guerre antiterroriste ». Les déboires militaires de l'Amérique en Irak, la résistivité des mouvements islamistes palestiniens face à l'occupation israélienne, de même que le camouflet militaire infligé par le Hezbollah à Israël ont modifié la donne du Moyen-Orient.

¹ H. BEN ABDALLAH EL ALAOUÏ « CRISE ET REFORME DU MONDE ARABE », *LE MONDE DIPLOMATIQUE*, OCTOBRE 2005, P.P. 18 ET 19.

² G. Corm « C'est dans ce contexte international nouveau, né de l'invasion de l'Irak et des tensions fortes entre les Etats-Unis et l'Iran et la Syrie, accusées de saboter les efforts américains de promouvoir la démocratie au Moyen-Orient en faisant de l'Irak occupée un modèle pour la région, qu'intervient à Beyrouth, le 14 février 2005, le dramatique assassinat de Rafic Hariri. » *www.tayyar.org*, 26 novembre 2007.

De sorte que et sur fond d'exaspération des crispations intercommunautaires chiites-sunnites, l'épreuve de force qui se déroule au Liban, avec en toile de fond la montée en puissance de l'Iran, vise à éradiquer l'esprit de résistance dans le monde arabe au profit de l'axe américano-israélien et de leurs alliés pétro-monarchiques.

Le Proche-Orient continue par ailleurs à évoluer. Dans une démarche symétrique, le retrait de la Syrie du Liban n'a pas aboutit au rassemblement du pays qui se trouve divisé en deux parties contradictoires : l'opposition libanaise constituée par les deux principales formations politiques de l'opposition largement majoritaires dans le pays au niveau de la base populaire (le 14 mars ou les pro-américains et anti-syriens), face au Hezbollah et le parti du général Aoun, ancien chef du gouvernement libanais. La mise en avant du tribunal international est un moyen de pression contre la Syrie, l'unique suspect dans l'assassinat du premier ministre Rafic Hariri, et ses alliés. Un problème de cohérence et de crédibilité politique se pose exposant la souveraineté du pays en danger.

Après l'Iraq, les signaux commencèrent, vers la fin de 2003, à s'esquisser en passages à l'acte dont le premier fut le spectaculaire *Syrian Accountability and Restoration of Lebanese Sovereignty Act* (nov.-déc.), passage à l'acte que confirmera la non moins spectaculaire « Résolution » 1559 de septembre 2004 en riposte au renouvellement du mandat du Président Lahoud. De la *Syrian Accountability* à la 1559, le chemin parcouru par une loi, qui d'américaine devenait internationale.

Dans ce chapitre, nous allons parler de l'état de guerre et son acuité entre le Liban et Israël, pendant la guerre de l'été 2006, et la place de Hezbollah dans la région. Ce parti qui implique pour l'Etat hébreu pas seulement une organisation terroriste, mais une menace réelle pour la population israélienne, comme déstabilisateur influent, au niveau intérieur et au niveau régional en même temps.

SECTION I : Les fermes de Chebaa, une question de souveraineté

Le problème des fermes ou des hameaux de Chebaa fut soulevé à l'occasion du retrait israélien annoncé en principe pour juillet 2000, en exécution de la résolution 425 du Conseil de sécurité qui exige un retrait inconditionnel d'Israël jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. Ces fermes seraient d'une importance minime sur le plan national comme international si elles n'étaient situées au confluent des trois frontières : syrienne, libanaise et israélienne. Mais au-delà de l'originalité de sa position géographique, c'est la confrontation des intérêts stratégiques nationaux qui fait de cette région un enjeu si crucial au niveau géographique.

Les fermes de Chebaa sont au nombre de quinze. Quatorze ont été occupées en 1967 et la quinzième en 1989. Ces fermes sont les suivantes : Brekhta, Beit el braq, Machhad el tayr, Remta, Zebdine, Qafoué, El mogher, Khellet ghazalé, fachkoul, Bastara el rabaa, Mrah el malloul, Karm el zaytouné, Jabal el rouss, El naqqar.¹

Or, ces fermes avaient été occupées par Israël suite à la guerre « des six jours » de 1967, en même temps que le Golan syrien, et le gouvernement israélien voit que ces territoires sont des territoires syriens. Par contre, le Liban ne considérera pas que le retrait effectué tant que les Israéliens ne se seront pas retirés des fermes de Chebaa.

La question est, en effet, cruciale car si ces terres relèvent de la compétence territoriale libanaise, on ne peut pas considérer que la résolution 425 a été exécutée avec toutes les conséquences qu'implique une telle position.

Après vingt-cinq ans d'attente, les Nations unies voulaient accélérer la mise en œuvre de la résolution 425 selon laquelle il est de la compétence de la Finul de constater le retrait israélien jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. Et pour ce faire, il leur revenait de trancher le cas des fermes de Chebaa.

Le Secrétaire général commença par déclarer que le Liban n'ayant pas apporté la preuve que ces territoires lui appartenaient, et puisqu'il existait aux Nations unies plusieurs cartes, approuvées par le Liban, montrant les fermes de Chebaa en dehors des frontières liba-

¹ I. Khalifé, *Loubnan el miyah wa el houdoud*, (Liban : ses eaux et ses frontières) tome II Assafir (journal quotidien libanais).

naises, il pouvait affirmer que ces terres étaient syriennes. Cependant, d'une part, la situation devenait dangereuse et son évolution imprévisible surtout qu'Israël considère cette région comme partie intégrante du plateau du Golan, c'est-à-dire un territoire syrien occupé par ses troupes depuis 1967, avant d'être formellement annexé en 1981. D'autre part, il existait un risque d'enlèvement dans de longs débats au sujet de la preuve nécessaire quant à la souveraineté sur ces fermes. Etant donné que l'Organisation des Nations unies elle-même adopte une position à l'encontre des principaux pays concernés.

Le Secrétaire général se basa alors sur d'autres moyens. Il affirma dans son rapport du 22 mai 2000 au Conseil de sécurité ¹ que la question de savoir si les fermes de Chebaa étaient libanaises ou syriennes serait résolue plus tard entre les deux gouvernements ; que les Nations unies ne pouvaient exiger la libération des fermes de Chebaa vu la contradiction dans les preuves apportées quant aux frontières entre le Liban et la Syrie. Mais aussi parce qu'ils avaient été occupés en même temps que le Golan et étaient sous la juridiction de la FNUOD, alors que le sud du Liban et la Bekaa-ouest sont sous celle de la Finul. Que chacune de ces forces avait un régime et des compétences spécifiques ; que les fermes de Chebaa étaient soumises à la résolution 242 (1967) et 338 (1973), alors au Liban à partir de 1978.

D'ailleurs, les autorités libanaises continuent à affirmer que ces fermes sont des territoires libanais et réclament leur libération bien qu'ayant accepté « la ligne bleue » avec des réserves sur certains points où le retrait ne leur semble pas coïncider avec la ligne de frontière, en particulier la région des hameaux. La confirmation de la Syrie des arguments libanais ne suffit pas à l'Organisation des Nations unies. Si pour le Liban et la Syrie, ce contentieux territorial permet de justifier le maintien d'une position ferme face à l'Etat hébreu, pour Israël revêt un enjeu stratégique supplémentaire légitimant son refus de rendre ces fermes.

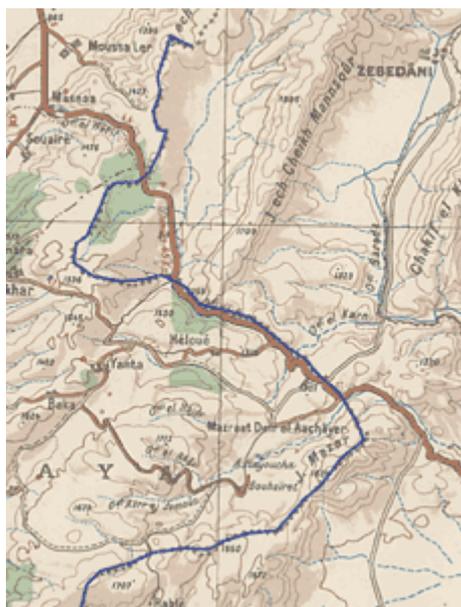
A : La localisation géographique des fermes

Juridiquement, les fermes de Chebaa appartiennent au domaine foncier du village de Chebaa et font partie du Caza de Hasbaya selon le décret-loi n° 116/59 du 12 juin 1959 ² et le

¹ L'Orient le jour du 17 mai 2000 ; rapport du Secrétaire général du 22 mai 2000, § 16, réf. S/2000/460, www.un.org/french/docs/sc/reports/2000/460f.pdf.

² Journal officiel libanais du 20 juin 1959.

tableau n°1 annexé à ce décret-loi et amendé par la loi n° 22/64. Quant au Caza de Hasbaya, il se trouve dans sa totalité à l'intérieur des territoires libanais selon l'article premier de la Constitution libanaise qui précise que la ligne de la frontière à l'est, est formée de la ligne de faite qui suit les « limites est des casas de Baalbeck, Bekaa, Rachaya et Hasbaya ». En 1975, fut promulguée la loi n° 36/75 du 23 septembre 1975 qui opéra une réorganisation administrative en divisant le mohafazat du Liban-sud en deux : le Liban-sud et Nabatiyeh. Et le Caza de Hasbaya fut transféré au mohafazat de Nabatiyeh.¹



Source: Assafir (journal quotidien libanais).

Géographiquement, les fermes de Chebaa se situent au sud-est de la région du Arqoub dans le sud du Liban et s'étendent du sommet de Zalqa à 2669 mètres dans l'Anti-Liban en descendant jusqu'à Tall el qadi dans la plaine de Houlé en Israël sur une longueur du nord-est au nord-sud de 25 km et une largeur de 8kilomètres entre Kfarchouba au nord et la bourgade syrienne de Jabanet el Zeit au sud, soit au total 200 km². Elles sont comprises entre le village de Chebaa dont elles font partie foncièrement, et le village de Nkhaileh. La superficie de cette région constituerait 2% de la superficie totale du Liban. Le nombre des habitants de ces villages aurait été de 9000 personnes dont 5000 seulement y résidaient en hiver.²

¹ Journal officiel du 17 février 1994.

² I. Khalifé, *idem*.

Stratégiquement, l'intérêt de cette zone est grand car elle se trouve à la frontière de trois pays : le Liban, la Syrie et Israël et que le sommet des montagnes domine le plateau du Golan en Syrie, la plaine de Houlé et la Galilée en Israël et la plaine de la Bekaa au Liban. Aussi, les affluents du Jourdain y trouvent leur source. Mais, le plus important reste la nappe phréatique qui s'y emmagasine grâce à la fonte des neiges du Mont Hermon. Les fermes de Chebaa constituent un énorme réservoir d'eau et des enjeux qui s'y jouent.

Actuellement, on y trouve une colonie de Juifs Falachas de même qu'une station d'écoute israélienne. Une station de ski accueille les amateurs de ce sport sur l'un des versants de la montagne,¹ et une station de pré-alerte israélienne qui contrôle l'ensemble de la région.

La région des fermes de Chebaa faisait constamment partie d'une unité administrative qui est le casa de Hasbaya avant le démembrement de l'Empire Ottoman et, était de ce fait toujours soumise à une autorité étatique civilisée étant le mandat français. Au moment du démembrement de l'Empire Ottoman, ces territoires étaient soumis à la souveraineté de celui-ci, souveraineté qui a été transférée aux puissances mandataires par décision des puissances alliées et de la Société des Nations Unies. Après l'indépendance, les autorités libanaises ont eu une présence effective, d'abord seules, puis en même temps que les autorités syriennes pendant une assez longue période.

B : La revendication libanaise pour les fermes

La délimitation des frontières libanaises est un processus qui a commencé en réalité avant le mandat français, lorsque les Français et les Britanniques se partagèrent le Proche-Orient suite aux accords de Sykes-Picot en 1916. Mais, ce n'est qu'entre 1920 et 1924 que la France et la Grande Bretagne créèrent la frontière séparant la Palestine, passée sous mandat britannique, de la Syrie et du grand Liban, sous mandat français.

Le traité de San Remo avait eu lieu en 1919, le général Gouraud a déclaré le Grand Liban en 1920 mais ce n'est qu'en 1922 que l'accord Newcomb-Paulet a vu le jour.²

¹ I. Khalifé, *Loubnan el miyah wa el houdoud*, précité p. 15.

² L'accord Newcomb-Paulet prend le nom des deux français et anglais qui ont rédigé le rapport de délimitation et de démarcation de la zone frontalière entre le Liban et la Syrie et la Palestine.

En 1923, les Français et les Britanniques signèrent l'Accord Newcomb-Paulet. Cet accord indique le point de rencontre des frontières libano-syro-palestinienne. Une seule partie resta litigieuse, celle située entre les points 38 et 39, tronçon qui ferait de la frontière entre la Palestine et le Liban. Car les sionistes réclamaient que le village de Baniyas et ses sources soient donnés à la Palestine et refusaient par conséquent qu'ils restassent avec la Syrie. La frontière libanaise sur cette ligne s'arrête sur le pont de Ghajar, sur la rivière Hasbani. C'est, actuellement, le point de vue des Nations Unies.

La ligne de 1923 est la seule « frontière internationalement reconnue » du Liban. Quant à la ligne des frontières administratives, elle ne peut être modifiée que par une loi et toutes les lois internes libanaises indiquent que les hameaux de Chebaa font partie du Caza de Hasbaya en territoire libanais.¹

Le 23 mai 1926, la première constitution libanaise fut votée à l'unanimité par le Conseil représentatif. Les trois premiers articles citent que :

« Article 1er : le Grand Liban est un Etat unitaire indépendant. Ses frontières sont celles qui ont été reconnues officiellement par le Gouvernement de la République française, mandataire, et par la Société des nations et qui le limitent actuellement ».

« Article 2 : Aucune partie du territoire libanais ne peut être aliénée ou cédée ».

« Article 3 : Les limites des circonscriptions administratives ne peuvent être modifiées que par une loi ».

En d'autres termes, les frontières internationalement reconnues du Liban sont, avec la Syrie, les frontières administratives des casas, et avec la Palestine, la ligne de 1923.²

Il est nécessaire de citer que le Liban devint membre des Nations Unies en 1945. Et ce qui est intéressant que l'égalité des Etats membres se fondera sur la reconnaissance de la souveraineté de chaque pays qui doit s'exercer sur un territoire déterminé, délimité par des frontières reconnues. Et d'une part, l'Assemblée générale établit la partition de la Palestine le 24 novembre 1947 en deux Etats : juif et arabe (la résolution 181). Son importance cependant réside en ce qu'elle consacre les frontières du Liban telles que délimitées par l'accord 1923.

¹ I. Khalifé, *Loubnan fi mouwajahat moufawadat el teswiya* (le Liban face aux négociations du processus de paix), Beyrouth, 2000, p.33.

² K. SALIBI, *Histoire du Liban du XVIIe siècle à nos jours*, 2^{ème} éd., Naufal, Paris, 1992, pp. 293-294.

Il semble clair que toute ligne allant du point 38 du côté de Metulla jusqu'au point 39 du côté de Baniyas fasse partie effectivement de la frontière libano-palestinienne ; c'est cette partie qui constitue la frontière de l'Etat juif.

L'Etat juif ayant été déclaré le 1^{er} août 1948, la riposte arabe se traduisit par la guerre de 1948-1949 et qui a permis à Israël d'occuper des territoires arabes. Parmi ces territoires occupés, il y avait une quinzaine de villages libanais dont Meis el jabal, Blida, Makaba, Kfar-kila, Yaroun... Un accord d'armistice fut signé le 23 mars 1949 en exécution de la résolution du Conseil de sécurité datée du 16 novembre 1948. Une commission spéciale mixte d'Armistice était la ligne derrière laquelle devait se retirer l'armée israélienne. Et comme précédemment exposé, cette ligne est la frontière internationale entre le Liban et la Palestine tracée en 1923.

En juin 1967, Israël renonça unilatéralement à l'Armistice de 1949 lorsque ses troupes traversèrent la ligne de l'Armistice et s'emparèrent du plateau du Golan syrien, de la Cisjordanie et du Sinaï égyptien. Bien que le Liban n'ait pas été partie au conflit, Israël considéra comme belligérant et refusa de reconnaître la ligne de l'Armistice entre leurs deux pays. Cette dénonciation unilatérale ne fut cependant reconnue ni par les Nations unies ni par le Liban, pas plus que par aucun autre Etat de la communauté internationale.

En 1978, Israël traversa la frontière libanaise et occupa une partie du sud du Liban dans le cadre de ce qu'il appela « l'opération Litani ». Le Conseil de sécurité adopta alors comme on a montré la fameuse résolution 425 dans laquelle il demandait un retrait inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. Mais les fermes de Chebaa avaient déjà été occupées par Israël depuis 1967, ce qui créa davantage de complications. L'ambiguïté provenait non plus seulement des divergences entre les cartes élaborées par les Français et les Britanniques, mais aussi des lignes franchies à la date de la résolution 425 en 1978.

Quelle ligne constituait-elle la « frontière internationalement reconnue du Liban ?
Etait-ce la Ligne de 1923 confirmée par la ligne de 1949 ?

Selon les Nations unies, ce sont les lignes franchies par les troupes israéliennes en 1978 qui constitueraient la frontière internationalement reconnue du Liban, ce qui exclurait le tronçon allant du Hasbaya jusqu'avant Baniyas. Du coup, les fermes de Chebaa tomberaient en

territoire syrien. Certaines sources aux Nations unies affirmaient que cette ligne, celle de 1978, était bien connue et que les bornes étaient toujours là, en majorité.

Il semble cependant que même pour cette partie non controversée, il y ait des divergences cartographiques, et que les cartes utilisées par la Finul et fournies par le Département de la défense américain contiennent des irrégularités qui démontrent le désaccord sur la démarcation.

L'accord de Taëf, en 1989, dans sa troisième partie, porte sur les clauses relatives à la libération du Liban de l'occupation israélienne. Il y a donc nouvelle fois confirmation de la ligne de 1949, laquelle suit, en principe, celle de 1923. L'accord pose par ailleurs le principe de la libération de tous les territoires libanais de l'occupation israélienne.

C : La présence syrienne dans les fermes

Entre 1955 et 1958, les relations libano-syriennes se détériorèrent. En 1957, le Premier ministre Sami el Solh reçut des informations indiquant que les autorités syriennes avaient installé deux commissariats dans les fermes de Chebaa, le premier pour la gendarmerie et l'autre pour les fidayines. Selon ces informations, les autorités syriennes demandaient aux habitants d'échanger leurs cartes d'identités libanaises contre une carte d'identité syrienne. Certains habitants ayant refusé l'échange furent même arrêtés.

Le chef du gouvernement libanais Sami el Solh voyant que l'affaire dépassait le simple envoi des hommes et de munitions à travers la frontière et se transformait en une annexion pure et simple des fermes.¹ Et, Il sollicite à faire parvenir le Président Nasser. Mais, l'affaire connut des ajournements car, avec la naissance de la République arabe unie (1958-1961), la question de Chebaa n'était plus prioritaire dans la conjoncture de l'époque. En 1958 également, éclata la « Révolution » au Liban, elle opposa les Nassériens aux autorités légales. La question des fermes de Chebaa fut évidemment ajournée. Les munitions et les éléments armés s'infiltraient, entre autre, de cette région en provenance de la Syrie.

Il semble qu'à partir du 14 Septembre 1967, les fermes de Chebaa échappèrent totalement au contrôle des autorités libanaises et la région fut soumise à des forces militaires syriennes et palestiniennes. C'est ce qu'on a appelé à l'époque le « Fatah land ».

¹ S. el Solh, *Loubnan al abath al siyassi wa al massir al majhoul* (Liban : le chaos politique et l'inconnu destin), éd. Dar an nahar, Beyrouth, 2000, p. 293.

En 1967, les forces syriennes établirent un poste de douane pour lutter contre la contrebande. Au cours de la même année, le Liban et la Syrie parvinrent à un accord selon lequel la ligne des frontières dans les régions non démarquées ou celle où l'opération de démarcation n'était pas encore achevée, est celle des frontières administratives des villages. C'était le fruit du travail de la commission mixte libano-syrienne entamée en 1964. Cette commission donna naissance à une commission foncière mixte composée d'un juge libanais et d'un autre syrien pour délimiter les frontières qui resta une mission inaccomplie. Ce n'est qu'à partir de 1967 que les autorités syriennes se sont retrouvées seules sur le terrain, ayant évincé les forces de l'ordre libanaises de telle sorte que lorsque l'occupation israélienne eut lieu, elle ne trouva que des forces syriennes en face d'elle.

Lorsque le débat autour des hameaux commença, Koffi Annan estima qu'une carte internationale était nécessaire pour déterminer les frontières. Par la suite, dans son rapport au Conseil de sécurité le 22 mai 2000 sur l'application des résolutions 425 et 426 (1978), Annan précisa que « *dans le but pratique de s'assurer du retrait israélien, les Nations unies ont besoin de tracer une ligne qui sera adoptée selon sa conformité avec les frontières internationalement reconnues du Liban, et ce, sur base des meilleures cartes et documents disponibles* ». Selon le rapport, les Nations unies détermineront matériellement et sur le terrain les parties du tracé qu'elles jugent nécessaires où se rapportant à la constatation du retrait des forces. Dans la partie sud du pays, il y a des frontières communes avec Israël et dans la partie est avec la Syrie.

Dans l'article 13, le Secrétaire général affirma que les frontières entre le Liban et Israël ne faisaient pas l'objet de problème car elles furent fixées par l'accord franco-britannique Newcomb-Paulet en 1923, puis réaffirmé en 1949 suite à l'armistice.

L'article 14, quant à lui stipula qu'il n'existait pas de traces officielles d'un accord frontalier entre la Syrie et le Liban qui permettait facilement de s'assurer du retrait israélien.

Annan affirma surtout que le Liban avait envoyé aux Nations unies des cartes datant de 1966 montrant les fermes de Chebaa à l'intérieur des territoires libanais alors que les Nations unies détenaient dix autres cartes émises après 1966 par diverses instances gouvernementales libanaises, dont le ministère de la Défense et l'Armée libanaise, toutes montrant les

fermes de Chebaa comme faisant partie des territoires syriens, c'est-à-dire en dehors de la frontière libanaise.¹

L'occupation, définie dans la première partie de cette étude, est une action de s'occuper. Comme on a vu, c'est une action d'un Etat sur un sol étranger. Cette présence peut être une acquisition d'un territoire sans maître et elle peut aussi se figurer comme une occupation et administration à la fois. Ensuite, elle peut désigner la présence de forces militaires d'un Etat sur le territoire, et cesse de faire partie de celui-ci sans qu'il y ait un transfert de la souveraineté. Tel est le cas d'une occupation de guerre suite à une invasion ou d'une présence de forces militaires sur le territoire d'un Etat en dehors du cas de guerre. C'est à dire l'occupation militaire devient une institution permanente applicable en temps de paix comme en temps de guerre. Toutefois, l'ancienne souveraineté n'est pas supprimée pour autant elle est seulement suspendue. La donnée fondamentale de l'occupation est donc de superposer deux puissances étatiques sur un même territoire.

Outre l'occupation militaire, actuellement, l'acquisition d'un territoire se fait au détriment d'un autre Etat. Pour qu'elle soit licite, cette acquisition doit être consensuelle. C'est le caractère de la cession qui couronne une *occupatio bellica* ou qui peut être un traité de paix, un Traité de vente, de donation... Les pays vainqueurs ont souvent annexé les territoires conquis suite à une opération militaire mais ont toujours pris soin d'habiller l'annexion par un traité.

On peut déduire que la souveraineté sur les fermes de Chebaa appartient au Liban depuis sa création, et que la présence de la Syrie dans ces hameaux est tout d'abord une présence non conventionnelle vu qu'il n'y a aucun accord dans ce sens et vu la protestation du Liban en 1955 sur ces hameaux. On peut donc affirmer que, c'est une occupation militaire réalisée en temps de paix. « *L'occupation militaire suppose la présence – en pratique prolongée – de forces militaires d'un Etat sur tout ou partie du territoire d'un autre Etat* ».² Elle ne peut en aucun cas transférer la souveraineté mais en vertu de cette occupation, la Syrie a exercé certaines compétences limitées.

¹ *L'orient le jour* du 17 mai 2000.

² M. Ghantous, les hameaux de Chebaa et le droit international public, éd. Mokhtarat, Beyrouth, 2001, p. 108.

En effet, « *tout le droit de l'occupation militaire, occupation de guerre ou occupation pacifique, occupation conventionnelle ou non conventionnelle, se caractérise par une substitution provisoire et limitée des compétences dans les rapports de l'Etat occupant et de l'Etat occupé, relativement à l'aménagement et au fonctionnement des services publics, spécialement en ce qui touche l'exercice de la compétence réglementaire et de la compétence juridictionnelle* ». ¹ Cette occupation n'est nullement attributive de la souveraineté.

En fait, l'acquisition territoriale n'est pas suffisante par elle-même pour l'établissement de la souveraineté. Le titre juridique n'opère l'acquisition de la souveraineté que s'il est suivi d'une prise de possession effective du territoire signifiant l'exercice par l'Etat de ses compétences exclusives. Ce facteur a toujours été considéré comme le critère de la souveraineté territoriale. ²

Dans l'affaire des fermes de Chebaa, la Syrie ne s'est jamais prévalu d'un titre de souveraineté territorial, car ce territoire est constitué des fermes et il n'est qu'une région agricole limitrophe. ³

D : Les fermes et le Conseil de sécurité des Nations unies

Suite à l'invasion israélienne de 1978, le Conseil de sécurité avait adopté en date du 18 mars 1978 une résolution dans laquelle il « *appelle au strict respect de l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ; appelle Israël à cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale libanaise et à retirer aussitôt ses forces de tout le territoire libanais* ». ⁴

Vingt-deux ans plus tard, Israël se retire et il revient au Conseil de sécurité de confirmer le retrait des forces israéliennes, jusqu'aux frontières internationalement reconnues du

¹ C. Rousseau, *Précis de droit international public*, Dalloz, 1979, p. 103.

² M. Ghantous, précité. L'auteur note que d'après Paul Reuter il n'y a pas d'acquisition de la souveraineté territoriale que par une occupation effective, p. 109.

³ « *L'exercice des juridictions et des fonctions étatiques sont tempérés pour s'adapter à la nature de ce territoire et la taille de sa population* ». C'est d'ailleurs l'avis de la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire Erythrée-Yémen. M. Ghantous, op.cit.

⁴ La résolution des Nations unies n° 425, voir l'annexe.

Liban. Mais voilà que le Liban ne se contente plus du retrait israélien de ce qui était appelé la zone de sécurité, c'est-à-dire une partie du sud et de la Bekaa-ouest. Il déduit que pour être en mesure d'affirmer qu'il y a bien eu retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues, il faudrait qu'Israël se retire également des fermes de Chebaa. Or, ces fermes ont été occupées en grande majorité en 1967, en même temps que le Golan et les Israéliens affirment qu'elles font partie du territoire syrien occupé effectivement en 1967.

Pour les Nations unies, constater le retrait israélien conformément à la résolution 425 revenait, par voie de conséquence, à se prononcer sur la souveraineté sur les hameaux. Car, en effet, s'il s'agit de territoire libanais, le Secrétaire général ne peut confirmer le retrait israélien au Conseil de sécurité.

En fait, le Secrétaire général refuse toutes les preuves apportées par le Liban concernant sa souveraineté sur ce territoire, ne tient pas compte de la lettre adressée par le représentant permanent de la Syrie auprès des Nations unies confirmant que les fermes de Chebaa relèvent de la compétence de l'Etat libanais et réclame un traité de délimitation.¹ Le Liban n'a pas besoin d'un traité de délimitation avec la Syrie vu qu'il n'y a pas eu de changement apporté à la délimitation établie par le mandat français ; au contraire, il y a eu confirmation par la Commission mixte de la délimitation juridique et politique effectuée précédemment.

Néanmoins, le Secrétaire général envoie au Conseil de sécurité son rapport sur l'application des résolutions 425 et 426 (1978). Il y affirme que l'ONU « *doit déterminer le tracé d'une ligne qui doit être adoptée conformément aux frontières internationalement reconnues du Liban, sur base de la meilleure information disponible, cartographique notamment (§11).* »²

Dans le § 12, il affirme que l'ONU « *a souligné, dans ses consultations avec toutes les parties, qu'elle ne cherchait pas à établir le tracé d'une frontière internationale, car c'était là une question du ressort des Etats, conformément au droit international et à la pratique* » mais, dans le §14 il dit : « *En ce qui concerne la partie de la frontière du Liban que celui-ci partage avec la République arabe syrienne et qui intéresse le retrait israélien, il ne semble y avoir aucune trace officielle d'accord de délimitation des frontières internationales signé en*

¹ A. Kaufman, who owns the shebaa farms? Chronicle of a territorial dispute, *Middle East journal*, 2002, vol.56, n° 4, pp.576 et 596.

² Secrétaire général des Nations unies, *rapport du 22 mai 2000* ; Réf. S/200/460, op.cit. WWW.UN.ORG/french/docs/sc/reports/2000/460f.pdf.

*bonne et due forme par le Liban et la République arabe syrienne, qui puisse permettre d'établir aisément le tracé aux fins de confirmation du retrait ».*¹

En fin de compte, le Secrétaire général mentionne dans son rapport que les fermes de Chebaa avaient été occupées par Israël en 1967 et rentrent dans la zone d'opération de la FNUOD (force des nations unies chargée d'observer le désengagement) et que le Conseil de sécurité ayant créé la Finul (force intérimaire des Nations unies au Liban) par la résolution 425, il « *ne pouvait pas inclure dans une zone d'opération de la Finul une zone appartenant à celle de la FNUOD* ». Alors que, selon les cartes mêmes des Nations unies, les fermes de Chebaa sont en dehors de la zone d'opération de la FNUOD, en territoire contrôlé uniquement par les Israéliens (voir carte en annexe). Annan propose donc au Conseil de sécurité d'adopter en tant que ligne de retrait des forces israéliennes, « *sans préjuger des positions du Liban et de la République arabe syrienne concernant les frontières internationales* », « *la ligne séparant la zone d'opération de la Finul et celle de la FNUOD le long des parties pertinentes de la frontière libano-syrienne* ».²

Le Secrétaire général affirme dans le §19 que cette ligne « *coïncide avec le tracé qui figure le plus souvent sur les cartes publiées par le Gouvernement libanais il y a 22 ans* » c'est-à-dire en 1978.

Et pour conclure, dans le §20 que, dès l'accord du Conseil, « *les activités techniques visant à déterminer sur le terrain les parties concernées des frontières libano-israéliennes et libano-syriennes commenceront aux fins d'application de la résolution 425 (1978)* ».³

En fin de compte, il semble que le raisonnement des Nations unies soit le suivant : puisqu'il n'y a pas de traité de délimitation entre le Liban et la Syrie et puisque le Liban n'a pas apporté la preuve de son titre territorial, la Force intérimaire de la Finul sera chargée de déterminer sur le terrain le tracé de la frontière libano-syrienne dans cette partie.

Il s'avère très nécessaire de le signaler que, durant l'année 2004, la vie politique libanaise était gérée par une tension permanente entre le président de la République Emile Lahoud et

¹ Ibidem.

² M. Ghantous, précité, par rapport aux zones d'activité des forces des Nations unies, p.p.117, 161.

³ Le rapport du Secrétaire général fut adopté par le Conseil de sécurité, op. cit, p. 117.

son Premier ministre Rafic Hariri, ce qui a conduit à une large paralysie de l'action gouvernementale.

Le 2 septembre 2004, le Conseil de Sécurité adopte la résolution n° 1559, tout en demandant le retrait de toutes les forces étrangères et le désarmement de toutes les milices omniprésentes pour réaffirmer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.¹ Et, il demande au Secrétaire général de lui faire rapport dans les trente jours et de saisir la question d'une manière durable. Le premier octobre de la même année, Kofi Annan adressa son rapport au Conseil de sécurité et précisa les termes de la résolution 1559 montrant que les seules forces étrangères au Liban en dehors de la Finul sont les troupes syriennes. Ce qui montre que Chebaa n'est pas concernée par le retrait des forces israéliennes.²

Un autre problème doit être également étudié, c'est celui des résolutions 242, 338, et 425 du Conseil de sécurité qui ont été adoptées suite au conflit entre les parties concernées, c'est-à-dire le Liban, la Syrie et Israël.

La résolution 242 du 22 novembre 1967 exige le « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ». Par ailleurs, la résolution 338 du 22 octobre 1973³ « Appelle les parties concernées de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'exécution de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Quant à la résolution 425 (1978), elle appelle « *au strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban dans ses frontières internationalement reconnues* ».⁴

Nous remarquons donc que la résolution 242 (1967) parle de retrait des territoires occupés lors du « récent conflit » alors que la résolution 425 ne mentionne pas la date de violation des territoires libanais. La résolution 425 est plus récente et elle est formulée en termes généraux, elle englobe tous les territoires libanais occupés par Israël. Pour ce qui est de la

¹ A voir le texte de la résolution n° 1559 dans l'annexe.

² Annahar (un quotidien libanais), le 21 mai 2001.

³ A voir le texte de la résolution n° 338 dans l'annexe.

⁴ A voir le texte intégral de la résolution 425 dans l'annexe.

résolution 338 (1973), si toutes les parties au « présent conflit » doivent arrêter les hostilités, seules « les parties concernées » sont tenues d'exécuter la résolution 242 (1967).

Alors, quelle est la résolution qui s'applique aux fermes de Chebaa ?

Pour répondre à cette question, il faut déterminer le domaine d'application de la résolution 425 par rapport à la résolution 242.

En réalité, le retrait israélien a été effectué non pas en direct exécution de la 425 mais plutôt par impossibilité de se maintenir au sud du Liban en face des attaques du mouvement de la résistance. La manière du retrait laisse croire à une incapacité d'assumer davantage de pertes en hommes surtout que cette invasion qui était censée assurer la sécurité du nord d'Israël et n'a pas pu réaliser son objectif. Israël s'est donc retiré en anticipation à la date communiquée aux Nations unies, sans même laisser à l'ONU le temps d'organiser la coordination nécessaire avec l'Etat libanais en vue pour ce dernier de prendre la relève et d'établir son autorité sur les territoires évacués.

Pour revenir à la question des fermes de Chebaa, le problème se situe actuellement au niveau de l'application de la résolution 425. En effet, la résolution exige le retrait inconditionnel des forces israéliennes jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. Or, si comme on a essayé de démontrer, les hameaux de Chebaa appartiennent au Liban, l'armée israélienne devrait se retirer de ces territoires également. C'est la thèse soutenue par le gouvernement libanais.¹

Le Secrétaire général soutient, en revanche, que les fermes de Chebaa ayant été occupées en 1967 en même temps que le Golan syrien, c'est la résolution 242 qui doit s'appliquer.

Néanmoins, on peut dire que la résolution 425 se divise en deux parties distinctes : d'une part, celle qui formule des recommandations quant au respect de l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et qui « demande » à Israël de retirer immédiatement ses forces du Liban, et, d'autre part, celle qui « décide » de créer la Finul et de la charger de confirmer le re-

¹ Contrairement à la thèse libanaise, cette question continue à être un problème difficile à résoudre entre les contingents régionaux, surtout qu'Israël refuse intégralement les pourparlers sur ces fermes et affirme que son retrait a été accompli du territoire libanais.

trait israélien, de restaurer la paix et la sécurité internationales et d'assister le gouvernement libanais à étendre son autorité sur la région évacuée par Israël.

La première partie est sans conteste facultative, car les résolutions de Conseil de sécurité concernant le Liban ne sont que *recommandations* au caractère non obligatoire. Le fait qu'Israël, après un retrait momentané a agressé le Liban une nouvelle fois et y resté jusqu'en mai 2000 avant d'en sortir, pratiquement par la force, sous les coups de boutoir de la résistance islamique contre laquelle l'armée traditionnelle est inefficace. Et c'est dans cette mesure que l'on peut parler de l'échec des opérations de maintien de la paix des Nations unies, particulièrement d'échec de la Finul à réaliser sa mission de dégagement des forces et de maintien de la paix.

Cependant, une fois le retrait effectué, la situation tombe sous le coup de la deuxième partie de la résolution, celle où le Conseil de sécurité a « décidé » que la Finul devait confirmer le retrait et restaurer la paix et la sécurité internationales.

Dans l'application de la résolution 425, le Conseil de sécurité a laissé les mains libres au Secrétaire général pour prendre les décisions adéquates.

Or, pour confirmer le retrait, la Finul a tracé la « ligne bleue ». Il s'ensuit que toute violation de la ligne bleue peut entraîner de nouvelles mesures du Conseil de sécurité.

Evidemment, la valeur de la ligne bleue vient du fait que les deux Etats - libanais et israélien - ont confirmé au Secrétaire général que « *la définition de la ligne de retrait incom-bait exclusivement à l'Organisation des Nations unies et qu'ils respecteraient la ligne ainsi définie* ». ¹ C'est-à-dire, le Conseil de sécurité peut user de son pouvoir de qualification et de constatation et interdire toute violation de la « ligne bleue ».

A bien dire que, le droit applicable à la frontière libanaise est le droit au moment de sa délimitation, c'est-à-dire l'accord Newcomb-Paulet². Car, dans le cas du Caza de Hasbaya, et puisqu'il a été détaché entièrement du vilayet de Damas et rattaché au Liban, c'est le droit constitutionnel et le droit interne qui s'appliquent.

Les frontières libano-syriennes, objet du litige, ne se trouvent pas consignées dans une carte signée par les deux parties comme on a montré ultérieurement. Mais, le Secrétaire géné-

¹ Déclaration du président du Conseil de sécurité du 18 juin 2000, réf.S/PRST/2000/21 www.un.org/french/docs/sc/statements/2000/prst21f.pdf.

² I. Khalifé, op. cit.

ral des Nations unies Koffi Annan réclame un accord frontalier entre le Liban et la Syrie alors qu'il n'y a jamais eu un tel accord entre les deux pays.

Par ailleurs, et même si l'opération de démarcation et d'abornement n'a pas été achevée à cause de l'occupation israélienne, et vu qu'il s'agit d'un conflit territorial et non pas frontalier, cette région reste sous la souveraineté libanaise, les détails de démarcation pouvant se faire bien plus tard. Ceci ne préjuge en rien de la souveraineté du Liban sur les fermes et, il n'y a aucun obstacle juridique qui empêcherait les Nations unies d'adopter une « ligne pratique » qui suive les tracés topographiques internes, d'autant plus que la carte de l'accord Newcomb-Paulet et celle de l'Armistice de 1949, considérées par les Nations unies comme opposables et sans équivoque, montrent le point de rencontre des frontières entre le Liban la Syrie et la Palestine non pas sur le Hasbani mais à 1000 mètres environ de la ville syrienne de Baniyas.

A bien observer les cartes des Nations unies, on se rend compte que les Forces des Nations unies stationnées au Liban et en Israël le sont dans les régions qui séparent d'une part le Liban et Israël pour la Finul et, d'autre part la Syrie et Israël pour la FNUOD. Or, cette dernière n'a aucune présence dans les fermes de Chebaa et l'aveu de l'assistant de l'ancien Secrétaire général Kurt Waldheim, les Nations unies n'ont jamais pénétré dans cette région, bien que dernièrement, il semble qu'ils aient commencé à envoyer des patrouilles.

Il s'ensuit que, si ces fermes sont bien libanaises et puisqu'elles ne rentrent pas dans la zone où se trouve la FNUOD, rien n'empêche d'y étendre la zone d'activité de la Finul car il n'y aurait aucun conflit de juridiction entre les deux forces.

Or, les Nations unies préfèrent résoudre les conflits par des moyens pacifiques et, pour se faire, elles essaient de garder la porte des négociations ouverte. Et d'un autre côté, admettre que les fermes de Chebaa sont des territoires libanais, ceci légitimerait l'action de la résistance libanaise qui refuse de considérer que le retrait israélien est effectué en vertu de tous les principes de la Charte.

D'ailleurs, les autorités libanaises continuent à affirmer que ces fermes sont des territoires libanais et réclament leur libération bien qu'ayant accepté « la ligne bleue » avec des réserves sur certains points où le retrait ne leur semble pas coïncider avec la ligne de frontière internationalement reconnue.

Il est important mais plutôt nécessaire de clore tous les débats, et se mettre à éclaircir cette situation d'incertitude reproduite au fil des années sur la question de la propriété de ces fermes. C'est pour cela, la résolution passe par la mise en place de commissions mixtes libanaises et syriennes, chargées de définir un tracé commun, et suppose une forte volonté politique d'apaisement. Or, le maintien de l'occupation israélienne de ces fermes permet de légitimer le combat contre Israël, agissant au nom de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban. Dès lors, le retrait du Sud Liban n'a pas induit la rupture radicale espérée, le secteur des fermes de Chebaa devenant le théâtre d'affrontements sporadiques.¹

Section II : L'incidence de l'occupation des fermes, une guerre qui recommence

Une autre fois, le Liban se trouve inextricablement mêlé dans une crise politique depuis 2004, qui persiste sous la conjonction funeste de facteurs internes et externes. L'assassinat de son Premier ministre Rafic Hariri en 2005 marquant le point d'inflexion de cette nouvelle crise multidimensionnelle, comme nous avons bien montré, secoue le pays depuis lors. Le départ des troupes syriennes, par l'application de la Résolution 1559 du Conseil de sécurité de l'ONU n'a sans doute pas apporté l'indépendance prévue du pays. Car la dite résolution demande aussi le désarmement des milices armées visant le Hezbollah et les organisations palestiniennes présentes sur le territoire libanais.² Mais, le pays du cèdre confronté à nouveau, le 12 juillet 2006 une guerre meurtrière déclenchée par l'armée israélienne, après l'enlèvement des soldats israéliens par le Hezbollah.

¹ Voir notamment C. Petit, *Les fermes de Chebaa, simple prétexte à la résistance ?* www.AFIDORA.com

² Le texte intégral de la résolution n° 1559 dans l'annexe.

A vrai dire, l'évènement qui a déclenché la crise, c'était l'enlèvement du 25 juin 2006. Trois organisations militantes palestiniennes, dont la branche armée du Hamas, s'infiltraient depuis la bande de Gaza dans une base militaire israélienne, tuant 2 soldats et capturant un troisième.

Le but de ces deux actions était la libération de prisonniers palestiniens et libanais incarcérés dans les geôles israéliennes. Objectif visé : susciter un échange de prisonniers comparable à ceux qui avaient eu lieu en 1998 et en 2004. Dans les deux cas, la réaction israélienne fut du même tenant : refus catégorique de mener des négociations en vue d'un échange de prisonniers et lancement de représailles militaires acharnées : l'opération « Pluies d'été », le 27 juin, dans la Bande de Gaza et « Juste récompense », le 13 juillet, au Liban.¹

A- Les éléments déclencheurs et les objectifs du Hezbollah

Depuis plusieurs années, le Hezbollah exige la libération des otages libanais détenus en Israël, comme Samir el Kantar, emprisonné depuis 1978, Nassim Nisir et Yahia Skaff - qui se sont libérés le 12 août 2008, deux ans après la guerre de juillet 2006. Officiellement, l'ONU a été chargée du dossier depuis 1978, date de la première invasion israélienne du Liban. Le Hezbollah, non satisfait de l'inactivité et de l'inefficacité flagrante des Nations Unies, avait déjà pris l'initiative de faire libérer les détenus libanais par ses propres moyens.²

A l'automne 2000, le Hezbollah enlevait les corps de trois soldats israéliens tués dans les Fermes de Chebaa lors d'un affrontement avec Tsahal (l'armée israélienne). A la même époque, grâce à un piège finement tendu, il enlevait également un colonel du Mossad débarqué à Beyrouth pour infiltrer la hiérarchie du Parti (Affaire Tenenbaum).³ Des négociations pour échange de prisonniers ont alors été engagées, et en 2004, grâce à la médiation allemande, 435 détenus (de différentes nationalités) ont été libérés des geôles israéliennes, et 55 corps de combattants récupérés par le Hezbollah, en échange du colonel Tenen-

¹ C. PAILHE: Israël-Palestine-Liban, le chemin le plus long vers la paix, chargée de recherche. (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité). URL : <http://www.grip.org/bdg/g1053.html>

² Le parti de Dieu a toujours affirmé que si la voie de la diplomatie et de la négociation ne permettait pas d'obtenir leur libération, il n'hésiterait pas à utiliser tous les moyens, y compris la capture de soldats israéliens, pour les échanger contre les otages libanais d'Israël. C'est ce qu'il a fait avec cette opération, et le timing de l'opération était lié à des considérations de terrain mais aussi à des considérations politiques.

³ Tenenbaum est un trafiquant de drogue israélien piégé par le parti de Dieu et arrêté au Liban. R. Girard « *la guerre ratée d'Israël contre le Hezbollah* », éd. Perrin, Paris, octobre 2006, p. 8.

baum et des corps de soldats israéliens tués lors d'affrontements s'étalant entre 1997 et 2000. Face à ce succès, le Hezbollah s'est proposé de réitérer l'opération, en kidnappant des soldats qui pourraient servir de « monnaie d'échange ».¹

Le Hezbollah a toujours dit réclamé la libération des fermes de Chebaa.

Et, depuis son retrait en mai 2000, l'aviation israélienne viole quotidiennement l'espace aérien libanais. N'est-ce pas un acte de guerre ? La marine israélienne viole quotidiennement l'espace maritime libanais. N'est-ce pas un acte de guerre ? Des pêcheurs libanais ont été kidnappés et emmenés en Israël. N'est-ce pas un acte de guerre ? Des bergers libanais ont été tués à la frontière par l'armée israélienne. N'est-ce pas un acte de guerre ? Le problème, c'est que l'Etat libanais et son armée n'ont pas les moyens de s'opposer frontalement à l'armée israélienne qui a une supériorité technologique et militaire connue. C'est pourquoi la résistance libanaise, prend en charge la riposte aux agressions israéliennes lorsqu'elle pense que l'occasion se présente.²

L'opération du Hezbollah est aussi une manière de manifester une solidarité concrète avec les Palestiniens qui sont plus isolés que jamais alors qu'ils subissent une guerre ouverte. Celle-ci est menée par les Israéliens avec la complicité directe des puissances occidentales et une indifférence complice de la part de la plupart des régimes arabes.

Israël lance deux opérations : « Pluies d'été », le 27 juin, dans la Bande de Gaza et « Juste récompense », le 13 juillet, au Liban et se déclare en état de légitime défense.

A- La riposte israélienne : une guerre disproportionnée

Les représailles israéliennes ne sont pas le résultat d'un banal accrochage à la frontière du Liban-Sud. Mais la conséquence d'une grave intrusion militaire sur le territoire hébreu. Ce qu'Israël a bien interprété comme un acte de guerre. Mais cette guerre est bien différente de ses devancières à plusieurs égards. Tout d'abord, elle n'a pas mis aux prises, comme les

¹ Raisons d'une guerre planifiée contre le Liban, Blogger, <http://guerreliban2006.blospot.com>, juillet 13 2006. Guerre israélienne contre le Liban, juillet août 2006.

² G. Corm « Les causes de la crise libanaise : l'Europe contribue-t-elle à la solution ? » www.tayyar.org, le 26 novembre 2007.

autres fois, une ou plusieurs armées régulières arabes d'une part, et l'armée israélienne d'autre part : les belligérants étaient d'un côté l'armée régulière israélienne, réputée l'une des plus fortes et les mieux équipées du monde, et d'un autre côté, le mouvement de résistance libanais le Hezbollah. Elle s'est poursuivie pendant plus d'un mois entier, avec son lot de morts, de blessés, de personnes déplacées, de non respect des règles du droit de la guerre, de destructions, sans que la communauté internationale ne réussisse à réagir.

Après tout, pourquoi se priver de remettre à terre le Liban, un potentiel rival économique régional, et de consolider cette mise à terre par le déclenchement d'un conflit civil entre Libanais anti-Hezbollah et pro-Hezbollah, si on en a l' (injuste) occasion ?

Il ne faut pas oublier qu'en refusant de se retirer des hameaux de Chebaa en l'an 2000, Israël a offert à la résistance libanaise, l'occasion de se renforcer. Il veut accaparer son eau et l'obliger à accepter une assimilation définitive des réfugiés palestiniens qui sont sur son sol. L'objectif réel est de changer le régime au Liban et d'y installer un gouvernement fantoche. C'était l'objectif de l'invasion du Liban par Ariel Sharon en 1982. Comme en 1982, l'opération actuelle a été planifiée et elle est menée en totale coordination avec les Etats-Unis.

A la veille de l'invasion de 1982, le Secrétaire d'Etat, Alexander Haig, avait dit à Ariel Sharon que pour lancer l'invasion, il faudrait qu'il y ait une provocation claire qui la ferait accepter par l'opinion mondiale.

La provocation a bien eu lieu - exactement au moment voulu -quand le groupe terroriste d'Abou Nidal a essayé d'assassiner l'ambassadeur israélien à Londres. Elle n'avait aucun rapport avec le Liban, et encore moins avec l'OLP (l'ennemi d'Abou Nidal), mais elle a servi de prétexte au projet.¹

Cette fois-ci, la provocation nécessaire a été fournie par la capture de deux soldats israéliens par le Hezbollah. Tout le monde sait qu'ils ne pourront être libérés que dans le cadre d'un échange de prisonniers. Mais l'énorme campagne militaire qui était prête depuis des mois a été vendue à l'opinion publique israélienne et internationale comme une opération

¹ U. Avnery, 15 juillet 2006, *vers un nouveau Sabra et Chatila*, traduit de l'anglais : « The Real Aim » Publié par *CAPJPO-EuroPalestine*.

de secours. Environ 20 000 sorties aériennes ont été organisées sur les trente-quatre jours du conflit, des chasseurs bombardiers et des hélicoptères à côté les forces terrestres. La réaction israélienne a été comme l'avait promis l'Ambassadeur d'Israël aux Nations-unies « que le Liban va être ramené cinquante ans en arrière. »

Assez curieusement, exactement la même chose s'était passée deux semaines auparavant dans la bande de Gaza. Le Hamas et ses partenaires avaient capturé un soldat, ce qui a servi d'excuse à une opération massive qui avait été préparée de longue date et dont le but est de détruire le gouvernement palestinien.

Le but affiché de l'opération libanaise est de repousser le Hezbollah loin de la frontière, de telle façon qu'il lui soit impossible de capturer d'autres soldats et de lancer des roquettes sur des villes israéliennes. L'invasion de la bande de Gaza a aussi officiellement pour but de mettre Ashkelon et Sderot hors de la portée des Qassam.

Bien sûr, il existe des objectifs secondaires, qui n'incluent pas la libération des prisonniers. Tout le monde comprend que celle-ci ne peut pas être obtenue par des moyens militaires. Mais il est probablement possible de détruire quelques uns des milliers de missiles que le Hezbollah a accumulés au cours des années.

Un autre objectif secondaire est de réhabiliter le « pouvoir dissuasif » de l'armée. Cette expression est un mot de code pour parler de la restauration de l'orgueil blessé de l'armée, qui a reçu un rude coup après les actions militaires audacieuses du Hamas au sud et du Hezbollah au nord. Officiellement, le gouvernement israélien demande que le gouvernement du Liban désarme le Hezbollah et l'éloigne de la région frontalière. Le but désiré explique les moyens employés. L'armée israélienne cible délibérément toute la population civile, détruisant des villages entiers et rendant toute la région inhabitable. La campagne mortelle de destruction lancée contre le Liban sud va de pair avec un bombardement visant les banlieues chiites sud de Beyrouth et les aéroports, ports, routes, ponts et centrales électriques du reste du pays.

Les objectifs israéliens peuvent donc être déterminés :

- récupérer les deux soldats ;
- faire appliquer la résolution 1559 prévoyant le désarmement de Hezbollah par l'Etat libanais ;

- neutraliser la capacité militaire du Hezbollah dans le Sud-Liban, et éloigner ses combattants de la frontière nord d'Israël ;
- et renforcer la capacité de dissuasion de Tsahal face à un ennemi qui peut être qualifié de consensuel.

Le gouvernement israélien va se lancer très vite dans une campagne militaire. La planification du combat était une application typique des frappes de l'armée de force américaine utilisée au Kosovo.

Un des objectifs était aussi de responsabiliser le gouvernement libanais. Le moindre choc peut démolir toute la structure et jeter l'Etat libanais dans une totale anarchie, et de le porter à fonctionner pour faire déployer ses troupes gouvernementales dans le sud afin d'éliminer les forces combattantes de Hezbollah des frontières nord d'Israël et réduire son potentiel militaire.¹ C'était le seul objectif atténué du côté israélien. Si Israël a bien identifié le Hezbollah comme sa seule cible, mais elle visait la Syrie et l'Iran qui soutenaient le parti. Ce rappel permanent d'une prétendue implication syrienne ou iranienne établit encore les possibilités de sa guerre au Liban.

Par ailleurs, Les États-Unis ont joué un rôle décisif dans cette guerre. Ils ont cautionné d'avance la guerre et travaillé en étroite collaboration avec la machine militaire israélienne. la visite imminente dans la région de la secrétaire d'état américaine Condoleezza Rice afin de laisser aux militaires israéliens tout le temps qu'ils demandent pour infliger le plus de dommages possibles au Liban sud. Comme l'a rapporté le New York Times le 19 juillet, «les responsables américains ont laissé entendre que Madame Rice attendrait au moins quelques jours de plus avant d'intervenir dans le conflit, en partie pour donner à Israël plus de temps pour affaiblir les forces du Hezbollah.»²

Les Etats-Unis ont opposé et empêché aussi le Conseil de sécurité d'exiger un cessez-le-feu, tout en s'opposant au plan du secrétaire général qui a envisagé une sortie de la crise.

Auparavant, lors du sommet du G8, le président George W.Bush a affirmé qu' « Israël a le droit de se défendre » et menacé implicitement la Syrie qui «devra rendre des comptes».

¹ Le Hezbollah disposait d'un remarquable réseau de postes de commandement enterrés.

² Les véritables objectifs de la guerre menée contre le Liban par Israël avec l'appui des Etats-Unis.

Et il a refusé toute idée de cessez-le-feu immédiat.¹ Le Congrès américain, ce jour-là, a voté sa 921e résolution qui dès l'article 1 confirma son soutien inconditionnel à Israël, menace directement tous les pays (article 6), c'est-à-dire principalement les Arabes et les musulmans qui aideraient la résistance palestinienne et libanaise. En précisant dans son article 8 qu'Israël a le droit de se défendre sur le territoire des pays qui lui représentaient une menace.²

Le Président Bush veut un « changement de régime » au Moyen-Orient, mais l'actuel régime libanais n'a été que récemment installé sous la pression américaine.³ Pendant ce temps, Bush n'a réussi qu'à briser l'Irak et à causer une guerre civile (comme prévu). C'est lié à la doctrine Bush de la « guerre préventive » qui a été embrassée par tout l'establishment politique américain et les deux partis de l'impérialisme américain - démocrates comme républicains.

Selon Seymour Herch - un journaliste d'investigation américaine au New Yorker daté du 21 août - Israël avait mis au point un plan d'attaque contre le Hezbollah au Sud Liban bien avant la capture de ses trois militaires. D'après lui, « *les États-Unis étaient parfaitement au courant des intentions des Israéliens... Le président George W. Bush et le vice-président Dick Cheney étaient convaincus qu'une campagne de bombardements de l'aviation israélienne sur les installations souterraines et les rames de lancement du Hezbollah au Liban pourrait être une solution aux problèmes de sécurité d'Israël ainsi qu'un banc d'essai pour une éventuelle attaque préventive américaine visant à détruire les installations nucléaires de l'Iran, dont certaines sont elles aussi profondément enterrées sous le sol.* »⁴

Le Hezbollah vu par les Israéliens comme une très forte menace - une organisation terroriste, opérant sur leur frontière, avec un arsenal militaire qui s'est fortement développée, avec l'aide de l'Iran et de la Syrie, depuis la fin de l'occupation israélienne du Sud Liban, en 2000. Les renseignements israéliens ont estimé qu'il possédait entre 14 et 16 000 roquettes et missiles ; 500 roquettes Fajr-3 et Fajr-5 à moyenne portée et de dizaines de roquettes Zelzal

¹ *Le Point.fr* « La guerre sans fin ».

² Conflit du Liban : Le chaos frappe aux portes du monde. *www.alterinfo.net*

³ Bush et Condoleezza Rice répètent que: « Les douleurs du Liban sont les contractions de la naissance d'un nouveau Moyen-Orient », à comprendre comme un nouvel ordre mondial violent et totalitaire, prémédité, fondé sur la loi barbare du plus fort.

⁴ Observer le Liban : Les intérêts de Washington dans la guerre d'Israël, 15 août 2006. *www.new-yorker.com* (traduction de l'anglais par M.G. pour *www.ism-france.org*)

iraniens qui peuvent toucher l'intégralité du territoire israélien. Mais la majorité des vecteurs sont des roquettes de 122 et 240 mm dont la portée n'excède pas quarante –cinq kilomètres.¹ Le Hezbollah possède également une infanterie extrêmement performante, 3000 soldats professionnels et d'environ 1000 miliciens...IL est parvenu à lancer entre 100 et 200 roquettes par jour.²

L'idée derrière ce plan était qu'Israël battrait le Hezbollah. L'objectif à long terme de l'Administration était d'aider à établir une coalition Arabe Sunnite -comprenant des pays comme l'Arabie Saoudite, la Jordanie, et l'Égypte - qui se joindraient aux États-Unis et à l'Europe pour faire pression sur les Mollahs Shiites au pouvoir en Iran.

En outre, un coup dévastateur contre le Hezbollah peut soulever la fureur, non seulement en Iran, mais également parmi les Chiites d'Irak, sur le soutien desquels reposent tous les plans de Bush pour un régime pro-américain qui prévoit le démantèlement des États dans leurs frontières actuelles et leur remplacement dans une multitude de mini-États confessionnels.

Ainsi, cette guerre a permis de révéler un certain nombre de déficiences. L'emploi massif de l'arme aérienne n'a pas eu l'effet escompté. Tactiquement, Tsahal a perdu ses savoir-faire de haute intensité, ses pertes sont cependant très lourdes, le coût humain s'élève à 120 morts militaires et 42 civils tués quant au coût financier il est estimé à six milliards de dollars. Reste à signaler que cette guerre a provoqué un malaise profond dans la société et l'armée israélienne et a entraîné une remise en cause effervescente.

Le recours à la force doit certes être condamné de part et d'autre. Mais l'État d'Israël a mené à Gaza et au Liban une politique suicidaire, irréaliste et disproportionnée, en violation flagrante du droit international, avec le recours excessif à la force pour régler les contentieux.

L'État hébreu semble avoir obtenu une courte victoire stratégique, le conflit a donc amené le déploiement de la FINUL renforcé et l'armée libanaise au sud du Liban.

Certes, les Israéliens apparaissent les «premiers» agressés, en droit à la légitime défense et vouloir «en finir» avec la menace «terroriste» qui pèse sur leur sécurité au nord du

¹ «La guerre de juillet. Analyse à chaud de la guerre israélo-Hezbollah (juillet-août 2006). www.cdef.terre.defense.gouv.fr

² Ibid.

pays. Cette politique déclarée feint pourtant d'ignorer beaucoup de non-dits : dans un État de droit, *toute légitime défense doit être proportionnée à l'agression, au risque pour l'agressé de devenir le criminel*. Israël accuse la Syrie et l'Iran de manipuler le Hezbollah, mais se garde bien d'attaquer la cause du mal.

Face à une telle disproportion de moyens, n'assisterait-on pas à la seule expression de la puissance militaire israélienne, à un acte de vengeance et de punition collective sur le pays le plus faible de la région et sur qui, il est bien commode de se défouler. La guerre israélienne s'inscrit dans la guerre globale, permanente et préventive, planifiée par les néo-conservateurs et initiée par la Maison-Blanche après le 11 septembre, avec le soutien de plus en plus généralisé de l'Union européenne.

D'autant que, militairement, le désarmement du Hezbollah n'est pas une mince affaire. Car elle n'est pas une question purement interne. *« L'avenir du Liban est lié au conflit israélo-palestinien – ne serait-ce que par la présence de 400 000 Palestiniens au Liban – à l'évolution de la situation à Damas, mais aussi à la donne régionale, notamment la crise irakienne, et à l'affrontement entre l'Iran et les Etats-Unis. Le Hezbollah est une pièce centrale dans le dispositif des forces qui s'opposent à la mainmise américaine et israélienne et il est peu probable qu'il renonce à ce rôle, même en échange de « compensations » sur la scène libanaise ».*¹

B- Le champ de bataille : une guerre asymétrique

L'action du 12 juillet n'est pas fondamentalement différente de celles qu'il avait menées (ou tenté de mener) les mois précédents ; elle ne dérogeait pas aux règles traditionnelles de l'affrontement entre le Hezbollah et Israël depuis le retrait de ce dernier du Liban en mai 2000. Mais, Depuis la fin à son occupation militaire du Liban Sud, l'Etat hébreux observe attentivement le Hezbollah déployer sa présence militaire dans la région. Lorsque des militants du Hezbollah ont enlevé deux soldats israéliens, l'armée israélienne était prête à réagir presque immédiatement.

¹ A. GRESH, « Improbable alliance entre Paris et Washington » *le Monde diplomatique*, juin 2005, page 12.

Les Israéliens justifient leur colère en soutenant qu'il est « inadmissible que l'on ne respecte pas la souveraineté d'Israël en s'incrutant sur son territoire, et que l'on s'attaque à son armée, pour en tuer huit soldats » au passage.

L'armée israélienne est consciente qu'elle ne pourra pas libérer ses deux soldats. Les objectifs qu'elle s'est fixée ne sont plus liés à la seule libération des deux soldats. Le ministre de la défense a d'ailleurs déclaré que les objectifs d'Israël étaient aussi le déploiement d'une force internationale et l'éloignement des combattants du Hezbollah le plus au nord possible de la frontière. C'est un objectif qu'Israël cherche à atteindre depuis longtemps le désarmement du Hezbollah et un embargo sur les livraisons d'armes.

A ce jour, l'armée israélienne a évité de lancer une offensive terrestre qui serait extrêmement coûteuse. Ce qu'elle cherche à faire, c'est intensifier la pression sur la population civile ainsi que sur le gouvernement libanais pour provoquer une dissension nationale interne au Liban.¹ Le but israélien est clairement de monter les Libanais les uns contre les autres, ce qui est déjà en train de se mettre en place dans certaines zones, des non-Chiites ayant décrété qu'ils ne « voulaient pas mourir pour le Hezbollah »... Il s'agit de créer un contexte politique défavorable au Hezbollah qui forcerait le gouvernement et les courants de l'opinion publique qui sont hostiles à ce mouvement à exercer des pressions pour que le Hezbollah accepte de s'éloigner de la frontière pour permettre à l'armée libanaise et à des forces multinationales de se déployer le long de la frontière.

Le second objectif serait à terme un désarmement du Hezbollah. Israël s'en prend donc délibérément aux civiles pour retourner la population contre la résistance libanaise et faire pression sur le gouvernement pour qu'il agisse contre le Hezbollah. Il y a deux ministres du Hezbollah au gouvernement mais celui-ci est aussi constitué de forces politiques qui ont des points de vue différents sur la résistance. Israël essaie donc d'instrumentaliser les différends internes libanais pour exercer une pression maximale sur le Hezbollah.²

« Les effets des violations commises actuellement au Proche-Orient se mesurent en morts, en blessés, en destructions indiscriminées de logements et d'infrastructures, en at-

¹ Les Israéliens ayant en effet fait porter la responsabilité de l'enlèvement des deux soldats israéliens au gouvernement libanais, celui-ci a répondu :

1- qu'il n'a pas été mis au courant par le Hezbollah de ce projet d'enlèvement ;

2- qu'il n'approuve pas cette initiative.

Le Hezbollah n'a pas du tout apprécié ce qu'il a estimé être un 'mouvement de désolidarisation'.

² [www.horizons et débats](http://www.horizons-et-debats.com).

teintes durables au patrimoine culturel et à l'environnement.¹ Ainsi, quatre casques bleus avaient été tués.²

Entre le 12 et le 31 juillet 2006, le coût des trois premières semaines de bombardements est de 2,5 milliards de dollars. Ce montant inclut les dommages subis dans trois secteurs : les infrastructures (routes, ponts, aéroports, électricité, télécommunications...), les habitations détruites et tous les bâtiments à usage professionnel, comme les usines, les stations-service ou encore les installations de l'armée.³ Ces chiffres ne prennent pas en compte les pertes dues au manque à gagner dans l'industrie, l'agriculture ou les services. Quant au Hezbollah, au cours du mois qu'a duré le conflit, il a lancé près de 4 000 roquettes sur le nord d'Israël, tuant 43 civils, en blessant sérieusement 33 autres et forçant des centaines de milliers de civils à se réfugier dans des abris ou à fuir.

La non-distinction entre cibles civiles et militaires constitue un « crime de guerre », elle précise « ne pas avoir trouvé de cas où le Hezbollah s'est servi de civils comme de boucliers pour se protéger des représailles israéliennes ». Certes, « des combattants ont installé des lance-roquettes dans des zones peuplées ou près d'observateurs des Nations unies », mais cela « ne justifie pas l'usage prolongé par l'armée israélienne d'une force aveugle indiscriminée qui a coûté tant de vies de civils. »⁴

Elles constituent en outre autant d'entraves à l'action humanitaire ». Le 25 juillet, quatre observateurs de l'ONU au Liban ont été tués dans un bombardement israélien, un acte

1 Selon le président du Conseil libanais de développement et reconstruction (organisme étatique mis en place en 1977).

2 Romandie News.com/infos

³ Amnesty commence par un bilan humain et matériel de l'action de Tsahal : « L'aviation israélienne a lancé plus de 7 000 attaques aériennes contre quelque 7 000 cibles au Liban entre le 12 juillet et le 14 août, tandis que la marine effectuait 2 500 autres bombardements. Très nombreuses, les attaques ont été particulièrement concentrées sur certaines régions. Outre les victimes civiles directes — on estime que 1 183 Libanais, dont un tiers d'enfants, ont été tués, 4 054 autres blessés et 970 000 déplacés —, les infrastructures civiles ont été gravement endommagées. Selon le gouvernement libanais, 31 « points vitaux » (aéroports, ports, stations hydrauliques et d'épuration, centrales électriques) ont été totalement ou en partie détruits, de même qu'au moins 80 ponts et 94 routes. Plus de 25 stations-service et environ 900 entreprises ont été touchées. Plus de 30 000 habitations, bureaux et magasins ont été détruits. Deux hôpitaux publics — ceux de Bint Jbeil et de Meiss ej Jebel — ont été complètement détruits par les attaques israéliennes et trois autres ont été gravement endommagés. Plus de 25 % de la population de ce pays, qui compte moins de quatre millions d'habitants, a pris la route. On estime que 500 000 personnes se sont réfugiées dans la seule ville de Beyrouth ; beaucoup d'entre elles sont restées dans des parcs et autres lieux publics, sans eau ni possibilité de se laver. » *Le Monde Diplomatique* le 25 août 2006. Liban : un important rapport d'Amnesty International. « Des crimes de guerre impliquant une responsabilité pénale individuelle ».

⁴ D. Vidal « dix yeux pour un seul œil », *le Monde diplomatique*, septembre 2006, p.3.

« apparemment délibéré », ¹ l'usage excessif de la force ne permettra pas à Israël d'atteindre ses objectifs affichés.

D'abord, les bombardements tant à Gaza qu'au Liban ne faciliteront pas la libération des soldats capturés. Ensuite, Israël n'a aucune chance de « combattre le terrorisme », c'est-à-dire détruire le Hezbollah après avoir échoué pendant 18 ans d'occupation du Liban, ni de faire disparaître le Hamas du paysage politique palestinien. Plus certainement, la politique israélienne actuelle ne fera qu'amplifier et nourrir les motivations de ses ennemis les plus irréductibles et radicalisera encore un peu plus les modérés.

Les Etats-Unis ont en effet montré un soutien indéfectible à Israël depuis le début de l'offensive, à Gaza et au Liban.

Le 13 juillet, Washington opposait son veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation à Gaza qui appelait à la libération du soldat israélien capturé et à l'arrêt des tirs de roquette par les groupes palestiniens ainsi qu'à l'arrêt de l'opération militaire israélienne et de son recours disproportionné à la force. Malgré les appels incessants du Secrétaire général des Nations unies Kofi Annan pour trouver un règlement à la crise israélo-libanaise, au Conseil de sécurité. Car les opérations poétiquement dénommées « Pluie d'été » et « Changement de cap » ont coûté la vie à 160 Israéliens (dont une large majorité de soldats) et à 1400 Libanais et Palestiniens (dont une écrasante majorité de civils), auxquels s'ajoutent les pertes du Hezbollah, estimées entre 80 (selon le parti) et 500 (selon Israël). ²

Par contre, le Congrès américain adoptait le 20 juillet à une écrasante majorité une résolution qui entérine de manière inconditionnelle les attaques israéliennes au Liban et dans la bande de Gaza et qui ressemble à s'y méprendre à un blanc-seing de Washington. En effet, la Résolution 921 assure à l'Etat d'Israël son « soutien inconditionnel » (art. 1). Elle condamne le Hezbollah et le Hamas pour leurs « attaques armées non provoquées et répréhensibles contre Israël » (art. 2). La Syrie et l'Iran sont fermement condamnés pour leur soutien à ces organisations (art. 7). Le texte déclare ensuite « soutenir le droit d'Israël à prendre les mesures

¹ C.Pailhe Israël-Palestine-Liban : le chemin le plus long vers la paix, 8/8/2006. URL <http://www.grip.org/bdg/g1053.html>

² C. Pailhe, *Idem*.

appropriées pour se défendre, notamment de mener des opérations en Israël et sur le territoire des pays qui représentent une menace » (art. 8) ¹

Au Liban actuellement, l'objectif réel semble davantage être le changement de régime politique, l'installation d'un gouvernement fantoche, grâce au soutien des Etats-Unis et à l'application par la force de la résolution 1559 des Nations unies.

L'Etat israélien semble persuadé que sa supériorité militaire lui permet d'imposer ses intérêts stratégiques.

Bref, de redessiner ainsi la carte d'un nouveau Moyen-Orient plus en phase avec ses intérêts bien compris (et ceux de Washington) la politique israélienne actuelle s'apparente à la mise en œuvre méthodique d'orientations stratégiques définies par les néo conservateurs américains les plus radicalement pro-israéliens qui essaient à imposer le concept de « Grand Moyen-Orient », la guerre en Irak et la « démocratisation » en chaîne de la région selon la théorie des dominos. Une stratégie qu'incarne explicitement Condoleezza Rice, qui a déclaré que si l'intérêt de la diplomatie est de revenir au *statu quo antérieur* entre Israël et le Liban, ce serait une erreur.²

Cette nouvelle guerre contre le Liban correspond en effet à la deuxième phase d'un plan stratégique rédigé en 1996 au sein de l'Institute for Advanced Strategic and Political Studies de Jérusalem, par un groupe d'experts sous la direction de Richard Perle, qui deviendra conseiller du Pentagone dans la présente Administration et jouera un rôle majeur dans la conception de la guerre en Irak. Au niveau des concepts, le plan prône l'abandon de la stratégie « terre contre paix » poursuivie jusqu'alors et plaide pour « la paix par la force », une politique fondée sur le rapport de force (*balance of power*).³

Plus concrètement, le changement de stratégie visait à rompre avec le processus de paix d'Oslo et fournir à Israël la possibilité d'étendre une fois pour tout son empire au-delà des frontières actuelles.

¹ WWW.Marianne-en-ligne.fr n° 483.

² « Ce que nous voyons ici, d'une certaine manière, c'est le commencement, les contractions de la naissance d'un nouveau Moyen-Orient et quoi que nous fassions, nous devons être certains que nous poussons vers le nouveau Moyen-Orient et que nous ne retournons pas à l'ancien ».

³ www.Marianne-en-ligne.fr

Certaines des recommandations sont déjà des faits acquis : changement de régime en Irak, durcissement vis-à-vis des Palestiniens. Et, pour assurer la sécurité d'Israël à sa frontière nord, le rapport recommande de « prendre l'initiative stratégique » afin de combattre le Hezbollah, la Syrie et l'Iran.

Pour régler le conflit israélo-libanais, il ne suffira pas d'envoyer sur la frontière une force d'interposition onusienne ou européenne, dépêchée pour mettre en œuvre la résolution 1559 des Nations unies et assurer les objectifs stratégiques d'Israël.

Il faudrait certes une réelle approche régionale des problèmes qu'il faut privilégier par la convocation d'une Conférence régionale sur la coopération et la sécurité au Moyen-Orient qui aurait pour but d'instaurer une paix équitable pour toutes les parties, basée notamment sur un désarmement régional, et non d'asseoir les intérêts du plus fort dans la région.

SECTION III : les enjeux internationaux de la guerre de l'été 2006

Le Liban n'est qu'un intermédiaire livré aux enjeux régionaux. Certes, ces enjeux existent, mais ils ne sont pas, loin s'en faut, les seuls. Déjà, chaque jour, la propagande nous parle de la Syrie et de l'Iran, et le Liban n'est qu'un pion dans une confrontation plus large, entre Israël-États Unis et Syrie-Iran. Si la confrontation directe entre Téhéran et Washington a été jusqu'à présent évitée, le projet de remodelage du Proche-Orient que l'administration Bush entend poursuivre va se heurter aux intérêts des Etats pivots de cette région, et finira par atteindre l'Iran. Si les Etats-Unis s'obstinent à rechercher une confrontation avec Téhéran, ils déclencheront un conflit régional qui pourrait embraser tout le Proche-Orient.

A- Le projet américain et le Moyen-Orient

La politique américaine à l'encontre du Liban a subi l'effet de la réorientation radicale de son activisme au Moyen-Orient. Au cours des années 1990, le processus de paix dans la région (palestinien, jordanien et syro-libanais) avec Israël était la dynamique de la politique américaine avec le président Clinton ; et puis abandonnée avec l'administration Bush. Par contre, une nouvelle stratégie se focalise. C'est la stratégie de l'ébranlement du statu quo an-

térieur, le déracinement de l'extrémisme et la confrontation des réseaux terroristes et régimes tyranniques qui prolifèrent d'armes de destruction massive.¹

Dans le cadre de son Grand Moyen- Orient, la nouvelle droite américaine insistait sur la nécessité d'introduire des mutations profondes dans les pays arabes suite à la relecture des équilibres régionaux. Ce «*démocratism*» visait à donner une couverture aux véritables visées de l'opération : démanteler le nationalisme arabe, abandonner l'Islam comme base civilisatrice, instaurer une paix durable avec Israël, faire main basse sur les réserves énergétiques de la région, raviver les tensions confessionnelles et ethniques.²

Pour alléger et pourquoi ne pas éradiquer la menace, il fallait démonter la machine Iran-Syrie-Hezbollah et couper leurs liens. C'est dans ces conditions que le conflit irano-américain a commencé à prendre de nouvelles dimensions. Et comme l'opinion publique est exigeante, il fallait trouver des prétextes assez solides pour mettre en marche cette grande opération de démontage. L'activité de la politique américaine envers le Liban s'intéresse Washington pas pour l'intérêt du Liban mais plutôt comme un levier parmi d'autres contre la Syrie... Le Hezbollah y figure en bonne place comme « organisation terroriste ». Il est également un enjeu régional, en raison des soutiens syrien et iranien dont il bénéficie.

Par ailleurs, l'administration américaine est fortement sollicitée par la gestion de l'Irak, et souhaite arriver au plus vite possible au désarmement du Hezbollah. De plus, pour Washington, la solution du problème libanais est un tremplin vers d'autres questions régionales : l'affaiblissement de la Syrie voire sa déstabilisation (avec le Tribunal international sur l'assassinat de Rafic Hariri), la mise au pas de l'Iran à travers le Hezbollah puis sur le terrain irakien également en Palestine.

Il est possible alors, de dire que la guerre israélienne de l'été 2006 contre le Liban était largement celle de l'application de la résolution 1559.

¹ F. Mermier et E. Picard, « *Liban, une guerre de 33 jours* », éd. La découverte, Paris 2006, pp.176-177.

² Le soir d'Algérie.com par M. FARAH.

B- Le Hezbollah : une clef de la stratégie régionale de l'Iran

Le Hezbollah est le « grand parrain » de la politique iranienne dans la région. Jamais l'Iran n'a caché ses intentions de jouer un rôle dans la région et de pouvoir articuler l'axe chiite et le front du refus contre Israël, essentiellement sunnite et panarabe que le Hezbollah est la clef de cette connexion.¹

L'isolement de l'Iran pendant les années 1990 surtout avec la propagande anti-chiite qui s'est renforcée avec le processus de la salafisation et de la wahhabisation des madrasas (la traduction de mot écoles, l'exemple de Talibans), ce phénomène a inquiété la république islamique de la priver de son monopole autoproclamé de la dynamique islamique et fondamentalisme.²

Désormais, le problème de la Palestine était la seule cause qui poussa l'Iran à avoir des positions dans la région et sans se heurter avec les régimes sunnites de la région comme l'Arabie Saoudite et l'Égypte. « *La brutale connexion entre les conflits israélo-palestinien et israélo-libanais a permis à l'Iran de fusionner « front du refus » et « arc chiite » et de gagner sur tous les tableaux.* »³

Au-delà de ses racines à Téhéran, le Hezbollah se rapproche du Hamas palestinien. Selon Antoine Basbous, directeur de l'Observatoire des pays arabes à Paris, le Hezbollah est intervenu, sur instigation de ses deux puissances tutélaires, dans le bras de fer opposant le Hamas à Israël afin « d'établir un nouveau rapport de force ». Les deux mouvements radicaux « *savent combien Israël tient à ses soldats et donc ils tentent de monnayer* » leur libération. Selon Emad Gad, chercheur au Centre d'études stratégiques d'Al-Ahram au Caire, « *la coordination est claire depuis le début entre le Hamas et l'Iran, qui a demandé au Hezbollah d'intervenir dans la crise* ». « *Notre assistance à nos frères palestiniens prend de multiples formes, y compris de l'aide militaire, des transferts d'armes et de l'entraînement* », déclarait en 2002 Cheikh Naïm Kasseem. Zakaria Muhammad Abed al-Rahman Zubeidi, un des chefs des Brigades des martyrs d'al-Aqsa, a déclaré en mars 2006 que le Hezbollah lui procurait «

¹ Pour plus de développement sur le rôle de l'Iran dans la naissance de Hezbollah, à revenir au chapitre II de la Première partie.

² F. Mermier et E. Picard, idem, p. 204.

³ Idem, p. 205.

des fonds, des armes, un entraînement, et un soutien »¹, et il ajouta que « *Sans l'assistance de nos frères du Hezbollah, nous n'aurions pas pu persister dans notre combat* ».

En Irak, l'intenable Moqtada Sadr s'est déjà vanté de représenter « la branche armée du Hezbollah ». Des explosifs similaires à ceux utilisés par le Hezbollah contre l'armée israélienne au Sud-Liban ont été découverts en Irak.

Le chef de la diplomatie américaine, Condoleezza Rice, a déclaré en février 2006 que Téhéran s'était allié avec Damas et le mouvement chiite pour répandre « l'influence iranienne et les mauvais tours iraniens ». « *C'est un réseau et il est clair que c'est un problème* ». ²

Selon lui, l'Etat juif "*n'est pas à la veille*" de reprendre les hostilités. Il en veut pour preuves l'allègement de la présence de l'armée israélienne en territoire libanais, le retour dans leurs foyers des habitants du nord d'Israël et "*la situation politique et militaire*" à l'intérieur d'Israël. Le Hezbollah ne se laissera pas, pour sa part, entraîner dans une riposte aux "*provocations*" israéliennes. Il se réserve toutefois "*le droit légitime de continuer à résister à l'occupation israélienne de la manière et au moment qu'il choisira*". ³

M. Nasrallah a assuré que "*les quinze dirigeants politiques et militaires du Hezbollah*" qui ont décidé et préparé la capture, le 12 juillet, de deux soldats israéliens "*ne s'attendaient guère à l'ampleur de la réaction israélienne*". "*Pour des raisons morales, humaines, politiques, militaires, sécuritaires et sociales, ils auraient, selon lui, renoncé à la capture s'ils avaient mesuré qu'il existait ne fût-ce que 1 % de risques qu'elle entraînerait une telle riposte.*" ⁴

Il y a longtemps que l'organisation s'est préparée à une telle éventualité, qui s'inscrit dans sa vision de la situation régionale. Le Hezbollah n'a jamais considéré le Liban comme isolé du Proche-Orient. Il se perçoit certes comme un acteur libanais, mais aussi comme partie prenante d'une confrontation plus large entre, d'une part, Israël et les Etats-Unis (ainsi que

¹ A propos de l'infrastructure militaire du Hezbollah, voir à cet égard « Le Hezbollah comme bras stratégique de l'Iran », Institut du renseignement centre d'études du terrorisme, le 8 septembre 2006.

² *Le Figaro* 24 juillet 2006.

³ Une interview du Sayed Hassan Nasrallah avec la chaîne de télévision *AL-jazeera*.

⁴ Dans une allocution télévisée du Sayed Hassan Nasrallah.

leurs alliés arabes), et d'autre part, les forces qui contestent l'hégémonie occidentale sur la région.

L'ampleur de cette riposte confirme, à ses yeux, les informations selon lesquelles l'Etat juif avait l'intention de lancer une "agression" contre le Liban à l'automne dans le but d'anéantir le Hezbollah.¹

Sur le plan militaire, les succès du parti sont incontestables. Non seulement il a résisté à l'intervention israélienne, mais il a infligé de lourdes pertes à une armée israélienne déboussolée. D'autre part, il a paralysé tout le nord du pays et réussi à maintenir une partie importante de son potentiel militaire, notamment en matière de fusées. Son armement vient d'Iran ? L'armement israélien vient bien des Etats-Unis, rétorque le Hezbollah...

Sur le plan politique régional, l'organisation a remporté un éclatant succès. Les tentatives des pays modérés arabes, aux premiers jours du conflit, de se distancer de l'organisation, de condamner ses actions, n'ont pas duré. Devant le soutien populaire à la résistance dans le monde arabe et islamique, l'Arabie saoudite, l'Egypte, la Jordanie, ont été contraintes de modifier leur discours et de condamner l'intervention israélienne. Jamais depuis très longtemps un dirigeant arabe n'avait joui de la popularité dont bénéficie Sayed Hassan Nasrallah. Ses interventions durant la guerre, prononcées sur un ton calme, sans la surenchère dont sont coutumiers les dirigeants arabes, ont forcé le respect.²

C'est sur le plan politique libanais que le Hezbollah risquait le plus gros. L'influence politique du Hezbollah provient des 1,2 millions de musulmans chiites du Liban, la première minorité du pays. Représenté au Parlement libanais depuis 1992, le Hezbollah dispose en 2006 de 14 sièges sur 128. Deux membres du mouvement chiite sont présents au gouvernement libanais. De plus, Le Hezbollah a signé avec le parti patriotique du général Aoun le 6 février 2006 un document d'entente politique. Cette alliance a embarrassé les partisans du leader libanais.

Au cours ces deux dernières années, les divergences des partenaires libanais au sujet du respect des injonctions de la communauté internationale ne vont pas tarder à éclater au

¹ *Le Monde* 28/8/2006.

² A. Gresh, Qui a gagné (II) ? Du côté du Liban et du Hezbollah, *Nouvelles d'Orient*, vendredi 18 août 2006.

grand jour. Une série d'accusations consécutives dès l'automne 2005 répandue entre les chefs communautaires au sujet de leurs allégeances extérieures. C'est pourquoi que certains libanais accusent le Hezbollah de faire cette guerre pour défendre l'Iran.

La réaction israélienne de destruction systématique du Liban aurait pu amener la population, comme l'espérait Tel-Aviv, à se retourner contre le Hezbollah, et à lui faire porter la responsabilité de tous les malheurs du pays. S'il a pu exister quelques jours de « flottement » après le 12 juillet, cela n'a pas duré. Très vite, pour la majorité de la population, il est apparu clairement que c'était Israël et lui seul le responsable de la destruction du pays. L'alignement de tous les partis libanais sur la demande d'un cessez-le-feu immédiat a confirmé que, au-delà des divisions confessionnelles, l'unité nationale s'était maintenue.

Le climat politique s'est nettement dégradé au Liban entre la majorité et l'opposition. La guerre est désormais déclarée, chacune des deux parties soupçonnant l'autre de nourrir les pires intentions envers elle. Parallèlement, les craintes de nouveaux attentats s'accroissent.

Sur la question de son armement, le défi est plus difficile à relever. La résolution 1701¹ du Conseil de sécurité, qui rend le Hezbollah responsable du conflit, « *souligne qu'il importe que le Gouvernement libanais étende son autorité à l'ensemble du territoire libanais, conformément aux dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et aux dispositions pertinentes des Accords de Taëf, afin d'y exercer intégralement sa souveraineté, de sorte qu'aucune arme ne s'y trouve sans le consentement du gouvernement libanais et qu'aucune autorité ne s'y exerce autre que celle du gouvernement libanais* ». ² Mais encore faut-il que le gouvernement libanais estime que les armes du Hezbollah dans le Sud doivent être rendues. Mais qui protégera le Liban contre les agressions israéliennes ?

La question sensible des livraisons d'armes au Hezbollah a jusqu'à présent perturbé la mise en œuvre de la résolution 1701 du Conseil de sécurité. Accusée par les Etats-Unis et Israël de laisser transiter via sa frontière avec le Liban des armes pour le Hezbollah, la Syrie était donc une étape-clé dans ce sujet. Lorsque Sayed H. Nasrallah dit que les armes du parti ne seront jamais retournées contre la population libanaise, cette puissance qu'incarne le parti pèse pour beaucoup d'autres libanais une menace existentielle.

¹ Voir le texte intégral de la résolution n° 1701 dans l'annexe.

² <http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/Pdf/N0646504-2.pdf>

L'armée libanaise a commencé le 17 août, à se déployer au Sud dans une dizaine de villages, dont plusieurs sont à la frontière avec Israël.¹ Elle n'était plus présente dans la région de l'Arkoub au Liban sud, dont la localité de Chebaa fait partie, depuis le début des années 1970 après la signature en novembre 1969 de l'accord du Caire. Cet accord autorisait la résistance palestinienne à lutter contre Israël à partir du Liban. C'est ainsi que fut créé ce qu'on appelait alors le "Fatah land". A partir de 1978, l'armée, en tant qu'institution de l'Etat, n'est plus présente non plus dans la bande frontalière. Israël, qui a envahi et occupé cette région en mars 1978, créa alors sur place une milice auxiliaire, l'Armée du Liban libre. Le Liban était en pleine guerre intestine et l'armée s'était scindée suivant les lignes de clivage communautaires et politiques de ce conflit.

Dans le dossier des soldats enlevés, l'ex-Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a nommé un médiateur qui sera chargé de négocier secrètement la libération des trois soldats israéliens enlevés par des militants palestiniens et des hommes du Hezbollah. Après avoir, dans un premier temps, réclamé une libération "*inconditionnelle*" de ses soldats, l'Etat juif semble prêt, selon des sources onusiennes, à les échanger contre des hommes du Hezbollah détenus en Israël, à condition, pour "*sauver les apparences* ", de contourner toute négociation directe avec le Hezbollah, en passant par une tierce partie, qui pourrait être le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou le gouvernement libanais.

Une difficile bataille politique est engagée désormais au Liban. Le Hezbollah est en meilleure posture pour l'aborder qu'il ne l'était avant la guerre. Mais l'évolution de la situation dépendra pour beaucoup de ce que décideront les dirigeants américains et israéliens : escalade dans le conflit avec l'Iran ? Nouveau « round » au Liban ? Escalade en Palestine ?

Section IV : La résolution des Nations unies n°1701²

En effet l'accord au sein du Conseil a été tardif et ce n'est qu'au trentième jour du conflit, après des semaines d'âpres négociations, qu'il est arrivé à adopter, à l'unanimité de ses

¹ La 11e brigade de l'armée s'est déployée dans la zone de Machrouh el-Taïbé qui donne sur les villages de Taïbé, Adeissé, Rob Talatine, Markaba et Wadi el-Houjeir (tous des villages méridionales).

² Le texte intégral de la résolution 1701 dans l'annexe.

membres, la résolution 1701 (2006) du 12 août 2006, parrainée par le Danemark, les États-Unis, la France, la Grèce, la Slovaquie, et le Royaume-Uni, dans laquelle il appelle à une « cessation totale des hostilités » fondée sur « la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques » et « la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires ». Il faut cependant noter que les discussions informelles au sein du Conseil de sécurité ainsi que les premiers projets élaborés par les Français et les Américains avaient été nettement favorables à Israël et ont ignoré la plupart des revendications libanaises présentées lors de la Conférence de Rome le 26 juillet 2006, par le Président du Conseil libanais, Fouad Siniora.¹

Cette résolution ne se contente pas en réalité d'appeler à la cessation des hostilités. Elle essaye aussi de régler un certain nombre de problèmes entre le Liban et Israël et de jeter les bases d'une solution à long terme du conflit.

Alors, la résolution prévoit le déploiement au Liban sud, dès l'arrêt total des hostilités, d'unités militaires libanaises et de forces de l'ONU, ainsi que le retrait en parallèle de toutes les forces israéliennes du Liban sud. Elle décide aussi d'accroître les effectifs de la Finul au Liban pour les porter à un maximum de 15.000 hommes et de prolonger son mandat jusqu'au 31 août 2007. Dans le document, les membres du Conseil de sécurité expriment leur intention d'envisager dans une résolution ultérieure un nouveau renforcement de ce mandat et d'autres mesures visant à contribuer à la mise en œuvre d'un cessez-le-feu permanent et d'une solution à long terme.²

¹ Le Président du Conseil libanais a présenté le plan suivant :

1 Un cessez-le-feu immédiat et une déclaration d'accord sur les points suivants :

2 La libération des prisonniers et détenus libanais et israéliens sous la supervision de la Croix-Rouge ;

3 Le retrait de l'armée israélienne derrière la Ligne bleue ;

4 Le retour des personnes déplacées à leurs villages ;

5 Un engagement du Conseil de sécurité de placer les Fermes de Chebaa et les Collines de Kfarchouba sous la juridiction de l'ONU jusqu'à ce que la délimitation du territoire soit achevée, avec un accès aux propriétaires terriens libanais sur ce territoire ;

6 Le gouvernement s'engage à déployer ses forces légitimes sur tout son territoire ainsi que le prévoient les Accords de Taëf ;

7 Le renforcement de la Force internationale au Sud- Liban (FINUL) afin d'entreprendre des mesures humanitaires et garantir la sécurité ; Le gouvernement libanais a demandé aussi un engagement de la communauté internationale pour la reconstruction du Liban.

² LA RESOLUTION 1701 (2006) DU CONSEIL DE SECURITE TROP TARD ET TROP PEU ! par Rafaâ Ben Achour, Professeur à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Détaché auprès de l'Université du Roi Saoud à Riyadh. « En plus des cinq membres permanents, il s'agit des dix membres suivants : Argentine, République du Congo, Grèce, Qatar, Danemark, Ghana, Japon, Slovaquie, Pérou, République-Unie

Ces conditions comportent le strict respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale d'Israël et du Liban: l'intangibilité de la frontière libano-israélienne établie par l'ONU (Ligne bleue); l'adoption d'un dispositif de sécurité entre la Ligne bleue et le Litani d'une zone d'exclusion de tous personnels armés autre que ceux déployés dans la zone par le gouvernement libanais et les forces de l'ONU; le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul l'Etat libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban; l'exclusion de toute force étrangère au Liban sans le consentement du gouvernement libanais; l'exclusion de toute vente ou de fourniture d'armes au Liban sauf celles autorisées par le gouvernement libanais; la communication à l'ONU des cartes des mines terrestres posées encore disponibles.

Le Conseil de sécurité met l'accent sur la nécessité "de remédier d'urgence aux causes qui ont donné naissance à la crise actuelle, notamment en obtenant la libération inconditionnelle des soldats israéliens enlevés", et "d'encourager les efforts visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël". Il prie le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, de mettre au point, en liaison avec les acteurs internationaux clefs et les parties intéressées, des propositions de démilitarisation des frontières internationales du Liban, en particulier dans la zone litigieuse des fermes de Chebaa.

A signaler que la tâche de réprimer la résistance libanaise en établissant des postes de contrôle, en réquisitionnant des armes et en « désarmant des groupes ou des individus armés » même en l'absence de l'armée libanaise, affirme de toute façon une violation de la souveraineté libanaise et du droit de tout pays à libérer par tous moyens qui lui semblent opportuns ses propres territoires occupés par des forces étrangères...

A) **Une Finul¹ nouvelle**

Devant la difficulté de mettre en œuvre les mesures coercitives de maintien de paix sur base du chapitre VII, les Nations unies procèdent à des opérations de maintien de paix. Ces opérations sont nécessairement consensuelles et elles ne peuvent pas utiliser la force armée.

de Tanzanie. » Dans Actualité et droit international, revue d'analyse juridique de l'actualité internationale. www.ridi.org/adi novembre 2006.

¹ Force intérimaire des Nations unies au Liban.

Dans la plupart des cas, il s'agit de mission d'observation, dégagement de troupes à la suite d'un conflit, le retrait de certaines d'entre elles, surveillance du respect de cessez le feu, l'absence de violation des lignes convenues.

L'existence de la Finul sur le terrain, entre les belligérants, est par ailleurs une garantie de paix car d'une part elle rassure et de l'autre elle fait hésiter un état à rouvrir les hostilités. Les opérations des forces internationales des Nations unies ou les forces de maintien de la paix requièrent l'accord du pays hôte. On peut donc les assimiler aux traités, et le droit commun en la matière s'applique.

La résolution 425¹ a créé la Finul pour confirmer le retrait israélien et de restaurer la paix et la sécurité internationales et d'assister le gouvernement libanais à étendre son autorité sur la région évacuée par Israël. C'était le cas après l'invasion de l'armée israélienne en 1978 du Liban. Sa mission était donc et- toujours- de superviser le retrait des forces israéliennes. Désormais elles se sont retirées mais, elles sont susceptibles de revenir. La FINUL doit donc contrôler cette possibilité.² Dans ce cadre, il s'agissait d'établir une zone d'exclusion s'appliquant à tout personnel armé. Seules les forces déployées avec l'acceptation de la communauté internationale devaient pouvoir porter des armes : l'armée gouvernementale libanaise et les troupes des Nations unies. Mais, la présence de cette force sur le terrain a été dissuasive. Cette limite à l'utilisation de la violence des forces armées internationales fut sa grande faiblesse.

L'Etat libanais était supposé recouvrir l'exercice de son autorité effective et souveraine sur cette portion de son territoire.³ La communauté internationale a décidé de renforcer le mandat de ces forces avec la création d'une nouvelle FINUL.

Après la crise de juillet/août 2006, le Conseil décide de compléter et renforcer les effectifs, le matériel et le champ d'opérations de la force et lui fixe, en sus de l'exécution de son mandat d'origine défini par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) les tâches suivantes :

a) contrôler la cessation des hostilités ;

¹ Le texte de la Résolution 425 dans l'annexe.

² R. Ben Achour, idem.

³ http://plato.stanford.edu/archives/summer_2002/entries/war.

- b) *accompagner et appuyer les forces armées libanaises à mesure de leur déploiement dans tout le Sud, y compris le long de la Ligne bleue, pendant qu'Israël retire ses forces armées du Liban ;*
- c) *coordonner ses activités relatives à l'exécution du paragraphe ci-dessus avec les gouvernements libanais et israélien ;*
- d) *fournir son assistance pour aider à assurer un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité ;*
- e) *aider les forces armées libanaises à prendre des mesures en vue de l'établissement de la zone mentionnée d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux du Gouvernement libanais et des forces de la FINUL, déployés dans la zone ;*
- f) *aider, sur sa demande, le Gouvernement libanais à sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe.*

Par la résolution 1701 (2006), le Conseil, en accord avec le gouvernement libanais, « *autorise la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces sont déployées et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, de veiller à ce que son théâtre d'opération ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, de résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, et de protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, de protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques* ».

La nouvelle force internationale se caractérise par un volume beaucoup plus conséquent de troupes déployées sur le terrain. Elle dispose de capacités militaires bien supérieures. Mais les règles d'engagement relèvent toujours du chapitre 6 de la Charte. Sa mission ne change pas, il s'agit toujours d'aider le gouvernement libanais à imposer son autorité sur l'ensemble du pays, notamment le sud. Ces forces internationales doivent constater le retrait des différents belligérants (le Hezbollah et les forces israéliennes), car les adversaires sont de chaque côté de la ligne bleue. Une zone de trentaine de kilomètres de largeur, située à hauteur de la frontière israélo-libanaise. La FINUL doit vérifier, alors de la démilitarisation de cet

espace.¹

Les différences entre les deux Finul sont notoires :

- d'abord, la présence renforcée de troupes appartenant à des pays membres de l'OTAN et, dirigé par un seul commandant militaire.

- Ensuite, certains dirigeants de ces pays, tant par leur participation à l'élaboration de la résolution 1559, qui fut et reste un des points de litige entre Libanais concernant les armes de la Résistance, que par leur appui à la résolution 1701 qui a donné à Israël ce qu'il avait perdu durant son agression du 12 juillet 2006 contre le Liban, à savoir la possibilité de poursuivre ses violations des résolutions et de commettre encore des crimes contre les civils libanais.²

La nouvelle Finul, peut utiliser la force dans le strict cadre de la légitime défense. Les forces des Nations unies sont donc autorisées à engager le feu si une menace directe existe ou une violation des accords qui s'appliquent à l'intérieur de leur zone de responsabilité est constatée.³

Une des missions confiées à la FINUL est donc d'aider le gouvernement libanais à retrouver son autorité sur le Sud du pays. Dans ce cadre, elle travaille côte à côte avec les troupes nationales libanaises dans la zone tout en mettant en place un mécanisme de tarissement du flux d'armes dans le cadre de la résolution 1701 qui traite aussi de l'approvisionnement en équipements de Hezbollah.

Comme la plupart des forces de l'ONU, la FINUL est formée de contingents très disparates. Les principaux pays de la Finul renforcée, qui comptait 15 000 soldats sont les suivants :

¹ http://www.La_fondation_pour_la_recherche_strat%C3%A9gique.Org. Acte du 4 décembre 2006, la dernière guerre du Liban ? Questions sur une crise en expansion.

² www.Solidaire.org

³ R. Ben Achour, précité, « Par la résolution 1701 (2006), le Conseil, en accord avec le gouvernement libanais, « autorise la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces sont déployées et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, de veiller à ce que son théâtre d'opération ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, de résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, et de protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, de protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques ».

De l'Europe : Le contingent militaire italien compte sur le terrain 2 450 hommes, c'est la contribution la plus importante de la force internationale. L'Italie assume le commandement de la force à partir de février 2007 sous la direction du Général Pelligrini. ¹

La France a décidé d'engager 2 000 soldats. Un bataillon de 900 hommes, avec 13 chars Leclerc, de l'artillerie lourde et deux compagnies d'infanterie mécanisée, rejoindront la Finul avant le 15 septembre. 200 soldats du génie sont déjà sur place. La France a assuré le commandement de la Finul jusqu'en février 2007.

Et l'Espagne est placée au troisième rang des pays contributeurs. Un premier contingent de 450 hommes, qui est arrivé et qui sera remplacé en novembre par une "*brigade multinationale*" dirigée par l'Espagne.

Quant aux Pays nordiques (Finlande, Suède, Norvège), ils dépassent les 500 hommes.

Et la Pologne compte actuellement 214 soldats au Liban, va porter ce nombre à 500.

Pour la Belgique, sa contribution s'élève à près de 400 casques bleus. ²

Ensuite, le Portugal a envoyé jusqu'à 140 militaires qui seront stationnés à la frontière avec Israël.

Et la Turquie a participé à la Finul renforcée sans préciser le nombre de soldats (selon la presse, de 600 à 1 200 hommes).

Mais, L'Allemagne n'a pas de troupes terrestres. Elle prend le commandement d'une mission maritime chargée d'intercepter des livraisons d'armes destinées au Hezbollah et surveille les côtes libanaises.

Athènes a envoyé une frégate, un hélicoptère, un navire de transport de chars et une unité d'hommes-grenouilles.

Et Copenhague propose l'envoi de trois bâtiments de guerre.

La Grande-Bretagne n'a pas de forces terrestres, mais sans doute des unités "*spécialisées*".

¹ Ces troupes ont été agressées lors d'un convoi d'une troupe dans un village proche de Marjouwoun.

² R. Ben Achour, idem.

Quant à l'ASIE, Bangladesh a envoyé deux bataillons, soit 1 500 hommes. Et La Chine se compose de troupes d'infanterie. L'Indonésie a proposé de dépêcher jusqu'à 1 000 militaires et policiers. La Malaisie : Kuala Lumpur s'est engagé à hauteur de 1 000 hommes. Et enfin, Népal, a envoyé 850 hommes.

Qatar est le seul pays du Moyen-Orient qui participe avec 200 à 300 militaires. ¹

L'affluence des forces de la Finul II soulève plusieurs interrogations de nature technique et politique sur les tâches qui incombent à ces forces et la nature exacte de leur mandat. Les appréhensions sont parfois justifiées par le fait que «la plus grande contribution» aux nouveaux effectifs onusiens est faite par des pays « au passé colonial », et non par des pays en voie de développement, fait remarquer un ancien responsable de l'ONU. Certains expliquent que cette situation transitoire a été quelque peu imposée par l'urgence, « *les forces israéliennes ayant refusé le lever du blocus avant d'avoir un minimum d'assurances.* »²

Reste donc à savoir combien cette période (transitoire) entre la cessation des hostilités et un cessez-le-feu durable va traîner en longueur. Le véritable problème auquel doit faire face le pouvoir, c'est le désarmement de tous les groupes illégalement armés et l'étendue de la seule autorité de l'État sur l'ensemble du territoire libanais : parce que les armes illégales restent présentes en dehors de la zone du fleuve Litani-Sud. Le but étant, naturellement, d'arriver à un monopole de l'armée sur la possession et l'utilisation des armes. Sauf que le dialogue national a échoué à ce niveau, même la décision prise à l'unanimité d'en finir avec les armes palestiniennes hors des camps n'a pas pu être appliquée, et cela fait six mois qu'elle a été prise.³

¹ *Le Monde* 9/9/2006

² *L'orient –le jour.com.lb* 16/9/2006.

³ *L'orient –le jour.com.lb*, idem.

B) Remarques sur la rédaction de la résolution 1701

Quelques remarques paraissent nécessaires sur les particularités de la rédaction de la résolution 1701. Quatre points sont à examiner successivement: la base juridique de cette résolution (le Chapitre VI ou VII), le désarmement de la résistance libanaise ou le Hezbollah, et les attaques et offensives militaires.

1- Dans un premier temps, Les travaux du Conseil de sécurité se sont orientés au début dans le sens de l'adoption d'une résolution sur la base du chapitre VII de la Charte conférant à une force multinationale des prérogatives coercitives à l'égard du Hezbollah.

Le Chapitre VI de la Charte des Nations unies est intitulé « Règlement pacifique des différends ». L'Article 33, qui inaugure ce chapitre dispose que « *les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organisations ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* ». ¹L'article poursuit (paragraphe 2) : « *le Conseil de sécurité, s'il juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens* ». Il faut souligner ici le mot « invite », en anglais « call upon », qui n'implique aucune contrainte à l'égard des Etats appelés à appliquer la résolution du conseil de sécurité. D'autre part, l'article 36, qui se trouve également au Chapitre VI, dispose que le Conseil de sécurité peut « *recommander...les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées* ». Et il convient de souligner ici le mot « recommander » de même que le mot « recommandations » qui figure à l'Article 38, situé également au Chapitre VI. ²

On le voit, le Chapitre VI n'est pas adapté à la situation ayant fait l'objet de la résolution 1701. Cette hypothèse n'est pas en conformité avec l'ampleur de la guerre de juillet-août 2006, et n'autorise le Conseil de sécurité qu'à faire des recommandations qui par définition ne sont pas contraignantes pour les parties au conflit.

En revanche, le Chapitre VII est intitulé « *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* ». Le premier article de ce chapitre, qui est l'article

¹ La charte des Nations unies, service de l'information des Nations unies.

² R. Ben Achour, *ibidem*, p. 4.

39, dispose que « le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».¹ Le texte couvre donc les situations où la paix est déjà rompue, ainsi que les situations où il y a eu acte d'agression. Il permet au Conseil de sécurité non seulement de faire des recommandations, mais également de décider des mesures à prendre. De plus, l'Article 41 permet au Conseil de sécurité de « décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et d'inviter les membres des Nations unies à appliquer ces mesures ». Celles-ci peuvent comprendre l'interruption des relations économiques et des communications, ainsi que la rupture des relations diplomatiques, tandis que l'Article 42 autorise le Conseil de sécurité à entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Ces dispositions doivent d'ailleurs être comprises à la lumière de l'Article 25 de la Charte qui dispose « les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente charte. »

On peut alors se demander pourquoi le Gouvernement libanais cherchait à mettre la résolution sous le régime du chapitre VI. La réponse, c'est que la résolution demande que le gouvernement libanais étende son autorité à l'ensemble du territoire libanais, afin d'y exercer intégralement sa souveraineté. De sorte qu'aucune arme ne s'y trouve sans son consentement et qu'aucune autorité ne s'y exerce autre que la sienne. Elle demande également au Gouvernement libanais de procéder au désarmement de tous les groupes armés au Liban et de sécuriser ses frontières de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes et de matériel connexe.² Placer la résolution sous le Chapitre VII reviendrait donc à imposer au Gouvernement libanais des obligations que celui-ci ne pourrait peut-être pas assumer, du moins dans l'immédiat, avec la possibilité de s'exposer à des actions coercitives au cas où il ne se plierait pas à la résolution.

Finalement, on peut remarquer que ni le Chapitre VII ou aucun des articles qu'il contient n'y est mentionné, mais que ni le Chapitre VI ni aucun des articles qui le composent n'y figure non plus. Ensuite, il faut remarquer que parmi ces motifs, la Résolution 1701 contient

¹ La charte des Nations unies, service de l'information des Nations unies.

² R. Ben Achour, *ibidem*.

ce qui suit : « la situation au Liban constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.... ». Or, cette expression est plus proche des termes de l'article 39 qui parle de « tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Ensuite, aucun des modes de règlement pacifique des différends prévus nommément et à titre principal au Chapitre VI (négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire...) n'est appliqué ici, ce qui nous fait pencher plutôt du côté du Chapitre VII.

En effet, s'agissant des obligations du Liban, la Résolution est rédigée comme suit : le « *Conseil de sécurité ..., lance un appel en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires...Souligne qu'il importe que le Gouvernement libanais étende son autorité à l'ensemble du territoire libanais...* » Mais plus loin, il lui demande de sécuriser ses frontières. Plus loin encore, le Conseil de sécurité... « *Lance un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme...* »

S'agissant du renforcement de la FINUL, il décide « *...d'autoriser un accroissement des effectifs de celle-ci...et décide que la force devra ...* » S'agissant des autres Etats, il « *décide...que tous les Etats devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de ses ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité* », la vente d'armes, etc.

En conclusion de ce premier point, on peut dire que la Résolution 1701 se situe effectivement entre les deux Chapitres VI et VII de la Charte. Le Conseil de sécurité dispose d'un pouvoir discrétionnaire de qualification, mais rien ne l'oblige à situer son action dans un cadre formel précis (chapitre VI : règlement pacifique des différends ou chapitre VII : action en cas d'agression, de menace de rupture de la paix ou de rupture de la paix).

Comme nombre des résolutions du Conseil de sécurité, la 1701 (2006) ne précise pas le fondement constitutionnel de l'intervention du Conseil. Il est simplement indiqué à la fin du préambule de la résolution, que le Conseil « conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à garantir un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme au conflit », consi-

dère « que la situation au Liban constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ».¹

2- Quant au sujet du désarmement, la résolution 1701 reprend les dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), notamment en ce qui concerne les armes du Hezbollah et celles des groupuscules palestiniens. Beaucoup de points resteront sur le tapis des débats. Une source ministérielle estime que ce qui pourrait aider au désarmement du Hezbollah, c'est le règlement de la question des fermes de Chebaa, en commençant par les placer sous autorité onusienne.

En réalité, si l'on était arrivé, au Liban, à l'application de l'accord de Taëf, et notamment de sa clause relative au désarmement de toutes les milices, libanaises et non libanaises, si toutes les armes avaient été livrées à l'État, si l'armée syrienne s'était retirée dans les délais qui lui étaient impartis, si le mandat d'Émile Lahoud n'avait pas été prorogé d'une façon anti-constitutionnelle, il n'y aurait pas eu de 1559.

Dans sa résolution de 1559 (2004) du 2 septembre 2004, le Conseil de sécurité (paragraphe 2) « *demande que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées* ». ² Ce sont donc les mêmes termes que ceux de l'Accord de Taëf du 22 novembre 1989, mais ici, le Hezbollah ne se considère pas comme une milice chiite mais comme un mouvement de résistance contre l'occupation israélienne, et il est clair que la résolution du Conseil de sécurité entend par milices libanaises principalement le Hezbollah puisqu'il était l'une des deux parties aux hostilités.

Dans sa Résolution 1680 (2006) du 17 mai 2006, le Conseil de sécurité exprime le regret de constater que certaines dispositions de la Résolution 1559 n'ont pas été appliquées, notamment « *celles qui concernent la dissolution et le désarmement de toutes les milices libanaises ou autres, l'extension du contrôle de l'Etat libanais à tout le territoire du pays...* » (troisième alinéa des motifs). ³

Il n'est sans doute pas sans intérêt dans ce cadre d'examiner, parallèlement à la position constante du Conseil de sécurité, l'évolution de la position du Gouvernement libanais.

¹ R. Ben Achour, idem.

² Le texte de la résolution 1559 est dans l'annexe.

³ A Voir le texte intégral dans l'annexe.

En effet, dans la déclaration portant programme du gouvernement libanais actuel, qui a été formé le 19 juillet 2005, le gouvernement, tout en exprimant son attachement à l'application de l'Accord de Taëf, « considère que la résistance du peuple libanais constitue une expression sincère et naturelle du droit national du peuple libanais de libérer son territoire, de défendre son honneur en face des agressions, des menaces et des convoitises israéliennes et d'œuvrer à l'accomplissement de la libération de la terre libanaise ». En même temps, il affirme son attachement au respect du droit international, aux « bonnes relations » avec la légalité internationale et au respect de ses décisions, dans les limites de la souveraineté, de la solidarité et de l'unité nationale.

Au contraire, dans sa déclaration du 27 juillet 2006 à la Conférence tenue à Rome pour l'aide à apporter au Liban, le même Gouvernement a présenté un plan en 7 points, dont le 4^{ème} prévoit « l'extension du contrôle des autorités libanaises sur l'ensemble du territoire par le déploiement des forces armées légales de manière que l'Etat soit le seul détenteur de l'autorité et des armes, conformément aux dispositions de l'Accord de Taëf ». Le plan de sept points¹ est repris dans le discours prononcé le 7 août 2006 à la Conférence des Ministres des Affaires étrangères arabes qui s'est tenue à Beyrouth. Il est ensuite repris par la Résolution 1701 le paragraphe 5.

Le paragraphe 8 de la Résolution 1701 prévoit « l'application intégrale des dispositions pertinentes des accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du Gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul Le même paragraphe prévoit « l'exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement. » L'Etat libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban ».

Pour ce qui est du désarmement, le paragraphe 10 « prie le Secrétaire général de mettre au point, en liaison avec les acteurs internationaux clefs et les parties intéressées, des propositions pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), notamment celles relatives au désarmement... »²

¹ Les sept points du gouvernement cités dans l'annexe.

² T. Meyssan, l'effroyable imposture 2, manipulations et désinformations, éd. Alphée, Paris, 2007, p. 290.

Donc, d'après la Résolution, la FINUL n'est pas censée procéder elle-même au désarmement du Hezbollah, en opérant par exemple la recherche et la saisie d'armes et de munitions dans les caches et les maisons.

En ce qui concerne le réarmement, la résolution (paragraphe 14) demande au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe et prie la FINUL, comme elle y est autorisée au paragraphe 11, de prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande ».

Le paragraphe 11 dispose en effet dans son alinéa f que la FINUL devra : « *aider, sur sa demande, le Gouvernement libanais à donner effet au paragraphe 14* »¹.

Ces dispositions reviennent à dire que si le Gouvernement libanais s'abstient de désarmer le Hezbollah par ses propres forces armées, la FINUL ne le fera pas à sa place. Or, on sait que le Gouvernement libanais peut ne pas être en mesure de prendre l'initiative du désarmement (d'ailleurs aucun délai n'est fixé pour le faire).

Quant à la mission consistant à sécuriser les frontières afin d'empêcher l'afflux d'armes et de munitions destinées aux Hezbollah ou à d'autres groupes, on sait que celles-ci vont bien au-delà de la zone actuelle d'opération de la FINUL, qui se situe entre la Ligne bleue et le Litani (fleuve libanais situé dans le sud), ce qui laisse l'aéroport, une bonne partie des ports, y compris celui de Beyrouth, ainsi qu'une grande partie des frontières terrestres et maritimes à la seule charge des forces armées libanaises, malgré l'aide éventuelle prévue de la FINUL et à moins d'une demande expresse et problématique en ce qui concerne la frontière avec la Syrie du Gouvernement libanais.²

Il faut souligner par ailleurs que le paragraphe 15 de la résolution prévoit « que tous les Etats devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité : a) la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et leurs munitions, les véhicules et le matériel militaire, le matériel paramilitaire et leurs pièces de rechange, que ce matériel provienne ou non de leur territoire...

¹ T. Meyssan rajoute sur ce sujet que « la résolution 1701 concentre toutes les responsabilités dans les mains du gouvernement libanais, un rôle que le Premier ministre Fouad Siniora a accepté de jouer... », *idem*, p. 290.

² Ed. BLANCHE, « mission impossible », *The Middle East*, n° 371, Octobre 2006.

On voit combien les mots sont soigneusement choisis : ils expriment en fait la volonté de la communauté internationale, dans les limites du raisonnable et de ce qui est réaliste, et dans un souci d'équilibre entre les obligations du Gouvernement libanais et celles de la communauté internationale, de faire cesser le conflit armé, d'empêcher les incursions de l'armée israélienne au sud Liban.

La Résolution 1701 n'est certes pas une solution définitive aux problèmes du Liban. Selon cette résolution, Israël au moins a eu son objectif tactique : empêcher les tirs de roquettes à partir du Sud-Liban, et extirper par la force les combattants du Hezbollah de s'y installer durablement avec de gros effectifs.¹

Plus que cela : si les décisions prises à l'unanimité autour de la table de dialogue avaient été exécutées dans leur lettre et leur esprit, il n'y aurait pas eu de 1680, qui évoquait la nécessité d'un tracé des frontières libano-syriennes, ainsi que l'établissement de relations diplomatiques entre Beyrouth et Damas.

Et le rassemblement de la victoire divine et stratégique et historique qui a été célébré par le Hezbollah à la banlieue sud de Beyrouth le 22/9/2006, durant lequel Sayed Hassan Nasrallah a réaffirmé que les armes de la résistance islamique ne sont pas délivrées qu'avec un gouvernement fort d'union nationale sous un Etat fort résistant et juste, et sous des circonstances meilleures. « L'armement du Hezbollah *"n'est pas destiné à durer éternellement"*, mais il sera maintenu aussi longtemps que *"les causes"* dont il n'est que *"l'effet"* auront été éliminées, à savoir : l'occupation israélienne, la détention de Libanais en Israël, le détournement par l'Etat juif des eaux de fleuves libanais et les agressions contre la souveraineté du Liban.²

3- L'armée israélienne, Attaques et offensives militaires

Tandis qu'elle demande au Hezbollah la cessation immédiate de « toutes les attaques », la résolution 1701 (paragraphe 1) demande à Israël la cessation immédiate de « toutes les offensives militaires ». Ceci veut dire que l'Etat hébreu conserve le droit de légitime défense, « droit naturel » consacré par l'Article 51 de la Charte.

Dans son avis consultatif du 7 juillet 1996 au sujet de la Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire (§96), la Cour internationale de justice affirme ce qui suit :

¹ *Le Point.fr* « Liban à qui la faute ? »

² *Le Monde.fr*

« *La Cour ne saurait au demeurant perdre de vue le droit fondamental qu'a tout Etat à la survie, et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense, conformément à l'article 51 de la Charte, lorsque cette est en cause* ». ¹

Or, cette notion de légitime défense doit être clarifiée déjà en cours ou imminente. Elle doit avoir pour but de remédier à la situation en attendant l'intervention du Conseil de sécurité. Enfin, le principe de proportionnalité doit être respecté.² Une intervention disproportionnée avec la gravité de l'agression, de même qu'une intervention préventive, ne relève pas de la légitime défense.³ On sait toutefois qu'Israël ne respecte pas ces critères. Tout comme les Etats-Unis (Afghanistan, Irak), il donne notamment à des actions préventives le qualificatif de légitime défense. Il a déjà eu recours à cette conception en 1967 contre l'Egypte, lors de la guerre des six jours, et le 7 juin 1981 contre l'Irak, lorsque l'aviation militaire israélienne a détruit le réacteur nucléaire Osirak, au sud-est de Bagdad, comme il y a eu recours contre les camps palestiniens au Liban. Dans le cas présent, cette conception abusive de la légitime défense a servi à justifier toutes les destructions et les carnages de juillet-août (attaque de l'aéroport, destruction des ports etc.). Et elle a par la suite posé des problèmes avec le survol par l'aviation israélienne de l'espace aérien libanais et des navires de la FINUL. Elle ne manquera sans doute pas de soulever d'autres problèmes à l'avenir, surtout si le Hezbollah va continuer à s'armer.

L'armée, n'a pu ni briser le Hezbollah, ni le désarmer, ni même libérer les deux soldats dont la capture, le 12 juillet a servi de prétexte à la guerre !

La résolution 1701 (2006) a raté une occasion de régler une question qui constitue un point central dans les revendications du Hezbollah et dans sa détermination à ne pas désarmer. Il s'agit de la question des fermes de Chebaa, occupées par Israël depuis 1967 et non évacuée en 2000.

Il est incontestable que la souveraineté du Liban a été une nouvelle fois violée par Israël, que l'armée israélienne a fait usage d'armes internationalement prohibées telles les

¹ Voir également l'arrêt de la C.I.J. du 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, p. 94 et 102.

² D'après l'Article 1^{er} de la Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1974 (définition de l'agression), « l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute manière incompatible avec la Charte des Nations unies ». Cette définition ne lie pas le Conseil de sécurité, qui conserve le pouvoir d'appréciation que lui confère la Charte. Le fait que l'un des agresseurs éventuels ne soit pas un Etat pose d'ailleurs un problème d'adaptation des textes qui ne relève pas du présent exercice.

³ Sur la légitime défense, voir P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, 7^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2002, n° 566, p. 941 et suivantes.

bombes à fragmentation et des munitions à phosphore blanc que des populations civiles, notamment des enfants, des femmes et des vieillards ont été pris pour cible, que des infrastructures civiles ont été détruites, que des installations de la FINUL ont été bombardées, que de larges parties du littoral et de la mer territoriale libanais ont été polluées par des déversements d'hydrocarbures, etc.

Or la résolution 1701 (2006) a observé sur toutes ces questions un silence total. Ni dans le préambule, ni dans le dispositif, les suites à donner à toutes ces violations du droit international en général, et du droit international humanitaire en particulier, n'ont été envisagées.

Actuellement, malgré les discours incendiaires qui fusent, de temps à autre, le pays s'engage insensiblement dans une dynamique de trêve et de combat, cependant, se porte aujourd'hui sur le terrain politique mettant en garde contre toute volonté de division confessionnelle ou partisane.¹ Le Premier ministre, Fouad Siniora a affirmé que pas de démission du cabinet, tant qu'il jouit de la confiance du Parlement.

Aujourd'hui, tous les problèmes ne seraient pas réglés tant avec la Finul qu'avec l'armée libanaise. Il s'agirait notamment de délimiter les positions des forces armées respectives afin de déterminer ce qui, à l'avenir, constituerait une violation du cessez-le-feu en vigueur depuis le 14 août.²

Le 1er octobre, l'armée israélienne a achevé la dernière phase de son retrait du Sud-Liban prévu par la résolution 1701. Le texte onusien appelle à la création d'une zone démilitarisée le long du fleuve Litani et autorise le déploiement, au fur et à mesure du retrait israélien, de 15.000 membres d'une nouvelle Finul au côté d'un nombre équivalent de soldats des forces gouvernementales libanaises.³

¹ Le Figaro 23/9/2006.

² Tsahal s'est déjà retiré de plus de 80 % du territoire libanais occupé. Il ne resterait que quelques centaines de soldats dans la partie occidentale du Liban sud. Selon les accords passés, le retrait aurait dû être effectué à partir du moment où les casques bleus seraient au nombre de 5 000 hommes.

³ *Le Monde.fr*

Section V : Les répercussions de la guerre de l'été 2006

Une crise politique atteint un point de non-retour entre les partisans du pouvoir. Les équilibres politiques et communautaires instables qui se recomposent - depuis la mort du Premier ministre Rafic Hariri - s'inscrivent dans une équation régionale complexe dominée par la guerre diplomatique d'usure, qui se joue entre les Etats-Unis et la France d'une part, et la Syrie de l'autre.¹ Les divisions internes ont même largement été entretenues par l'intervention, inédite dans son intensité, de la communauté internationale dans la gestion de la vie politique libanaise et au-delà dans les conflits de la région.

L'opposition libanaise met à l'index le premier ministre Fouad Siniora,² de la même façon que les anti-syriens, en fait les pro-américains, ont voulu mettre en quarantaine le Président de la République Emile Lahoud. Pour leur part, les figures marquantes des "Forces du 14 mars" ont averti que le Liban était au bord d'un putsch politique, ajoutant que c'est la Syrie et l'Iran qui avaient ordonné au Hezbollah de générer la crise.

La cause majeure est le Tribunal international sur l'assassinat du Premier ministre Rafic Hariri.³ Depuis l'assassinat de Hariri il y a deux ans dans le centre de Beyrouth, le Liban a eu déploré 15 attentats contre des hommes politiques, des journalistes et des lieux publics.⁴

Une enquête préliminaire de l'Onu a mis en cause des responsables syriens et libanais de la sécurité dans l'assassinat de Hariri. C'est la création du tribunal international qui est au cœur de cette crise politique.⁵

¹ Sur les enjeux régionaux de la crise, dans laquelle l'Iran est également impliqué, voir « Européens et américains face aux crises du Moyen-Orient : entre l'impuissance et réaction », *Conférence de l'IFRI*, 5/9/2005, http://www.ifri.org/files/Moyen-Orient/europeens_americains_landau_youngs_jc.pdf

² Et puis, le 1er Ministre Siniora, en recherche constante d'une formule afin de recréer la coalition - ou de démontrer, par l'exemple, que le slogan de la participation n'est qu'un leurre - vient de proposer au 8 mars un cabinet sur une base de 19-10-1. Lisez 19 ministres à la majorité, 10 à l'opposition et un non-aligné. Une formule qui possède l'avantage d'empêcher que des décisions soient prises à la majorité des deux tiers sans avoir reçu l'aval des chiïtes.

³ Le mandat de vingt mois de la commission d'enquête dirigée par le magistrat belge Serge Brammertz vient à expiration le 15 juin 2007, mais le gouvernement a décidé de demander une prolongation d'un an.

⁴ Un nouvel assassinat du député du parti phalangiste Robert Ghanem effectué le 19 septembre 2007.

⁵ *News Yahoo.com/ actualités sur le Liban* du 21 février 2007.

La coalition anti-syrienne accuse la Syrie d'avoir assassiné Hariri et affirme que l'opposition veut empêcher le tribunal de voir le jour pour protéger des responsables syriens. L'opposition dit accepter la mise en place d'un tribunal mais elle réclame certains changements de statut pour s'assurer qu'il ne sera pas instrumentalisé à des fins politiques.

Dans un contexte d'intensification de la crise au Liban, le ministre libanais de l'Industrie Pierre Gemayel a été assassiné le 21 novembre 2006.

C'est la guerre civile froide qui règne au Liban, entre les progouvernementaux, les sunnites, les Druzes et la majorité des chrétiens d'une part, et de l'autre, les présidentialistes, les chiites - Hezbollah en tête - et les partisans du CPL (courant populaire libre) du général chrétien Michel Aoun.

Toutes les forces de 14 mars accusent la Syrie *tout en cherchant à échapper à l'établissement d'un tribunal international par une escalade des tensions au Liban - avec la bénédiction de l'Iran. Et ils voient la mise en place d'un tribunal international et à défendre la souveraineté, la liberté et l'indépendance du Liban. En outre, il est nécessaire de signaler que l'adoption d'une résolution stipulant la création d'un tribunal international sous l'égide du Conseil de sécurité des Nations unies, en référence au chapitre 7 de la charte de l'organisation, serait "la sonnerie d'alarme [de l'annonce] d'une guerre civile au Liban".¹*

En effet, la perception développée par les politiques libanais donne l'impression qu'une bipolarisation est en train de se mettre en place. Celle-ci est fondée sur des intérêts stratégiques et des facteurs régionaux que l'influence de Téhéran et de Damas, la peur de certains régimes arabes face à cette influence, et les conséquences de la modification ou du renforcement de la présence de l'armée américaine en Irak.

Des efforts diplomatiques se dépêchent pour empêcher l'escalade de la crise. Les directions égyptienne et saoudienne ont lancé une campagne pour empêcher l'escalade de la violence au Liban, après que le secrétaire général de la Ligue arabe Amr Moussa les eut briefés sur l'échec de son initiative - un échec susceptible d'entraîner une crise au Liban. A l'issue de consultations, ils ont décidé de renouveler les contacts avec l'opposition libanaise et de conduire des discussions à un niveau supérieur.

¹ MEMRI, l'institut des médias du Moyen-Orient, *Dépêches spéciales*, n° 1400 du 19 décembre 2006. www.mermri.com

Des contacts intensifs entre l'Arabie saoudite et l'Iran, sur l'initiative de ce dernier pays pour trouver une solution à la crise libanaise et prévenir une guerre civile ont été entrepris. Lors de la guerre de juillet-août 2006, l'Arabie saoudite avait opté pour une position de fermeté vis-à-vis du Hezbollah, de la Syrie et de l'Iran, et le roi Abdullah d'Arabie Saoudite a récemment invité les dirigeants du Hezbollah pour les rappeler à l'ordre et formuler des menaces voilées de conséquences économiques.¹ Ce projet se focalise sur deux points principaux, reflétant des concessions partielles des deux côtés: les Forces du 14 mars se sont mises d'accord sur le fait que le Tribunal international chargé de juger les assassins du Premier ministre libanais Rafic Hariri serait approuvé par le futur gouvernement d'unité nationale libanais (bien qu'il ait déjà été approuvé par le gouvernement du Premier ministre libanais Fouad Siniora), seulement après que les réserves de l'opposition aient été abordées par un groupe de travail. Le secrétaire général du Hezbollah, Hassan Nasrallah a consenti à ce que le futur gouvernement d'unité nationale inclue 19 ministres des Forces du 14 mars, 10 ministres de l'opposition et un ministre de plus ne devant être nommé qu'avec l'accord des Forces du 14 mars.²

Au cours de l'élaboration de l'accord, Ali Larijani, président du Conseil suprême de la sécurité nationale iranien, a visité l'Arabie saoudite au point de mettre une solution à la crise libanaise conforme au projet sponsorisé par l'ambassadeur d'Arabie saoudite au Liban. Les Forces du 14 mars ont accepté le projet d'accord, de même que l'Iran. Nasrallah a rejeté le projet parce que ce dernier n'incluait pas la demande du général Aoun de tenir des élections parlementaires.

Suite à cet échec, les contacts entre la Syrie et l'Arabie saoudite ont dernièrement repris et poursuivre les consultations afin d'arriver à une résolution de la crise libanaise satisfaisante pour toutes les parties.³

Une timide tentative a eu lieu à Celle Saint-Cloud en France le 14 juillet 2007 pour un dialogue interlibanais sous l'égide de la France. Mais, Les délégués dépêchés par les principales forces politiques libanaises ont bien procédé à un tour d'horizon des principaux points de blocage, de la composition d'un éventuel gouvernement d'union nationale à la désignation du prochain président, mais sans parvenir à la moindre avancée significative. Et, tous considèrent que pour être véritablement fructueux le dialogue interlibanais doit avoir lieu au Liban

¹ Idem.

² MEMRI, l'institut des médias du Moyen-Orient, *Dépêches spéciales*, n° 1441 du 26 janvier 2007.

³ Idem.

entre dirigeants de premier plan et sur la base d'un ordre du jour précis permettant d'aplanir les principaux points de divergence portant notamment sur la composition d'un gouvernement d'union nationale.¹

La médiation des acteurs internationaux et régionaux est échouée, soit par inefficacité, soit par alignement sur l'un des protagonistes. Deux scénarios seront possibles : soit l'affrontement (le retour à la guerre), soit une intervention de l'institution militaire qui prendrait en charge un gouvernement de transition.

Que la crise se prolonge et s'intensifie ou qu'elle s'interrompe provisoirement, on y trouve déjà les germes d'un nouvel ordre au Moyen-Orient et le potentiel d'un conflit mondial. Dans le cadre de ce nouvel ordre, les alliés traditionnels des Etats-Unis, l'Arabie Saoudite et l'Egypte, perdront leur position dominante dans la région au profit de l'Iran, alliée de la Russie. La Russie se repositionne face aux Etats-Unis comme une superpuissance exerçant une grande influence, aussi bien au Moyen-Orient qu'en Europe, où elle est le principal fournisseur de pétrole et de gaz naturel. Désormais, il faudrait une atténuation des tensions syro-iraniennes avec les Etats-Unis...

De l'autre côté des frontières méridionales, le désarroi et la colère règnent en Israël. La guerre de 33 jours a suscité le vif mécontentement d'une partie de l'opinion publique, dans le temps même qu'elle a réussi à prolonger le mandat de la FINUL et mis en œuvre des dispositions de la résolution 1559 qui traite le désarmement de Hezbollah. Mais, Elle a conduit également au développement d'une crise politique larvée à l'intérieur du pays.² C'est ainsi que les partis, comme les institutions civiles les plus importantes, font monter ses récriminations. Une commission d'enquête s'est érigée afin de juger la politique du gouvernement, car les résultats n'étaient pas à la hauteur de ce qui était escompté.

Trois chefs de gouvernement israélien des quinze dernières années furent d'anciens militaires : Itzhak Rabin, puis Ehud Barak et Ariel Sharon. Pourtant, l'opinion publique jugea sévèrement M. Barak : elle lui infligea une déconfiture cinglante aux élections de février 2001, après qu'il eut mené à l'échec le sommet de Camp David et provoqué ainsi le déclenchement de la seconde Intifada. Le général Sharon, qui lui succéda, enterra les accords

¹ *Le Monde .fr*

² A. Kapeliouk « A Tel-Aviv, l'état majeur n'échappe plus à la tourmente » *le Monde diplomatique*, septembre 2006, p. 12 et 13.

d'Oslo, reconquit militairement la Cisjordanie avant d'appliquer sa nouvelle politique de retrait unilatéral de Gaza. Terrassé fin 2005 par une hémorragie cérébrale, il aura anéanti pour longtemps tout espoir de paix négociée avec les Palestiniens.

Comme le dit Mohamed Wali : « *Le projet américain du Grand Moyen-Orient s'est pourtant heurté à de nombreux problèmes en Afghanistan et en Irak, tandis que la Résistance en Palestine et au Liban est toujours aussi influente et dynamique. Dans ce contexte, le plan américain a échoué en Somalie et les seigneurs de guerre, soutenus par Washington ont essuyé un revers de la part des Tribunaux islamiques.* »¹

Une autre fois, la politique de force montre ses échecs de point de vue stratégique. Car nul ne peut dominer toute la planète, nul ne peut avoir raison contre tous, nul ne peut vaincre tout le temps sur la base de l'iniquité.

¹ Mohamed Wali, l'ex-vice ministre égyptien des Affaires étrangères : « les États-Unis entreprenaient sur une dizaine d'années un remodelage du Moyen-Orient » dans un entretien avec le web site « *Al-Mohit* ».

Conclusion

La crise institutionnelle actuelle n'est que la suite logique du retrait des forces syriennes, de la montée en puissance du Hezbollah et de la tentative ratée d'Israël de l'éradiquer. Les événements de 2005 et 2006 ont contribué à replonger le Liban dans une crise quasi identique à celle qui suivit la longue guerre civile.

La situation du Liban est très étroitement liée au problème global du Moyen-Orient. Plus de grandes guerres, mais une conflictualité permanente plus de grands blocs disciplinés, mais un jeu constant de polarités et contradictoires.

Il est difficile d'envisager une solution complète et satisfaisante dans un cadre d'un règlement général du problème du Moyen-Orient. Car le processus de paix gelée depuis des années surtout entre la Syrie, le Liban et Israël a eu un progrès sensible et timide du côté palestinien. Le Proche-Orient demeure « un des points chauds du globe terrestre c'est à dire un axe où les stratégies internationales se rencontrent à travers les crises internes et l'évolution sociale et économique des régimes politiques... » C'est pour cela, chaque jour l'espoir de trouver une solution s'éloignait de plus en plus.

Ce sont la Syrie et Israël qui restent les principaux acteurs de la tension au Proche-Orient. Chacun d'entre eux, se sert du Liban pour mener indirectement une guerre contre l'autre. Les difficultés à trouver une solution à la crise libanaise ne sont pas seulement dues à la position syrienne, mais aussi à la complexité générale de la situation dans la région. Les initiatives régionales se focalisent non seulement sur le Liban et la Syrie, mais aussi sur le pétrole, les relations entre l'Arabie saoudite et l'Iran, les tensions entre chiïtes et sunnites, le soulèvement en Irak, le programme nucléaire iranien, les relations entre la Russie et les Etats. On ne peut jamais nier de ce qui se passe en Irak, et de la présence américaine dans la région.¹ C'est un facteur lui aussi important qui agit sans aucun doute sur toute la région et surtout sur les différentes parties et les groupes libanais qui survivent au gré des alliances.

¹ La partie régionale et internationale qui se joue au Liban a trait au désir d'un remodelage de la région et de la suppression des deux résistances armées (libanaise et palestinienne). Les décideurs américains et européens veulent absolument faire entrer le Liban dans l'orbite de leur politique, d'où ce soutien tout à fait exceptionnel au gouvernement de M. Signora qui ne représente plus qu'une partie des Libanais, ce qui est totalement contraire aux traditions de consensualisme libanais. Cette politique occidentale, appuyée par les gouvernements arabes dits « modérés », Arabie saoudite et Égypte en tête, veut absolument obtenir le désarmement du Hezbollah ou créer les conditions favorables à son isolement politique sur la scène locale et régionale, ce qui pourrait accélérer son désarmement pacifique ou, à défaut, par une nouvelle aventure militaire israélienne au Liban.

La situation dramatique, qui prévaut au Liban, a ému plus d'une partie arabe et internationale. Nombreux ont été ceux qui ont tenté de se pencher au chevet de ce pays, pour essayer de ramener les fractions libanaises à la table du dialogue national et pour trouver un nouveau président de la République. La Ligue arabe a prévu un plan de travail en trois étapes pour aider le Liban à sortir de l'impasse.¹ Cette initiative arabe fait suite au désengagement de la France.² Manifestement, la situation est jugée complexe...

Le poste présidentiel demeure vacant.³ Le Parlement ne s'était plus réuni depuis novembre 2006, date à laquelle les ministres de l'opposition avaient présenté leur démission ; la réunion prévue le 25 septembre était vouée à l'échec, les députés de l'opposition ayant décidé de la boycotter. Deux des principaux camps politiques du pays - les Forces du 14 mars, qui représentent la majorité parlementaire, et l'opposition dirigée par le Hezbollah - ne sont pas parvenus à s'entendre⁴ à la composition du futur gouvernement, déterminants pour la future orientation du pays, qui se fera en faveur de l'axe Syrie-Iran-Hezbollah ou du camp arabe modéré.⁵ Avec l'exacerbation du conflit politique, le risque de violences pouvant dégénérer en guerre civile, surtout avec les attentats suicides qui nous abreuvent d'images sanglantes⁶. Au point même de la crise l'identité du futur président ne fait pas problème. Les deux parties clament à la feuille de la route de la Ligue arabe et ont adoubé verbalement le commandant en chef de l'armée, le général Michel Sleimane comme futur chef de l'Etat. De la parole aux actes, leurs chemins n'en sont pas moins allés divergeant.⁷

¹ Outre l'élection du président, la formation d'un gouvernement d'union nationale et la mise au point d'une nouvelle loi électorale sont également prévues. Amr Moussa, secrétaire général de la Ligue arabe s'est rendu trois fois *pour une sortie de crise*.

² Kouchner, le ministre français des Affaires étrangères admettait que tout progrès enregistrés pouvait être en question à tout moment. M. Naïm, le Monde, mardi 29 janvier 2008, p.2.

³ L'élection d'un Président de la République est reportée pour la dix-huitième fois depuis novembre 2007.

⁴ Depuis l'adoption de la résolution 1559, le Liban est devenu le champ d'une gigantesque bataille entre deux visions du monde, correspondant à deux projets politiques et deux camps radicalement opposés.

⁵ H. Varulkar, Armement, entraînement militaire et commerce des armes au Liban. www.Memri.com Dossier n°413 du 31 décembre 2007.

⁶ L'assassinat du général François Al Haj, successeur présumé du général Sleimane à la tête de l'armée ; Deux attentats contre un véhicule de la Force intérimaire de l'ONU au Liban sud et un autre contre l'ambassade américaine à Beyrouth. Sans parler des échauffourées qui ont fait huit morts à Beyrouth le 27 janvier 2008.

⁷ Le plan arabe dispose que, une fois M. Sleimane élu, un gouvernement d'union nationale serait formé, au sein duquel le chef de l'Etat tiendrait le rôle d'arbitre via des ministres qu'il aurait lui-même choisis. La majorité

Les perspectives nouvelles s'attachent bien entendu à l'Administration américaine, sous l'impulsion de la nouvelle topographie législative, à dominante démocrate, et les arguments d'ouvrir des négociations directes avec la Syrie...¹

Alors, le Liban reste à la croisée des chemins dans le cadre de la complexité croissante de l'ensemble du Moyen-Orient... « L'impasse est totale, reflet multiplicateur via des vecteurs locaux des multiples crises régionales ».² Face à ces sombres perspectives, l'impuissance de la communauté internationale est patente, et la question de l'avenir du Liban montre à quel point, elle peut s'interroger sur l'efficacité des négociations entre les partis et les acteurs libanais...

Les dernières échauffourées éclatées le sept mai 2008 à l'issu des décisions du gouvernement prises contre le Hezbollah surtout dans les deux affaires des caméras de surveillance dans les environs de l'Aéroport International de Beyrouth et du réseau de télécommunication de la résistance en les considérant comme une « atteinte à la souveraineté de l'Etat », et une menace à sa sécurité et à celle de tous les libanais, et relever le colonel Choucair de ses fonctions de chef de service de sécurité de l'aéroport.³ Hezbollah qui considère les caméras et le réseau de télécommunication comme faisant partie de son arsenal militaire pour combattre Israël, et poursuivre ceux qu'il a traités « d'impliqués dans le réseau de télécommunication », Il est clair que cette décision du gouvernement de Siniora vise à embarrasser le Hezbollah et à le pousser à la confrontation intérieure qu'il a évitée jusque là dans un souci de garder la résistance en dehors des affrontements et des conflits religieux. Cette décision du gouvernement est concomitante à la grève générale prévue le 6 mai 2008 par les corps ouvriers, les syndicats et les comités populaires. Elle pave la voie à de sombres perspectives pour une escalade politique en prélude de l'internationalisation, après le sabotage de l'appel au dialogue lancé par le président de la Chambre des députés, Nabih Berri. Les jours qui viennent vont montrer quel est le but recherché par le pouvoir et à qui profiterait une explosion de la situation ?

Mais le problème est plus large, car la partie régionale et internationale qui se joue au Liban a trait au désir d'un remodelage de la région et de la suppression des deux résistances

serait prisée des deux tiers plus une voix lui permettant de prendre des décisions unilatérales, et l'opposition du tiers plus une voix qui bloquerait une décision. M.Naïm, *le Monde*, *idem*.

¹ La feuille de route arabe traduisait un compromis entre l'Arabie saoudite et la Syrie à cause du Liban et aussi de l'Irak et de la Palestine.

² M. Naïm « Impasse totale au Liban », *Le Monde*, mardi 29 janvier 2008, p.2.

³ www.tayyar.org

armées (libanaise et palestinienne). Les décideurs américains et européens veulent absolument faire entrer le Liban dans l'orbite de leur politique, d'où ce soutien tout à fait exceptionnel au gouvernement de M. Siniora, ce qui est totalement contraire aux traditions de consensualisme libanais. Cette politique occidentale, appuyée par les gouvernements arabes dits « modérés », Arabie saoudite et Égypte en tête, veut absolument obtenir le désarmement du Hezbollah ou créer les conditions favorables à son isolement politique sur la scène locale et régionale, ce qui pourrait accélérer son désarmement pacifique ou, à défaut, par une nouvelle aventure militaire israélienne au Liban. La commission Vinograd en Israël a bien mis en évidence que l'armée israélienne ne peut pas rester sur l'impotence qu'elle a montrée dans la guerre de juillet-août 2006 face au Hezbollah et qu'elle doit rétablir sa crédibilité.¹ Il n'est d'ailleurs pas interdit de penser que la forte hausse de ton du Hezbollah à l'encontre d'Israël après l'assassinat de Moughnieh ait pour objectif de dissuader l'État d'Israël de recommencer une opération militaire d'envergure comme en 2006.²

Dans le temps que la tension restait vive à travers le pays, Les ministres arabes des Affaires étrangères ont annoncé qu'ils enverraient une délégation ministérielle à Beyrouth pour des discussions avec les dirigeants libanais, lors d'une réunion extraordinaire au Caire consacrée à la situation au Liban. Dans une résolution rendue publique à l'issue de la réunion, les ministres ont appelé les dirigeants politiques libanais "à participer à une réunion avec une délégation ministérielle (de la Ligue arabe) ... afin de discuter de la situation dangereuse au Liban et élaborer une feuille de route urgente afin de mettre en œuvre l'initiative arabe".³ L'armée libanaise poursuivait son déploiement, en attendant l'arrivée des émissaires arabes.⁴ La délégation de la Ligue arabe a demandé aux représentants de la majorité et de l'opposition libanaise de se rendre à Doha,⁵ la capitale du Qatar afin de commencer le dialogue interliba-

¹ www.Al-Akhbar.com, 12/5/2008.

² www.tayyar.com, 27 février 2008.

³ AFP - lundi 12 mai 2008. « Des désaccords sont apparus lors de la rédaction de la déclaration finale, une première mouture ayant été rejetée par certains Etats car jugée comme une condamnation implicite du Hezbollah. »

⁴ Les images des francs-tireurs, des miliciens encagoulés, des combats de rue, les rafales de mitrailleuses automatiques, tout comme le déploiement flagrant des armes, voire des lance-roquettes RPG aux mains des civils au vu et au su de tous, y compris les forces de sécurité, ont non seulement ressuscité le spectre de la guerre civile, mais soulevé tant d'interrogations quant à l'avenir de la stabilité du pays du Cèdre et au sérieux des initiatives régionales ou internationales pour l'extirper de ce tunnel noir. "La Revue du Liban" N° 4157 Du 10 Au 17 Mai 2008.

⁵ Le Figaro 17 mai 2008.

nais sur les questions importantes : *l'élection du président, la mise en place d'un nouveau gouvernement et la nouvelle loi électorale.*

Ainsi, le 21 mai 2008 met à jour un accord palpable entre les partis libanais – l'accord de Doha. Et, le 25 mai 2008, Michel Sleiman est élu Président du consentement libanais, commençant une nouvelle étape dans la vie politique libanaise, porteur d'espoir pour tout un peuple et laissant sa réussite aux jours qui viennent...

ANNEXES

- *La Résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967*
- *La Résolution 338 (1973) de 22 octobre 1973*
- *La Résolution 425 (1978) de 19 mars 1978*
- *La Résolution 1559 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU*
- *La Résolution 1595*
- *La Résolution 1614*
- *La Résolution 1644*
- *Traité de Fraternité, de coopération et de coordination entre la république libanaise et la République syrienne*
- *La Résolution n° 1624*
- *La liste américaine d'exclusion des organisations terroristes*
- *La Résolution n° 1757 (L'établissement du Tribunal à caractère international)*
- *La résolution du Conseil de sécurité n° 1535 (26/3/2004)*
- *Résolution des Etats-Unis condamnant le Hezbollah*
- *Les sept points du plan Siniora (28 juillet 2006) à l'issue de la guerre de l'été 2006*
- *Les camps des réfugiés palestiniens au Liban*
- *Le Document d'Entente Mutuelle Entre le Hezbollah et le Courant Patriotique Libre*

La Résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967

(adoptée à l'unanimité à la 1382^e séance)

Le conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,
Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,
Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1-Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ;
- b) Cessations de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de forces ;

2-Affirme en outre la nécessité :

- a) de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ;
- b) de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ;
- c) de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par de mesures comprenant la création de zones démilitarisées ;

3- prie le secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un

règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution ;

- 4- prie le secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

La Résolution 338 (1973) de 22 octobre 1973

(adoptée à la 1747^e session par 14 voix contre zéro)

Le conseil de sécurité,

1. Demande à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le mouvement de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant ;
2. Demande aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la Résolution 242 (1967) du conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties ;
3. Décide que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous les auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

La Résolution 425 (1978) de 19 mars 1978

(adoptée par 12 voix contre zéro avec deux abstentions de la Tchécoslovaquie et l'URSS)

Le conseil de sécurité,

Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban et du représentant permanent Israël,

Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

1. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;
2. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais ;
3. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres ;
4. Prie le secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution.

La Résolution 1559 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU à New York

Le 2 septembre 2004 par 9 voix et 6 abstentions concernant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban.

« Le conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), et 426 (1978) du 19 mars 1978, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 1553 (2004) du 29 juillet 2004, ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, en particulier celle du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21),

Réaffirmant qu'il appuie vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, Notant que le Liban est déterminé à assurer le retrait de son territoire de toutes les forces non libanaises,

Gravement préoccupé par la persistance de la présence au Liban de milices armées, qui empêche le gouvernement libanais d'exercer pleinement sa souveraineté sur tout le territoire du pays,

Ayant à l'esprit l'approche d'élections présidentielles au Liban et soulignant qu'il importe qu'elles soient libres et régulières et se déroulent conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère,

1. demande à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, placé sous l'autorité exclusive du gouvernement libanais s'exerçant sur l'ensemble du territoire libanais ;
2. demande instamment à toutes les forces étrangères qui y sont encore de se retirer du Liban ;
3. demande que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées ;

4. soutient l'extension du contrôle exercé par le gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays ;
 5. se déclare favorable à ce que les prochaines élections présidentielles au Liban se déroulent selon un processus électoral libre et régulier, conformément à des règles constitutionnelles libanaises en dehors de toute interférence ou influence étrangère ;
 6. demande avec lui pleinement et sans attendre afin que la présente résolution et toutes les résolutions relatives au plein rétablissement de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban soient appliquées intégralement ;
- prie le secrétaire général de lui faire rapport dans les 30 jours sur la manière dont les parties auront mis en œuvre la présente résolution et décide de demeurer activement saisi de la question. »

La Résolution 1595

(adoptée par le conseil de sécurité à sa 5160^e séance, le 07 avril 2005)

Le conseil de sécurité,

Demandant à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais.

Partageant l'opinion que le Secrétaire a exprimée dans sa lettre du 24 mars 2005 au Président du Conseil de sécurité, à savoir que le Liban traverse actuellement une période difficile et délicate, qu'il est impératif que toutes les parties concernées fassent preuve de la plus grande retenue et que l'avenir du Liban doit être décidé uniquement par des moyens pacifiques,

Réaffirmant sa condamnation sans équivoque de l'attentat terroriste à la bombe perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui a coûté la vie notamment à l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et grièvement blessé des dizaines de personnes, et condamnant les attentats survenus par la suite au Liban,

Ayant examiné le rapport de la mission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte de terrorisme (S/2005/203), qui a été transmis par le Secrétaire général au Conseil à la suite de la déclaration du Président du Conseil en date du 15 février 2005 (S/PRST/2005/4),

Notant avec préoccupation que la mission d'enquête menée par les autorités libanaises présentant de graves insuffisances et que, faute de moyens et de la volonté d'aboutir, elle ne pourrait produire de conclusions crédibles,

Notant également dans ce contexte que la mission d'enquête estime qu'une enquête internationale indépendante, dotée de pouvoirs d'investigation autonomes et des ressources suffisantes dans toutes les disciplines pertinentes seraient indispensables pour faire toute la lumière sur ce crime odieux,

Conscient que le peuple libanais est unanime à exiger que les responsables soient identifiés et menés à répondre de leurs actes, et disposé à aider le Liban dans la recherche de la vérité,

Se félicitant de ce que le Gouvernement libanais ait approuvé la décision envisagée par le Conseil de créer une commission d'enquête internationale indépendante, et se félicitant également de ce qu'il soit prêt à coopérer pleinement avec celle-ci, dans le cadre de la souveraineté du Liban et de son ordre juridique, comme il ressort de la lettre du 29 mars 2005, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/2005/208),

1. Décide, en harmonie avec la lettre susmentionnée du chargé d'affaires par intérim du Liban, de créer une commission d'enquête internationale indépendante (« la Commission ») basée au Liban afin d'aider les autorités libanaise à enquêter sur tous les aspects de cet acte de terrorisme, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et Complices ;

2. Demande à nouveau au Gouvernement libanais de traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de l'attentat terroriste à la bombe du 14 février 2005, et l'exhorte à veiller à ce que les constatations et conclusions de la commission d'enquête soient pleinement prises en compte ;

3. décide que pour s'acquitter efficacement de sa mission, la Commission doit :

- Bénéficier de l'entière coopération des autorités libanaises, et notamment avoir pleinement accès à tous éléments d'information et éléments de preuve documentaires, testimoniaux et matériels en leur possession qu'elle jugerait utiles à l'enquête ;

-Être habilitée à réunir tous autres éléments d'information et éléments de preuve, tant documentaires que matériels, concernés cet acte de terrorisme, ainsi qu'à interroger tout agent public et toute autre personne au Liban dès lors qu'elle le jugerait utile pour l'enquête ;

-Jouir de la liberté de mouvement dans tout le territoire libanais, et notamment avoir accès à tous lieux et à toutes installations qu'elle jugerait utiles à l'enquête ;

Disposer des installations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et se voir accorder, pour elle-même ainsi que pour ses locaux, son personnel et son matériel, les privilèges et immuni-

tés auxquels leur donne droit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

4. Prie le Secrétaire général de consulter d'urgence le Gouvernement libanais en vue de faciliter la mise en place et le fonctionnement de la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et le prie également de lui rendre compte dès que possible et de lui notifier la date à laquelle la Commission commencera à être pleinement opérationnelle;

5. Prie en outre le Secrétaire général, nonobstant le paragraphe 4 ci-dessus, de prendre rapidement les mesures et dispositions nécessaires pour que la Commission soit constituée et devienne pleinement opérationnelle sans retard, y compris le recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues;

6. Donne pour instruction à la Commission d'arrêter ses procédures d'enquête, en tenant compte du droit et des procédures judiciaires libanais;

7. demande à tous les Etats et à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Commission et, en particulier, de lui communiquer toutes informations relatives à l'acte de terrorisme susmentionné en leur possession;

8. Prie la Commission d'achever ses travaux dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle aura commencé à être pleinement opérationnelle, telle que notifiée par le secrétaire général, autorise le Secrétaire général à étendre la durée des travaux de la Commission pour une nouvelle période ne dépassant pas trois mois, s'il le juge nécessaire pour permettre à celle-ci d'achever son enquête, et le prie en ce cas d'en informer le Conseil;

9. Prie la Commission de lui remettre les conclusions de son enquête et prie le Secrétaire général de lui rendre compte oralement de l'évolution des travaux de la Commission tous les deux mois ou, si besoin est, à intervalles plus rapprochés.

La Résolution 1614

(adoptée par le conseil de sécurité à sa 5241^e séance, le 29 juillet 2005)

Le conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, notamment les résolutions 425 (1978), et 426 (1978) du 19 mars 1978, 1583 (2005) du 28 janvier 2005, ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, en particulier celle du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21),

Rappelant également la lettre que son président a adressée au Secrétaire général le 18 mai 2001 (S/2001/500),

Rappelant en outre la conclusion du secrétaire général selon laquelle, au 16 juin 2000, Israël avait retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) et avait satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460), ainsi que la conclusion du secrétaire général selon laquelle la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) avait pour l'essentiel mené à bien deux des trois volets de son mandat, et s'attachait à la tâche restante, à savoir rétablir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il a reconnu la validité de la Ligne bleue aux fins de confirmer le retrait d'Israël en application de la résolution 425 (1978) et que la Ligne bleue doit être respectée dans sa totalité,

Gravement préoccupé par les tensions et les actes de violence qui persistent le long de la Ligne bleue, en particulier les hostilités qui ont eu lieu en mai et le grave incident du 29 juin, qui ont démontré une fois de plus que la situation restait instable et précaire, comme le secrétaire général l'a décrit dans son rapport du 21 juillet 2005 (S/2005/460),

Soulignant de nouveau le caractère intérimaire de la FINUL,

Rappelant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Rappelant également sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

Rappelant en outre les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Répondant à la demande tendant à voir proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre datée du 11 juillet 2005, adressée au secrétaire général par le Chargé d'affaires du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/444),

Prenant note du point de vue de Secrétaire général, selon lequel la situation actuelle ne justifie pas une modification du mandat de la FINUL ou de sa configuration, et de sa recommandation selon laquelle le mandat de la FINUL devrait être prorogé sans modification de ses effectifs ou de sa composition,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur la FINUL en date du 21 juillet 2005 (S/2005/460) ;
2. Décide de proroger le mandat actuel de la FINUL jusqu'au 31 janvier 2006 ;
3. Réaffirme qu'il appuie vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais ;
4. Condamne tous les actes de violence, y compris les incidents qui se sont produits récemment de part et d'autre de la Ligne bleue et qui ont fait des morts et des blessés des deux côtés, se déclare très préoccupé par les graves infractions et les violations de la Ligne de retrait par les voies maritime, terrestre et, de manière persistante, aérienne, et demande instamment aux parties d'y mettre fin, de s'abstenir de tout acte ou de toute provocation qui pourrait aggraver encore la tension et d'honorer scrupuleusement l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et d'autres entités des Nations Unies, y compris en renonçant à tout acte susceptible de mettre en danger le personnel des Nations Unies ;

5. Demande de nouveau aux parties de continuer d'honorer l'engagement qu'elles ont pris de respecter scrupuleusement, et dans son intégrité, la ligne de retrait tracée par l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 2000 (S/2000/590), et de faire preuve de la plus grande retenue ;
6. Demande au Gouvernement libanais d'étendre et d'exercer pleinement et son autorité exclusive dans tout le sud, notamment en déployant les forces armées et les forces de sécurité libanaises en effectifs suffisants, afin d'instaurer un climat de tranquillité dans l'ensemble de cette zone, y compris le long de la Ligne bleue à partir du Liban ;
7. Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de s'entretenir avec le Gouvernement libanais des prochaines mesures à prendre en vue d'étendre son autorité dans le sud ;
8. Appuie les efforts que la FINUL continue de déployer pour maintenir le cessez-le-feu le long de la ligne de retrait au moyen de patrouilles terrestres et aériennes, d'observations à partir de positions fixes et de contrats étroits avec les parties, en vue de remédier aux violations, de mettre fin aux incidents et d'éviter qu'ils ne dégénèrent, tout en soulignant que les parties ont la plus grande part de responsabilité à cet égard ;
9. Note avec satisfaction la contribution que la FINUL continue d'apporter aux opérations de déminage, souhaite que l'Organisation des Nations Unies continue d'offrir une assistance au Gouvernement libanais en matière d'action anti-mines, en l'aidant à continuer de se doter d'une capacité nationale dans ce domaine et à éliminer le danger que présentent encore les mines et munitions non explosées dans le sud, remercie les pays donateurs qui soutiennent ces efforts au moyen de contributions en espèces et en nature et exprime l'espoir que d'autres contributions internationales seront apportées, et insiste sur la nécessité de communiquer au Gouvernement libanais et à la FINUL toutes cartes et informations complémentaires sur les champs de mines ;
10. Demande aux parties de faire en sorte que la FINUL ait toute liberté de mouvement dans toute sa zone d'opérations comme indiqué dans le rapport du secrétaire général,

prie la FINUL de signaler tout obstacle auquel elle se heurterait dans l'exécution de son mandat, et demande de nouveau aux parties de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la FINUL ;

11. Salue les efforts que la FINUL déploie afin d'appliquer la politique de tolérance zéro du secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'assurer le strict respect par son personnel du code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et de l'en tenir informé, et exhorte les pays fournisseurs de contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en organisant des activités de sensibilisation à ces questions avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres pour faire en sorte que les membres de leurs personnes mis en cause seront amenés à répondre pleinement de leurs actes ;
12. Prie le secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées sur l'application de la présente résolution et de lui présenter, avant l'expiration du mandat en cours, un rapport sur ces consultations ainsi que sur les activités de la FINUL et sur les tâches dont s'acquitte actuellement l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) ;
13. Entend revoir régulièrement le mandat et les structures de la FINUL, en tenant compte de la situation sur le terrain, des activités effectivement accomplies par la Force dans sa zone d'opérations, de la contribution qu'elle apporte en vue de parachever l'entreprise de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, des vues du Gouvernement libanais et des incidences qu'aura sur la Force une plus forte présence de l'armée libanaise dans le sud ;
14. Attend avec intérêt l'exécution rapide du mandat de la FINUL ;
15. souligne l'importance et la nécessité qu'il a à parvenir à une globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions sur la question, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.

La Résolution 1644 du Conseil de sécurité
(adoptée le 15 septembre 2005)

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004, et réaffirmant en particulier sa résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005,

Condamnant à nouveau dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que tous les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004, et réaffirmant que toutes les personnes impliquées dans ces attentats doivent répondre de leurs crimes,

Ayant examiné avec soin le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (la « commission ») (S/2005/775) concernant l'enquête qu'elle a menée sur l'attentat à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui a coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et à 22 autres personnes et fait des dizaines de blessés, Félicitant la Commission pour son professionnalisme et l'excellent travail qu'elle a accompli dans des circonstances difficiles pour aider les autorités libanaises à enquêter sur cet acte terroriste, et félicitant en particulier M. Detlev Melhis pour la manière dont il a conduit l'accomplissement de sa mission en tant que chef de la Commission et pour dévouement à la cause de la justice.

Demandant à nouveau à tous les Etats de prêter aux autorités libanaises et à la Commission le concours dont elles pourraient avoir besoin et qu'elles pourraient solliciter à l'occasion de l'enquête et, en particulier, à leur fournir tous éléments d'information intéressant cet attentat terroriste qui seraient en leur possession,

Prenant acte de la lettre datée du 5 décembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais (S/2005/762), dans laquelle celui-ci demande que le mandat de la Commission soit prorogé de six mois supplémentaires, avec la possibilité d'une nouvelle pro-

rogation si nécessaire, afin de permettre à celle-ci de continuer à prêter son concours aux autorités libanaises compétentes dans le cadre des enquêtes sur cet attentat et d'étudier les mesures de suivi que l'on pourrait prendre pour faire traduire en justice les auteurs de l'attentat, et prenant acte également de la recommandation de la Commission allant dans le même sens,

Prenant acte également de la lettre datée du 13 décembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais (S/2005/783), dans laquelle celui-ci demande que soit créé un tribunal international pour juger toutes les personnes présumées responsables de cet acte terroriste criminel et demande également que le mandat de la Commission soit élargi aux attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, ou qu'une autre commission d'enquête internationale soit chargée d'enquêter sur ces attentas,

Notant que les autorités syriennes ont autorisé des responsables syriens à répondre aux questions des enquêteurs, mais profondément préoccupé par ce que pense la Commission du comportement de la Syrie à ce jour et notant que la Commission n'a toujours pas reçu des autorités syriennes les pièces demandées,

Contestant une fois de plus que cet acte terroriste et ses incidences constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Commission,

1. Accueille avec satisfaction le rapport de la Commission ;
2. Décide, conformément à la recommandation de la Commission et à la demande du Gouvernement libanais, de proroger, initialement jusqu'au 15 juin 2006, le mandat de la Commission tel que défini dans les résolutions 1595 (2005) et 1636 (2005) ;
3. Prend note avec satisfaction de l'évolution de l'enquête depuis le dernier rapport que la Commission lui a présenté, et note avec la plus vive inquiétude, bien que l'enquête ne soit pas achevée, que cette évolution confirme les conclusions dégagées précédemment par la Commission et que le Gouvernement syrien n'a toujours pas fait bénéficier la Commission de la coopération totale et inconditionnelle exigée dans sa résolution 1636 (2005) ;

4. Souligne l'obligation souscrite par la Syrie et faite à elle de collaborer pleinement et sans condition avec la Commission, et exige expressément de la Syrie qu'elle réponde sans ambiguïté et sans délai aux questions soulevées par le Chef de la Commission et qu'elle défère promptement à toute requête future de la Commission ;
5. Prie la Commission de lui rendre compte de l'évolution de l'enquête, y compris de la coopération des autorités syriennes, tous les trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution, ou à tout moment dans ce délai si, de l'avis de la Commission, cette coopération n'obéissait pas aux prescriptions de la présente résolution ou à celles des résolutions 1595 (2005) et 1636 (2005) ;
6. Prend acte de la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que les personnes qui seraient mises en cause dans cet attentat terroriste soient jugées par un tribunal international, prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard, et le prie également de lui rendre promptement compte sur la question ;
7. Autorise la Commission, suite à la demande du Gouvernement libanais, à fournir, selon qu'il conviendra, une assistance technique aux autorités libanaises en ce qui concerne leurs enquêtes sur les attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, et prie le Secrétaire général, en consultation avec la Commission et le Gouvernement libanais, de présenter des recommandations tendant à élargir le mandat de la Commission aux enquêtes sur ces autres attentats ;
8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission l'appui et les moyens dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;
9. Décide de rester saisi de la question.

Traité de Fraternité, de coopération et de coordination entre la république libanaise et la République syrienne.¹

La République libanaise,

La République arabe syrienne,

Tenant compte des liens fraternels privilégiés qui les unissent et qui tirent leur force des racines de la parenté, de l'histoire, de l'appartenance unique, du destin commun et des intérêts communs ; convaincus que la réalisation de la coopération et de la coordination les plus larges sert leurs intérêts et leur procure les moyens de garantir leur développement, leur progrès et la protection de leur sécurité nationale – arabe et nationale- leur assure prospérité et stabilité, leur permet de faire face à tous les développements régionaux et internationaux et répond aux aspirations des peuples des deux pays concrétisant le Pacte national approuvé par l'Assemblée nationale en date du 5/11/1989 ; conviennent de ce qui suit :

Article I : Les deux Etats œuvrent à la réalisation des plus hauts degrés de coopération et de coordination dans tous les domaines politique, économique, sécuritaire, culturel, scientifique et autres, concrétisant ainsi l'intérêt des deux pays dans le cadre de la souveraineté de chacun d'eux et de son indépendance et leur permettant d'utiliser leur potentiel politique, « économique et sécuritaire afin d'assurer la prospérité, la stabilité et de garantir leur sécurité nationale – arabe et nationale- confirmation de leurs relations fraternelles et comme garantie de leur commun devenir.

Article 2: Les deux Etats œuvrent en vue de réaliser la coopération et la coordination entre les deux pays dans les domaines économique, agricole, industriel, commercial, des transports, des communications et des douanes ainsi que pour établir des projets communs et coordonner leurs plans de développement.

Article 3 : L'interdépendance de la sécurité des deux pays nécessite qu'en aucun cas le Liban ne devienne une source de menace pour la sécurité de la Syrie, ni la Syrie pour le Liban. De ce fait, le Liban ne s'autorise pas à être un point de passage ou d'ancrage pour toute force ou pour tout Etat ou organisation visant à porter atteinte à sa sécurité ou à celle de la Syrie. Quant à la Syrie, soucieuse du Liban, de son indépendance, de son unité, et de l'entente entre ses fils, elle ne permettra aucune action qui menacerait sa sécurité, son indépendance et sa souveraineté.

¹ Traduction de l'arabe par Joseph Maïla, reproduite dans les Cahiers de l'Orient n° 18, 1991.

Article 4 : Après l'approbation des réformes politiques, conformément à la Constitution et au Pacte national libanais et à l'expiration des délais prévus par le Pacte, les gouvernements libanais et syriens décideront du redéploiement des forces syriennes dans la région de la Bekaa, à l'entrée de la Bekaa-Ouest, à dahr el baidar jusqu'à la ligne hamana-Mdeirej-Aindara, et si nécessaire, en certains autres points qui seront précisés par un comité militaire conjoint libano-syrien. Un accord sera également conclu entre les deux gouvernements, qui fixeront le volume des forces syriennes et la durée de leur présence dans les régions sus mentionnées, ainsi que les rapports de ces forces avec les autorités de l'Etat libanais dans les régions où elles seront stationnées.

Article 5 : La politique étrangère, arabe et internationale des deux Etats repose sur les principes suivants :

- 1- Le Liban et la Syrie sont deux pays liés par le Pacte de la Ligue arabe et par le traité de défense arabe et de coopération économique conjoint ainsi que par tous les accords conclu dans le cadre de la Ligue. Ils sont également membres des Nations unies, tenus par leur Charte. Ils sont membres du Mouvement des non-alignés.
- 2- L'unité du destin et des intérêts communs existant entre les deux pays.
- 3- Les deux Etats s'apportent mutuellement appui dans les affaires qui concernent la sécurité et l'intérêt national de l'autre partie conformément aux dispositions de ce traité. De ce fait, les gouvernements des deux pays travaillent à coordonner leur politique arabe et internationale, à réaliser la plus large coopération au sein des organisations arabes et internationales et à faire concorder leurs positions à l'égard de diverse questions régionales et internationales.

Article 6 : Les organismes suivants sont institués pour atteindre les objectifs de ce traité ; il sera également possible d'en créer d'autres par décision du Conseil supérieur mentionné au-dessous :

1- Le conseil supérieur :

a) Le conseil supérieur est formé des présidents du peuple des deux Etats parties au traité ainsi que :

- du président de l'Assemblée du peuple, du président du conseil des ministres et du vice-président du Conseil des ministres de la République arabe syrienne ;
- du président de l'Assemblée nationale, du président et du vice-président du conseil des ministres de la République libanaise.

- b) Le conseil supérieur se réunit une fois par mois et quand le besoin s'en sentir, en un lieu fixé de commun accord.
- c) Le conseil supérieur arrête la politique générale de coopération et de coordination entre les deux Etats dans les domaines politique, économique, sécuritaire, militaire et autres. Il en supervise l'exécution. Il adopte aussi les plans et décisions que prendraient le Comité du suivi de la coordination, la Commission des Affaires étrangères, la Commission des affaires économiques et sociales, la commission des affaires de la défense et de la sécurité et toute autre commission qui serait créée ultérieurement.
- d) Les décisions du conseil supérieur sont contraignantes et exécutions dans le cadre des dispositions constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.
- e) Le conseil supérieur définit les sujets sur lesquels les commissions spécialisés peuvent prendre des décisions qui revêtiront aussitôt un caractère exécutoire conformément aux dispositions et principes constitutionnels en vigueur dans chacun des deux pays ou parce qu'elles ne contreviennent pas à ces dispositions et principes constitutionnelles.

2- Le Comité du suivi et de la coordination :

Ce comité de suivi et de la coordination est formé des présidents du conseil des ministres des deux pays ainsi que d'un certain nombre de ministres concernés par les bilatérales. Ses tâches sont les suivants :

- a) Le suivi de l'exécution des décisions du Conseil supérieur auquel il soumettra des rapports portant sur les phases d'exécution.
- b) La coordination des recommandations et des décisions des commissions spécialisées et la transmission de propositions au conseil supérieur.
- c) La tenue en cas de besoin, de réunions avec les commissions spécialisées.
- d) Le comité se réunit une fois tous les six mois et toutes les fois qu'il est nécessaire en un lieu fixé d'un commun accord.

3- La Commission des affaires étrangères :

- a) La commission des affaires étrangères est formée des ministres des affaires étrangères des deux pays.
- b) La commission des affaires étrangères, se réunit une fois tous les deux mois et à chaque fois qu'il est nécessaire dans l'un des deux Etats en alternance.
- c) La commission des affaires étrangères coordonne la politique étrangère des deux Etats dans leurs rapports avec tous les Etats ainsi que leurs activités et

leurs positions au sein des organisations arabes et internationales. A cette fin, elle élabore des plans qui sont approuvés par le Conseil supérieur.

4- La commission des affaires économiques et sociales :

- a) La commission des affaires économiques et sociales est formée par les ministres concernés par les secteurs économique et social dans les deux pays.
- b) La commission des affaires économiques et sociales se réunit en alternance dans chacun des deux Etats une fois tous les deux mois et à chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
- c) La tâche de la commission des affaires économiques et sociales est d'œuvrer en vue de la coordination économique et sociale entre les deux Etats et de préparer les recommandations à cette fin.
- d) Les recommandations que prend la commission des affaires économiques et sociales sont considérées comme exécutoires après leur adoption par le conseil supérieur conformément aux principes constitutionnels en vigueur dans chacun des deux pays.

5- La commission des affaires de la défense et de la sécurité :

- a) La commission des affaires de la défense et de la sécurité est formée des ministres de la défense et de l'intérieur des deux Etats.
- b) La tâche de la commission des affaires de la défense et de la sécurité est d'étudier les moyens, de préserver la sécurité des deux Etats et de proposer les mesures communes pour faire face à toute menace à leur sécurité nationale ou à tout trouble qui mettrait en danger la sécurité intérieure de l'un des deux Etats.
- c) Tous les plans et les recommandations préparés par la commission de la défense et de la sécurité sont soumis au conseil supérieur en vue de leur adoption conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

6- Le secrétariat général :

- a) un secrétariat général sera créé pour suivre l'exécution des dispositions de ce traité.
- b) Un secrétaire général désigné par le conseil supérieur dirige le secrétariat général.
- c) Le siège, les attributions, le cadre et le budget du secrétariat général sont fixés par le conseil supérieur.

Dispositions finales :

- 1- Des accords spéciaux seront conclus entre les deux pays dans les domaines englobés par ce traité, tels les domaines économique, sécuritaire, de défense et d'autres, en conformité avec les principes constitutionnels en vigueur dans chacun des deux pays. Ces accords seront considérés comme des parties complémentaires de ce traité.
- 2- Ce traité entrera en vigueur après sa ratification par les autorités compétentes conformément aux dispositions constitutionnelles propres aux deux pays contractants.
- 3- Les deux Etats procéderont à l'abrogation des lois et règlements non dispositions de la constitution dans chacun des deux pays.

Damas, le 22 mai 1991.

Pour la République arabe syrienne

Hafez AL Assed

Pour la République libanaise

Elias Hraoui

Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la Résolution 1644 (2005)

I. Introduction

1. Par sa résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, le Conseil de sécurité m'a prié d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire pour faire en sorte que les personnes qui seraient mises en cause dans l'attentat terroriste qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et 22 autres personnes soient jugées par un tribunal international. Le Conseil a formulé cette requête en réponse à une lettre datée du 13 décembre 2005 que le Premier Ministre du Liban m'a adressée, demandant la création d'un tribunal international, afin de juger les personnes déclarées responsables de cet acte criminel (S/2005/783, annexe). La résolution demandait que je rende promptement compte au Conseil. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

2. Dans sa lettre du 13 décembre 2005, le Premier Ministre libanais demandait également que le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante soit élargi à tous les attentats terroristes perpétrés depuis le 1er octobre 2004. Dans sa résolution 1644 (2005), le Conseil de sécurité m'a prié de consulter la Commission et le Gouvernement libanais et de lui présenter des recommandations tendant à élargir le mandat de la Commission aux enquêtes sur les autres attentats perpétrés au Liban depuis le 1er octobre 2004. Dans la même résolution, le Conseil a autorisé la Commission à fournir une assistance technique, selon qu'il conviendrait, aux autorités libanaises, en ce qui concerne leurs enquêtes sur les attentats perpétrés depuis le 1er octobre 2004. Cette dernière a établi des contacts avec le Gouvernement libanais et pris des mesures afin d'exécuter ce mandat plus efficacement. Me fondant sur les consultations en cours avec la Commission et le Gouvernement libanais et sur une évaluation de l'efficacité de l'assistance technique fournie par la Commission, je présenterai des recommandations au Conseil à une date ultérieure.

II. Consultations avec les autorités libanaises

3. Les discussions menées avec les autorités libanaises se sont déroulées en deux étapes. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, a dirigé une petite équipe composée de membres du personnel, du Bureau des affaires juridiques et du Département des affaires politiques lors d'une mission à Beyrouth les 26 et 27 janvier 2005. À l'occasion de cette visite, il s'est entretenu avec le Président libanais, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale. Il a également rencontré le Ministre des affaires étrangères et a eu un entretien prolongé et approfondi avec le Ministre de la justice et une équipe de juristes de haut rang. À la suite de la mission de M. Michel à Beyrouth, une délégation libanaise s'est rendue au Siège de l'ONU pour de nouvelles consultations. Cette délégation, qui comprenait deux juges émérites, a examiné avec M. Michel et ses collègues du Bureau des affaires juridiques et du Département des affaires politiques les questions juridiques afférentes à la création d'un tribunal international. Ces réunions, qui ont eu lieu du 24 au 28 février, ont traité en détail de questions de fond.

4. Je tiens à préciser que M. Michel et ses collègues n'ont pas engagé de négociations avec la délégation libanaise. Conformément au mandat du Conseil de sécurité, les principales questions à étudier dans le cadre d'éventuelles négociations ont été examinées en détail et il a été convenu que les consultations ne préjugeaient pas de futures positions de négociation, si le Conseil décidait d'aller de l'avant. Les principales questions soulevées lors des consultations, qui devront être examinées plus en détail, sont présentées ci-dessous.

III. Assistance internationale nécessaire pour la création d'un tribunal international

5. En me demandant d'aider les autorités libanaises à examiner les modalités de la création d'un tribunal international, le Conseil de sécurité a reflété une hypothèse communément acceptée, suivant laquelle un tribunal purement national ne serait pas en mesure de juger efficacement les personnes accusées du crime. En même temps, il est ressorti de nos consultations avec les autorités libanaises que la création d'un tribunal exclusivement international ne les dégagerait pas de leur responsabilité de faire en sorte que justice soit rendue en ce qui con-

cerne un acte criminel qui affectait en premier lieu et dans une large mesure le Liban. Il semblerait donc que la création d'un tribunal mixte serait le meilleur moyen d'équilibrer la nécessité d'une participation du Liban et d'une participation internationale aux travaux du tribunal. Cet équilibre serait déterminé par d'importantes caractéristiques comme le texte constitutif du tribunal, sa juridiction, le droit applicable, son emplacement, sa composition et ses dispositions financières.

6. La pratique de l'ONU au cours des 13 dernières années a révélé trois types différents de textes constitutifs pour les tribunaux internationaux ou les tribunaux bénéficiant d'une assistance de la communauté internationale. Des tribunaux ont été créés par une résolution du Conseil de sécurité, par un statut national ou par accord entre l'ONU et le pays directement intéressé à la création du tribunal. Un enseignement clef tiré de ces expériences a été le fait que l'État intéressé devrait être associé à la création d'un tribunal. À l'issue d'un examen approfondi de la question avec nos interlocuteurs libanais, nous sommes convenus que la meilleure solution consisterait à créer le tribunal par accord entre le Liban et l'ONU. La conclusion d'un tel accord permettrait aux autorités libanaises de déterminer si une action législative nationale est nécessaire. Une telle approche n'exclurait pas non plus la nécessité pour le Conseil de sécurité de prendre des mesures complémentaires afin d'assurer l'efficacité du tribunal et la coopération avec cette juridiction.

7. La compétence du tribunal devrait être déterminée en ce qui concerne les personnes impliquées et les actes commis. Le paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005) donne des indications concernant l'attribution juridictionnelle, à savoir l'attentat terroriste à la bombe perpétré le 14 février 2005 qui a coûté la vie à M. Hariri et à 22 autres personnes. Toutefois, le paragraphe 7 laisse entendre qu'il serait possible d'étendre l'enquête menée par la Commission d'enquête internationale indépendante pour y inclure tous les attentats terroristes qui ont été commis depuis le 1er octobre 2004. Cette question devra faire l'objet d'un examen attentif. Le Conseil de sécurité a présenté de grandes orientations en ce qui concerne la compétence *ratione personae* dans les résolutions qu'il a adoptées sur la Commission d'enquête internationale indépendante. Dans sa résolution 1595 (2005), le Conseil demande à nouveau au Gouvernement libanais de traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de l'attentat. Les autorités libanaises ont repris ces termes lors des consultations que nous avons eues avec elles et ont dit qu'elles préféreraient que le tribunal ait compétence *ratione personae* à l'égard de tous ceux qui sont responsables de la mort de M. Hariri et des 22 autres personnes.

8. Le choix des lois applicables par le tribunal doit tenir compte des types de crimes commis et respecter la culture juridique du Liban ainsi que les normes internationales de justice pénale qui se sont mises en place ces dernières années dans l'activité d'autres tribunaux. Il est clairement apparu à l'issue de consultations avec les autorités libanaises que l'application du droit pénal substantiel libanais jouerait un rôle important car elle assurerait au tribunal une dimension nationale. Les chefs d'inculpation qui seront retenus contre les accusés dépendront également des résultats de l'enquête. L'élaboration du règlement de procédure et de preuve applicable au sein du tribunal pourrait tirer parti de l'expérience acquise dans les tribunaux internationaux existants compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

9. L'emplacement qui sera choisi pour le tribunal ne dépend pas directement de son fondement juridique ni des lois applicables. Le choix de cet emplacement devrait plutôt établir un équilibre entre l'objectif consistant à mener la procédure judiciaire sur le territoire de l'État touché et celui d'assurer la sécurité des juges, du procureur et du personnel du tribunal ainsi que des témoins et des accusés. Le choix du lieu où siègera le tribunal devra également se faire en fonction de ses incidences logistiques et financières. Les consultations avec les autorités libanaises ont fait apparaître l'importance des préoccupations en matière de sécurité. Il est clair, à ce stade, que les autorités libanaises estiment, pour des raisons de sécurité, que le tribunal risque de ne pas pouvoir fonctionner convenablement au Liban. Il faudra examiner cette question avec soin et en détail.

10. Il a été question de la composition du tribunal au cours des consultations. Les autorités libanaises ont fait valoir qu'une importante participation internationale sera essentielle pour que le tribunal puisse s'acquitter de son mandat avec succès. Quel que soit le résultat des débats portant sur la composition du tribunal, il est extrêmement important que les juges, le procureur et les autres membres du personnel du tribunal soient choisis d'une manière qui garantisse l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité du processus judiciaire.

11. Il importe de ne pas sous-estimer l'importance des dépenses relatives à la création et à la prise en charge d'un tribunal international. Dans l'hypothèse où un tribunal pour le Liban est créé, il y a lieu d'examiner minutieusement ses sources de financement. Dans mon rapport au Conseil de sécurité sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), j'ai

abordé la question du financement des tribunaux en précisant notamment que « le bon fonctionnement d'organes judiciaires ne peut dépendre entièrement de financements volontaires aléatoires ». À l'occasion de nos consultations, les autorités libanaises ont admis que le Liban devait apporter une contribution financière au tribunal, d'un montant compatible avec la situation financière du pays. La création d'un tribunal exige de trouver des sources de financement suffisantes qui lui assurent un fonctionnement stable et efficace. Un étalement progressif des activités du tribunal, au cours duquel l'accent serait d'abord mis sur les tâches les plus impératives, pourrait permettre de faire d'utiles économies et d'accroître son efficacité.

12. Il importe de noter que l'adoption des bases juridiques et du cadre régissant le tribunal ne préjugerait en rien du moment où il commencerait ses activités, ni n'empêcherait d'étaler progressivement le fonctionnement des divers éléments qui le composent. En outre, il faudra veiller, le moment venu, à assurer une transition sans heurts entre l'enquête actuelle et le futur mécanisme judiciaire.

IV. Conclusions

13. L'attentat contre M. Hariri et les autres attentats à l'explosif similaires perpétrés au Liban ont contribué à créer un climat d'insécurité et d'intimidation qui pèse gravement sur le fonctionnement des institutions politiques, mais aussi sur la vie économique et sociale du pays. Les consultations avec les autorités libanaises ont clairement fait ressortir combien il était urgent pour ce pays que la lumière soit faite sur l'assassinat de M. Hariri et d'autres personnes et que les auteurs de l'attentat soient traduits en justice. Nos interlocuteurs ont indiqué que la solution de ces problèmes pourrait contribuer à restaurer la stabilité dans le pays et à établir les conditions d'une paix durable.

14. Nos consultations avec les autorités libanaises ont permis au Secrétariat de mieux comprendre les questions qui exigeraient d'être examinées plus avant dans le cas où des mesures sont prises pour créer un tribunal international afin de traduire en justice les personnes accusées de l'assassinat de M. Hariri et d'autres personnes lors de l'attentat terroriste du 14 février 2005. Si le Conseil de sécurité juge acceptables les points d'accord qui se sont dégagés entre le Secrétariat et les autorités libanaises concernant les questions principales, il souhaitera

peut-être examiner la possibilité d'adopter une résolution me priant d'entamer des négociations avec le Gouvernement libanais en vue de créer un tribunal international selon les principes définis dans le présent rapport.

La poursuite de l'enquête

La Résolution **1636 (2005)** du Conseil de sécurité, particulièrement la section III, constitue pour la commission un mandat clair pour la poursuite de l'enquête. À cet égard, la commission a la possibilité, dans sa recherche de témoins et de témoignages à l'extérieur du Liban, de demander des informations et de les recevoir, de convoquer des témoins et des suspects (et en cas de besoin de réclamer leur arrestation et leur détention), et de demander des preuves sans aucune condition, pression ou ingérence dans ce processus. Toutefois, la commission ne peut pas contrôler le temps : il est tout aussi important que la coopération avec la commission se fasse à temps et sans aucune ambiguïté.

94. La commission a pris note de la demande datée du 5 décembre 2005 du gouvernement libanais, suite au paragraphe 8 de la résolution 1636 du Conseil de sécurité, d'étendre la durée du travail de la commission. Étant donné que les pistes essentielles de l'enquête sont loin d'être complétées, et vu le rythme lent de l'application des engagements syriens vis-à-vis du Conseil, la commission recommande une extension du mandat d'une période minimale de six mois. Une telle décision éviterait la rupture dans le travail de la commission qui est due à des renouvellements de plus courte durée.

95. La commission compte sur la coopération entière et inconditionnelle des autorités syriennes dans la période à venir de son enquête afin que tous les aspects du dossier de l'enquête soient certifiés.

Coopération de la Syrie avec la commission

74. Dans son rapport précédent présenté au Conseil de sécurité, la commission a fait état des difficultés qu'elle rencontrait vis-à-vis de la coopération assurée par les autorités syriennes. Des retards sérieux ont été accumulés en raison d'une coopération de forme plutôt que de fond. Le Conseil a traité cette question à travers sa résolution 1636 (2005) et en particulier la section III. Le Conseil a appuyé la conclusion de la commission stipulant qu'il incombait aux autorités syriennes de clarifier une partie considérable des questions qui sont restées sans réponse. Dans ce contexte, le Conseil a décidé ce qui suit :

- a) La Syrie doit détenir les responsables ou les particuliers syriens que la commission soupçonne d'être impliqués dans la planification, le soutien, l'organisation ou la mise en place de cet acte terroriste, et les mettre à l'entière disposition de la commission.
- b) La commission aura vis-à-vis de la Syrie les mêmes droits et prérogatives mentionnés au troisième paragraphe de la résolution 1595 (2005). Ainsi la Syrie doit coopérer avec la commission entièrement et inconditionnellement sur cette base.
- c) La commission aura les prérogatives de déterminer le lieu et les modalités de rencontre avec les responsables et les particuliers syriens que la commission trouve nécessaires à l'enquête.

75. La commission, étant consciente du besoin d'avancer rapidement dans son enquête, a déployé tous les efforts visant à l'application de la décision du Conseil dans les plus brefs délais.

La Résolution n° 1624 du Conseil de sécurité des Nations unies

(adoptée le 14 septembre 2005)

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1535 (2004) du 26 mars 2004, 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004 et 1617 (2005) du 29 juillet 2005, la déclaration annexée à sa résolution 1456 (2003) du 20 janvier 2003, ainsi que ses autres résolutions concernant les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et soulignant par ailleurs que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme respectent toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,

Condamnant avec la plus grande fermeté tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'ils constituent l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité, et réaffirmant la responsabilité principale qu'il assume dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Condamnant aussi avec la plus grande fermeté l'incitation à commettre des actes terroristes et récusant toute tentative de justifier les actes terroristes ou d'en faire l'apologie, susceptible d'inciter à commettre de nouveaux actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par le fait que l'incitation à commettre des actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance constitue un grave danger et une menace grandissante pour la jouissance des droits de l'homme, entrave le développement social et économique de tous les États et compromet la stabilité et la prospérité mondiales, et qu'il convient pour l'Organisation des Nations Unies et pour tous les États, d'y répondre d'urgence et de façon active et souli-

gnant qu'il faut prendre aux niveaux national et international toutes les mesures nécessaires et appropriées conformes au droit international, pour protéger le droit à la vie,

Rappelant le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale en 1948 (« la Déclaration universelle ») et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée en 1966 (« le Pacte »), ainsi que les restrictions qui y sont reconnues, qui doivent être expressément fixées par la loi et être nécessaires pour les raisons énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte,

Rappelant en outre que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, prévu à l'article 14 de la Déclaration universelle et l'obligation de non-refoulement par les États énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951, ainsi que dans son Protocole adopté le 31 janvier 1967 (« la Convention relative aux réfugiés et son Protocole »), et rappelant aussi que les protections offertes par la Convention relative aux réfugiés et son Protocole ne s'appliquent pas à une personne au sujet de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par le nombre croissant de victimes, notamment parmi les civils de diverses nationalités et croyances, d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme dans diverses régions du monde, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et soulignant qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et leur famille, en leur apportant le soutien dont elles ont besoin pour faire face à leur perte et à leur douleur,

Reconnaissant le rôle essentiel joué par l'Organisation des Nations Unies dans l'action menée à l'échelle mondiale contre le terrorisme et se félicitant que le Secrétaire général ait identifié les éléments d'une stratégie de lutte antiterroriste que l'Assemblée générale doit sans tarder examiner et enrichir en vue de l'adoption et de la mise en œuvre d'une stratégie visant à pro-

mouvoir des mesures de lutte antiterroriste globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international,

Appelant instamment tous les États à adhérer d'urgence aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte antiterroriste, qu'ils soient ou non parties à une convention régionale portant sur la question, et à envisager à titre prioritaire de signer la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005,

Soulignant à nouveau qu'une action internationale soutenue visant à renforcer le dialogue et à promouvoir une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement sans distinction des autres religions et cultures, en s'efforçant de régler les conflits régionaux non résolus et à remédier aux problèmes mondiaux dans toute leur diversité, et notamment les questions de développement, contribuera à renforcer la lutte internationale contre le terrorisme,

Soulignant l'importance du rôle des médias, de la société civile et religieuse, des entreprises et des établissements d'enseignement dans cette action visant à renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension, ainsi que dans la promotion de la tolérance et de la coexistence et dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme,

Reconnaissant qu'il importe, dans un contexte de mondialisation croissante, que les États agissent de concert afin d'empêcher les terroristes d'exploiter les technologies de pointe, et d'utiliser les communications et les ressources leur permettant d'inciter à soutenir des actes criminels,

Rappelant que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de refuser l'asile et de traduire en justice, conformément au principe extraditer ou juger, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs,

1. Appelle tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

a) Interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;

b) Prévenir une telle incitation ;

c) Refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ;

2. Appelle tous les États à coopérer, notamment en vue de renforcer la sécurité de leurs frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs des agissements mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 d'entrer sur leur territoire ;

3. Appelle tous les États à poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures, et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses ;

4. Souligne que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

5. Appelle tous les États à faire rapport au Comité contre le terrorisme, dans le cadre de leur concertation permanente, sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la présente résolution ;

6. Charge le Comité contre le terrorisme :

a) D'inclure, dans son dialogue avec les États Membres, leurs efforts pour mettre en œuvre la présente résolution ;

b) De collaborer avec les États Membres afin d'aider à mettre en place des capacités dans ce domaine, notamment en diffusant les meilleures pratiques juridiques et en favorisant l'échange d'informations ;

c) De lui rendre compte dans un délai de 12 mois de l'application de la présente résolution ;

7. Décide de rester activement saisi de la question.

La liste américaine d'exclusion des organisations terroristes

Source : Usinfo.state.gov/français/html

L'article 411 de la loi « USA PATRIOT » de 2001 (8 U.S.C. § 1182) habilite le secrétaire d'État à désigner, après consultation du ministre de la justice ou à sa demande, les organisations terroristes aux fins de l'immigration et à les inscrire sur la liste d'exclusion des organisations terroristes (TEL). Une telle désignation renforce la sécurité intérieure en permettant au gouvernement des États-Unis d'interdire aux étrangers ayant des relations avec les organisations figurant sur cette liste d'entrer aux États-Unis.

Le 5 novembre 2001, le secrétaire d'État, M. Colin Powell, a désigné, après avoir consulté le ministère de la justice, les organisations suivantes et les a inscrites sur la liste d'exclusion des organisations terroristes :

- Al-Ittihad al-Islami (AIAI)
- Al-Wafa al-Igatha al-Islamia
- Asbat al-Ansar
- Darkazanli Company
- Salafist Group for Call and Combat (GSPC)
- Armée islamique d'Aden
- Groupe libyen de lutte islamique
- Makhtab al-Khidmat
- Boulangeries-pâtisseries Al-Hamati
- Centre du miel Al-Nur
- Fonds Al-Rashid
- Presse du miel pour l'industrie et le commerce Al-Shifa
- Jaysh-e-Mohammed
- Jamiat al-Ta awun al-Islamiyya
- Brigade Alex Boncayao (ABB)
- Armée de libération du Rwanda (ALIR), alias Interahamwe, Anciennes forces armées
- Groupe de résistance antifasciste du premier octobre (GRAPO), alias Grupo de Resistencia Anti-Fascista Primero de Octubre
- Lashkar-e-Tayyiba (LT), alias Armée des justes
- Armée de la continuité républicaine irlandaise (CIRA), alias Conseil de l'armée de continuité

- Volontaires d'Orange (OV)
- Défenseurs de la main rouge (RHD)
- Nouvelle armée du peuple (NPA)
- Peuple contre le banditisme et les stupéfiants (PAGAD)
- Front révolutionnaire uni (RUF)
- Al-Ma unah
- Jayshullah
- Étoile noire
- Faction anarchiste de renversement
- Brigades rouges
- Parti communiste combattant (BR-PCC)
- Noyau prolétaire révolutionnaire
- Hezbollah turc
- Guerriers de Jérusalem
- Organisation de renouveau et de réforme islamiques
- Le gang du Pentagone
- L'armée rouge japonaise (JRA)
- Jamiat ul-Mujahideen (JUM)
- Harakat ul Jihad Islami (HUJI)
- Les forces démocratiques alliées (ADF)
- L'armée de résistance du Seigneur (LRA)

Le 6 novembre 2002, M. Powell a également désigné les organisations suivantes :

- Société de commerce, de biens et d'industrie Al Taqwa
- Banque Al Taqwa
- Organisation de gestion Nada
- Société Youssef M. Nada & Co
- Ummah Tameer E-Nau (UTN)
- Force des volontaires loyalistes (LVF)
- Association de défense de l'Ulster
- Comité afghan de soutien
- Société du renouveau de l'héritage islamique (bureaux situés au Pakistan et en Afghanistan - le bureau situé au Koweït ne fait pas partie des groupes désignés)

La Résolution n° 1757 (L'établissement du Tribunal à caractère international pour le Liban, adoptée le 30/mai/2007)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005, 1644 (2005) du 15 décembre 2005, 1664 (2006) du 29 mars 2006 et 1748 (2007) du 27 mars 2007,

Condamnant à nouveau dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004,

Renouvelant son appel en faveur du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban, sous l'autorité unique et exclusive du gouvernement libanais,

Rappelant la lettre, en date du 13 décembre 2005, que le Premier ministre du Liban a adressée au Secrétaire général (S/2005/783) et dans laquelle il demandait, notamment, la création d'un tribunal international afin de juger toutes les personnes responsables de ce crime terroriste, et rappelant qu'il a prié le Secrétaire général de négocier avec le gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées,

Rappelant en outre le rapport du 15 novembre 2006 (S/2006/893) relatif à la création d'un tribunal spécial pour le Liban, dans lequel le Secrétaire général faisait savoir que les négociations et les consultations qui s'étaient déroulées entre janvier et septembre 2006 au siège de l'ONU à New York, à La Haye et à Beyrouth, entre le conseiller juridique de l'Organisation des Nations unies et des représentants autorisés du gouvernement libanais avaient été menées à bien, et la lettre en date du 21 novembre 2006 (S/2006/911), par laquelle le président du Conseil informait le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient accueilli avec satisfaction la conclusion des négociations et s'étaient félicités de l'Accord, dont le texte était annexé au rapport,

Rappelant que, comme il ressort de sa lettre en date du 21 novembre 2006, si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité étudieraient d'autres moyens de financement,

Rappelant également que l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban a été signé par le gouvernement libanais et l'Organisation les 23 janvier et 6 février 2007 respectivement,

Se référant à la lettre que le Premier ministre du Liban a adressée au Secrétaire général (S/2006/281) et dans laquelle il a rappelé qu'une majorité de parlementaires s'étaient déclarés favorables à la création du Tribunal et demandé que soit soumise d'urgence au Conseil de sécurité sa demande que soit donné effet au de création du Tribunal spécial,

Conscient que le peuple libanais exige que toutes les personnes responsables de l'attentat terroriste à l'explosif qui a tué l'ancien Premier ministre libanais, Rafic Hariri, et d'autres personnes, soient identifiées et traduites en justice,

Saluant les efforts que ne cesse de déployer le Secrétaire général, de concert avec le gouvernement libanais, en vue de mettre en œuvre les dernières mesures requises pour la conclusion de l'Accord, comme l'en a prié son président dans sa lettre du 21 novembre 2006, et se référant, à cet égard, à l'exposé présenté le 2 mai 2007 par le Conseiller juridique, qui a noté que la création du Tribunal par la voie constitutionnelle se heurtait à de sérieux obstacles, mais prenant également acte du fait que toutes les parties concernées ont réaffirmé leur accord de principe pour la création du Tribunal,

Saluant également les efforts déployés récemment par des parties dans la région pour surmonter ces obstacles,

Désireux de continuer à aider le Liban à rechercher la vérité et à amener tous ceux qui sont impliqués dans cet attentat terroriste à répondre de leurs actes et réaffirmant sa ferme volonté de soutenir ce pays dans les efforts qu'il déploie pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat et d'autres,

Considérant une fois de plus que cet acte terroriste et ses incidences constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies,

a) Que les dispositions du document figurant en annexe, y compris sa pièce jointe, relatives à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, entreront en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 dudit document ;

b) Que, si le Secrétaire général fait savoir que l'Accord de siège n'a pas été conclu comme prévu à l'article 8 du document figurant en annexe, le siège du Tribunal sera choisi en consultation avec le gouvernement libanais, sous réserve de la conclusion d'un Accord de siège entre l'Organisation des Nations unies et l'Etat hôte du Tribunal ;

c) Que, s'il indique que les contributions du gouvernement libanais ne suffisent pas à couvrir les dépenses visées à l'alinéa b) de l'article 5 du document figurant en annexe, le Secrétaire général pourra accepter ou utiliser des contributions volontaires fournies par des Etats pour couvrir tout déficit ;

2. Note qu'en application du paragraphe 2 de l'article 19 du document figurant en annexe, le Tribunal spécial commencera à fonctionner à une date que le Secrétaire général arrêtera en consultation avec le gouvernement libanais, en tenant compte des progrès accomplis dans les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante ;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en coordination, s'il y a lieu, avec le gouvernement libanais, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour créer le Tribunal spécial dans les meilleurs délais et de lui rendre compte dans un délai de 90 jours, puis périodiquement, de l'application de la présente résolution ;

4. Décide de rester activement saisi de la question.

La résolution du Conseil de sécurité n° 1535 (26/3/2004)

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, les déclarations ministérielles annexées aux résolutions 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003, ainsi que ses autres résolutions antérieures concernant les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant aussi que le terrorisme sous toutes formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité,

Réaffirmant en outre qu'il est plus que jamais déterminé à combattre toutes les formes de terrorisme, ainsi que la Charte des Nations Unies lui en a confié la responsabilité,

Rappelant aux États que, dans toute mesure prise pour combattre le terrorisme, ils doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et que les mesures adoptées doivent être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi qu'au droit humanitaire,

Renouvelant l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils deviennent d'urgence parties à toutes les conventions et à tous les protocoles internationaux relatifs au terrorisme, appuient toutes les initiatives internationales prises à cet effet, et tirent tout le parti possible de l'assistance et des conseils désormais disponibles,

Félicitant les États membres d'avoir coopéré avec le Comité contre le terrorisme et les exhortant tous à continuer de coopérer pleinement avec le Comité,

Se félicitant des progrès accomplis à ce jour par le Comité contre le terrorisme qu'il a créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), sous l'empire du Chapitre VII de la Charte, s'agissant de la tâche importante à lui confiée de suivre l'application de cette résolution,

Soulignant le rôle important joué par les organisations internationales, régionales et sous-régionales dans la lutte antiterroriste, leur *demandant instamment* de renforcer le concours qu'elles apportent aux États membres dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001), et *félicitant* le Comité pour la coordination des actions antiterroristes avec ces organisations,

Conscient que nombre d'États ont toujours besoin d'assistance pour appliquer la résolution 1373 (2001), et *demandant instamment* aux États et aux organisations d'informer le Comité des domaines dans lesquels ils sont en mesure de prêter leur concours,

Conscient en outre que le Comité devrait, si besoin est, visiter des États, avec leur consentement, et engager un débat approfondi en vue de suivre l'application de la résolution 1373 (2001),

Conscient que ces visites devraient être effectuées, le cas échéant, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et d'autres organes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, un intérêt particulier étant porté à l'assistance qui pourrait servir à répondre aux besoins des États,

Soulignant qu'il est important de renforcer le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001),

Ayant examiné le rapport du Président du Comité contre le terrorisme (S/2004/70) sur les problèmes rencontrés par les États membres et par le Comité dans l'application de la résolution 1373 (2001),

Soulignant qu'il est important de résoudre ces difficultés afin de permettre au Comité de suivre efficacement l'application de la résolution 1373 (2001) et d'améliorer le travail de mise en place de capacités auquel il est occupé,

Ayant à l'esprit la nature particulière de la résolution 1373 (2001), les menaces constantes que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité, le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité doivent continuer de jouer dans la lutte mondiale contre le terrorisme, et la nécessité de renforcer le Comité en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité compétent dans ce domaine, sans créer de précédent pour

d'autres organes du Conseil de sécurité,

1. *Approuve* le rapport (S/2004/124) que le Comité a consacré à sa revitalisation;

2. *Décide* que le Comité revitalisé sera constitué d'une Plénière – composée des États Membres siégeant au Conseil de sécurité – et d'un Bureau composé du Président et des Vice-Présidents, secondés par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme instituée en mission politique spéciale, sous la direction générale de la Plénière, pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2007 et sous réserve d'un examen global par le Conseil de sécurité le 31 décembre 2005 au plus tard, en sorte que le Comité soit mieux à même de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et de poursuivre efficacement le travail de mise en place de capacités auquel il est occupé;

3. *Décide également* que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, dirigée par un directeur exécutif, sera chargée des tâches énumérées dans le rapport du Comité (S/2004/124), et *prie* le Secrétaire général de nommer, dans les 45 jours qui suivent l'adoption de la présente résolution, après avoir consulté le Conseil et sous réserve de l'approbation de celui-ci, un directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme qui prendra ses fonctions dès que possible;

4. *Prie* le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de soumettre à la Plénière pour approbation, dans les 30 jours qui suivent sa nomination, après avoir consulté le Secrétaire général et par l'intermédiaire de celui-ci, un plan d'organisation de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, conformément au rapport du Comité (S/2004/124) et aux dispositions réglementaires et autres de l'Organisation des Nations Unies, prévoyant son organigramme, les effectifs nécessaires, son budget, ses principes de gestion, ses procédures de recrutement, étant noté en particulier que le nouvel organe devra être doté d'une structure efficace de gestion en coopération et d'un personnel justifiant des qualifications et de l'expérience requises, dont les membres seront des fonctionnaires internationaux assujettis à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité étant retenus et l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible étant dûment prise en considération;

5. *Prie* le Président du Comité de lui présenter ce plan d'organisation pour approbation, et *prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour mettre en oeuvre ce plan selon une procédure accélérée, notamment en sollicitant, le moment venu, l'assentiment de l'Assemblée générale;

6. *Décide* que le Comité continuera de lui faire rapport périodiquement;

7. *Souligne* qu'il est important de veiller à ce que le Comité continue de fonctionner efficacement pendant la transformation de sa structure d'appui en Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et, à ce sujet, *décide* que le Comité conservera sa structure d'appui actuelle jusqu'à ce qu'il décide, en concertation avec le Secrétaire général, que cette direction exécutive est opérationnelle;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution des Etats-Unis condamnant le Hezbollah

La Résolution **534** du sénat des Etats-Unis (109 congrès, seconde session), adoptée à l'unanimité le 18 juillet 2006.

Résolution condamnant le Hezbollah, le Hamas et leurs Etats-sponsors et soutenant l'exercice par Israël de droit à la légitime défense.

Considérant qu'Israël s'est entièrement conformé à la résolution 425 du Conseil de sécurité des Nations unies (adoptée le 19 mars 1978) en retirant complètement ses forces du Liban, comme certifié par le conseil de sécurité des Nations unies et comme l'a affirmé le secrétaire général des Nations unies, kofi Annan, le 16 juin 2000, par ces mots « Israël s'est retiré de Liban en totale conformité avec la résolution 425 du Conseil de sécurité » ;

Considérant que la résolution 1559 du Conseil de sécurité des Nations unies (adoptée le 2 septembre 2004) réclame le retrait complet de toutes les forces étrangères et le démantèlement de toutes les milices indépendantes au Liban ;

Considérant qu'en dépit de la résolution 1559, l'organisation terroriste de Hezbollah demeure active au Liban et amassé des milliers de roquettes qui sont pointées sur le nord d'Israël ;

Considérant que le gouvernement du Liban, qui inclut les représentants de Hezbollah, a peu agi pour démanteler les forces du Hezbollah ou pour exercer son autorité et son contrôle sur l'ensemble du territoire du Liban ;

Considérant que le Hezbollah reçoit l'appui financier, militaire, et politique de la Syrie et de l'Iran ;

Considérant que les Etats-Unis ont promulgué plusieurs lois, parmi lesquelles celle sur la responsabilité de la Syrie et la restauration de la souveraineté libanaise de 2003 (Syria Accountability and Lebanese Sovereignty Restoration Act) et la loi de sanctions contre l'Iran et la Libye de 1996 (Iran and Libya Sanctions Act), qui appellent à l'imposition de sanctions à la Syrie et l'Iran en raison, entre autres, de leur soutien au terrorisme et aux organisations terroristes ;

Considérant que le gouvernement d'Israël a fait preuve de retenue par le passé, bien que le Hezbollah ait lancé au moins quatre attaques séparées contre Israël en utilisant des roquettes et des forces terrestres ;

Considérant que le matin du 12 juillet 2006, en l'absence de toute provocation, le Hezbollah a lancé une attaque contre le Nord d'Israël, tuant sept soldats israéliens et en emmenant deux en otages sur le territoire du Liban ;

Considérant que le 25 juin 2006, en dépit de l'évacuation de Gaza par Israël en 2005, l'organisation terroriste Hamas, qui est également soutenue par la Syrie et l'Iran, a violé la souveraineté territoriale israélienne, a attaqué une base militaire israélienne, a tué deux soldats israéliens et en a capturé un autre, et a refusé de libérer ce soldat ;

Considérant que des roquettes ont été lancées de Gaza vers Israël depuis l'évacuation par ce dernier de Gaza en 2005 ;

Et Considérant que le Hezbollah et le Hamas refusent de reconnaître le droit d'Israël à exister et appellent à la destruction d'Israël ;

C'est pourquoi, aujourd'hui, le Sénat :

- 1- réaffirme son soutien immuable de l'Etat d'Israël ;
- 2- soutient le droit d'Israël à la légitime défense ainsi que celui de prendre toute mesure appropriée pour décourager l'agression par des groupes terroristes et leurs Etats commanditaires ;
- 3- invite le président à continuer à soutenir pleinement Israël lorsqu'il exerce son droit de légitime défense au Liban et à Gaza ;
- 4- réclame la libération immédiate et sans condition des soldats israéliens maintenus prisonniers par le Hezbollah ou le Hamas ;
- 5- condamne les gouvernements de l'Iran et de la Syrie pour leur soutien continu au Hezbollah et au Hamas, et tient les gouvernements de la Syrie et de l'Iran pour responsables des actes d'agression contre Israël de la part du Hezbollah et du Hamas ;
- 6- condamne le Hamas et le Hezbollah pour l'utilisation comme boucliers humains des populations civiles et pour l'installation de leurs activités militaires dans des secteurs civils ;

- 7- invite le président à employer tous les moyens politiques et diplomatiques possibles, y compris les sanctions, afin de persuader les gouvernements de la Syrie et de l'Iran de cesser leur appui au Hezbollah et au Hamas ;
- 8- appelle le gouvernement du Liban à faire tout ce qui est en son pouvoir pour trouver et libérer les soldats israéliens retenus sur son territoire, et à accomplir son devoir en dissolvant et désarmant le Hezbollah, devoir découlant de la résolution 1559 du conseil de sécurité des Nations unies (adoptée le 2 septembre 2004) ;
- 9- appelle le Conseil de sécurité des Nations unies à condamner ces actes non issus d'une provocation et à exiger la conformité à la résolution 1559, qui requiert que le Hezbollah et les autres milices soient dissous et désarmés, et que toutes les forces étrangères soient retirées du Liban ;
- 10- invite chaque camp à protéger les vies et infrastructures civiles innocentes et soutient fortement l'utilisation de tous les moyens diplomatiques disponibles pour libérer les soldats israéliens prisonniers ; et
- 11- reconnaît que des milliers de ressortissants américains résident paisiblement au Liban, et que ces ressortissants américains au Liban, soucieux de leur sûreté, doivent recevoir l'aide et l'assistance totale du gouvernement des Etats-Unis.

Washington, le 18 juillet 2006.

Les sept points du plan Siniora (28 juillet 2006) à l'issue de la guerre de l'été 2006

- 1- Un engagement à relâcher les prisonniers libanais et israéliens par le canal du comité international de la Croix rouge.
- 2- Le retrait de l'armée israélienne derrière la ligne « bleue » tracée par l'ONU entre le Liban et le retour des déplacés dans leurs villages.
- 3- Un engagement du conseil de sécurité à placer le secteur des Fermes de Chebaa sous juridiction des Nations unies.
- 4- Le déploiement de l'autorité du gouvernement libanais sur son territoire au moyen de ses propres forces armées légitimes.
- 5- Le renforcement des forces internationales des Nations unies opérant dans le sud du Liban en novembre, équipements, mandat et périmètre d'opérations autant que nécessaire pour entreprendre le travail humanitaire urgent et les opérations de secours.
- 6- L'engagement des Nations unies à mettre en œuvre l'accord d'armistice signé par le Liban et Israël en 1949.
- 7- La communauté internationale s'engage à soutenir le Liban à tous les niveaux et à l'aider à supporter l'immense fardeau résultant de la tragédie humaine, sociale et économique qui l'a frappé.

Nations Unies S/RES/1373 (2001)

Résolution 1373 (2001)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance,

Le 28 septembre 2001

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,

Réaffirmant également sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et exprimant sa détermination à prévenir tous actes de ce type,

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368

(2001),

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,

Demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,

Considérant que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens

licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,

Réaffirmant le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que tous les États

a) Préviennent et répriment le financement des actes de terrorisme;

b) Érigent en crime la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

e) Gèlent sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

d) Interdisent à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

2. Décide également que tous les États

a) S'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

b) Prennent les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

e) Refusent de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

d) Empêchent que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

e) Veillent à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

f) Se prêtent mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

g) Empêchent les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

3. Demande à tous les États

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de

matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

e) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés:

4. Note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une

action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. Déclare que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

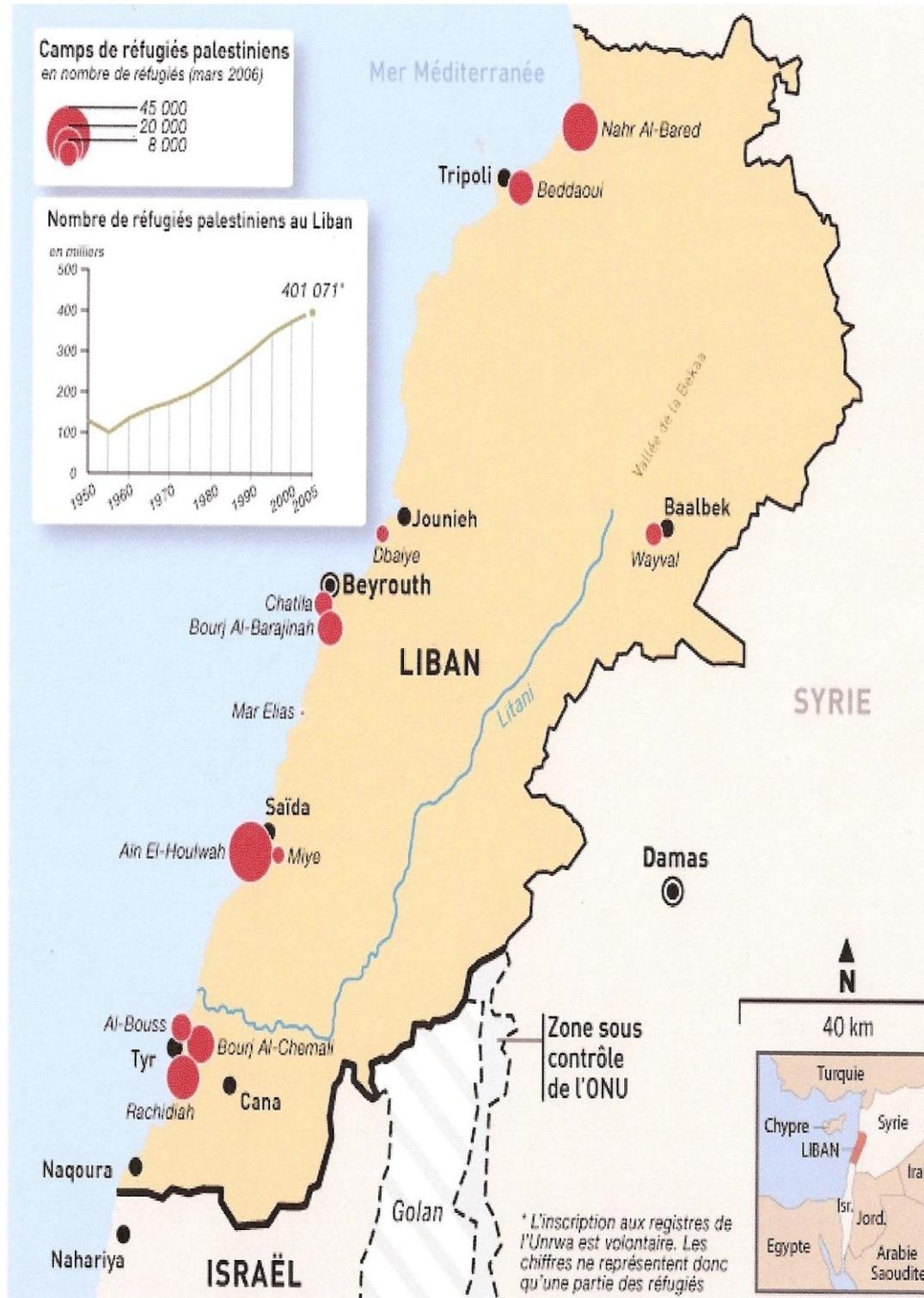
6. Décide de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

7. Donne pour instructions au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général;

8. Se déclare résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte;

9. Décide de demeurer saisi de la question.

Les camps des réfugiés palestiniens au Liban



La répartition des réfugiés palestiniens sur le territoire libanais ●

Jusqu'à l'année 1950, les Palestiniens sont très mobiles, se déplaçant entre le Sud, la Bekaa, le Nord et la Syrie. Les premiers réfugiés s'installent en majorité dans le Sud Liban, plus précisément dans les camps Bourj al Chamali, Bass et Rachidiyyé. Ces trois camps représentaient des étapes transitoires, à partir desquelles les Palestiniens vont se disperser sur tout le territoire libanais. En 1951, on dénombrait 15 camps de réfugiés, répartis sur les cinq *mouhafazât* (régions) du Liban, et plusieurs centres de regroupement. Ces derniers se distinguent des camps, parmi eux, Bourj-Hammoud et la Quarantaine à l'est de Beyrouth, la caserne Gouraud et 'Anjar dans la Bekaa.

• Beyrouth

Le camp de Mar Elias

A la suite du massacre de Deir Yassine en Palestine, le 9 avril 1948, et de la création d'Israël le 15 mai 1948, un bateau accoste, dans le port de Beyrouth, au mois de mai de la même année, transportant des réfugiés fuyant la Palestine. Les équipes de secours du gouvernement prennent en charge ces nouveaux arrivants et constatent lors de leur débarquement, que la plupart de ces passagers viennent de Haïfa et Jaffa et qu'ils sont tous chrétiens. Ils sont transportés au couvent Saint Elie des Grecs Orthodoxes, où ils sont logés dans les dépendances du couvent et dans le jardin, et ce, jusqu'à l'année 1952, date à laquelle le patriarcat orthodoxe décide d'ouvrir un noviciat au couvent. Les réfugiés évacuent les lieux, mais sont relogés dans un camp érigé dans le *horch* (bois), à proximité. La superficie du camp s'élève à 5.400 m².

• Le Mont Liban

La plupart des camps dépendent administrativement du Mont-Liban. Ils sont situés toutefois aux alentours de la capitale, et vont faire partie plus tard de "la ceinture de misère", de l'agglomération de Beyrouth.

1-Le camp de Chatila:

La plupart des réfugiés dans ce camp sont originaires de Majd al Kroum (à 9 km. des frontières du Sud Liban), Ba'na, Cha'b, Safsâf, Nahaf, al-Barwa et Deyr al-Qassi en

haute Galilée. Ces réfugiés se sont installés en premier lieu dans les deux villages libanais de Jiyyé et Bourjé. En 1949, les réfugiés vont choisir cet endroit pour s'y établir, aidés par les autorités gouvernementales et les organismes humanitaires ils installent le camp qui s'étend sur une superficie de 39,567 m².

2-Le camp de Bourj el Barajneh:

Ce camp est créé en 1950 dans la banlieue sud de Beyrouth, sur une superficie qui s'étend sur 37,500m² (Ayoub dans son étude parle de 104,000 m²). Le gouvernement libanais loue le terrain du camp à plusieurs propriétaires, dont Rachid Baydoun, Sobhi Mahmasani, Mohsen Slim, un groupe d'officiers de l'armée et un Palestinien Sa'id Saïd. Ce dernier serait un réfugié fortuné habitant du camp qui se serait approprié, la partie qui s'étend à l'ouest du camp à partir de la mosquée, jusqu'au nord, au bois situé à proximité. La plupart des réfugiés de Bourj el Barajneh sont originaires de Tarchiha, Koueykât et al Kabiri. Les réfugiés natifs de ces trois villages de haute Galilée représentent 80% de la population totale du camp en 1951.

3- Le camp Karamé -Dékouané-:

Ce camp est créé en 1949, à Horch Tabet, à 6 km à l'est de Beyrouth, près du quartier Dékouané ou Tall el Zaatâr. La plupart de ses habitants viennent du Nord de la Palestine, ils sont en majorité des villageois et des bédouins originaires de la région du lac de Houlé. On y trouve quelques familles de Jaffa. Construit en 1949, le camp s'étend sur une superficie de 56,646 m². Le camp de Tall el Zaatâr, fut détruit suite à un long siège, en 1976.

4- Le camp de Jisr el-Bacha:

Les réfugiés de ce camp, pour la plupart des Grecs Catholiques, sont placés à leur arrivée de Palestine dans le bois à proximité de la mission des Lazaristes (Horch Tabet), à Fourn el-Choubak. Leur nombre s'élève alors à 1500. La majorité de ces réfugiés provient des villes d'Acre, de Haïfa et de Jaffa. Ils sont venus au bord de deux bateaux qui les ont transportés jusqu'au port de Beyrouth. En 1949, ils sont accueillis par la communauté grecque catholique qui se charge de les installer chez les Lazaristes. Le bois dans lequel ils sont installés appartient à la famille Takla d'origine

égyptienne qui a vendu le terrain à une famille étrangère. La location du terrain devient alors impossible, les propriétaires étant absents, le gouvernement libanais et l'UNRWA ont dû donc, louer une parcelle à Jisr el Bacha appartenant à la famille Abi Lamah. Le terrain loué s'étend sur une superficie estimée à 22.000 m². Les réfugiés sont déplacés vers Jisr el-Bacha en 1952 et pour la première fois de l'histoire des camps, l'UNRWA fait bâtir des habitations en bloc de bétons et en toit de zinc.

5- Le camp de Dbayyé:

La majorité de la population de ce camp semble venir de Bassa au Nord de la Palestine, situé à 3 km de la frontière du Sud Liban. Ces réfugiés installés dans la banlieue nord de Beyrouth, à Dbayyé, étaient pour la plupart des Chrétiens. Partis en un seul convoi de la Palestine, ils s'installent dans le couvent de Saint-Joseph al-Bourj à Dbayyé. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (LSCR) leur a fournis des tentes dans lesquelles ils vécurent. En 1955, le gouvernement libanais loue la parcelle - propriété du couvent- pour une période indéterminée, et il permet alors à l'UNRWA de construire des habitations "semi-permanentes" à l'image de celles de Jisr el Bacha. Ayyoub annonce comme superficie pour ce camp 83.576 m².

6- Le camp de Bouj-Hammoud et la Quarantaine:

Ce camp est destiné à l'origine aux Arméniens, il devient en 1948 un centre d'accueil pour les Palestiniens. Près de 356 familles recensées en 1951 par le gouvernement Libanais, d'origine arménienne - palestinienne, se sont réfugiées dans cette localité.

Il y avait une communauté palestinienne à la Quarantaine, nous ne pouvons cependant qualifier ce regroupement de camp structuré.

• La région du Nord

1-Le camp de Nahr el Bared:

L'histoire de ce camp est assez particulière. Après une période transitoire dans le camp de Bourj al Chamali à proximité de Tyr, un certain nombre de réfugiés palestiniens décide de partir en Syrie. Cependant, vers la fin de 1948, le gouvernement syrien ferme ses frontières et interdit l'entrée aux Palestiniens sur son territoire. Cette

décision surprit les migrants qui se trouvèrent alors bloqués au nord du Liban à quelques kilomètres de la frontière. Finalement, ils se sont installés au bord de la route sous des tentes. Le camp se situe de part et d'autre de la grande route publique à 17 km. De la ville de Tripoli. Il est aménagé par le CICR en 1949, sur un terrain qui s'étend sur 198.129 m². Ses habitants sont pour la plupart des agriculteurs, originaires des villages du Nord de la Galilée et en particulier des villages de Safouriyé, Sa'sa' (à 1 km. des frontières libanaises), 'Amqa, al Ghanbiyyé, Cha'b, Alma et Dichoum ainsi que de la ville de Safad.

2- Le camp Baddawi:

Les habitants de Baddawi sont venus en 1948 du nord de la Palestine. Ils sont originaires des villages Boudhiyyé, al-Jach, al-Zahiriyyé, al-Safsaf et quelques-uns viennent de Haïfa et de 'Akka. Ils se dirigent en premier lieu vers Tripoli et *squattent* un *khân* datant de l'époque ottomane, destiné aux chevaux et soldats, connu sous l'appellation "Khân al 'Askar". Ils y demeurent jusqu'en 1955, date à laquelle le fleuve Abou 'Ali submerge les lieux. Les habitants, contraints de quitter les lieux, s'installent dans un camp mis en place par l'UNRWA situé au nord-est de Tripoli. Le terrain du camp est loué au *Waqf* " al Demerdach", il s'étend sur une superficie de 200.000 m². L'Agence le construit en deux phases s'étalant sur deux ans, 1955 et 1956. Les habitations de ce camp construites en parpaings, sont les plus achevées de tous les camps du Liban.

• La Bekaa

Un seul camp est signalé dans l'étude de Samir Ayoub, mais on relève deux autres centres de regroupement de réfugiés: la caserne Gouraud à Baalbek et la colonie arménienne de 'Anjar.

1- Le camp Wavell

En 1948, 3.000 réfugiés de Palestine sont installés dans ce camp. La plupart des arrivants sont originaires de 15 villages du nord de la Palestine, en particulier de Safouriyé, Loubyé et Faradé. Situé sur la route principale, à l'entrée de la ville de Baalbek, le camp Wavell est en fait une caserne datant du mandat français d'aspect assez vétuste. La superficie du camp s'étend, selon Ayoub, sur une surface de 43.435 m².

2- La caserne Gouraud et le regroupement de 'Anjar

L'ancienne caserne de l'armée française Gouraud, est située à proximité de la ville de Baalbek. Les habitants de ce camp migrent en 1963 vers le sud et s'installent dans le camp de Rachidiyyé.

En 1948, une partie des réfugiés s'installent dans la colonie agricole arménienne de 'Anjar. Ils restent jusqu'en 1956, date à laquelle des conflits éclatent entre les arméniens du village et les Palestiniens. Ces derniers seront ensuite transférés par l'armée libanaise à la demande des arméniens, au camp de Bourj al- Chamali dans le Sud.

• Le Sud

Nous y trouvons six camps de taille et d'importance diverses.

1-Le camp de 'Ayn el-Héloué

Situé à 3 km du sud de la ville de Sayda, il fut mis en place par le CICR en 1949. A cette date, la plupart des habitations étaient des tentes de toiles, mais en 1952, avec l'aide de l'UNRWA, les réfugiés construisent des bâtiments solides. Le terrain appartient à la municipalité de Sayda. Le nombre des habitants de 'Ayn el Héloué s'élève à 18 000 habitants en 1949, venus de 26 villages différents du nord de la Palestine, notamment de Saffouriyé, al-Zîb, Smariyé, 'Amqa, Râs el-Ahmar, Al-Sifsâf, Ghadîr al-Marin et al-Tîré. Ce camp se distingue par sa taille, il s'étend sur une surface de 301.000 m², c'est le plus grand camp de réfugiés palestiniens au Liban et cela en fait le plus peuplé.

2-Le camp Miyé-Miyé

Situé à 4 km. De l'est de la ville de Sayda, le camp s'étend sur une surface évaluée à 54.040 m². Ce lieu était utilisé dans le temps comme prison pour les forces des armées alliées de la Seconde guerre mondiale. Il serait ensuite vendu à une mission américaine, qui aurait acheté également les terrains avoisinants avant l'arrivée des Palestiniens qui occupent d'abord le bâtiment principal, la prison, pour ensuite s'installer dans les écuries dépendantes. Après le tremblement de terre en 1956, l'immeuble menace de s'écrouler, les habitants évacuent alors les lieux et s'établissent

dans les terres avoisinantes appartenant à la mission américaine. Avec l'aide de l'UNRWA, le camp est érigé et des unités d'habitations sont mises en place. Une partie des habitants de ce camp est originaire des villes comme Haïfa et Jaffa mais la majorité vient des villages du nord de la Palestine, en particulier des villages de Tiré et Mayroun.

3-Le camp de Nabatiyyé

Le camp est situé à proximité de la ville de Nabatiyeh, à 35 km au sud-est de la ville de Sayda. La plupart de ses habitants sont des agriculteurs venus de la région du lac de Houlé. Une partie de ces réfugiés s'établit à Abou Ziblé, une autre partie à Tyr, et un troisième groupe s'établit dans la Bekaa. L'UNRWA, construit le camp en 1956 sur un terrain de 103.455 m² de superficie, qu'elle loue à un certain Ahmad al-Sabbah.

4- Le camp de Bâss

Le camp est situé dans la région de Bâss, à l'entrée de la ville de Tyr. Ce camp est créé en 1936 par les forces mandataires françaises afin d'accueillir les réfugiés arméniens. En 1948 les Palestiniens l'occupent alors qu'il était vidé de ses précédents occupants. La plupart de ses habitants sont originaires des villes d'Acre et de Haïfa ainsi que de quelques villages environnants. La plupart des familles (à peu près 40) qui y résident jusqu'à 1956 appartiennent à la communauté grecque catholique. Ces familles sont ensuite transférées au camp de Dbayyé selon leur volonté. Le camp de Bâss est également, à l'origine, un camp de transit.

5- Le camp de Bourj al- Chamali

Situé à 3 km. de la ville de Tyr, ce camp est également un camp de transit. Construit en 1955, sur un terrain d'une superficie de 267.200 m², il accueille les Palestiniens ayant fui les villages situés sur la bande frontalière du sud Liban ainsi que ceux qui sont installés dans la région de 'Anjar. Ce camp, à l'origine, était composé de tentes, les réfugiés construisirent eux-mêmes les habitations en dur à toit de zinc avec l'aide de l'UNRWA. Les habitants de ce camp sont originaires de villages du nord de la Palestine, en particulier de Safouriyyé, Loubyé et de deux villages (Khalsa et Na'mé) situés dans la région du Lac Houlé.

6-Le camp de Rachdiyyé

Situé à 7 km. au sud de la ville de Tyr sur le littoral, le camp de Rachdiyyé est construit au départ sur les terres publiques (*amiriyya*) de Râs el 'Ayn, il s'étend sur une surface de 267.200m² Ce camp est composé de deux parties, construites à des périodes différentes:

- a- Le vieux camp: créé en 1936 par les forces françaises du mandat pour accueillir les réfugiés arméniens venus d'Alexandrette. Vers la fin des années trente, ces derniers quittent le camp de Rachdiyyé pour s'installer à 'Anjar. Douze ans plus tard, les réfugiés palestiniens l'investissent à nouveau.

- b- La partie récente est construite par l'UNRWA en 1963, avec l'accord du gouvernement libanais. Le nouveau camp de Rachdiyyé, accueille les réfugiés palestiniens transférés de l'ancienne caserne française Gouraud de Baalbek. A la même période, une autre partie des réfugiés rejoint ce camp, ce sont les habitants du quartier Hafriyyât à proximité du camp el-Bâss, ceux qui habitaient sous le pont du chemin de fer et ceux qui squattaient les terrains des particuliers. Les habitants du camp viennent pour la plupart des villages du nord de la Palestine et notamment des villages de Deyr al-Qâssi, Sehmâta, Nahaf et Kabiri.

● **Source : Du Provisoire Au Permanent : Les Débuts De L'installation Des Réfugiés Au Liban, 1948-1951, Jihane Sfeir-Khayat,**

<http://web.mit.edu/cis/www/mitejmes/> vol. 1, mai 2001.

Le Document d'Entente Mutuelle Entre le Hezbollah et le Courant Patriotique Libre

Beyrouth, le 6 février 2006

1- Le dialogue

Le dialogue national est l'unique moyen garant d'apporter les solutions aux crises dans lesquelles se débat le Liban. Un dialogue basé sur des principes solides et bien ancrés qui reflètent une volonté consensuelle. Pour cela, les conditions nécessaires pour sa réussite devraient être réunies:

A- La participation au dialogue des parties ayant une existence politique, populaire et nationale autour d'une table ronde.

B- La transparence et la franchise, en faisant primer l'intérêt national sur tous les autres, sur base d'une volonté autonome et d'une décision libanaise libre et engagée.

C- Le dialogue doit porter sur toutes les questions à caractère national nécessitant un consensus général.

2- La démocratie consensuelle

La démocratie consensuelle demeure la base essentielle du système politique au Liban. Elle représente la concrétisation effective de l'esprit de la Constitution et de l'essence du pacte national de coexistence. Ainsi, toute approche des questions nationales selon le principe de la majorité et de la minorité reste tributaire de la réalisation des conditions historiques et sociales nécessaires à l'exercice d'une démocratie réelle dans laquelle le citoyen acquiert une valeur propre.

3- La loi électorale

La réforme et la régularisation de la vie politique au Liban nécessitent l'adoption d'une loi électorale moderne (la proportionnelle pourrait en être une des formes efficaces) qui garanti-

rait une représentativité populaire juste et équitable. Cette loi contribuerait à la réalisation des éléments suivants :

- 1- Dynamiser et développer l'activité des partis, de façon à aboutir à l'émergence de la société civile.
- 2- Limiter l'influence de l'argent politique et des sensibilités confessionnelles.
- 3- Assurer des chances égales dans l'accès aux divers médias.
- 4- Assurer les moyens nécessaires pour permettre aux Libanais résidents à l'étranger d'exercer leur droit de vote.

Le gouvernement et le Parlement sont invités à adopter la loi électorale requise dans les plus brefs délais.

4- L'édification de l'État

L'édification d'un État moderne, doté de la confiance de ses citoyens et capable d'assurer leurs besoins et leurs aspirations, tout en les sécurisant et en les rassurant sur leur présent et leur avenir, doit se faire sur des bases sûres et stables. Elle ne doit plus être tributaire de secousses ou faire l'objet de crises cycliques à chaque bouleversement important. Pour cela, il faut tenir compte des considérations suivantes :

A- L'adoption des critères de justice, d'égalité, de compétence, d'aptitude et d'intégrité.

B- Une justice équitable et intègre est la condition de base pour l'édification de l'État de droit et des institutions. Elle se base sur :

1- L'indépendance totale de la Justice et le choix de juges réputés pour leur compétence, de façon à dynamiser le travail des divers tribunaux.

2- Le respect du travail des institutions constitutionnelles, en les tenant à l'écart des dissensions politiques et en assurant la continuité de leur action, sans chercher à les neutraliser (le Conseil Constitutionnel et le Conseil Supérieur de la magistrature). Ce qui se passe actuellement avec le Conseil Constitutionnel est un exemple de neutralisation, notamment au sujet des recours parlementaires présentés et qui sont toujours en suspens.

C- La lutte radicale contre la corruption. En effet, les actions ponctuelles et apaisantes ne sont plus efficaces et consistent plus en un bluff de la part de ceux qui profitent de la corruption à tous les niveaux pour continuer à piller les ressources de l'État et du citoyen. Pour cela, il faudrait:

1- Dynamiser les institutions et conseils de contrôle et d'inspection financiers et administratifs, tout en assurant leur indépendance par rapport au pouvoir exécutif, afin d'éviter leur politisation.

2- Effectuer un état des lieux général des foyers de corruption, afin d'ouvrir des enquêtes judiciaires qui permettront de châtier les coupables et de récupérer l'argent public dérobé.

3- Adopter les lois nécessaires pour combattre la corruption sous toutes ses formes et demander au gouvernement de signer la convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption.

4- Travailler en vue d'une réforme administrative globale qui garantit la nomination de la bonne personne à la bonne place, notamment les personnes dont l'intégrité et la compétence sont reconnues, par le biais du renforcement du Conseil de la Fonction publique en lui permettant d'exercer toutes ses prérogatives.

5- Enfin, il faudrait établir un calendrier pour traiter toutes ces affaires car le facteur temps est devenu vital. Une action sage et rapide s'impose. Il faut exploiter le facteur temps et empêcher les corrompus de l'utiliser en leur faveur.

5- Les disparus de guerre

Tourner la page du passé et réaliser la réconciliation nationale globale nécessite la fermeture de tous les dossiers de guerre encore en suspens. Celui des disparus de guerre exige une attitude responsable pour mettre fin à cette situation malsaine et apaiser les familles de ces disparus. En effet, on ne peut pas demander à ces dernières de pardonner sans leur accorder leur droit de connaître le sort de leurs proches. Nous appelons donc tous les partis et les forces qui ont participé à la guerre à coopérer totalement pour connaître le sort des disparus et pour retrouver tous les charniers.

6- Les Libanais en Israël

Etant convaincus que la présence de tout Libanais dans son pays est préférable au fait de le voir chez l'ennemi, la solution au problème des Libanais présents en Israël requiert une action rapide pour leur retour au pays en tenant compte de toutes les circonstances politiques, sécuritaires et économiques afférentes à ce sujet. C'est pourquoi nous leur lançons un appel afin qu'ils reviennent rapidement dans leur pays. Nous rappelons à cet égard le discours de Sayed

Hassan Nasrallah après le retrait israélien du Liban-Sud, ainsi que le discours du Général Michel Aoun à la première session du Parlement.

7- La question sécuritaire

Premièrement, les assassinats politiques:

Toute forme d'assassinat politique est condamnable et rejetée, car elle est en contradiction avec les droits vitaux de l'homme, avec les principaux fondements du Liban, basés sur la diversité et la différence, et avec l'essence et l'exercice de la démocratie.

Ainsi, nous condamnons vivement l'assassinat de l'ancien Premier Ministre martyr Rafic Hariri, ainsi que tous les assassinats et tentatives d'assassinats qui l'ont précédé et suivi, jusqu'à celui du député Gibran Tuéni. Nous insistons sur l'importance de poursuivre l'enquête selon les mécanismes adoptés officiellement pour connaître la vérité. Cette vérité ne peut faire l'objet d'aucun compromis, car elle est la condition nécessaire pour faire régner la justice et châtier les coupables, mais aussi pour mettre un terme à cet engrenage de tuerie et d'explosions. Pour cela, il faut mettre ces dossiers à l'abri de toute tentative d'exploitation politique, qui nuit à leur objet et à la justice. Cette dernière doit demeurer au-dessus des conflits et des dissensions politiques.

Deuxièmement, la réforme sécuritaire:

La réforme des services de sécurité est partie intégrante de la réforme générale des principales institutions de l'État et de leur réédification sur des bases saines.

Vu la place délicate qu'occupent les services de sécurité dans le maintien et la protection de la stabilité du pays face à toute menace ou violation, cette réforme doit faire l'objet d'une attention ciblée. Ainsi, le gouvernement doit assumer son entière responsabilité conformément à ce qui suit:

A- Mettre au point un plan de sécurité exhaustif, basé sur la centralisation et sur la définition claire de l'ennemi et de l'allié, tout en identifiant les foyers à traiter et les menaces contre la sécurité, comme le terrorisme et les failles sécuritaires.

B- Mettre les services à l'écart du clientélisme et des considérations politiques, afin que leurs allégeances soient totalement nationales.

C- Nommer des responsables sécuritaires réputés pour leur intégrité et leur compétence.

D- Les mesures de sécurité ne doivent toutefois pas être en contradiction avec les libertés essentielles prévues dans la Constitution, à leur tête la liberté d'expression et celle de l'action politique, sans pour autant porter atteinte à la stabilité et à la sécurité publique.

E- La formation d'une commission mixte parlementaire et sécuritaire, chargée de suivre et de contrôler l'opération de réforme et de réédification des services.

8- Les relations libano-syriennes

Pour établir des relations saines et à pied d'égalité entre le Liban et la Syrie, il faut revoir l'expérience des années passées et en tirer les leçons qui s'imposent, afin d'éviter la répétition des mêmes erreurs et des mêmes lacunes. Cette révision est destinée à paver la voie au rétablissement de ces relations sur des bases claires de respect et d'équité totaux et réciproques de la souveraineté et de l'indépendance des deux états, avec un refus de toute forme de retour à la tutelle étrangère. Pour cela, les mesures suivantes sont nécessaires:

A- Le gouvernement doit effectuer les démarches juridiques nécessaires pour confirmer la Libaniste des fermes de Chebaa. La Syrie ayant reconnu la libaniste de ces fermes, le gouvernement doit donc présenter sa requête auprès de l'ONU.

B- La délimitation de la frontière libano-syrienne loin des tensions qui empêcheraient la réussite de cette opération que le Liban et la Syrie ont besoin d'achever dans l'entente entre les deux pays.

C- L'État syrien est appelé à une coopération totale avec l'État libanais en vue de connaître le sort des prisonniers libanais dans les geôles syriennes, dans un climat éloigné de toute provocation, tension ou négativisme, car un tel climat serait de nature à empêcher une solution positive à ce dossier.

D- L'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays en leur assurant des circonstances favorables garantes de passer d'une relation entre individus et groupes à une relation entre institutions assurant ainsi une continuité et une constance de cette relation.

9- Les relations libano-palestiniennes

Le traitement du dossier palestinien nécessite une approche globale basée sur le respect par les Palestiniens de l'autorité de l'État libanais et de ses lois. D'autre part, il doit être

l'occasion de renouveler la solidarité des Libanais avec leur cause et avec le recouvrement de leurs droits, selon ce qui suit:

A- Les conditions sociales dans lesquelles vivent les Palestiniens nécessitent une attention particulière. Il faut leur assurer une vie décente, dans le cadre de la coopération bilatérale et du respect de la charte des droits de l'homme. Il faut aussi leur assurer des facilités de déplacement à l'intérieur et hors du Liban.

B- Le droit au retour des Palestiniens est une question fondamentale et établie et le refus de l'implantation fait l'unanimité auprès des Libanais. Cette décision est définitive et irrévocable.

C- Les relations entre l'État libanais et les Palestiniens doivent passer par un cadre institutionnel palestinien unique, qui serait le représentant légal du peuple palestinien au Liban. De la sorte, la coopération entre eux sera plus efficace.

D- Le dialogue responsable, sérieux et soutenu entre le gouvernement libanais et les Palestiniens est le moyen de traiter le dossier des armes palestiniennes hors des camps et de régler la situation sécuritaire dans les camps, de façon à aboutir à l'établissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire libanais.

10- La protection du Liban et la consolidation de son indépendance et de sa souveraineté

La protection du Liban et la consolidation de son indépendance et de sa souveraineté sont une responsabilité et un devoir nationaux, garantis par les conventions internationales et la charte des droits de l'homme, notamment face aux dangers et aux menaces, quelle que soit leur origine. C'est pourquoi le port des armes n'est pas un objectif en soi, mais un moyen noble et sacré utilisé par un groupe dont le territoire est occupé, au même titre que la résistance politique.

Dans ce contexte, les armes du Hezbollah s'inscrivent dans une approche exhaustive ainsi délimitée:

Premièrement, le maintien des armes du Hezbollah doit se baser sur des justifications qui font l'unanimité nationale et qui constituent une source de force pour le Liban et les Libanais, et deuxièmement, définir les circonstances objectives qui aboutiraient à la suppression des raisons et des justifications de leur existence.

Vu qu'Israël occupe les fermes de Chebaa, détient des résistants libanais, et menace le Liban, les Libanais doivent donc assumer leurs responsabilités et se partager la tâche de défendre

leur pays, de consolider son entité et sa sécurité et de préserver son indépendance et sa souveraineté à travers:

1– la libération des fermes de Chebaa de l'occupation israélienne.

2– la libération des détenus libanais dans les geôles israéliennes.

3– la protection du Liban des dangers israéliens, à travers un dialogue national destiné à élaborer une stratégie de défense nationale acceptée par tous les Libanais et à laquelle ils adhéreront en se partageant les responsabilités et en bénéficiant de ses résultats.

LISTE DES ABREVIATIONS

| | |
|----------------------|---|
| A.D..... | Annual Digest of Public International Law cases. |
| A.F.D.I..... | Annuaire français de Droit International. |
| J.D.I..... | Journal du Droit International. |
| J.D.J..... | Journal du Droit International. |
| R.C.A.D.I.... | Recueil des cours de l'Académie de Droit internationale la Haye. |
| R.D.P..... | Revue de Droit Public. |
| R.G.D.I.P. | Revue Générale de Droit international public. |
| L.G.D.J. | Librairie Générale de Droit et Jurisprudence |
| R.D.P. | Revue de Droit et de la science politique en France et en étranger |
| AL..... | Aliéna |
| Ed. | Édition |
| Ibid. | au même endroit |
| Idem | le même |
| Infra | ci-dessous |
| Supra | ci-dessous |
| Loc. cit. | Loco citato ou à l'endroit précité |
| Op. Cit. | Opere citato ou ouvrage précité |
| Som. | Sommaire |
| V. | Voir |
| Vol. | Volume |

BIBLIOGRAPHIE

I- LES ENCYCLOPEDIES

- Al'Mowssoua Al'siwasia (l'encyclopédie politique) Abed al'wahab al'kawaly, Beyrouth, Al'mouassassa al'arabia lil'dirasat wal'nacher, 1994.
- Encarta Microsoft copyright 2002, Microsoft corporation.
- Encyclopedia Britannica, 15ème éd. London, 1990.
- Encyclopedia of Third world, vol. III, 1992.
- Encyclopedia universalis, Paris, 2001, Liban p.41.
- Mondes Rebelles (l'encyclopédie des acteurs/ conflits et guérillas, milices, groupes terroristes et violences politiques) par Balenci (J.M)/De la Grange (A), Ed. Michalon, Paris, 2001. (Liban pp. 1962-1283).
- The international Institute for strategic studies, the military balance, London 1998.

II- LES DICTIONNAIRES

- Dictionnaire étymologique de langue latine, Histoire des mots, par A. Ermont et A. Meillet, 4eme Ed. Librairie C. Kinck Pieck. Paris, 1959.
- Dictionnaire de la terminologie du droit international public, Basdevant J, Sirey, Paris, 1960.
- Larousse (dictionnaire encyclopédique) 1991.
- Le Petit Mourre (dictionnaire de l'histoire) par Michel Mourre, Ed. Bordas, Paris, 1992.
- Le Robert, dictionnaire de la langue française, 1986.
- Xavier RAYFER, « dictionnaire technique et critique des nouvelles menaces ».
- Dictionnaire géopolitique des Etats, sous la direction d'Yves Lacoste, éd. Flammarion, Paris, 1997.

II- DOCUMENTS

- La Charte des Nations Unies (Documents et résolutions), commentaire article par article sous la direction de Jean-Pierre COT & Alain PELLET, éd. Economica/Bruylant, 1985.
- Les grands textes de droit international public, Dalloz.
- La série des livres bleus des Nations Unies.
- Recueil des instruments internationaux, Tome I (2eme partie) publié par les Nations Unies, 1985.
- The British year book of international law (1984) 55, ROBERTS A. « what is a military occupation », in Oxford at the Clarendon press, 1985.
- Revue Générale du droit internationale public (RGDIP), n° 31, 1924, Paris, éd. Pedone.

IV – LES OUVRAGES

A- Ouvrages généraux

- BOWETT David, Self defense in international law, London, 1958.
- CHALIAND Gérard, Les stratégies du terrorisme, Ed. Desclée de Brouwer, Nouvelle édition, 2002.
- CHALIAND Gérard, Terrorisme et guérilla, Ed. Flammarion, Paris, 1985.
- CHALIAND Gérard, Stratégies de la guérilla, Mazarine, Paris, 1979.
- CHOMSKY N., 11/09 Autopsie des terrorismes, éd. Le Serpent à Plume, Paris, 2001.
- CLAUSEWITZ Carl Von, de la guerre, édition abrégée et présentée par Gérard Chaliand, éd. Perrin, Paris, 1999.
- COMBACAU Jean et SUR Serge, Droit international public, 4ème édition, Montchrestien, Paris, 1999.

- CORTEN Olivier, Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, Ed. A. Pedone, Paris, 2007.
- COT Jean-Pierre et PELLET Alain, La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article, Ed. Economica/Bruylant, 1985.
- DEBBASCH Odile, L'occupation militaire : pouvoirs reconnus aux forces armées hors de leur territoire national, Ed. Librairie Générale de Droit et de jurisprudence, Paris, 1962. 348p.
- DE LA PRADELLE Paul, La Conférence diplomatique et les nouvelles Conventions de Genève du 12 août 1949, Ed. Les éditions Internationales, Paris, 1951.
- DE VISSCHER Charles, Problèmes de confins en droit international public, Ed. Pedone, Paris, 1969. 200 p.
- DUPUY Pierre-Marie, Droit international public, Paris, 2000.
- FAUCHILLE Paul, Traite du droit international public, 1ere partie, paix, Ed. Rousseau & Co. Paris, 1922.
- FURET Marie-Françoise et MARTINEZ Jean-Claude et DORANDEU Henri, « La guerre et le droit », Ed. A. Pedone, Paris 1979. 335P.
- GERE François, Les volontaires de la mort – l'arme de suicide –éd. Bayard, Paris, 2003.
- GAYRAUD J.F., « Le terrorisme », Paris, éd. PUF, que sais- je ? 2002.
- GODOLFI Alain, Les mouvements de libération nationale, Ed. Que sais-je ? Paris, 1989.
- GROTIUS Hugo, le droit de la guerre et de la paix. Traduit par Jean Barbeyrac, Amsterdam, p. de coup, 1724, publie dans la Bibliothèque de philosophie politique et juridique, par le centre de philosophie politique et juridique de l'université de Caen, 1984.
- HEISBOURG François et la Fondation pour la Recherche Stratégique, « Hyper terrorisme : la nouvelle guerre », Paris éd. Odile Jacob, 2001.
- KODMANI – DARWICH Basmaa et May CHARTOUNI –DUBBERY, « Les Etats Arabes face à la contestation islamiste », (dir.) Armand, Paris 1997.
- MAJZOUB Mohamed, Al'Kanun Al'dawli Al'am (le droit international public) Ed. Majd, Beyrouth, 1994.
- PICTET Jean, Droit Humanitaire et la protection des victimes de la guerre, Genève, Institut Henri Dunand, Ed. Sijtoff, 1973.

- PILLET Alain, Les Conventions de La Haye du 29 juillet 1889 et du 18 octobre 1907, (étude juridique et critique) Ed. Pedone, Paris 1918.
- POP Iftene, Voisinage et bon voisinage en droit international, Ed. Pedone, Paris, 1980.
- REVEL J.P., « Le terrorisme contre la démocratie », Paris, éd. Hachette, 1987.
- ROUSSEAU Charles, Le droit international public, Vol. 5, Ed. Pedone, Paris 1983.
- ROUSSEAU Charles, Le droit de conflits armés, Ed. Pedone, Paris, 1983.
- SAMAAAN J.L., *Les métamorphoses du Hezbollah*, éd. Karthala, 2007.
- SCOTT J.B., Les Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907, Ed. Pedone, Paris, 1927.
- TAVA Glione Nicolas, le dilemme de soldat, guerre juste et prohibition du meurtre » éd. Laboret Fides, Genève 2005.
- TOUSCOZ Jean, Droit international, Ed. Presse universitaire de France, 1993.
- WALSER Michael, *Guerres justes et injustes, folio essais*, Paris, 2006.
- ZEMMALI Ameer, Combattants de guerre en droit islamique et humanitaire, Ed. Pedone, Paris, 1997.
- ZANCARINI J.C. « le droit de résistance XIIIe-XXe siècle, éd. ENS, Paris, 1999.

B- Ouvrages sur le conflit israélo-libanais

- ALAM Jean-Pierre, *Le Liban*, P.U.F (Presses universitaires de France), Paris, 1963.
- BALIA Pau et CORM Georges, *L'avenir du Liban dans le contexte régional et international*, Ed. Les éditeurs ouvriers, Paris, 1990.
- BECHARA Souha, *Résistance*, Ed. J C. Lattes, Paris, 2000.
- BOURGI Albert et WEISS Pierre, *Liban : La cinquième guerre de Proche-Orient*, Ed. Publisud, Paris, 1983.
- BOUSTANY Katia, *Le conflit interétatique au Liban, (problèmes de maintien de la paix)* Ed. Bruylant, Bruxelles, 1994.
- Gilles Delafon « Beyrouth, les soldats de l'islam », Paris, éd. Stock, 1989.
- DEIDRE C., *Peace for Lebanon*, Lynne Rienner Publishers, Boulder & London, 1997.

- *EL'EZZI Georges, L'invasion israélienne du Liban 1982; origines, finalités et effets prévus, Harmattan, Paris, 1990.*
- *ENDERLIN C., Paix ou guerres : Les secrets des négociations israélo-arabes 1917-1997, Ed. Stock, Paris, 1997.*
- *M. Ghantous, les hameaux de Chebaa et le droit international public, éd. Mokhtarat, Beyrouth, 2001.*
- *FIGUIE Gérard, le Point sur le Liban, 1998, Ed. Anthologie, Beyrouth, 1998.511p.*
- *JABER Hala, Hezbollah born with a vengeance, Fourth state limited, London, 1997.*
- *KASSIR Samir, « La guerre de Liban » cermoc-Karthala, 1994.*

- *LABAKI Boutros, Bilan des guerres au Liban 1975- 1990, Ed. Harmattan, Paris, 1993.*
- *LE PEILLET Pierre, Les bérets bleus de l'ONU à travers 40 ans de conflit israélo-arabe, Ed, France Empire, 1988.*
- *MARTIN P- M., Le conflit israélo-arabe, (recherches sur l'emploi de la force en droit international public positif) Ed. L.G.D.J. (Librairie générale de droit et jurisprudence) 1973.*
- *MARTINEZ Gilles, Le conflit israélo-arabe des origines à nos jours, Ed. Seuil, Paris, 1997.*
- *MEYSSAN Thierry, L'effroyable imposture2: manipulations et désinformations, éd. Alphée, Jean-Paul Bertrand, collection Edit plus, 2007.*
- *NABULSHI Karma, Traditions of war: occupation, resistance and the law, Oxford University, Oxford, 1999.*
- *NASR Nicolas, Faillite Syrienne au Liban (1975-1981) Ed. Dar Al'Amal, Beyrouth, 1982.*
- *PALMER HARIK Judith, « le Hezbollah : le nouveau visage du terrorisme, éd. Via Medias, 2006.*
- *SAAD-GHORAYEB Amal, Hizbullah: politics and religion, Londres/ sterling (Virginie), Pluto press, 2002.*
- *SAINT-PROT C., Les mystères syriens, Ed. Albin-Michel, Paris, 1984.*
- *SALAME Ghassan « quand l'Amérique refait le monde » éd. Fayard, 2005.*
- *SALIBI Kamal, Histoire du Liban du XVIIe siècle à nos jours, 2^{ème} éd., Naufal, Paris, 1992.*

- SARKIS Jean, « histoire de la guerre du Liban », Paris, P.U.F. 1993.
- SEGUIN Jacques, le Liban-sud, espace périphérique, espace convoité » éd. L'harmattan, Paris, 1989. 219p.
- YAZIGI Joseph « la guerre libanaise », éd. Sociales, Paris, 1991. 220P.

En arabe

- BAKRADOUNY Karim, Laanet watan (La malédiction d'une patrie) Ed. Ibr Al'chark lil'manchourat, Beyrouth, 1991.
- BELKAZIZ Abdel –Aziz, Hezbollah min al'houzet al'ilmieh ila al'jabha (Hezbollah de l'éducation religieuse aux batailles) markaz dirasat al'wehda al 'Arabia, 1ere. Ed. Beyrouth, 2000.
- CHARARA Waddah, dans « L'Etat du Hezbollah » (en arabe), éditions Dar An Nahar, Liban.
- CHARARA Yacine « Anakid al Ghadab » (les raisins de colère), Nahar al-chabab, 22avril 1996.
- EL SOLH Sami, Loubnan al abath al siyassi wa al massir al majhoul (Liban : Absurdité politique et destin inconnu), éd. Dar an Nahar, Beyrouth, 2000.
- KASSEM Naïm, « Hezbollah, orientation, expérience et avenir », éditions Dar Alhadi.
- KHALIFE Issam, « Loubnan el miyah wa el houdoud » (Liban : ses eaux et ses frontières) tome II Assafir.
- OUWAD Mohamed, Harb al'ayam al sabat ala lobnan (la guerre de sept jours sur le Liban) mouassassat al'dirasat al'filastiniech, Beyrouth, 1993.
- Séries des Livres de la direction générale des études et de recherche publiées par l'Assemblée nationale libanaise et le comité national de la commémoration du 14 mars et 8 avril en collaboration avec le conseil du sud:
- Al Momarasat al'israëlieh : Al'mokhalafat wal taewidat (Les traitements israéliens : violations et indemnités) 1997.

- Janoub Lobnan : Dirasat fi al 'idwan el'israili wa nataijeh (Sud-Liban : études sur les agressions israéliennes et leurs conséquences) 1999.
- Al'Jaraem al'israeliwa fi Lobnan. (Les crimes israéliens au Liban). 1998.
- Houroub Israil did Lobnan (osos wa dirasat) (Les guerres d'Israël contre le Liban, texte et analyses). 1997.
- Al'algham al'israeliwa fi Lobnan (les mines israéliennes au Liban), 2001.
- SOUEID Yassine « Al-mouqawama al-islamiyya » (la résistance islamique) Al-ahd, Beyrouth, 21 septembre 1997

V. Ouvrages sur Israël

- KLEIN Claude, Israël Etat enquête d'identité, XX siècle, édition Casterman/ Giunti, Paris, 1999.
- *PINTO Roger, Aspects juridiques du conflit entre les Etats arabes et Israël, Ed. L.G.D.J. (Librairie générale de droit et de jurisprudence), Paris, 1970.*
- RODINSON Maxime, Israël et le refus arabe : 75 ans d'histoire, 1968.
- WEISMANN Chaim, Naissance d'Israel (1874-1952) 1957.
- RENAUD Girard « la guerre ratée d'Israël contre le Hezbollah », éd. Perrin, Paris, octobre 2006.

IV. ETUDES, THESES ET MEMOIRES, COURS :

- CHAUMONT C, « analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam », R.B.D.I., 1968, tome I.
- E. Dubois, l'assassinat de Pierre Gemayel : une redistribution des cartes au Moyen-Orient ?, le site internet d'ESISC (European strategic intelligence and security center), analyse le 19/12/2006.

- Guillaume G. « terrorisme et droit international », R.C.A.D.I., 1989, Tome 215, p. 295 et s.
- HAGENMACHER Peter, « l'occupation militaire en droit international : genèse et profil d'une institution juridique » dans Relations internationales, n°79, août 1994.
- ONU et les opérations de maintien de la paix: Moyen-Orient (1956-1967) FUNUI, - promouvoir une culture de paix au Moyen-Orient : un dialogue israélo-palestinien, actes de la Rencontre internationale de journalistes européens. RUEL Susan, 1994.
- ONU et le maintien de la paix, Nations Unies, 1996.
- Livre blanc sur l'agression israélienne au Liban, Association international des juristes démocrates, Union des Juristes palestiniens, Ed, Publisud, Paris 1983 :
 - Albert Bourgi « droit du peuple libanais à la souveraineté et à l'intégrité territoriale : le cas du Sud-Liban », pp. 27-39.
 - Eric David « les évènements de 1982 au Liban au regard du droit applicable aux conflits armés », pp. 40-77.
 - Vassili « l'agression d'Israël au Liban et le principe de la responsabilité internationale », pp. 78-81.
- AOUN Fouad « la F.A.D, situation juridique, politique et militaire » *Thèse*, Université libanaise, Beyrouth, 1986.
- BOUSTANY Katia, *Conflit inter étatique au Liban : Problèmes de maintien de la paix*.
- GOZZI M.H, « Le terrorisme », Essai d'une étude juridique, *Thèse*, Toulouse, 1997.
- HARB Georges « la guerre du Liban et le droit international », *Thèse de doctorat*, Paris V, 280p.
- JOUNI Hassan, *Le droit international humanitaire dans les conflits contemporains au Liban*, Thèse, Montpellier, 1996.
- KAMINSKY Catherine, *Monde arabe et Israël aujourd'hui*, 1999.
- LAURENT Annie et BASBOUS Antoine, *Le Liban et son voisinage*, thèse, Paris II, 1986.
- LAUZE Frederik, *Recherches sur la problématique de l'Etat d'Israël*, thèse, 1997.
- MAILLER Annette, *De la distinction des combattants et non combattants comme base de droit de guerre*, Thèse, Paris, 1916.

- MANSOUR Camille, Place d'Israël dans la doctrine stratégique des Etats-Unis. Thèse, 1990.
- SOBH Ali, Sud Liban et les conflits du proche – Orient : 1948-1986. Thèse universitaire, Montpellier, 1989.
- Tubiana Sophie, la doctrine israélienne de la légitime défense, Thèse, Nice, 1986.
- VABLES Jean, « les titres de combattants et la reconnaissance », Thèse, Montpellier I, 1995.
- BASBOUS A. et LAURENT A., « Les relations de voisinage entre le Liban et la Syrie », *Mémoire de DEA*, Paris II, 1983.
- HAINAUT B., le retournement de la diplomatie française envers la Syrie par le rapprochement franco-américain (et ses conséquences sur le Liban), *Mémoire de Master 2 relations internationales*, 2006.
- MAALOUF May « les relations syro-libanaises : asymétries et paradoxes (visées et effets de la politique syrienne au Liban), *Mémoire de DEA*, la Sorbonne 1999-2000, Mémoire, uni. Paris II, 2000.
- MAALOUF MONNEAU May « l'occupation israélienne du sud-Liban : 1978-2000 », *Mémoire de DEA*, Paris II, 2000. 108 p.
- WARDI Assaf « la force arabe de dissuasion au Liban, une opération de maintien de paix de la ligue des Etats arabes », *Mémoire de DEA*, Paris I, 1986.

VI. PÉRIODIQUES, ARTICLES, CHRONIQUES ET COLLOQUES :

- **American Journal of International Law**, TRAININ « Questions of guerrilla warfare in the law of war », in vol.40, 1946.
- **Annuaire français du Droit international public**, STANISLAN E. Nahlik, « Droit dit de Genève et Droit dit de La Haye, unicité ou dualité » 1978. pp.9-27.

- **Défense nationale** (problèmes politiques et économiques, scientifiques, militaires), Paris
 - Jean-Pierre Colin « Liban : ombre et lumière sur la FINUL » pp. 113-129.

- **British year book of international Law** (1984), Clarendon press, 1985. Adam Roberts “what occupation military?” pp. 249-305.

- **Journal officiel Libanais** *du 20 juin 1959 et du 17 février 1994.*

- SCHINDLER D. « Les principes de non intervention » In **A.I.D.I.**, 1973, n° 55.

- **Journal du droit international**
 - MEYROWITZ Henri « Le statut des guérilleros dans le droit international ».
 - Revue générale du droit international public, N°15(janvier mars), 1978.
 - LAPIDOTH Ralph, « Qui a droit au statut de prisonnier de guerre? » N°4, 1973.

- **Les Cahiers de l’Orient** (*revue d’étude et de réflexion sur le monde arabe et islamique, Paris*).
 - Mohammad Reza Djalili et Annie Laurent « le Liban à l’épreuve de khomeinisme », Les Cahiers de l’Orient, premier trimestre 1987, n°5, p. 69-80.
 - Jean de Bernières « terrorisme : qui, pourquoi et comment ? », troisième trimestre, n°3, 1986, pp. 145-160.
 - Allan Dowes « qu’est-ce qu’un Etat terroriste ? » troisième trimestre, n°3, 1986, pp. 171-194.
 - Paul Khalifé « le Hezbollah entre pragmatisme et idéologie », quatrième trimestre, n° 64, 2000, pp. 27-32.

- ***Machrek-Maghreb:***
 - Caroline Donati, « le Liban sud : le retrait israélien », n° 168 (avril-juin) 2000, pp. 125-155.
 - Bernard Rougier, « le Liban dix ans après la guerre », n° 168 (juillet- sept.) 2000. pp.3-5.
 - Bernard Rougier, « Le destin mêle des Palestiniens et des Libanais au Liban » n° 168 (juillet- sept.) 2000. pp.43-54.
 - Elizabeth Picard, « autorité et souveraineté de l'Etat à l'épreuve du Liban-Sud », n° 168 (juillet- sept.) 2000. pp.32-42.

- **Mediterranean Politics**
 - Magnus RANSTROP « The strategy and tactics of Hezbollah current lebanonization process ».
 - Richard Augustus Norton “walking between raindrops: Hizballah in Lebanon”, vol.3, n° 1(summer 1998), pp. 81-102.

- **Middle East international:**
 - Giles TRENDLE « Hezbollah's guerrilla war in south Lebanon », n° 512, 1995.
 - « Hizbullah: politics behind the passion », n° 524, 1996.

- **Middle East journal:**
 - Asher Kaufman, who owns the shebaa farne? Chronicle of a territorial dispute » 2002, vol.56, n° 4, p.576-596.
 - Frederic C. HOF, “A practical line: the line of withdrawal from Lebanon and its potential applicability to the Golan Heights”, vol.55, n° 1, WINTER 2001.pp.25-42.

- **Middle East insight:** Hassan Nasrallah dans une interview « Peace requires departure of Palestinians » vol. 15, n° 1, 2000.

- **Middle East Policy** Richard Augustus Norton « Hizballah: from radicalism to pragmatism, volume v, n° 4, January 1998.pp. 147-158.

- **Le Monde Diplomatique:**
 - Georges CORM, « révoltes et refus au nom de l'islam », mars 2006.
 - John BROWN, « les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme », février 2002,
- Louis MASSIGNON, « les légitimistes de l'islam ».
 - « Des mots pour comprendre » n° juillet 2005.
- Pierre CONESA « Aux origines des attentas-suicide », juin 2004.
 - Monde Diplomatique, n° 621, juin 2005, n° décembre 2005, n° avril 2007.
 - le Monde Diplomatique, dimanche 18 décembre 2005.

- Les notes de l'IFRI (l'institut français des relations internationales) sous la direction de Bassma Kodmani-Darwish/May Chartouny-Dubarry, « le Liban ou les dérives du processus de paix », Paris, éd. IFRI, 1996, 110 pages.
 - Patrick Seale « les dynamiques syrienne et iranienne », pp.23-28.
 - Hussein Agha « l'axe syro-iranien au Liban, pp. 29-35.
 - Volker Perthes « la Syrie au Liban : une domination réversible », pp. 36-40.
 - May Chartouni-Dubarry « le phénomène Hezbollah », pp. 64-74.

- **Nouvelles d'Orient:**
 - « Qui a gagné (II) ? Du côté du Liban et du Hezbollah » Alain GREISH
 - vendredi 18 août 2006.

- **Politique Etrangère :**
 - Alain CHOUEY, « Violence islamique et réseaux du terrorisme international », n° 3-4/2003, hiver-automne 2003.
 - Loretta NAPOLEONI « les réseaux financiers du terrorisme », n° 3-4/2003, aut-Hiver 2003.
 - Volker Perthes « dynamiques régionales au Proche et au Moyen-Orient et limites des influences extérieures », n° 3/ 2001, pp. 599-672

- **Politique internationale :**
 - N° 106 hiver 2004-2005, n°79, automne 1994, n° 107 printemps 2005, n° 108 été 2005 et n° 371 octobre 2006.
 - Jean-Pierre Perrin « Hezbollah : y-a-t-il une vie après le retrait israélien ? » n° été- 2000, pp. 109-117.

- **Pour la Palestine, Claire Moucharafieh, « l'enracinement de Hezbollah » n° 26, (mars-avril 2000), pp. 10-13.**

- **Revue belge du Droit International :** Henri Meyrowitz, « Armistice et Résistance », vol.XIV, 1979/1, pp.231-273.

- **Revue Menahem Macina.** Aspects historiques et légaux du conflit Juifs-Arabes israélo-palestinien, *Prof. Gerald M.Adler LL.M.J.S.D(Yale)* Traduction française de Liliane Messica.
 - Hussein AGHA « l'axe Syrie-Iran in Hollis, Lebanon on hold”, **The Royal Institute of International Affairs**, Londres, 1996.

- **Revue générale du Droit international public, DRUESNR Ghislaine-Frayesse, « la convention européenne pour la répression du terrorisme » in RGDIP, 1978.**
 - Charles Rousseau, « Israël et Liban », n° 87, 1983, pp. 428-et s.

- **Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale** André SOTTILE, « Le terrorisme international », tome III, 1938.
 - LEVY C., « refuser la voie de fait », 2001.

- **Revue de Défense Nationale, ZORGBIBE Charles « La résistance à l'occupant et le droit international » N°2 décembre 1971.**

- **Revue d'études palestiniennes** (traduction française 2000).SOUEID Mahmoud « Israël au Liban, la fin de 30 ans d'occupation », numéro spéciale (traduction française 2000). (Titre original Al-janub al lubnanifi mouwajahat israiiil)

- Géraud De La Pradelle « la politique israélienne au Liban et les conventions de Genève », n° 5, automne, 1982, pp. 39-65.
- **Revue internationale et stratégique**, Paris, publications françaises, Samy Yamoun, « perceptions libanaises du retrait israélien », pp. 177-182.
- Thierry Dufour, *L'influence de l'Iran au travers du chiisme, Mode opératoire, succès et limites de la politique pro-chiite iranienne*, le chef d'escadrons (Armée de Terre, France, 13 e promotion du CID) www.diploweb.com Géopolitique du Moyen-Orient.
- **Colloque** sur le Liban

En arabe :

- Al Nahar, qui est Hezbollah, Nabil Khalifé, 10, juin, 2000, un numéro spécial.
- Al Ahd, la résistance dans le droit international, Ibrahim Zaraket, le 18/2/2000, p.21.
- AL-chark
- *Al-Safir*
- Shu'un Al- Awsat, La guerre contre le terrorisme, Chafic Al Masri, N° 74 juillet-aout 1998, pp.15-25.

Des périodiques divers

- *Le Figaro* (1 octobre 2004, 4 mars 2005, 27 février 2005, 12 mars 2005)
- *Haaretz*
- *Jérusalem post*
- *L'Orient- Express*
- *L'Orient le jour*
- *Le Point*
- *Le Monde*

Des sites Internet

- *Alternatives-internationales.net*
- *www. Al-Mohit.com*
- *www.AFIDORA.com/index.php?option.com*
- *www. BBC Afrique.com*
- *www.Charles-De-Gaulle.org*
- *http://esisc.eu*
- *www.diploweb.com* Géopolitique ethno-confessionnelle du Moyen-Orient.
- *http://guerreliban2006.blospot.com*
- *http://www.grip.org/bdg/g1053.html*
- *www.horizons et debats.com*
- *www.imarabe.org/perm/monde arabe/pays/liban-frame.html*
- *www.l'ina.fr*
- *www.le liban.com*
- *www.Marianne-en-ligne.fr*
- *www.mideastweb.org/fr-histoire.htm*
- *www.le Monde Diplomatique.fr*
- *MEMRI, l'institut des médias du Moyen-Orient-www.memri.com*
- *News Yahoo.com/ actualités sur le Liban du 21 février 2007*
- *www. Le Nouvel observateur.com*
- *L'orient –le jour.com.lb*
- *http://plato.stanford.edu/archives/summer 2002/entries/war*
- *Le Point.fr*
- *www.revedu Liban.com.lb*
- *http://www.senat.fr/rap/r96-111/r96-11112.html*
- *Le soir d'Algérie.com*
- *www.la Sociale.net*
- *www.terrorism.net*
- *www.un.org/french/docs/sc/reports/2000/460f.pdf*
- *http://usgohome.free.fr/actualité/droits_hommes.html*
- *http://usinfo.state.gov/fr/archive/2005/apr/29-210274.html*

Table des matières

| | |
|--|------|
| <i>Sommaire</i> | p.4 |
| INTRODUCTION | P.8 |
| CHAPITRE PRELIMINAIRE | p.17 |
| <i>L'occupation et la résistance en droit international public</i> | p.17 |
| SECTION I : Evolution et codification du droit de guerre | p.18 |
| SECTION II : L'occupation en Droit International Public | p.24 |
| Sous-section I: L'occupation : définition et caractères | p.25 |
| A- L'occupation dans l'histoire | p.25 |
| B- La terminologie du « mot occupation » | p.28 |
| C- Le début et la fin de l'occupation | p.29 |
| Sous-section II : La nature juridique de l'occupation | p.30 |
| Sous-section III : Les différentes formes de l'occupation militaire | p.34 |
| A- Occupation en temps de guerre et après guerre | p.36 |
| B- Occupation en temps de paix | p.39 |

| | |
|---|-------------------|
| Sous-section IV : Occupation et souveraineté |p.43 |
| SECTION III : La résistance : concept et réglementation |p.48 |
| Sous-section I : La précision conceptuelle de la résistance |p.49 |
| Sous-section II : La résistance française |p.51 |
| Sous-section III : Développement et réglementation du « droit de la Résistance » |p.53 |
| Sous-section IV : Le développement de la notion du combattant |p.55 |
| Sous-section V : Le statut des membres de la résistance |p.63 |
| SECTION IV : La différence entre le terrorisme et résistance | p.72 |
| A- La notion du terrorisme en Droit international |p.75 |
| Sous-section I : Définition du terrorisme |p.80 |
| A- La version subjective |p.84 |
| B- La version objective |p.83 |
| 1- Le terrorisme de guerre |p.85 |
| 2- La guerre terroriste |p.87 |
| Sous-section II : Le terrorisme d'aujourd'hui |p.91 |
| A- Structure d'Al-qaida..... | p.96 |
| B- Ses activités terroristes |p.97 |

| | |
|---|---------------|
| PREMIERE PARTIE | |
| LE CONFLIT ISRAELO-LIBANAIS ET L'INSTAURATION D'UN VOISINAGE HOS- TILE | P.102 |
| | |
| CHAPITRE I | |
| LE CONFLIT ISRAELO-LIBANAIS | P.108 |
| | |
| SECTION I : Les fondements historiques du conflit | p.108 |
| | |
| A- La création de l'Etat d'Israël ou le début de l'instabilité régionale | p.110 |
| | |
| B- Le Liban et L'OLP | p.112 |
| | |
| SECTION II : La politique interventionniste israélienne au Liban | p.115 |
| | |
| A- L'invasion de 1978 | p.117 |
| | |
| B- L'invasion de 1982 | p.120 |
| | |
| CHAPITRE II : LA RESISTANCE NATIONALE LIBANAISE CONTRE L'OCCUPATION ISRELIENNE | p.125 |
| | |
| SECTION I : Le début de la résistance nationale | p.128 |
| | |
| SECTION II : La résistance islamique contre l'occupation israélienne | p.132 |
| | |
| A- Son fondement idéologique | p.135 |
| A) 1- Wilayat el-faqih (la tutelle du juriste-théologien) | p. 136 |
| A) 2- Le djihad défensif contre Israël, un concept militaire | p. 140 |
| | |
| B- Sa structure | p.145 |

C- La construction d'une technique de combat : le martyrp.149

SECTION III : La double métamorphose du Hezbollahp.155

A- Au niveau politiquep.157

B- Au niveau socialp.160

*C- Le Hezbollah est un facteur produit des fluctuations régionales...
.....p.162*

SECTION IV : Les visages de Hezbollahp.167

*A- La légitimation de soi et les conditions exogènes : la Syrie et l'Iran
.....p.168*

*B- La position du gouvernement libanais au sujet du Hezbollah
.....p.173*

*C- Le visage du Hezbollah construit par les Etats-Unis, Israël et les Eu-
ropéensp.175*

DEUXIEME PARTIE.....

*LES INGERENCES PALESTINIENNES ET SYRIENNES AU LIBAN DEPUIS
1975p.184*

CHAPITRE I.....p.186

LES PALESTINIENS AU LIBAN

*SECTION I : L'intervention militaire palestinienne au Liban et ses conséquences
.....p.186*

A- Les réfugiés palestiniensp.186

| | |
|--|-------------|
| <i>SECTION II : L'implantation militaire palestinienne au Liban et l'émergence « d'un Etat dans l'Etat »</i> |p.191 |
| <i>SECTION III : Les mouvements de résistance palestinienne</i> |p.195 |
| A- <i>L'OLP, une violence politique extrême</i> | p.195 |
| B- <i>« Fath al islam » une présence palestinienne pesante</i> |p.200 |
| | |
| CHAPITRE II | |
| | |
| LES SYRIENS AU LIBAN |p.206 |
| <i>SECTION I : Les relations syro-libanaises, une relation inégale</i> |p.207 |
| A- <i>L'intervention syrienne et le droit international</i> |p.207 |
| B- <i>La base juridique de la présence syrienne</i> |p.215 |
| | |
| <i>SECTION II : Le développement des relations syro-libanaises</i> |p.219 |
| A- <i>Le Liban, une affaire syrienne</i> |p.219 |
| B- <i>La résolution n° 1559 du Conseil de Sécurité</i> | p.222 |
| C- <i>L'assassinat du Premier ministre Rafic Hariri et le retrait sy- rien</i> |p.227 |
| | |
| <i>SECTION III : Le tribunal international</i> |p.231 |
| | |
| CHAPITRE III | |
| | |
| LA CONTINUITE DE LA RESISTANCE |p.242 |

SECTION I : Les fermes de Chebaa, une question de souveraineté.....p.244

- A- La localisation géographique des fermesp.245**
- B- La revendication libanaise pour les fermesp.247**
- C- La présence syrienne dans les fermes.....p.250**
- D- Les fermes et le Conseil de sécurité des Nations unies.....p.253**

**SECTION II : L'incidence de l'occupation des fermes: une guerre qui recommence
.....p.260**

- A- Les éléments déclencheurs et les objectifs du Hezbollah...p.261**
- B- La riposte israélienne ; une guerre disproportionnée.....p.262**
- C- Le champ de bataille, une guerre asymétrique.....p.268**

SECTION III : Les enjeux internationaux de la guerre de l'été 2006p.273

- A- Le projet américain et le Moyen-Orient.....p.273**
- B- Le Hezbollah, une clef de la stratégie régionale de l'Iran
.....p.275**

**SECTION IV : La résolution des Nations unies n°1701
.....p.279**

- A- Une FINUL nouvelle.....p.281**
- B- Remarques sur la rédaction de la Résolution 1701p.287**

| | |
|---|--------------|
| <i>SECTION V : Les répercussions de la guerre de l'été 2006</i> |p.296 |
| <i>Conclusion</i> |P. 301 |
| <i>ANNEXES</i> |P .306 |
| <i>BIBLIOGRAPHIE</i> |P.376 |
| <i>TABLE DES MATIERES</i> |P.391 |

